





John Carter Brown
Library
Brown University



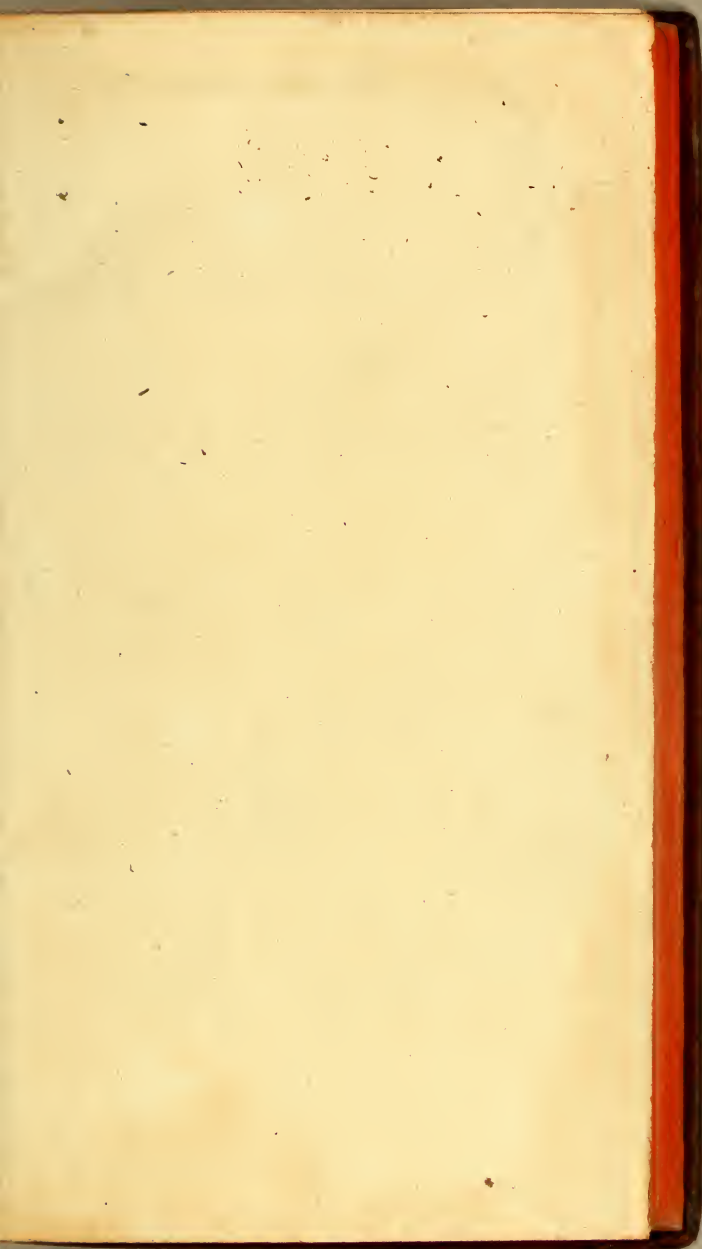
Row

A 202 (100)

28182

(169)

Three items.



33:1

A.20e

RECUEILS

DE

RÉGLEMENS,
ÉDITS, DÉCLARATIONS

ET ARRÊTS,

Concernant le Commerce, l'Admini-
stration de la Justice, & la Police
des Colonies Françaises de l'Améri-
que, & les Engagés.

AVEC

LE CODE NOIR,

Et l'Addition audit Code.

NOUVELLE ÉDITION.



A PARIS,

Chez les LIBRAIRES ASSOCIÉS;

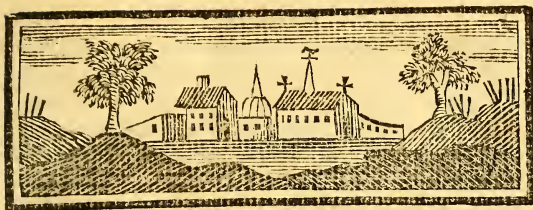
M. DCC. LXV.



*EXPLICATION des Lettres
qui se trouvent dans quelques-
unes des Notes.*

- C. G. signifient Commerce de Guinée.
- C. E. Commerce Étranger.
- C. S. Commerce du Sucre.
- C. Can. Commerce de Canada.





R E C U E I L

DE

TOUS LES RÉGLEMENS,

Concernant le Commerce des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique.

E X T R A I T

DE L'ÉDIT DU ROI,

Portant établissement d'une Compagnie
des Indes Occidentales.

Donné à Paris le 23 Mai 1664.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir; SALUT. La paix dont jouit présentement cet Etat, Nous ayant donné lieu de nous appliquer au rétablissement du Commerce, Nous avons reconnu que celui des Colonies & de la Navigation sont les seuls & véritables moyens de les mettre dans l'éclat où il est chez les Etrangers, &c. A CES CAUSES, & autres bonnes considérations à ce Nous mouvant, sçavoir

A

faisons, qu'après avoir fait mettre cette affaire en délibération, en notre Conseil, où étoient la Reine, notre très-honorée Dame & Mere, notre très-cher Frere le Duc d'Orléans, plusieurs Princes & autres Grands de notre dit Conseil, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons, par le présent Edit, établi & établissons une Compagnie des Indes Occidentales... &c. (1)

ARTICLE XVI.

(2) Et pour donner moyen à ladite Compagnie, de soutenir les grandes dépenses qu'elle sera obligée de faire pour l'entretien des Colonies & du grand nombre de vaisseaux qu'elle enverra ausdits Pays concédés, Nous promettons à ladite Compagnie de lui faire payer pour chacun voyage de sesd. vaisseaux, qui feront leurs équipemens & cargaisons dans les Ports de France, iront décharger & rechargeront dans lesdites Isles & Terre ferme, où les Colonies Françaises seront établies, & feront leurs retours dans les Ports du Royaume, 30 liv. (3) pour chacun tonneau de marchandises qu'ils porteront dans lesdits Pays, & 40 liv.

(1) Cette Compagnie fut révoquée par Edit du mois de Décembre 1674 ; mais cette révocation n'empêche point que ces privilèges ne soient le fondement de ceux dont jouissent aujourd'hui les Négocians, qui font le Commerce des Colonies Françaises.

(2) Comme l'on a dessein de ne mettre dans ce Recueil, que ce qui regarde le Commerce, on a cru qu'il étoit à propos d'omettre les Articles de cet Edit, qui n'y avoient point de rapport.

(3) Ce Droit a été converti dans l'exemption de la moitié des droits des Fermes du Roi. Arrêt du Conseil du 30 de Mai 1664 qui suit.

pour chacun tonneau de celles qu'ils en rapporteront & qu'ils déchargeront, ainsi qu'il est dit, dans les Ports du Royaume, dont à quelque somme que chaque voyage se puisse monter, Nous lui avons fait & faisons don, sans que pour ce, il soit besoin d'autres Lettres que la présente concession...

XVII. Les marchandises venant desdits Pays, qui seront apportées en France par les Vaisseaux de ladite Compagnie, pour être transportées par mer ou par terre, dans les Pays étrangers, ne payeront aucuns droits d'entrée, ni de sortie, (4) en donnant par les Directeurs particuliers, qui seront sur les lieux, ou leurs Commissionnaires, des certificats aux Bureaux de nos Fermes, comme lescdites marchandises ne sont point pour consommer en France, & seront lescdites marchandises mises en dépôt dans les Douanes & magasin jusqu'à ce qu'elles soient enlevées.

XVIII. Les marchandises qui auront été déclarées pour être consommées dans le Royaume, & acquitté les droits d'entrée, que la Compagnie voudra renvoyer aux Pays étrangers, ne payeront aucuns droits de sortie (5), non plus que les sucres qui auront été raffinés en France, dans les raffineries que la Compagnie fera établir, lesquels nous déchargeons pareillement de tous droits de sortie, pourvu qu'ils soient chargés sur des vaisseaux Français, pour être transportés hors du Royaume.

XIX. Ladite Compagnie fera pareillement

(4) C'est ce qu'on appelle le bénéfice d'entrepôt, ou d'Etape générale.

(5) Cette disposition a été augmentée pour les Villes Maritimes, par l'Edit du mois de Février 1670 ci après C. S.

exempte de tous droits d'entrée & sortie, sur les munitions de guerre, vivres, & autres choses nécessaires pour l'avitaillement & armement des vaisseaux qu'elle équipera, même de tous les bois, cordages, goudrons, canons de fer & fonte, & autres choses qu'elle fera venir des Pays étrangers, pour la construction des navires qu'elle fera bâtir en France.

Registré au Parlement & à la Chambre des Comptes de Paris, les 11 & dernier de Juillet 1664. Sur l'Imprimé.



A R R E S T

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI exempte la Compagnie d'Occident de la moitié des droits des Fermes de Sa Majesté, pour toutes les Marchandises qu'elle fera porter aux Pays de sa concession & pour celles qu'elle en fera venir.

Du 30 de Mai 1664.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LÉ ROI ayant, par le XVI^e article de l'Edit d'établissement de la Compagnie des Indes Occidentales, du présent mois de Mai, promis à ladite Compagnie de lui faire payer pour chacun voyage de ses vaisseaux, qui font leurs équipemens & cargaisons dans les

Ports du Royaume , pour aller dans les Pays de sa concession , 30 liv. pour chacun Tonneau des marchandises qu'ils chargeront en France , & 40 liv. pour chacun tonneau de celles qu'ils rapporteront desdits Pays, & déchargeront dans les Ports du Royaume. Et Sa Majesté n'ayant accordé à ladite Compagnie lefd. 30 & 40 liv. pour tonneau , que pour tenir lieu de la moitié des droits, dont Sa Majeste lui a promis la décharge , que pour certaines considérations Elle n'a pas trouvé à propos d'employer dans ledit Edit ; désirant néanmoins que lad. Compagnie en jouisse pleinement & paisiblement , S A M A J E S T É , étant en son Conseil , a ordonné & ordonne que lad. Compagnie des Indes Occidentales jouira de l'exemption de la moitié des droits des Fermes sur toutes les marchandises qu'elle fera charger en France pour porter aux Pays de la concession (6) , & sur les marchandises qu'elle fera venir desdits Pays (7) , dont Sa Majesté lui a fait don & remise , au lieu desd. 30 & 40 livres par tonneau portées par le XVI. article dudit Edit. Fait Sa Majesté défenses aux Fermiers desdites Fermes & leurs Commis, de prendre & exiger de ladite Compagnie aucune chose au-delà de la moitié des droits de leur Ferme, dont il leur sera tenu compte sur le prix de leurs Baux, en rapportant les certificats des Directeurs de lad. Com-

(6) Cette disposition a été augmentée par l'Arrêt du Conseil 4 de Juin 1671.

(7) Ce bénéfice n'a plus de lieu que pour les Marchandises qui sont apportées des côtes de Guinée , ou qui proviennent de la traite des Noirs. Voyez, ci-après le Commerce de Guinée.

pagnie des marchandises qui auront été chargées dans lefd. vaisseaux, & de celles qui en seront déchargées à leur retour. Et pour l'exécution du présent Arrêt, toutes Lettres nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau, le trenième jour de Mai 1664. Signé, DE LYONNE. Sur l'Imprimé.



A R R E S T
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui décharge de tous droits les marchandises qui seront chargées en France, pour être portées aux Isles de l'Amérique, en faisant soumission de rapporter certificat de leur décharge dans les Isles; & qui réduit à trois pour cent le Droit de cinq pour cent, établi sur les marchandises du cru desdites Isles.

Du 4 de Juin 1671.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

L E R O I étant en son Conseil, après avoir examiné les moyens d'augmenter les Colonies des Isles de l'Amérique & rendre les établissemens qui y ont été faits jusqu'à présent, considérables à l'avenir, en sorte que la Compagnie, établie par Lettres - Patentes de Sa Majesté, du mois de Mai 1664, trouve les avantages nécessaires pour soutenir les gran-

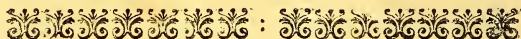
des Colonies Françaises. 9

des dépenses qu'elle est obligée de faire, pour entretenir le commerce & l'augmenter, & même que les Négocians du Royaume soient conviés à le faire en particulier, Sa Majesté auroit résolu d'accorder encore de nouvelles grâces à cet effet, soit en remettant les droits des cinq grosses Fermes, soit en déchargeant les marchands du payement d'une partie de ce qu'ils doivent à ladite Compagnie, sur les marchandises du cru desdites Isles, dont leurs vaisseaux reviennent chargés: A quoi voulant pourvoir, SA MAJESTÉ, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne qu'à commencer du premier Juillet 1671, les marchandises qui seront chargées en France, pour être portées dans les Isles de l'Amérique, occupées par les Sujets de Sa Majesté, seront exemptes de tous droits de sortie & autres (8) généralement quelconques, en faisant soumission par les marchands, de rapporter certificat (9) de leur décharge dans lesdites Isles, du principal Commis de ladite Compagnie résident en icelle. Veut Sa Majesté qu'à l'avenir le droit de cinq pour cent, accordé à ladite Compagnie, à prendre en essence sur les Sucres, Tabacs, Indigo & autres marchandises du cru desdites Isles, qui sont rapportées dans le Royaume, demeure réduit à trois pour cent; faisant Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses aux Adjudicataires de ses Fermes & aux Directeurs de ladite Compagnie, de lever autres ni plus grands droits que ceux contenus au présent Arrêt, à peine de ressi-

(8) Voyez l'Arrêt du Conseil du 15 Juillet 1673, page 12.

(9) Voyez sur cette disposition l'Arrêt du Conseil du 23 Novembre 1673 infra.

tation. Ordonne en outre Sa Majesté, qu'à commencer dudit jour premier Juillet, il sera libre aux Marchands de faire partir leurs vaisseaux pour les Isles, en conséquence des passeports & permissions qu'ils auront obtenus, sans être obligés d'y embarquer aucuns Chevaux, Bestiaux ou Engagés, dont Sa Majesté les a dispensés & déchargés, nonobstant l'Arrêt du Conseil du 22 Janvier dernier. Et sera le présent Arrêt lu, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Tournay, le quatrième jour de Juin 1671. Signé, COLBERT.
Sur l'Imprimé.



A R R E S T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui confirme celui du 4 de Juin précédent, à la charge qu'il sera donné des soumissions de rapporter dans six mois un certificat de la décharge dans les Isles, des marchandises qui auront été chargées en France, pour être transportées.

Du 25 de Novembre 1671.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

L E ROI, s'étant fait représenter en son Conseil l'Arrêt rendu en icelui le 4 Juin dernier, par lequel voulant favorablement traiter les Colonies des Isles de l'Amérique, il leur auroit accordé entr'autres choses, l'exemption

de tous droits de sortie & autres généralement quelconques, de toutes les marchandises qui seront chargées en France, pour être portées dans celle desdites Isles qui sont occupées par Sa Majesté, en faisant soumission par les Marchands de rapporter certificat de la décharge d'icelle dans lesdites Isles, du principal Commis de la Compagnie des Indes Occidentales, en chacune d'icelles. Mais d'autant que, sous ce prétexte, il s'y pourroit facilement commettre des abus & des fraudes considérables, par l'intelligence qu'il pourroit y avoir entre les Marchands & lesdits Commis, qui pourroient se laisser corrompre & délivrer des certificats qui leur seroient demandés, quoique les marchandises eussent été portées ailleurs que dans lesdites Isles, il seroit à propos de recourir à une précaution plus sûre, pour obvier auxd. abus, en obligeant lesdits Marchands de rapporter des certificats de la décharge de leurs marchandises dans les Isles Françaises, du sieur Pelissier, l'un des Fermiers du Roi, ou du Sr. Ruau-Palu, Agent pour la Compagnie des Indes Occidentales, qui sont présentement sur les lieux, ou de celui qui pourra lui succéder: ce qui seroit une sûreté raisonnable pour la conservation des droits de la Ferme, en cas que les Marchands fussent en intention de frauder. VU ledit Arrêt du Conseil, du quatrieme Juin dernier (10). Oui le rapport du sieur Colbert, Conseiller du Roi en ses Conseils & au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances, & tout considéré: SA MAJESTE', en son Conseil de Commerce, a ordonné & ordonne, conformément audit Arrêt, que les

(10) Voyez Page 10.

marchandises qui seront chargées en France ; pour être portées dans les Isles de l'Amérique , occupées par les Sujets de Sa dite Majesté , seront exemptes de tous droits de sortie & autres généralement (11) ; à la charge que les Marchands donneront leurs soumissions de rapporter (12) dans six mois , à compter du jour de leur soumission , un certificat de leur décharge dans lesd. Isles dudit sieur Pelissier , l'un des Fermiers de Sa Majesté , ou du sieur du Ruau-Palu , Agent de la Compagnie des Indes Occidentales , étant à présent dans lesdites Isles , ou de celui qui leur succedera , à peine de payer le quadruple des droits. Et sera le présent Arrêt , lû , publié & affiché par-tout où besoin sera , à ce que personne n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roi , tenu à Saint-Germain en Laye , le vingt-cinquieme jour de Novembre mil six cens soixante-onze.

Signé , BECHAMEIL. *Sur l'Imprimé.*

A R R E T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI ;

Qui ordonne que les Arrêts des 10 Décembre 1670 , 4 Juin & 18 Septembre 1671 , seront exécutés dans tous les Ports de Mer du Royaume sans distinction.

Du 15 Juillet 1673.

Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.

LE ROI ayant par son Arrêt de son Conseil du 10 Décembre 1670 (13) , réduit les

(11) Voyez l'Arrêt du Conseil du 10 de Mars 1677. C. Can.

(12) L'art. 9 des Lettres-Patentes du mois d'Avril 1717 & accorde un an pour rapporter ce certificat.

(13) Voyez ci-après C. 8.

droits qui se prenoient sur les Moscouades & Tabacs, venant des Isles Françaises de l'Amérique en ce Royaume, à 40 sols par cent pesant, au lieu de 4 livres, & par autres Arrêts des 4 Juin (14) & 18 Septembre (15) 1671, ordonne que les marchandises qui seroat chargées en France, pour être portées auxdites Isles & aux côtes de Guinée, seront exemptes de tous droits de sortie & autres généralement quelconques: Et Sa Majesté étant informée que Me. François le Gendre, Fermier général de ses Fermes-Unies, prétend que ladite réduction & exemption de droits, ne doivent avoir lieu que dans les Ports de Mer, qui sont dans l'étendue des cinq grosses Fermes, ce qui est contraire à la disposition desdits Arrêts: A quoi étant nécessaire de pouvoir, SA MAJESTÉ, en son Conseil, a ordonné & ordonne que lesdits Arrêts des 10 Décembre 1670 4 Juin & 18 Septembre 1671 seront exécutés dans tous les Ports de Mer du Royaume sans distinction; ce faisant, que les droits sur les Moscouades & Tabac venant des Isles Françaises de l'Amérique, demeureront réduits à 40 sols pour cent pesant, lesquels seront levés à l'entrée dans les Provinces, dans l'étendue de cinq grosses Fermes & dans les autres également. A déchargé les marchandises qui seront chargées pour être portées auxdites Isles & côtes de Guinée (16), de tous droits de sortie, convoi & comptable de Bordeaux, & autres généralement quelconques: En con-

(14) Ci-devant pag. 8.

(15) Ci-après C. G.

(16) Voyez l'art. 6 des Lettres Patentes du roi de Janvier 1716.

féquence, fait Sa Majesté, très-expresses défenses au Fermier général des Fermes Unies, ses Préposés & Commis, de lever plus grands droits sur lesdits Moscouades & Tabacs, & d'en prendre aucun pour lesdites marchandises, sortant pour les côtes de Guinée, à peine de concussion. Et fera le présent Arrêt exécuté, nonobstant oppositions & empêchemens quelconques. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Paris, le quinzième jour de Juillet mil six cens soixante-treize. *Signé*, RANCHIN.
Sur l'Imprimé.



A R R E S T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui confirme ceux qui ont été ci-devant donnés, en faveur de la Compagnie d'Occident.

Du premier Décembre 1674.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

L E ROI s'étant fait représenter en son Conseil, les Arrêts & Ordonnances qui ont été rendus en faveur de la Compagnie d'Occident, & des Négocians qui trafiquent aux Isles Françaises de l'Amérique depuis l'établissement; Et entr'autres l'Arrêt du 30 Mai 1664 qui exempte ladite Compagnie de la moitié des droits des Fermiers de Sa Majesté, pour toutes les marchandises qu'elle fera charger en France, pour les pays de sa concession, & pour celles qu'elle fera venir. Autre Arrêt du 12 Février 1667, qui décharge la même Com-

des Colonies Françaises. 15

Compagnie de tous droits de Villes sur les bestiaux, vins, eau-de-vie, chairs, farines, & autres d'entrées, qu'elle fera passer dans lesdites Villes, & mettre dans ses magasins, pour être envoyées auxdits Pays de sa concession. Autre Arrêt du 10 Mars 1665, qui décharge ladite Compagnie de tous droits de Péages, qui se levent le long de la Riviere de Seine, Loire & autres, sur les Futailles vuides, & bois propres, tant pour lesdites Futailles, qu'à bâtir vaisseaux. Autre Arrêt du 9 Avril audit an, qui accorde à ladite Compagnie l'entrepôt à Honfleur au lieu de Rouen. Autre Arrêt du 24 dudit mois d'Avril audit an 1665, qui exempte de tous droits d'entrée & de sortie les Munitions de guerre, vivres & autres choses nécessaires pour l'avitaillement & armement des vaisseaux que ladite Compagnie fera équiper; comme aussi de tous les bois, chanvres, toiles à faire voiles, cordages, goudrons, canon de fer & fonte, boulets & autres choses servant audit équipage. Autre Arrêt du 6 Mai audit an 1665, par lequel ladite Compagnie est déchargée de la demande du droit de 35 sols 11 den. pour minot de Sel à elle faite par les Officiers du Grenier à Sel de Honfleur, avec défenses d'exiger que dix sols pour muid de Sel que ladite Compagnie fera charger & recharger audit Honfleur. Autre Arrêt dudit jour 6 Mai, qui permet à ladite Compagnie, ses Agens & Commissionnaires de faire entrer & mettre dans ses Magasins établis à la Rochelle & ailleurs, par entrepôt, tous les vins dont elle aura besoin pour faire passer aux Pays de sa concession. Autre Arrêt du 26 Août 1665, qui confirme celui du 28

Avril audit an touchant l'exemption des Péages & autres entrées des Villes, ponts & passages de la Riviere de Loire & autres du Royaume. Autre Arrêt dudit jour 26 Août 1665, qui décharge ladite Compagnie de tous droits pour les marchandises qu'elle fera décharger par l'entrepôt, soit que lesdits droits ayent été aliénés à des Particuliers, attribués à des Offices, ou accordés à des Villes & Communautés des lieux où se feront lesdits entrepôts. Autre Arrêt du 17 Mai 1666, qui réduit les droits des Sucres & Petuns venant des Isles de l'Amérique, à 40 sols le cent pesant, au lieu de 4 liv. qu'ils payoient auparavant. Autre Arrêt du 10 Décembre 1670, qui confirme la réduction desdits droits des Sucres & Petuns, venant des Isles. Autre Arrêt du 4 Juin 1671, qui décharge de tous droits les marchandises qui seront chargées en France, pour être portées auxdites Isles de l'Amérique. Autre Arrêt du 26 Octobre 1672 portant entr'autres choses, que les droits qui se levent pour les Sucres, qui seront rapportés de Cayenne, pour la Compagnie, ne payeront que 20 sols du cent, comme ceux venant des autres Isles de l'Amérique. Autre Arrêt du 15 Juillet 1673, qui ordonne l'exécution de ceux des 10 Décembre 1670, 4 Juin & 18 Septembre 1671. dans tous les Ports du Royaume, sans distinction, & suivant iceux, que les droits des Moscouades & Tabacs, venant des Isles Françaises de l'Amérique, demeureront réduits à 40 sols pour cent pesant, lesquels seront levés à l'entrée dans les Provinces des cinq grosses Fermes, & autres également; & décharge les marchandises

ses qui seront chargées pour lesdites Isles, & côte de Guinée, de tous droits de sortie, convoi & comptable de Bordeaux, & tous autres. Oui le rapport du sieur Colbert, Conseiller au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, SA MAJESTÉ, en son Conseil, a ordonné & ordonne que lesdits Arrêts des 30 Mai 1664, 12 Février, 10 Mars, 9 & 24 Avril, 6 Mai & 26 Août 1665, 17 Mai 1666, 10 Décembre 1670, 4 Juin 1671, 26 Octobre 1672 & 15 Juillet 1673, seront exécutés selon leur forme & teneur; & conformément à iceux, que les Sucres & autres marchandises des Isles & Terres Fermes de l'Amérique, qui seront apportés dans le Royaume pendant le cours des six années, portées par l'Edit de revocation de ladite Compagnie, pour le compte de la Direction, & de ses Fermiers, provenant de leurs Fermes, payeront seulement la moitié des droits: Et conformément à l'Arrêt du vingt-sixième Octobre 1674 20 sols du cent pesant des Sucres & Pentuns. Fait Sa Majesté défenses au Fermier Général des cinq grosses Fermes, ses Commis & Préposés d'y contrevenir, à peine de trois mille livres d'amende, dépens, dommages & intérêts. Enjoint, Sa Majesté aux Commissaires départis, chacun en droit foi, de tenir la main à l'exécution desdits Arrêts, & du présent. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Saint Germain en Laye, le premier jour de Décembre 1674. Signé BECHAMEIL.
Sur l'Imprimé.



LETTRES PATENTES
DU ROI.

Portant confirmation de la premiere Compagnie du Sénégal, & de ses privilèges.

Données à Saint Germain en Laye, au mois de Juin 1679.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présens & à venir; SALUT. La Compagnie établie par notre Edit du mois de Mai 1664, pour le commerce des Indes Occidentales & de la côte d'Afrique, depuis le Cap-Verd jusqu'au Cap de Bonne-Espérance, ayant cédé & transporté à Mes. Maurice Egrot, François François & François Raguenet, le Fort & les Habitations qu'elle avoit au Sénégal, sur la Riviere de Gambie & autres lieux de ladite côte, avec la faculté d'y faire le commerce pendant 30 années, qui restoient des 40 à elle accordées, Nous avons bien voulu, lors de la suppression de ladite Compagnie, portée par notre Edit du mois de Décembre 1674, approuver & confirmer le contrat & la cession par elle faite, &c. Et d'autant qu'elle n'a encore obtenu Lettres de Nous, pour la confirmation de son établissement, elle nous auroit très-humblement supplié de lui accorder nos Lettres à ce nécessaires. A CES CAUSES... de l'avis de notre Conseil, qui a vu lesdits Contrat & Traité, lesdits Edits des mois de Mai 1664, & Décem-

bre 1674, & les Arrêts de notre Conseil donnés en conséquence le 30 Mai 1664, 12 Février, 10 Mars, 24 Avril, 26 Août 1665, 10 Septembre 1668, 4 Juin, 18 Septembre, 25 Novemb. 1671, 11 Novemb. 1673, & 25 Mars 1679, ci-attachés sous le contresel de notre Chancellerie & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons d'abondant & en tant que besoin est, confirmé & autorisé confirmons & autorisons la Compagnie établie pour le commerce du Sénégal, Riviere de Gambie & autres lieux de la côte d'Afrique, depuis le Cap-Verd, jusqu'au Cap de Bonne-Espérance... Ordonnons que ladite Compagnie jouira comme elle a fait jusqu'à présent, de l'exemption de la moitié des droits d'entrée des marchandises qui viendront pour son compte, tant de la côte d'Afrique que des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, ainsi que nous l'avons ci-devant accordé à la Compagnie des Indes Occidentales, par Arrêt de notre Conseil du 30 Mai 1664, lequel, ensemble tous les autres, rendus en faveur de ladite ancienne Compagnie, auront leur effet & exécution, en faveur de ladite Compagnie, comme s'ils avoient été accordés au nom & à la requête des Intéressés en icelle. Si donnons en Mandement à nos amés & feaux Conseillers, les Gens tenant nos Cours de Parlement & des Aydes à Paris, que ces Présentes ils fassent lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles, garder & observer selon leur forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en aucune sorte & manière que ce soit; CAR tel est notre plaisir, &c. DONNÉ à Saint-Germain-en-Laye, au mois de Juin, l'an de grace 1679, & de notre

Regne le trente-septième. *Signé*, LOUIS. *Et sur le repli*, *Signé*, COLBERT.

Réglé au Parlement de Paris, le 10 de Juillet 1679; à la Cour des Aides de Paris, le 17 dudit mois; au Parlement de Rouen, le 1 d'Août 1679; aux Cours des Aides de Normandie & de Guienne, le 4 d'Août 1679.
Tiré de l'Histoire de la Compagnie des Indes.



EXTRAIT

DES LETTRES PATENTES.

Portant confirmation de la seconde Compagnie du Sénégal.

Du mois de Juillet 1681.

ARTICLE IX.

IL fera loisible à ladite Compagnie de disposer, ainsi que bon lui semblera, en tout ou partie de son privilège, pourvu que ce ne soit qu'en faveur de nos Sujets seulement; & ceux avec qui elle en traitera jouiront des mêmes droits, privilèges & exemptions que ceux dont ladite Compagnie doit jouir en exécution des Présentes, sans abus toutefois, à peine de perte dudit privilège.

X. Les Lettres en forme d'Édit, portant établissement de la Compagnie des Indes d'Occident, & les Lettres de confirmation de l'ancienne Compagnie du Sénégal, ensemble les Arrêts rendus depuis en leur faveur, seront

exécutés au profit des Intéressés en la présente Compagnie, laquelle en ce faisant, jouira des droits, privilèges & exemptions portés par iceux, comme s'ils avoient été donnés à sa requête.

Registré aux Parlemens de Paris & de Rouen, le 9 Janvier & 27 Juillet 1682, & aux Cours des Aides de Paris & de la Normandie, les 29 Janvier 1682, & 20 Mars 1683. Tiré de l'Histoire de la Compagnie des Indes.



E X T R A I T

DE L'ARREST DU CONSEIL.

Qui revoque le privilège pour la vente exclusive du Caffé, Thé, Sorbec, Chocolat, Cacao & Vanille, établi par Edit du mois de Janvier 1692.

Du 12 Mai 1693.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SA MAJESTÉ, en son Conseil, &c... ordonne néanmoins Sa Majesté que le Caffé & le Cacao, que le Négocians voudront faire passer aux Pays étrangers, seront reçus par forme d'entrepôt; sçavoir, le Caffé dans le Port de Marseille, & le Cacao dans ceux de Dunkerque, Dieppe, Rouen, Saint Malo, Nantes, la Rochelle, Bordeaux & Bayonne, sans payer aucuns droits, à condition que ces

Marchandises seront déclarées , à l'instant de leur arrivée , aux Commis des cinq grosses Fermes , & mises en entrepôt dans un magasin , qui sera choisi pour cet effet & fermé à deux serrures & clefs différentes , l'une desquelles sera donnée en garde au Commis du Fermier , & l'autre sera mise entre les mains de celui qui sera pour ce préposé par les Marchands , sans que lesdits Café & Cacao puissent être transportés hors du Royaume , qu'en présence du Commis de cinq grosses Fermes , qui en délivrera un acquit à caution , sur la déclaration & soumission des Marchands de rapporter certificat de la décharge desdites marchandises dans les lieux pour lesquels elles auront été déclarées , à peine de confiscation & de 1500 liv. d'amende. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume , de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt , qui sera lu , publié & affiché par-tout où il appartiendra , à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. FAIT au Conseil d'Etat du Roi , tenu à Versailles , le douzième jour de Mai 1693. Signé , DUJARDIN. Sur l'Imprimé.





E X T R A I T
DES LETTRES PATENTES
DU ROI.

*Portant établissement d'une troisième Com-
pagnie du Sénégal, Cap-Verd & cô-
te d'Afrique.*

Données à Versailles, au mois de Mars 1696.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de
France & de Navarre: A tous présens &
à venir, SALUT, &c.

ARTICLE XVI.

Toutes les marchandises & munitions de guer-
re & de bouche, que ladite Compagnie aura
destinées pour lesdits lieux, ensemble pour les
Isles & Colonies de l'Amérique, seront exemp-
tes de tous droits de sortie & autres généra-
lement quelconques, conformément aux Arrêts
de notre Conseil des 18 Septembre & 25 No-
vembre 1671 (même en cas qu'elles sortent
par le Bureau d'Ingrande, quoiqu'il ne soit ex-
primé dans lesdits Arrêts;) ensemble des
droits qui pourroient être imposés à l'avenir,
encore que les exempts & privilégiés y fussent
assujettis: A la charge par les Directeurs,
Commis ou Préposés de ladite Compagnie,
de donner à l'Adjudicataire de nos Fermes,
un certificat comme lesdites marchandises, vi-
vres & munitions de guerre & de bouche, se-

ront pour le compte de ladite Compagnie ; & destinées pour être transportées dans lesdits Pays.

XVII. Les marchandises & munitions de guerre & de bouche , bestiaux , eau-de-vie , chairs , farines & autres denrées , ensemble les futailles vuides , bois merrein & à bâtir vaisseaux , le tout pour l'usage de ladite Compagnie , qu'elle fera transporter dans ses magasins & Ports de Mer , pour les charger dans ses vaisseaux , seront pareillement exempts de tous droits d'Octrois & d'entrée des Villes , Ports , Péages , Passages , Travers , Domaines & autres impositions qui se perçoivent es Rivières de Loire , Seine & autres ; même des droits qui ont été par Nous aliénés , ou attribués sous le titre d'Offices créés , & de tous autres droits généralement , de quelque nature qu'ils soient , mis & à mettre , encore que les exempts y fussent assujettis. Défendons aux Maires & Echevins , Jurats , Consuls , Syndics & Habitans des Villes , aux pourvus desdits Offices & aux Fermiers , Propriétaires , ou Engagistes desdits droits , d'en exiger aucuns de ladite Compagnie , pour raison de ce que dessus , à peine de restitution & de tous dommages & intérêts.

XVIII. Comme aussi jouira , suivant les Arrêts de notre Conseil desdits jours 24 Avril & 26 Août 1665 , de l'exemption de tous droits d'entrée & de sortie , & du bénéfice de l'entrepôt des munitions de guerre & de bouche , bois , chanvres , toiles à faire voiles , cordages , goudrons , canons de fer & de fonte , poudre , boulets , armes , fer & autres choses généralement quelconques ; de
cette

cette qualité que ladite Compagnie fera venir pour son compte, tant des Pays étrangers, que de ceux de notre obéissance, soit que lesdites choses soient destinées pour l'aviſtuation, armement, radoub, équipement, ou construction des vaisſeaux, qu'elle équipera, ou fera construire dans nos Ports, soit qu'elles doivent être transportées ès lieux de sa concession.

XIX. Toutes les marchandises qui viendront pour le compte de ladite Compagnie, tant du Sénégal & côtes d'Afrique, que des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, seront exemptes, conformément à l'Arrêt de notre Conseil du 30 Mai 1654, de la moitié de tous droits d'entrée en France, à Nous, ou à nos Fermiers appartenans, soit qu'ils eussent été imposés lors dudit Arrêt, ou qu'ils l'ayent été depuis, même de ceux qui le pourroient être à l'avenir, encore que les exempts & privilégiés y fussent assujettis; faisant défenses à nosdites Fermiers, leurs Commis & tous autres, d'en exiger au-delà du contenu aux Présentes, à peine de concussion & de restitution du quadruple. Et pour l'exécution du présent article, même pour prévenir les contestations qui pourroient naître entre ladite Compagnie du Sénégal, ou leurs Directeurs & l'Adjudicataire de nos Fermes, ses Commis & Préposés, ordonnons à ladite Compagnie de donner à l'Adjudicataire de nos Fermes, aux Bureaux par lesquels entreront lesdites marchandises, des déclarations certifiées d'eux, ou de leurs Directeurs, lesquelles ensuite pourront être pesées, vûes, visitées & expédiées par les Commis de l'Adjudicataire.

re de nos Fermes, sans toutefois que ladite Compagnie soit assujettie à faire visiter, ni peser la poudre & matière d'or qu'elle fera entrer dans notre Royaume, que nous déclarons par ces Présentes exemptes de toutes visites & de tous droits, à la charge toutefois de la représenter au Bureau de la Monnoie de Paris.

Réregistrées au Parlement de Paris, le 20 Mars 1696. Signé, DU TILLET.

Réregistrées en la Chambre des Comptes, le 1696. Signé, RICHER.

Réregistrées à la Cour des Aides de Paris, le 14 Mai 1696. Signé, PERET. Sur l'Imprimé.

Réregistrées aux Parlemens de Rouen & de Rennes les 2 & 22 d'Août 1696



ORDONNANCE DU ROI.

Portant défenses de transporter dans l'Amérique, des espèces d'Or & d'Argent.

Du 4 Mars 1699.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ étant informée que depuis quelque tems, ceux qui négocient dans l'Amérique, y envoient des espèces de monnoies d'or & d'argent, au lieu de marchandises, & connoissant combien les suites de ce commerce seroient défavantageuses au Royaume par la sortie de l'argent, & parce qu'il y seroit rester des denrées superflus, dont la

conformité doit être faite dans les Colonies; Elle a fait, & fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Négocians, d'envoyer, sous quelque prétexte que ce soit, des espèces d'or & d'argent dans l'Amérique, au lieu de marchandises, ni d'en embarquer d'autres, que ce qui est absolument nécessaire pour les dépenses imprévues des bâtimens, à peine de confiscation de celles qui seront trouvées dans ce cas, & de trois mille livres d'amende contre ceux auxquels elles appartiendront, & de six mois de prison contre les Capitaines, Ecrivains, au autres qui s'en feront chargés; & en cas de recidive, de trois ans de Galères contre les uns & les autres, outre la confiscation desdites espèces, dont le tiers, ainsi que de l'amende, sera appliqué au dénonciateur. Enjoint aux Officiers de l'Amirauté de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, & de la faire enregistrer, publier & afficher partout où besoin sera, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. FAIT à Versailles, le quatrième de Mars mil six cent quatre-vingt-dix-neuf. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*, PHELIPEAUX.





A R R E S T
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI.

Qui ordonne que les sommes payées au Bureau de Saumur, par des Négocians, pour les marchandises qu'ils ont fait conduire à Nantes, pour être transportées aux Isles Françaises de l'Amérique, leur seront restituées par le Fermier Général des cinq grosses Fermes, sans tirer à conséquence, à l'égard des Villes de Bordeaux, de la Rochelle, de Saint-Malo & autres.

Du 29 d'Août 1701.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat du Roi.

VU au Conseil d'Etat du Roi, la requête présentée par les Négocians de la Ville de Nantes, tendant à ce que, conformément aux Arrêts du Conseil des 4 Juin (*a*), 18 Septembre (*b*) 1671, 15 Juillet (*c*) 1673, 10 Mai (*d*) 1677, & 18 Juillet 1682, il plût à Sa Majesté déclarer les denrées & marchandises destinées pour les Isles de l'Amérique exemptes de payer aucuns droits, tant le long de la Loire, que dans l'étendue des cinq

(*a*) Ci-devant page 8.

(*b*) Ci-après C. G.

(*c*) Ci-devant page 12.

(*d*) Ci-après C. Can.

grosses Fermes , que dans la Ville & Prévôté de Nantes ; & en conséquence , condamner Templier , Fermier Général des cinq grosses Fermes à rendre & restituer la somme de 48 liv. 5 s. 10 den. payée par forme de consignation au Bureau de Saumur , par Robert Buffiere , marchand voiturier , faisant pour les sieurs Bernier & Amapié , marchands à Nantes , suivant le procès-verbal du 6 Décembre 1700 , pour les droits de plusieurs marchandises d'osier destinées pour être envoyées auxdites Isles. Autre requête présentée par Joseph des Valonnières , marchand , demeurant au Fort St. Pierre à la Martinique , & la veuve de Luynes de Champilou & son fils , marchands , demeurans à Orléans , tendant à ce qu'il plût à Sa Majesté , en conséquence de l'exemption de tous droits , accordée pour les marchandises qui se transportent aux Isles de l'Amérique , ordonner que les droits exigés au Bureau de Saumur , pour les marchandises de toiles , papiers & autres , qu'ils ont fait charger sur la Loire , pour être conduites à Nantes & transportées auxdites Isles , leur seront restitués , à ce faire le Fermier contraint par toutes voies , & qu'il fera en outre tenu leur faire délivrer des passeports pour les marchandises qu'ils ont achetées à Paris & à Orléans , pour être transportées à Nantes & embarquées pour les Isles , aux offres qu'ils font de lui rapporter certificat du déchargement desdites marchandises dans les Isles , conformément aux Arrêts du Conseil ; Les mémoires fournis par Templier , pour réponses aux Requêtes desdits Négocians de Nantes , des Valonnières & Consorts , par lesquels il

prétend que les Arrêts du Conseil, par eux rapportés, n'établissent l'exemption des droits sur les marchandises destinées pour les Isles, qu'à l'égard des lieux où se fait l'embarquement de ces marchandises; & qu'ils ne peuvent être étendus à l'égard des droits dûs dans les Provinces de cinq grosses Fermes, ou autres lieux dont elles se tirent, & qu'il n'y a jamais eu d'autres usages: Le mémoire fourni par les Négocians de Nantes, par lequel, pour établir à leur égard l'exemption en question sur les marchandises qui se tirent des cinq grosses Fermes, pour être conduites à Nantes & embarquées aux Isles, ils rapportent un Arrêt du Conseil du 13 Mars 1694, par lequel le Fermier des cinq grosses Fermes a été condamné de restituer à Maturin Bruneau, habitant de la Martinique, les droits qui avoient été payés à Saumur, des vins qu'il avoit fait charger sur la Loire pour son compte. Vu aussi les mémoires fournis par les Négocians des Villes de Bordeaux, la Rochelle & Saint-Malo, avec la réponse fournie par ledit Templier, contre lesdits mémoires; lesdits Arrêts du Conseil des 4 Juin, 18 Septembre 1671, 15 Juillet 1673, 10 Mai 1677, 18 Juillet 1682 & 13 Mars 1694; les certificats des Directeurs, Receveurs & Contrôleurs des Fermes au département de Bordeaux, & autres pièces & mémoires des Parties: Oui le rapport du Sieur Rouillé du Coudray, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Directeur des Finances, LE ROI en son Conseil, ayant égard aux requêtes desdits Négocians de Nantes, Joseph des Volonnieres & Consorts, a ordonné & ordonne que les sommes par eux

des Colonies Françaises. 31

payées au Bureau de Saumur, pour les marchandises qu'ils ont fait conduire à Nantes, pour être transportées aux Isles Françaises de l'Amérique, leur seront restituées par Templier, Fermier des cinq grosses Fermes : A quoi faire il sera contraint par toutes voies dues & raisonnables, sans tirer à conséquence à l'égard des Villes de Bordeaux, la Rochelle, Saint-Malo & autres. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le vingt-septième jour d'Août mil sept cent un. *Signé*, RANCHIN.
Sur l'Imprimé.



O R D R E

DE M. DE CHAMILLART,
Contrôleur Général.

Aux Fermiers Généraux.

Concernant les Privilèges de la Compagnie du Sénégal.

Du 17 Juin 1704.

SUR la difficulté qui est agitée depuis longtemps entre votre Compagnie & celle du Sénégal, au sujet des droits d'entrée & de sortie, dont les Directeurs de cette Compagnie prétendent être exempts, pour les marchandises servant à la construction, radoub & avituaillement des vaisseaux dont ils se servent pour faire leur commerce, soit que ces marchandises se tirent des Pays étrangers, ou des Provinces du Royaume : Le Roi m'a ordonné
Biv

de vous faire sçavoir que son intention a toujours été, & est encore, suivant les termes des Edits & Déclarations, que la Compagnie du Sénégal jouisse de cette exemption de droits, non-seulement dans le lieu du chargement, & dans l'étendue des cinq grosses Fermes, mais même en ce qui regarde les droits locaux, tant à Bordeaux qu'aux autres lieux & Ports du Royaume, dont ils peuvent tirer les marchandises nécessaires à la construction, radoub & avictuaillement de leurs vaisseaux.

Je dois vous dire aussi que Sa Majesté entend, en conséquence de cette décision, que les sommes qui peuvent avoir été payées depuis quelques années, avec protestation par les Directeurs de la Compagnie du Sénégal, leur soient rendues, & qu'ils soient déchargés des soumissions qu'ils peuvent avoir faites, pour raison des marchandises de l'espèce ci-dessus expliquée; c'est ce que vous aurez soin d'exécuter & de faire exécuter par vos Commis, en conséquence du présent Ordre. *Signé,*
CHAMILLART. *Sur l'Imprimé.*



ARRÊT

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI.

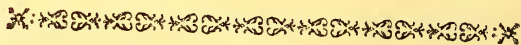
Concernant les vins d'Anjou & autres de la Riviere de Loire, qui passent en Bretagne, ou autres Provinces réputées étrangères, pour être transportées aux Isles Françaises de l'Amérique.

Du 23 Septembre 1710.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI ayant été informé que, sous prétexte de l'exemption des droits portée par l'Arrêt du Conseil du 4 Juin 1671, en faveur des marchandises qui sont destinées pour être transportées dans les Isles Françaises de l'Amérique, plusieurs Marchands qui font passer des vins d'Anjou dans la Province de Bretagne, les déclarent pour lesdites Isles, quoique dans la vérité il ne s'y en transporte que très-peu de ces sortes de vins, qui ne sont pas assez forts pour supporter la Mer; & Sa Majesté voulant empêcher les suites d'un abus si préjudiciable aux droits de ses Fermiers, en conservant néanmoins aux Négocians les privilèges & exemptions qui leur ont été accordés, pour les marchandises qui sont véritablement transportées dans les Isles: Oui le rapport du sieur Desmarets, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général

des Finances. SA MAJESTÉ, en son Conseil, a ordonné & ordonne que les vins d'Anjou & autres de la Riviere de Loire, passant en Bretagne, ou autres Provinces réputées étrangères, acquitteront les droits de sortie du Tarif de 1664 & autres, nonobstant qu'ils soient déclarés pour les Isles Françaises de l'Amérique, sauf à être lesdits droits rendus & restitués, à proportion de la quantité desdits vins, qui seront embarqués & transportés auxdites Isles. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le 23 Septembre 1710. Signé, RANCHIN. Sur l'Imprimé.



O R D R E

DE M. DESMARETZ,
Contrôleur Général.

Aux Fermiers Généraux.

Au sujet des vins & eaux-de-vie que la Compagnie du Sénégal a fait venir de Bordeaux au Havre, par renversement dans ses Navires.

Du 14 Janvier 1714.

SUR ce qui a été représenté par les sieurs Beard & Planteroses, Directeurs intéressés du Sénégal Cap-Verd, & côte d'Afrique, demeurans à Rouen, que le sieur Viault char-

gé de leurs ordres à Bordeaux, s'étant présenté au Bureau de Convoi & Comptable, le 31 Décembre dernier, pour y déclarer & prendre les permissions nécessaires, pour faire charger 30 tonneaux d'eau-de-vie & 30 tonneaux de vin, pour les faire venir au Havre-de-Grace & à Honfleur, & y être déchargés par renversement de bord en bord dans les Vaisseaux *le Rubis*, qui est au Havre, & *la Morelle*, qui est à Honfleur, pour de là faire voile au Sénégal, les Commis du Bureau de Bordeaux, ont été refusans d'en permettre le chargement & la sortie, qu'en payant les droits du Convoi, Comptable & Courtages, nonobstant qu'ils en soient chargés par les Art. XVI, XVII & XVIII des Lettres Patentes de leur concession, du mois de Mars 1696, & que le Conseil ait expliqué sur cela plus particulièrement ses intentions par un Ordre du 17 Juin 1704, adressé aux Fermiers Généraux, qui porte expressément que l'intention du Roi est, suivant les termes des Edits & Déclarations, que la Compagnie du Sénégal jouisse de ladite exemption des droits, non-seulement dans le lieu du chargement & dans l'étendue des cinq grosses Fermes, mais même en ce qui regarde les droits locaux, tant à Bordeaux, qu'aux autres lieux & Ports du Royaume, dont ils peuvent tirer les marchandises nécessaires à la construction, radoub & avituaillement de leurs vaisseaux, étant même ordonné que les Fermiers Généraux feroient rendre & restituer les sommes qui pourroient avoir été payées, avec protestation par les Directeurs de ladite Compagnie; & auroient demandé qu'il plût à Sa Majesté expli-

quer sur cela de nouveau sa volonté, afin qu'ils ne soient plus troublés dans leurs exemptions, & que leurs Navires n'en souffrent aucun retard. Sa Majesté m'a commandé de vous faire sçavoir, que son intention est, que conformément auxdites Lettres Patentes du mois de Mars 1696 & à l'Ordre du Conseil donné en conséquence, le 17 Juin 1704 les vins & eaux-de-vie, que les Directeurs & Intéressés en ladite Compagnie du Sénégal, tireront de Bordeaux, pour être portés dans les Ports du Havre & de Honfleur, pour y être embarqués par renversement dans les Vaisseaux & Navires destinés pour les Pays de sa concession, jouissent de l'exemption de tous droits, tant de Convoi, Comptable & Courtage, que de ceux d'entrée des cinq grosses Fermes, à la charge de les déclarer à Bordeaux & d'y prendre acquit à caution, pour la sureté de la décharge & renversement dans lesdits Vaisseaux *le Rubis & la Moreffe*, aux peines de l'Ordonnance; l'intention de Sa Majesté étant encore que les droits soient rendus & restitués, en cas qu'ils aient été payés. Vous donnerez vos ordres de conformité à vos Commis. FAIT à Versailles le 14 Janvier 1714. Signé, DESMARETZ.
Tiré de l'Histoire de la Compagnie des Indes.





A R R E S T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI.

Par lequel Sa Majesté déclare n'avoir entendu comprendre dans la décharge des droits, accordée par l'Arrêt du Conseil du 12 Mai 1693, en faveur du Cacao, déclaré pour être mis en entrepôt & transporté à l'Etranger, celui de trois pour cent, dont le Fermier du Domaine d'Occident a droit de jouir sur toutes les marchandises & denrées du crû des Isles de l'Amérique (a).

Du 25 Juin 1715.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VU, au Conseil d'Etat du Roi, les Requêtes respectivement présentées en icelui; l'une par les Négocians de la Ville de Bordeaux, & l'autre par Louis Guigues, Fermier du Domaine d'Occident, sur le renvoi fait audit Conseil de la contestation entre les Parties, par Ordonnance du sieur de la Bourdonnaye, alors Commissaire départi en la Généralité de Bordeaux, en date du 18 Février 1701; celle desdits Négocians de Bor-

(a) Voyez l'Arrêt du Conseil du 26 Mars 1722, ci-après C. G.

deaux, contenant que par Arrêt du Conseil du 12 Mai 1693 (a), il auroit été ordonné que le Cacao qui seroit déclaré par entrepôt, pour sortir hors du Royaume, ne payeroit aucuns droits d'entrée; cependant qu'au mois de Janvier 1699, ledit Guigues s'avisa de leur demander un droit de trois pour cent sur les Cacaos venant des Isles de l'Amérique, quoique les précédens Fermier du Domaine d'Occident ne l'eussent pas fait percevoir jusqu'à ce tems-là; ledit Guigues ayant même cru depuis se devoir servir du prétexte de l'Arrêt du Conseil du 11 Mai 1700, qui ordonne que le droit de trois pour cent sera levé à Bordeaux, conformément à celui du 4 Juin 1671, quoique ledit Arrêt du 11 Mai 1700, n'eût été rendu que sur la contestation des prix, sur lesquels ledit droit devoit être liquidé, & qu'il ne fit aucune mention du Cacao déclaré par entrepôt; & que quand même cela seroit, il y auroit une espèce d'impossibilité aux Négocians de Bordeaux de le précompter à ceux des Isles, dont ils ne sont que les Commissionnaires, auxquels ils auroient envoyé leurs comptes, sans y comprendre ledit droit, ni en faire aucune reservation, parce qu'ils ne croyoient pas qu'on le pût raisonnablement demander; que d'ailleurs lesdits Négocians ne croient pas qu'on soit bien fondé à leur faire payer les droits qui ne leur ont pas été demandés depuis un si grand nombre d'années, desquels il ne leur a été fait aucune demande dans le tems, c'est-à-dire, lorsque ces marchandises ont été déclarées à Bordeaux & avant leur enlèvement

(a) Ci-devant page 21.

des Colonies Françaises.

par les Marchands ; qu'ainsi le Receveur dudit Fermier a mal-à-propos , & sans aucun fondement , décerné des contraintes contr'eux , pour le payement desdits droits sur le Cacao , déclaré par entrepôt , & envoyé l'Etranger à la faveur dudit Arrêt du 12 Mai 1693 ; & sur ces fondemens ils auroient requis qu'il plût à sa Majesté faire défenses au Fermier d'Occident de lever le droit de trois pour cent sur le Cacao , venant des Isles à Bordeaux par entrepôt , pour être transporté à l'Etranger , conformément audit Arrêt du Conseil du 12 Mai 1693 , qui seroit exécuté selon sa forme & teneur : La Requête dudit Fermier d'Occident , contenant que suivant l'Art. CCCLXX du Bail de Domergue , le droit de trois pour cent doit être levé en espèce sur les Sucres , Tabac , Indigo , & autres marchandises du crû des Isles Françaises de l'Amérique , entrant dans le Royaume , jusqu'à ce que l'évaluation en argent en ait été faite au Conseil : Que ce droit qui avoit été accordé à la Compagnie des Indes Occidentales , à prendre en essence au lieu de sa concession , & qui étoit dans son origine de cinq pour cent , a été dans la suite réduit à trois pour cent , par Arrêt du Conseil du 4 Juin 1671 : Que depuis la réunion au Domaine du Roi des droits de ladite Compagnie , celui de trois pour cent a été levé en argent à toutes les entrées du Royaume , sur le pied de l'estimation faite de gré à gré , chaque année , avec les Négocians , quoiqu'il soit originairement & naturellement établi à prendre en espèce , & même dès la sortie des Isles : Que l'Arrêt du 12 Mai 1693 , duquel les Négocians de Bordeaux

prétendent tirer avantage, n'accorde la faculté de l'entrepôt sur le Cacao, qu'à l'occasion des 15 sols par livre de Cacao, ordonnés être levés à cause de la revocation du Privilège établi par Edit du mois de Janvier 1692, pour la vente des marchandises de Caffé, Thé, Sorbec, Chocolat, Cacao & Vanille, & des boissons faites desdites marchandises, outre & par-dessus tous les anciens droits, ce qui doit s'entendre, outre les trois pour cent, dont le Fermier du Domaine d'Occident a droit de jouir sur toutes les marchandises & denrées du cru des Isles; cela est si vrai que tous les Négocians des autres Ports du Royaume ont continué de payer ledit droit de trois pour cent audit Fermier, nonobstant ledit Arrêt du 12 Mai 1693, qui ne peut regarder que les droits des cinq grosses Fermes, & non ceux du Domaine d'Occident, sur les marchandises qui viennent des Isles Françaises de l'Amérique, parce que ledit droit de trois pour cent est un droit Seigneurial & local, qui pourroit être levé en espèce dès la sortie des Isles; comme il étoit dans son origine par la Compagnie des Indes Occidentales & la nature de ce droit n'ayant pu changer par sa réduction de cinq pour cent à trois pour cent, par sa réunion au Domaine du Roi & par la tolérance qu'on a eu depuis long-tems, de ne lever qu'à l'arrivée en France, au lieu de le lever à la sortie des Isles, il ne doit pas être sujet à l'entrepôt accordé pour le Cacao par ledit Arrêt qui ne peut avoir lieu que pour les droits dûs aux entrées du Royaume: Que ledit Arrêt du 12 Mai 1693 porte que le Caffé & le Cacao que les Négocians vou-

dront faire passer aux pays étrangers , seront reçus par forme d'entrepôt , sçavoir , le Caffé dans le Port de Marseille , & le Cacao dans ceux de Dunkerque , Dieppe , Rouen , Saint-Malo , Nantes , la Rochelle , Bordeaux & Bayonne , à condition que les marchandises seront déclarées , à l'instant de leur arrivée , aux Commis des cinq grosses Fermes , & mises en entrepôt dans un magasin , sans que lesdits Caffé & Cacao puissent être transportés hors du Royaume , qu'en présence du Commis des cinq grosses Fermes , qui en délivrera un acquit à caution ; sur quoi le Fermier du Domaine d'Occident observe que , n'étant question dans cet Arrêt que des formalités & des suretés à prendre par les Commis des cinq grosses Fermes , l'entrepôt ne peut s'entendre & ne peut avoir lieu que pour les 15 sols par livre sur les Cacaos , nouvellement établis par le dit Arrêt , & pour les autres droits des cinq grosses Fermes , & non pour le droit local & seigneurial des trois pour cent du Domaine d'Occident , dû dès la sortie des Isles : Que d'ailleurs le Fermier du Domaine d'Occident doit en jouir conformément à l'article CCCXXIX du Bail de Domergue , en conséquence des Résultats du Conseil des 27 Août 1697 , & 26 Juillet 1707 , qui ayant été rendus depuis l'Arrêt du 12 Mai 1693 , détruiroient la faculté de cet entrepôt , quand même elle regarderoit les trois pour cent du Domaine d'Occident , aussi-bien que ceux des cinq grosses Fermes , puisqu'il n'y en a eu aucune exception dans lesdits Résultats : Que l'Arrêt du Conseil du 11 Mai 1707 , rendu contradictoirement entre le Fermier du Domaine d'Occident & les Né-

gocians de Bordeaux, au sujet de l'évaluation sur laquelle le droit de trois pour cent devoit être levé, ordonne, entr'autres choses, que l'Arrêt du 4 Juin 1671 sera exécuté selon sa forme & teneur en ladite Ville de Bordeaux, en ce qui concerne ledit droit; & en conséquence a maintenu & gardé ledit Fermier, dans la faculté de le lever en essence sur les Sucres & autres marchandises du cru des Isles, qui sont apportées dans ladite Ville, si mieux n'aiment les Marchands convenir à l'amiable avec le Fermier, dans le mois d'Octobre de chaque année, d'une estimation sur le pied de laquelle il sera payé en argent, & pour ce qui peut être dû du passé, depuis le premier Octobre 1697, Sa Majesté ordonne que ledit droit sera payé en argent sur le pied de la dernière estimation faite à la Rochelle. C'est une maxime si constante, que dans tous les passeports qui sont accordés aux Marchands, qui envoient des Navires aux Isles, il est expressément porté qu'ils feront leurs retours en France, où ils seront tenus de payer au Fermier du Domaine d'Occident, trois pour cent de la valeur de toutes les marchandises qu'ils apporteront quittes de frêt; ce qui doit faire voir que les Cacaos des Isles de l'Amérique venus à Bordeaux, & portés à l'Etranger depuis ledit Arrêt du 12 Mai 1693, ne sont pas dans le cas de l'entrepôt accordé par ledit Arrêt; cela est si vrai, que quand il arrive que, nonobstant les Réglemens qui défendent que les marchandises des Isles soient portées ailleurs qu'en France, il est de nécessité, dans des cas extraordinaires, de permettre qu'il en soit porté directement des Isles à l'Etran-

ger ; le droit de trois pour cent est payé dès la sortie des Isles (a) ; ainsi , soit que le Cacao , qui est une des marchandises cru des Isles , soit directement porté à l'Etranger , ou qu'il ne le soit qu'après avoir passé par Bordeaux , il doit toujours payer ledit droit de trois pour cent , attendu , comme dit est , que c'est un droit local & d'une nature particuliere , auquel l'Arrêt du 12 Mai 1693 ne peut avoir aucune application ; d'ailleurs les Négocians de Bordeaux en imposent au Conseil , quand ils disent que ledit Guigues ne leur a jamais fait aucune demande dudit droit , puisqu'ils ont eux-mêmes exposé dans leurs Requêtes présentées au sieur de la Bourdonnaye en 1707 , que ledit Guigues prétendoit lever ledit droit de trois pour cent sur le Cacao arrivé à Bordeaux , depuis le premier Janvier 1699 , & qu'il avoit décerné des contraintes contr'eux , ce qui est une preuve que le payement leur en a été demandé ; lesquelles contraintes ont eu pour fondement les déclarations faites par les Capitaines ou Propriétaires des Navires , à leur arrivée des Isles , & les Registres de poids & autres tenus par le Commis du Bureau de Bordeaux ; que lesdits Négocians ne peuvent prendre aucune avantage de ce qu'ils présupposent que ledit droit de trois pour cent sur le Cacao des Isles , déclaré par entrepôt , n'a pas été levé par les précédens Fermiers du Domaine d'Occident , parce que , quand il seroit vrai que la perception en eût été négligée , ce ne seroit pas un titre qui pût faire préjudice au droit

(a) Voyez les Arrêts du Conseil des 20 Juin 1698 , 28 Juin 1712 , C. S. & 27 Janvier 1726 C. E.

adjudgé audit Guigues par son Bail, suivant lequel il en doit jouir comme en ont dû jouir les précédens Fermiers; ce qui est une clause conservatoire des droits du Roi, contre la négligence & défaut d'attention des anciens Fermiers, & que, si on a été pendant un si long-tems sans être payé dudit droit, ce n'a été qu'à cause de l'indécision de l'instance qui a été renvoyée au Conseil, que les Négocians de Bordeaux ont éloignée & éloignent autant qu'ils peuvent: Par ces considérations, ledit Guigues auroit requis qu'il plût à Sa Majesté, en interprétant ledit Arrêt du Conseil du 12 Mai 1693, déclarer qu'Elle n'a point entendu par ledit Arrêt, décharger du droit de trois pour cent, les Cacaos venant des Isles de l'Amérique à Bordeaux, déclarés par entrepôt pour être transportés à l'Etranger; & ordonner que les Négocians de ladite Ville de Bordeaux payeront ledit droit de trois pour cent au Fermier du Domaine d'Occident, pour tout le Cacao qu'ils auront fait venir des Isles de l'Amérique à Bordeaux par entrepôt, ou autrement, depuis le commencement du Bail dudit Guigues: Vu aussi les Arrêts du Conseil du 4 Juin 1671, 12 Mai 1693, & 11 Mai 1700; l'article CCCLXXIX du Bail de Domergue, & copie d'un passeport accordé pour le Navire *les trois Freres*, du 13 Janvier 1701; l'Ordonnance du sieur de la Bourdonnaye, du 18 Février 1701, ensemble les autres pièces & mémoires produits par les parties: Oui le rapport du sieur Desmaretz, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances. LE ROI en son Conseil a déclaré & déclare, n'avoir entendu comprendre dans la

décharge des droits, accordée par l'Arrêt du Conseil du 12 Mai 1693, en faveur du Cacao déclaré pour être mis en entrepôt & transporté à l'Etranger, celui de trois pour cent, dont le Fermier du Domaine d'Occident a droit de jouir sur toutes les marchandises & denrées du crû des Isles Françaises de l'Amérique arrivant dans les Ports du Royaume; & en conséquence Sa Majesté a ordonné & ordonne que les Négocians de la Ville de Bordeaux payeront à François Traffane, Fermier Général du Domaine d'Occident, subrogé au Bail de Louis Guigues, le droit de trois pour cent, sur le Cacao du crû desdites Isles, pour lequel il a été fait des soumissions au Bureau du Domaine d'Occident, depuis le commencement du Bail dudit Guigues, soit que ledit Cacao ait été déclaré par entrepôt pour l'Etranger, soit qu'il ait été consommé dans le Royaume, & ce, suivant les liquidations qui en seront faites entre lesdits Négocians & le Receveur du Domaine d'Occident à Bordeaux sur le pied des estimations des denrées desdites Isles, qui ont été suivies pour chaque année. Et faute par lesdit Guigues & Traffane d'avoir tiré des soumissions des Négocians de Bordeaux, pour le payement dudit droit de trois pour cent, sur le Cacao déclaré pour l'Etranger, s'il étoit ainsi ordonné, veut Sa Majesté que lesdits Négocians soient tenus de payer ledit droit depuis le premier Janvier 1713 seulement sur les déclarations qui ont été faites à l'arrivée dudit Cacao au Bureau du Fermier Général des cinq grosses Fermes. Enjoint Sa Majesté au sieur Commissaire départi dans la Généralité

de Bordeaux, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Marly, le vingt-cinquième jour de Mai mil sept cent. quinze. *Signé* DU JARDIN.
Sur l'Imprimé.



EDIT DU ROI.

Portant Règlement pour le commerce des Colonies Françaises.

Donné à Paris, au mois d'Avril 1717.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présens & à venir, SALUT. Le feu Roi, notre très-honoré Seigneur & Bisayeul, ayant, par Edit du mois de Décembre 1674, éteint & supprimé la Compagnie des Indes Occidentales, précédemment établie par autre Edit du mois de Mai 1664, pour faire seule le commerce des Isles Françaises de l'Amérique, & ayant réuni au Domaine de la Couronne les terres & pays dont elle étoit en possession, & où il permit à tous ses Sujets de trafiquer librement, voulut par différentes graces, les exciter à en rendre le commerce plus florissant: Cette considération l'engagea de rendre les 4 Juin (a) & 25 Novembre (b) 1671, 15 Juillet (c) 1673, 1 Décembre (d) 1674, 10 Mai (e) 1677, & 27 Août (f) 1701, différens Arrêts

(a) Page 8.

(b) Page 10.

(c) Page 12.

(d) Page 14.

(e) Ci-après C. Can.

(f) Page 28.

par lesquels il exempta de tous droits de sortie & autres généralement quelconques , les denrées & marchandises du crû ou fabrique du Royaume, destinées pour les Colonies Françaises, & par les Arrêts des 10 Septembre 1669, 16 Mai 1670 & 12 Août (a) 1671 , il accorda la faculté d'entreposer dans les Ports du Royaume les marchandises provenant desdites Colonies : Nous avons été informés que les différentes conjonctures des tems ont donné occasion à une grande multitude d'autres Arrêts, dont les dispositions absolument contraires ou difficiles à concilier, font naître de fréquentes contestations entre les Négocians & l'Adjudicataire de nos Fermes, ce qui seroit capable d'empêcher nos Sujets d'entreprendre un commerce qui est utile & avantageux à notre Royaume, & qui mérite une faveur & une protection particulière. Nous avons estimé nécessaire d'y pourvoir par une Loi fixe & certaine, après avoir fait examiner les mémoires qui nous ont été présentés à ce sujet, par les Négocians de notre Royaume, les réponses de l'Adjudicataire de nos Fermes, & tous les Edits, Déclarations & Arrêts intervenus sur cette matiere. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre très-cher & très-ami oncle le Duc d'Orléans Régent, de notre très-cher & très-ami cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très'ami cousin le Prince de Conty, de notre très-cher & très-ami oncle le Duc du Maine, & notre très-cher & très-ami oncle le

(a) Ci-après C. S.

Comre de Toulouſe , & autres Pairs de France, Grands & notables Perſonnages de notre Royaume , & de notre certaine ſcience , pleine puiffance & autorité Royale , Nous avons par ces Préſentes , ſignées de notre main , dit , ſtatué & ordonné , diſons , ſtatuons & ordonnons , voulons & nous plaît ce qui enſuit.

ARTICLE PREMIER.

Les armemens des Vaiſſeaux deſtinés pour les Iſles & Colonies Françaiſes , feront faits dans les Ports de Calais , Dieppe , le Havre , Rouen , Honfleur , Saint-Malo , Morlaix , Breſt , Nantes , la Rochelle , Bordeaux , Bayonne & Cette (a).

II. Les Négocians qui armeront des Vaiſſeaux dans les Ports des Villes dénommées au précédent article pour les Colonies Françaiſes , feront au Greffe de l'Amirauté leur ſoumiſſion , par laquelle ils s'obligeront ſous peine de 1000 livres d'amende de faire revenir leurs Vaiſſeaux directement dans le Port de leur départ , hors en cas de relâche forcé , de naufrage ou autre accident imprévu , qui fera juſtifié par des procès-verbaux ; & les Négocians fourniront une expédition de leur ſoumiſſion au Bureau des Fermes

III. Toutes les denrées & marchandifes , ſoit du crû , ou de la fabrique du Royaume , (b) même la vaiſſelle d'argent , autres ou-

(a) Ils ſe font auſſi à *Marseille* , à *Dunkerque* & à *Vannes* , ſuivant les Lettres Patentes des mois de *Février 1719* & d'*Octobre 1721* , & l'*Arrêt du Conſeil* du *21 Décembre 1728*.

(b) Quid de celles qui viennent des *Pays étrangers*. Voyez les *art. 10 , 12 , 13 & 14* infra.

vrages d'oisiverie, les vins & eaux-de-vie de Guienne, (a) ou autres Provinces, destinées pour être transportées aux Isles & Colonies Françaises, seront exemptes de tous droits de sortie & d'entrée, tant des Provinces des cinq grosses Fermes, que de celles réputées étrangères, comme aussi de tous droits locaux, en passant d'une Province à une autre, & généralement de tous autres droits qui se perçoivent à notre profit, à l'exception de ceux unis & dépendans de la Ferme générale des Aides & Domaines.

IV. Les munitions de guerre, vivres & autres choses nécessaires, prises dans le Royaume pour l'avitaillement & armement des Vaisseaux destinés pour les Isles & Colonies Françaises, jouiront de la même exemption.

V. Les denrées & marchandises du Royaume, destinées pour les Isles & Colonies Françaises, & venant par mer d'un Port du Royaume à un autre, seront, à leur arrivée dans le Port où elles devront être embarquées pour lesdites Isles & Colonies, renfermées dans un magasin d'entrepôt, (b) & ne pourront être versées de bord à bord sous peine de confiscation & de 1000 liv. d'amende.

VI. Les Négocians qui feront conduire des denrées & marchandises du Royaume dans le Port destiné pour l'embarquement, seront tenus de déclarer au Bureau du lieu de l'enleve-

(a) Voyez ci-après l'Arrêt du Conseil, du 11 Janvier 1719.

(b) Le bénéfice de l'entrepôt avoit été accordé à la Compagnie des Indes Occidentales, par Edit du mois de Septembre 1664; mais il fut révoqué par Arrêt du 2 Décembre 1673. Voyez ci-après la déclaration du 19 Janvier 1723.

ment , s'il y en a , sinon au plus prochain Bureau , les quantités , qualités , poids & mesures des denrées & marchandises du Royaume destinées pour les Isles & Colonies Françaises , de les faire visiter & plomber par les Commis des Fermes , d'y prendre un acquit à caution , & de faire leur soumission de rapporter dans trois mois un certificat de leur déchargement dans le magasin d'entrepôt , ou de l'embarquement dans le Port pour lequel ils les auront déclarés , lequel embarquement pourra être fait sans aucun entrepôt pour les denrées & marchandises qui auront été conduites par terre , ou par les rivières.

VII. Les Voituriers seront tenus de représenter & faire visiter leurs acquits à caution par les Commis des Bureaux & par les Directeurs des Fermes dans les Villes où il y en a d'établis , qui se trouveront sur la route desdites denrées & marchandises ; & lesdits Commis & Directeurs vérifieront sur le champ & sans aucun retardement ni frais , le nombre des tonneaux , caisses & ballots portés par lesdits acquits à caution , & reconnoîtront si les plombs sont sains & entiers , sans pouvoir faire aucune visite desdites denrées & marchandises , ni ouverture desdits tonneaux , caisses & ballots , qu'au cas que les plombs fussent brisés ; & si par la visite il paroît quelque fraude , les marchandises seront confisquées & les contrevenans condamnés en 500 livres d'amende.

VIII. Lesdites denrées & marchandises seront , avant leur embarquement , visitées & pesées par les Commis des Fermes , pour en vérifier les quantités , qualités , poids & mesures , & elles

ne pourront être chargées dans aucun Vaisseau, qu'en présence desdits Commis.

IX. Les Négocians feront au Bureau des Fermes du Port de l'embarquement, leur soumission de rapporter dans un an au plus tard un certificat du déchargement desdites denrées & marchandises, dans les Isles & Colonies Françaises; & ledit certificat sera écrit au dos de l'acquit à caution & signé par les Gouverneurs & Intendans, ou par les Commandans & Commissaires subdélégués dans les quartiers, & par les Commis du Fermier du Domaine d'Occident, à peine de payer le quadruple des droits.

X. Les denrées & marchandises provenant des Pays étrangers & dont la consommation est permise dans le Royaume, même celles qui seront tirées de Marseille & de Dunkerque, seront sujettes aux droits d'entrée dûs au premier Bureau par lequel elles entreront dans le Royaume, quoiqu'elles soient déclarées pour les Isles & Colonies Françaises; mais lorsqu'elles sortiront du Royaume pour être transportées auxdites Isles & Colonies, elles jouiront des exemptions portées par l'art. III (a).

XI. Permettons néanmoins de faire venir des Pays étrangers (b) dans les Ports dénommés au premier article, du bœuf salé, pour être transporté dans lesdites Isles & Colonies, & il sera exempt de tous droits d'entrée & de sortie, à condition qu'il sera renfermé à son arrivée dans

(a) Voyez l'Art. 10 des Let. Pat. du mois de Février 1719 pour Marseille, & l'Arrêt du Conseil du 4 Septembre 1742.

(b) Voyez les Arrêts du Conseil des 26 d'Août 1738 & 27 Décembre 1740.

des magasins d'entrepôt, à peine de confiscation (*a*).

XII. Les Négocians du Royaume ne pourront charger pour les Isles & Colonies Françaises aucunes marchandises étrangères, dont l'entrée & la consommation sont défendues dans le Royaume, à peine de confiscation & de 3000 liv. d'amende, qui sera prononcée par les Officiers de l'Amirauté.

XIII. Les foires & autres marchandises d'Avignon & Comtat Venaissin, qui seront déclarées pour les Isles & Colonies Françaises payeront les droits dûs à l'entrée du Royaume, & seront exemptes de tous droits de sortie & autres droits, à l'exception de ceux unis & dépendans de la Ferme générale des Aides & Domaines.

XIV. Les toiles de Suisse qui seront affranchies de tous droits à l'entrée du Royaume, ne jouiront point des exemptions portées par l'article III, quoique destinées pour les Isles & Colonies Françaises.

XV. Les marchandises & denrées de toutes sortes, du cru des Isles & Colonies Françaises, pourront à leur arrivée être entreposées (*b*) dans les Ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne & Cette, au moyen de quoi lorsqu'elles sortiront de l'entrepôt, pour être transportées en Pays étrangers, elles jouiront de l'exemption des droits d'entrée & de sortie, même de ceux appartenant au Fermier du Domaine d'Occident, à la réserve des trois pour cent, auxquels elles

(*a*) Voyez les Arrêts du Conseil des 27 Septembre 1733, & 6 Février 1741.

(*b*) Voyez l'Arrêt du Conseil du 3 Mai 1723, & les Lettres-Patentes données en conséquence.

seront seulement sujettes (a), sans que sous prétexte du présent article, les Négocians puissent se dispenser de faire les retours de leurs vaisseaux dans les mêmes Ports d'où ils seront partis, conformément à l'article II.

XVI. Les Négocians des Villes dénommées au précédent article, qui feront sortir par Mer les marchandises provenant desdites Isles & Colonies, seront tenus de faire au Bureau établi dans le Port duquel elles partiront, une déclaration du lieu de leur destination, en Pays étranger, & une soumission de rapporter, dans six mois au plus tard, un certificat en bonne forme de leur déchargement, signé du Consul Français, s'il y en a, ou à son défaut par les Juges des lieux, ou autres personnes publiques, à peine de payer le quadruple des droits.

XVII. Il sera aussi permis aux Négocians des Ports dénommés au premier article, de faire transporter par terre en Pays étranger les sucres terrés ou cassonades, indigo, gingembre, rocou & cacao provenant des Isles & Colonies Françaises, & de les faire passer par transit au travers du Royaume, sans payer aucuns droits d'entrée & de sortie, ni autres droits, à la réserve de ceux unis & dépendans de la Ferme Générale des Aides & Domaines, à condition de déclarer au Bureau du Port de leur départ, les quantités, qualités, poids & mesures, de les y faire visiter & plomber, d'y prendre acquit à caution, d'y faire leur soumission de rapporter dans quatre mois au plus tard des certificats de la sortie desdites marchandises hors du Royaume, lesquels certificats seront écrits & signés au dos desdits acquits à caution, par les

(a) Joignez à cet article l'art. 25.

Commis du dernier Bureau de sortie, après que lesdits Commis auront reconnu les plombs & visité lesdites marchandises; & les Voituriers seront tenus de faire visiter lesdits acquits à caution par les Commis des Bureaux de la route, & par les Directeurs des Fermes, où il y en a d'établis, le tout à peine de payer le quadruple des droits, & de confiscation des voitures & équipages contre les Voituriers contrevenans; au moyen desquelles précautions, il ne sera fait aucune ouverture desdites marchandises; & lesdits Directeurs & Commis vérifieront seulement, sans aucun retardement ni frais le nombre des tonneaux, caisses & ballots, & reconnoîtront si les plombs sont sains & entiers. Permettons auxdits Commis, en cas que lesdits plombs soient rompus ou altérés, de visiter lesdites marchandises & de les saisir en cas de contravention, pour être lesdites marchandises confisquées, & les contrevenans condamnés en 500. liv. d'amende. (a).

XVIII. Lesdites cinq espèces de marchandises qui seront envoyées par transit en Pays étranger, ne pourront sortir que par les lieux ci-après dénommés; Sçavoir :

Celles destinées pour les Ports d'Espagne, situés sur la Mer Méditerranée, par les Ports de Cette & Agde.

Celles qui sortiront du Royaume par terre pour l'Espagne, par les Bureaux de Bayonne, du Pas de Beobie, Ascain & Dainhoa.

Celles destinées pour l'Italie, par lesdits Ports de Cette & Agde.

Celles destinées pour la Savoye & le Pié-

(a) Joignez à cet article & au précédent, l'art. 28.

Des Colonies Françaises. 55

mont , par les bureaux du Pont de Beauvoisin & de Champarillan.

Celles destinées pour Geneve & la Suisse , par les Bureaux de Seiffel & Coulonges.

Celles destinées pour la Franche-Comté , par le Bureau d'Auxonne.

Celles destinées pour les trois Evêchés , la Lorraine & l'Alsace , par les Bureaux de Sainte Menehould & Auxonne.

Et celles destinées pour les Pays-Bas de Domination étrangere , par les Bureaux de Lille & de Maubuge.

Faisons très-expresses défenses de faire sortir du Royaume par d'autres Ports & Bureaux lesdites marchandises , lorsqu'elles passeront par transit , avec exemption de droits , à peine de confiscation des marchandises , voitures & équipages . & de 3000 l. d'amende.

XIX. Les marchandises ci-après spécifiées , provenant des Isles & Colonies Françaises , & destinées pour être consommées dans le Royaume , payeront à l'avenir pour droits d'entrée dans les Ports de Calais , Dieppe , le Havre , Rouen , Honfleur , la Rochelle , Bordeaux , Bayonne & Cette ; Sçavoir ,

Les moscouades ou sucres bruts , le cent pesant 2 liv. 10 s. dont il apartiendra 33 sols 4 d. au Fermier du Domaine d'Occident , & 16 sols 8 den. au Fermier Général des cinq grosses Fermes.

Les sucres terrés ou cassonades , le cent pesant , 8 liv. dont 2 liv. apartiendront au Fermier du Domaine d'Occident , & 6 liv. au Fermier Général des cinq grosses Fermes.

L'indigo , 100 sols le cent pesant.

Le gingembre , 15 sols du cent pesant.

Le coton en laine , 30. sols du cent pesant.

Le rocou , 2 liv. 10. s. du cent pesant.

Les confitures , 5 liv. du cent pesant.

La casse ou canefice , 1. liv. le cent pesant.

Le cacao , 10. liv. le cent pesant.

Les cuirs secs & en poil , 5 sols de la pièce.

Le caret ou écaille de tortue , de toutes fortes , 7 liv. du cent pesant.

La totalité des droits sur lesdites neuf dernières espèces de marchandises , sera levé au profit du Fermier Général des cinq grosses Fermes.

XX. Les marchandises dénommées au précédent article , qui seront apportées par mer dans les Ports de Saint-Malo , Morlaix , Brest & Nantes , ne pourront être introduites dans les autres Provinces du Royaume , pour y être consommées , qu'en payant les mêmes droits.

XXI. Toutes les marchandises provenant des Isles & Colonies Françaises , payeront , à leur arrivée dans lesdits Ports de Bretagne , outre & par dessus les droits qui s'y levent suivant l'usage accoutumé , des droits de Prévôté , tels qu'ils sont perçûs à Nantes , sans aucune restitution desdits droits , lorsque lesdites marchandises seront transportées en pays étranger , ni aucune diminution ni imputation sur les droits énoncés dans le XIX article , quand elles seront introduites dans les Provinces des cinq grosses Fermes , ou autres Provinces du Royaume.

XXII. Les sucres Blancs & non raffinés , provenant de la Colonie de Cayenne , entrant par les ports de Calais , Dieppe , le Havre , Rouen Honfleur , la Rochelle , Bordeaux . Bayonne & Cette , & destinés pour la consommation du Royaume , ne payeront que 4. l du cent pesant , conformément aux Arrêts des 19 Septemb. 1682 , &

12 Octob. 1700, & à l'égard de ceux qui seront apportés dans les Ports de Bretagne, ils y payeront les mêmes droits que les sucres terrés, provenant des autres Colonies Françaises; sçavoir, à leur arrivée, les droits de Prévôté de Nantes & autres droits locaux, & à la sortie de Bretagne pour entrer dans les Provinces des cinq grosses Fermes & autres Provinces du Royaume, & y être consommées, les 8 liv. qui sont portées par l'article XIX.

XXIII. Les marchandises provenant des Isles & Colonies Françaises & non dénommées dans l'article XIX (a) payeront les droits fixés par le Tarif de 1664. dans les Provinces des cinq grosses Fermes, & les droits locaux, tels qu'ils ont été précédemment perçus dans les Provinces réputées étrangères, à la réserve néanmoins des sucres raffinés en pain, provenant des dites Isles & Colonies, qui payeront à toutes les entrées du Royaume, même dans les Ports de la Province de Bretagne & à Bayonne 22 livres 10 f. du cent pesant, conformément aux Arrêts des 25 Avril 1690, & 20 Juin 1698

XXIV. Les droits portés par ledit Arrêt du 25 Avril 1690, sur les sucres étrangers de toute qualité, seront aussi payés dans tous les Ports du Royaume, même dans les Ports de Bretagne & dans ceux de Marseille, Bayonne & Dunkerque, nonobstant tous privilèges & toutes franchises ci-devant accordés, & lesdits sucres ne pourront jouir de l'entrepôt qui a été accordé par ledit Arrêt du 25 Avril 1690 ou autres Arrêts subséquens, qui demeureront

(a) L'article 28 de l'Édit du mois d'Août 1717, exempté de tous droits mis & à mettre, le plomb, le cuivré & tous les autres métaux, venant des Colonies. C. Can.

révoqués. à l'exception néanmoins des cassonades de Bresil, qui pourront être entreposées dans les seuls Ports de Bayonne & de Marseille, & ne pourront sortir dudit entrepôt, avec exemption des droits portés par l'Arrêt du 25 Avril 1690, que pour être transportées en Pays étranger, sans que ladite exemption puisse être prétendue pour celles qui seront consommées dans lesdites Villes & dans leur territoire.

XXV. Toutes les marchandises du cru des Isles & Colonies Françaises (a), payeront au Fermier du Domaine d'Occident, à leur arrivée dans tous les Ports du Royaume, même dans les Ports francs & dans ceux des Provinces réputées étrangères, une fois seulement, trois pour cent, en nature ou de leur valeur, quand même elles seroient déclarées pour être transportées en Pays étranger.

XXVI. Défendons très-expressément aux Habitans des Isles & Colonies & aux Négocians du Royaume, de transporter desdites Isles & Colonies dans les Pays étrangers (b), ou dans les Isles étrangères, voisines desdites Colonies, par des vaisseaux Français, ou étrangers, aucunes marchandises du cru desdites Isles Françaises, à peine de confiscation des vaisseaux & marchandises, & de 1000 liv. d'amende qui sera prononcée par les Officiers de l'Amirauté, & contre les Capitaines & Maîtres des bâtimens d'en répondre en leurs propres & privés noms, de prison pendant un an, & d'être déclarés inca-

(a) Même celles provenant de la traite des Noirs. Voyez l'Arrêt du Conseil du 26 Mars 1722, ci-après C. C., & celui du 25 Juin 1715, ci-devant page 37.

(b) Excepté dans les Ports d'Espagne, suivant l'Arrêt du Conseil du 27 Janvier 1726, C. E.

pables de commander ; ni de servir en qualité d'Officier sur aucun bâtiment ; à l'effet de quoi les Capitaines seront tenus de représenter, à leur arrivée en France, un état signé des Commis du Domaine d'Occident, des marchandises qu'ils auront chargées ausdites Isles.

XXVII. Faisons aussi, sous les mêmes peines, très-expresses inhibitions & défenses aux Négocians du Royaume, Capitaines & Maîtres des vaisseaux destinés pour les Isles & Colonies Françaises, de prendre & charger dans aucun Pays étranger, même dans l'Isle de Madere, aucuns vins, ou autres denrées & marchandises, pour les transporter dans lesdites Colonies.

XXVIII. Les droits d'entrée, qui auront été payés sur les marchandises des Isles & Colonies Françaises, ne seront point restitués, quand même elles passeront à l'étranger, & elles seront sujettes aux droits de sortie, à l'exception néanmoins des sucres de toutes sortes, de l'indigo & gingembre, casse, rocou, cacao, drogueries & épiceries.

XXIX. Les sucres de toutes sortes, & les sirops des Isles & Colonies Françaises, seront déclarés à leur arrivée dans tous les Ports du Royaume, par quantité de futailles, ou caisses, sans que les Négocians, Capitaines, ou Maîtres des vaisseaux, soient assujettis à les déclarer par poids ; mais la déclaration des autres marchandises sera faite suivant l'usage ordinaire, par quantité, qualité & poids ; & aucune marchandise ne pourra être déchargée qu'en présence du Commis des Fermes.

XXX. Les magasins servant à l'entrepôt des marchandises & denrées du Royaume (a), des

zinées pour les Isles & Colonies Françaises, de celles du cru (a) desdites Isles, du bœuf salé (b) des Pays étrangers, & des cassonades (c) du Bresil, seront choisis par les Négocians à leurs frais, & fermés à trois clefs différentes, dont l'une sera remise au Commis du Fermier des cinq grosses Fermes, l'autre au Commis du Fermier du Domaine d'Occident, & la troisieme entre les mains de celui qui sera pour ce proposé par les Négocians.

XXXI. Attendu la modération faite par cesd. Présentes, des droits d'entrée sur les sucres bruts, ou moscouades, provenant des Isles & Colonies Françaises, la restitution des droits d'entrée ordonnée par les Arrêts du Conseil des 28 Septembre 1684. & premier Septembre 1699. sur le pié de 9 livres, & de 6 livres 15 sols, demeurera à l'avenir réglé à 5 livres 12 sols 6 deniers par cent pesant de sucre raffiné, dans les Villes de Bordeaux, la Rochelle, Rouen & Dieppe, qui seront transportés dans les Pays étrangers; & desdites 5 livres 12 sols 6 deniers, il en sera restitué 3 livres 15 sols par le Fermier du Domaine d'Occident, & 1 liv. 17 sols 6 deniers par le Fermier Général des cinq grosses Fermes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides à Paris, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Réglemens, Arrêts, ou autres choses à ce contraires, auxquels nous

(a) Art. 15.

(b) Art. 11.

(c) Art. 24.

Des Colonies Françaises. 61

avons dérogé & dérogeons par ces présentes, aux copies desquelles, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, Vou-lons que foi soit ajoutée comme à l'original. CAR tel est notre plaisir : Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Paris, au mois d'Avril, l'an de grace mil sept cent dix-sept, & de notre regné le deuxième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le Duc d'Orleans, Régent présent, *Signé* PHELYPEAUX. *Visa*, DAGUESSEAU. Vû au Conseil, VILLEROY. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de foie rouge & verte.

Registrées, oui & ce réquerant le Procureur Général du Roi pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées, envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lues, publiées & registrées; enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi, d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le 12 Mai 1717. Signé DONGOIS. Sur l'Imprimé.

Registrées aussi aux Parlemens de Toulouse, de Rouen, de Rennes, d'Aix, de Grenoble, de Dijon, de Besançon & de Metz; aux Chambres des Comptes & aux Cours des Aides de Paris, de Bordeaux, de Rouen, de Clermont-Ferr. de Dijon, de Grenoble & de Mous-pellier.

A R R E S T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Concernant l'exemption des droits d'entrée & de sortie, pour les vins & eaux-de-vie de Guienne, destinés pour les Colonies Françaises.

Du 11 de Janvier 1719.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VU par le Roi, la requête des Syndics de la Chambre de Commerce de Normandie, contenant, qu'encore que par l'article III. du Règlement du mois d'Avril 1717, pour le commerce des Isles Françaises de l'Amérique, les Négocians de Normandie, ainsi que les autres Négocians du Royaume, pour les marchandises & denrées du cru & fabrique de France, destinées pour le commerce desdites Isles, doivent jouir de l'affranchissement de tous droits de sortie & d'entrée, tant des Provinces des cinq grosses Fermes, que de celles réputées étrangères, comme aussi de tous droits locaux en passant d'une Province dans une autre, & généralement de tous autres droits qui se perçoivent au profit de Sa Majesté, à l'exception de ceux unis & dépendans de la Ferme Générale des Aides & Domaines, ce qui doit être entendu seulement des droits régis par les Sou-Fermiers des Aides & Domaines, & qui sont perçus par leurs Commis, qui sont de petits droits qui sont comparés aux droits locaux, au passage d'une Province à l'autre par

terre : Que d'une autre côté par l'article V. du même Règlement, il soit dit que toutes lesdites marchandises & denrées, aussi destinées pour lesdites Isles, qui seront transportées par mer des Ports du Royaume dans celui où se fait l'embarquement, seront, à leur arrivée dans ledit Port, renfermées dans un Magasin d'entrepôt, ce qui suppose une exemption générale de tous droits pour les marchandises ainsi entreposées, qui sont censées par la nature de l'entrepôt, n'être jamais entrées dans le Port de l'embarquement, les Commis de Paul Manis, Fermier Général, ont fait payer dans les Ports de Normandie les droits appellés *des grandes Entrées*, à raison de 6 liv. 15 s. pour muid d'eau-de-vie, & six livres un sol neuf deniers pour muid de vin, sur les vins & eaux-de-vie de Guienne, venant de Bordeaux par mer, destinées pour les Isles, arrivées dans les Ports du Havre & de Honfleur sous acquit à caution, entreposées dans lesdits Ports, dont elles sont depuis sorties, & en ont été transportées suivant leur destination; ce que lesdits Commis ont fait sous le prétexte que les droits *des grandes Entrées* sont un droit d'Aides qui n'est point sou-fermé, mais régi par des Commis particuliers dépendans des Fermiers Généraux, & par conséquent dépendans de la Ferme Générale des Aides & Domaines, ce qu'ils supposent être relatifs aux derniers termes de l'article III. dudit Règlement: que l'entreprise desdits Commis ne peut se soutenir, soit que l'on examine leur prétention par rapport à l'art. V de l'Edit; par rapport à l'art. III, parce que lesdites marchandises doivent jouir de l'exemption généralement de tous droits d'entrée & de

sortie, dans lesquels doivent être compris ceux dont il s'agit, qui sont des droits d'entrée très-forts, régis par les Fermiers Généraux, & perçus par leurs Commis séparément des sous-Fermiers; ce qui est conforme à l'instruction que les Fermiers Généraux ont eux-mêmes donnée à leurs Commis, pour l'exécution dudit règlement; par raport à l'art. V. parce que ces vins & eaux-de-vie, arrivés de Guienne, & qui sont la matiere de la contestation, ont été amenées par Mer de Bordeaux, & ont été entreposées dans les Ports du Havre & Honfleur, lieux de l'embarquement, ce qui emporte une exemption de tous droits: que si les Négocians de Normandie étoient obligés de payer le droit *des grandes Entrées* dans les Ports de Normandie, pour les vins & eaux-de-vie de Guienne & autres destinées pour le commerce des Isles, les autres Négocians du Royaume n'étant point sujets à un pareil droit, il faudroit que les Négocians de Normandie renonçassent au commerce des Isles, qu'ils ne pourroient faire en parité avec les autres Négocians; ce qui auroit porté lesdits Syndics de la Chambre du Commerce de Normandie, de conclure à ce qu'il plût à Sa Majesté déclarer n'avoir entendu assujétir les vins de Guienne & eaux-de-vie, passant d'une Province à une autre, à d'autres droits d'Aides que ceux compris dans les baux des Soufermes des Aides; en conséquence décharger les vins & eaux-de-vie de Guienne ou autres Provinces, destinés pour être transportés aux Isles & Colonies Françaises, & qui seront conduits dans les entrepôts de Rouen, Dieppe, le Havre & Honfleur, des droits *des grandes Entrées*, &

ordonner que ceux qui ont été perçus par Paul Manis dans aucuns desdits Ports, seront restitués aux Propriétaires, ou à leurs Commissionnaires: la réponse des Fermiers Généraux, ensemble l'avis des Députés du Conseil de Commerce, tout considéré, oui le rapport. LE ROI, ETANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orléans, Régent, a ordonné & ordonne que les vins & eaux-de-vie de Guienne & autres Provinces, ensemble toutes autres sortes de marchandises du cru & fabrique du Royaume, destinées pour le commerce des Isles Françaises de l'Amérique, qui arriveront par mer dans les Ports de Normandie & autres désignés, pour servir aux embarquemens des marchandises destinées pour lesdites Isles, & qui seront entreposées dans lesdits Ports, jouiront de l'affranchissement de tous droits d'entrée & de sortie, sous quelque titre que ce soit, dépendant tant des Fermiers Généraux, Sou-fermiers, qu'autres, appartenant, tant à Sa Majesté, qu'aux particuliers. Ordonne, en conséquence, Sa Majesté, que les sommes qui ont été reçues, tant par les Commis des Fermiers Généraux, sous le nom *des grandes Entrées*, Soufermiers, que particuliers, dans lesdits Ports du Havre & de Honfleur, pour les vins & eaux-de-vie de Guienne, venus dans lesdits Ports & qui y ont été entreposés, ensemble les soumissions faites par les Propriétaires desdits vins & eaux-de-vie, & leurs Commissionnaires, pour les sommes qui n'ont point encore été payées, leur seront rendues & restituées; à ce faire, lesdits Fermiers & leurs Commis contraints, sans préjudice de

l'exécution de l'article III, du Règlement dudit mois d'Avril 1717, pour les vins, eaux-de-vie & autres marchandises & denrées du cru du Royaume, passant d'une Province du Royaume à une autre, & qui seront conduits par terre, tant dans lesdits Ports de Normandie, que dans tous les autres Ports du Royaume, destinés aux embarquemens pour lesdites Isles, qui jouiront de l'exemption de tous droits conformément audit article, à l'exception des droits unis & dépendans de la Ferme générale des Aides & Domaines, & sont actuellement régis par les Soufermiers & leurs Commis. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris, le onzième jour de Janvier 1719. Signé PHELYPEAUX. Sur l'Imprimé.

DES LETTRES PATENTES

DU ROI,

Portant Règlement pour le commerce qui se fait de Marseille aux Isles Françaises de l'Amérique.

Données à Paris, au mois de Février 1719.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Comte de Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes: A tous présens & à venir, SALUT. Les Maire, Echevins & Députés de la Chambre de Commerce établie en la Ville de Marseille, nous ont représenté, que, quoique cette Ville soit plus

éloignée des Isles Françaises de l'Amérique , que les autres Villes de notre Royaume situées sur l'Océan , elle a fourni précédemment à ces Colonies des secours considérables , en y portant des vins , eaux-de-vie , savons , cire , verreries , huiles , olives , draperies , soiries , fouliers , drogueries du Levant & autres denrées & marchandises , qui se recueillent & se fabriquent en Provence ou qui proviennent de son commerce , & qui sont nécessaires pour la subsistance des habitans de ces Colonies , où les Négocians de Marseille , ont pour le retour chargé des sucres , cassonades , indigo , cacao , gingembre & autres espèces de marchandises qu'ils ont ensuite débitées en Espagne & Italie , à Geneve & dans les Echelles du Levant : que le défunt Roi notre très-honoré Seigneur & Bisayeul , désirant les exciter à entreprendre la navigation de ces Colonies , auroit établi dans la Ville de Marseille une raffinerie pour y consommer les sucres bruts , provenant des Isles Françaises de l'Amérique & sans lesquelles elle ne peut se maintenir : que le concours d'un grand nombre de bâtimens Français de différens ports du Royaume , qui abordent dans les Isles , y produit un effet très-avantageux pour les habitans , qui peuvent avoir plus abondamment & à plus bas prix les choses dont ils ont besoin & débiter plus facilement les superflues ; que par ces considérations les Maire , Echevins & Députés de la Chambre du Commerce de Marseille , espèrent que nous voudrons bien permettre aux Négocians de cette Ville de continuer un commerce dont ils paroissent exclus , le Port de Marseille n'ayant point été compris dans le

nombre de ceux désignés par nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717 (a), qui d'ailleurs contiennent plusieurs dispositions qu'ils ne peuvent exécuter, d'autant que le Port de Marseille étant un magasin général de toutes sortes de marchandises, tant du cru & fabrique de notre Royaume, qu'étrangères, qui y sont vendues & consommées, suivant les différentes occasions qui se présentent, il seroit impossible de distinguer celles qui, lors de leur arrivée, seroient destinées pour les Isles Françaises de l'Amérique, ou pour d'autres lieux, de sorte que l'incertitude de leur destination, les assujétiroit toutes indistinctement à l'entrepôt ordonné par les articles V. VI. VII. & VIII. desdites Lettres-Patentes; que la même raison jointe à la franchise dont jouissent les Port, Ville & Territoire de Marseille, ne permet pas aussi que les marchandises provenant desdites Isles, soient renfermées dans aucun magasin d'entrepôt, ni que les Négocians soient tenus de passer des soumissions & de rapporter des certificats du déchargement de ces marchandises dans les lieux où elles seroient transportées, ces précautions n'ayant été ordonnées pour les Négocians des autres Ports de notre Royaume, qu'afin d'empêcher que nos droits ne soient fraudés par de fausses déclarations, & ne peuvent être d'aucune utilité à l'égard du Port de Marseille, où l'entrée & la sortie des denrées & marchandises de toutes espèces, sont libres & affranchies de nos droits. Nous avons estimé nécessaire de procurer aux habitans de Marseille les moyens de reprendre un commerce qu'ils ont fait avec succès avant

(a) Voyez ci-devant page 46.

nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, dans lesquelles nous ne les avons pas compris. La franchise accordée aux Ports, Ville & Territoire de Marseille, ne pouvant se concilier avec plusieurs dispositions contenues dans lesdites Lettres Patentes, pour les Villes maritimes de notre Royaume qui ne jouissent pas de la même franchise; Nous avons réservé à fixer par une Loi particuliere, la Marine en laquelle les Marseillois pourront être admis à envoyer de leur Port des vaisseaux dans les Isles Françaises de l'Amérique, sans causer aucun préjudice à nos droits, ni au débit des denrées & marchandises de notre Royaume, & de celles qui proviennent desdites Isles. A CES CAUSES & autres, à ce nous mouvant, de l'avis de notre très-cher & très-amé oncle, le Duc d'Orléans, Petit-fils de France, Régent; de notre très-cher & très amé oncle le Duc de Chartres, premier Prince de notre sang; de notre très-cher & très-amé cousin le Duc de Bourbon; de notre très-cher & très-amé cousin le Prince de Conti, Princes de notre sang; de notre très-cher & très-amé oncle le Comte de Toulouse, Prince légitimé, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ensuit.

ARTICLE PREMIER.

Les armemens des vaisseaux destinés pour les Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, pourront être faits dans le Port de Marseille,

ainfi que dans les Ports désignés par nos Lettres Patentés du mois d'Avril 1717.

II. Les Négocians qui feront lefdits armemens feront tenus de faire au Greffe de l'Amirauté de Marseille leur soumission, par laquelle ils s'obligeront, sous peine de 1000 liv. d'amende, de faire revenir leur vaisseaux directement dans le Port de Marseille, hors en cas de relâche forcé, de naufrage, ou autre accident imprévu, qui sera justifié par des procès verbaux. Les Négocians fourniront au Bureau des Fermes une expédition de leur soumission; & ne pourront embarquer sur lefdits vaisseaux aucunes denrées & marchandises sans un congé par écrit, & qu'en présence des Commis des Fermes, sous peine de confiscation desdites denrées & marchandises, & de 3000 livres d'amende, qui sera prononcée par les Officiers de l'Amirauté.

III. Toutes les denrées & marchandises (a) du cru, ou fabrique du Royaume, même la vaisselle d'argent & autres ouvrages d'orfèvrerie, les vins & eaux-de-vie de Provence, Guienne (b); ou autres Provinces de notre Royaume, les munitions de guerre, vivres & autres choses nécessaires, prises dans notre Royaume, pour l'aviſtuaillement & armement des vaisseaux, qui seront conduites à Marseille, pour être transportées aux Isles & Colonies Françaises, seront exemptes de tous droits de sortie & d'entrée, tant des Provinces des cinq grosses Fermes que de celles réputées étrangères, comme aussi de tous droits locaux, en passant d'une Province à une autre, &

(a) Joignez l'article 10 de ce Règlement.

(b) Voyez l'Arrêt du 11 Janvier 1719 ci-devant pag. 62.

généralement de tous autres droits qui se perçoivent à notre profit, hors de ceux unis & dépendans de la Ferme générale des Aides & Domaines, de laquelle exemption les Négocians de Marseille ne pourront néanmoins jouir qu'en observant ce qui sera ci-après ordonné.

IV. Les denrées & marchandises mentionnées dans l'article précédent, venant par mer d'un autre Port du Royaume en celui de Marseille, y seront à leur arrivée renfermées dans un magasin d'entrepôt, & ne pourront être versées de bord à bord, à peine de confiscation & de 1000 liv. d'amende.

V. Les Négocians qui feront conduire à Marseille par mer, ou par terre, lesdites denrées & marchandises destinées pour les Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, seront tenus d'en déclarer au bureau du lieu de l'enlèvement, s'il y en a, sinon au plus prochain bureau, les quantités, qualités, poids & mesures, de les faire visiter & plomber par les Commis des Fermes, d'y prendre un acquit à caution & de faire leur soumission de rapporter dans trois mois un certificat de leur déchargement dans un magasin d'entrepôt, lors de leur arrivée à Marseille. Ordonnons que dans six mois, à compter du jour de l'enregistrement des Présentes (a), les marchandises manufacturées dans différentes Provinces & lieux de notre Royaume, autres que la Ville & territoire de Marseille, seront censées être marchandises étrangères & ne pourront être embarquées sur les Vaisseaux qui partiront du Port de Marseille pour les Isles &

(a) Cette disposition est particulière pour la Ville de Marseille.

Colonies Françaises, qu'en payant les droits qui seront ci-après ordonnés, si dans le lieu le plus proche de leur enlèvement il n'en a été fait déclaration pour lesdites Isles, & si lors de leur arrivée dans Marseille, elles n'ont été renfermées dans un magasin d'entrepôt.

VI. Les Voituriers seront tenus de représenter & faire viser leurs acquits à caution par les Commis des Bureaux & par les Directeurs des Fermes, dans les Villes où il y en a d'établis, qui se trouveront sur la route desdites denrées & marchandises, & lesdits Commis & Directeurs vérifieront sur le champ & sans aucun retardement, ni frais, le nombre des tonneaux, caisses & balots portés par lesdits acquits à caution & reconnoîtront si les plombs sont sains & entiers, sans pouvoir faire aucune visite desdites denrées & marchandises, ni ouverture desdits tonneaux caisses & balots, qu'au cas que les plombs fussent brisés, ou altérés; & si par la visite, il paroît quelque fraude, les marchandises seront confisquées & les contrevenans condamnés en 500 livres d'amende.

VII. Lesdites denrées & marchandises seront, avant leur embarquement, visitées & pesées par les Commis des Fermes pour en vérifier les quantités, qualités, poids & mesures, & elles ne pourront être chargées dans aucun Vaisseau qu'en présence desdits Commis.

VIII. Les Négocians seront au Bureau des Fermes leur soumission de rapporter, dans un an au plus tard un certificat du déchargement desdites denrées & marchandises, dans les Isles & Colonies Françaises, & ledit certificat sera écrit au dos de l'acquit à caution, & signé par les Gouverneurs & Intendants, ou par les

les Commandans & Commissaires subdélégués dans les quartiers & par les Commis du Bureau du Domaine d'Occident établi à Marseille, à peine de payer le quadruple des droits.

IX. Les denrées & marchandises provenant des Pays étrangers, dont la consommation est permise dans le Royaume, & qui seront prises dans les Ports, Ville ou Territoire de Marseille, n'y pourront être embarquées pour être transportées aux Isles Françaises de l'Amérique, qu'après qu'il aura été fait au Bureau des Fermes une déclaration de leurs quantités, qualités, poids & mesures, & qu'il y aura été payé pour raison d'icelles, les mêmes droits qui se perçoivent au Bureau de Septeme, lorsqu'elles sont introduites dans le Royaume.

X. Des denrées & marchandises étrangères, qui peuvent être consommées dans le Royaume, & qui, après avoir payé les droits d'entrée dans un autre Port, ou Bureau, seront conduites en ladite Ville de Marseille, pour être transportées dans les Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, jouiront des exemptions portées en l'article III en observant les mêmes formalités qui ont été ci-devant prescrites pour les marchandises originaires du Royaume.

XI. Permettons de faire venir des Pays étrangers, dans le Port de Marseille, du bœuf salé pour être transporté dans lesdites Isles & Colonies, & il sera exempt de tous droits, même de celui de 40 sols, qui est perçu par le Fermier des Gabelles, à condition qu'il sera, lors de son arrivée, (sous peine de confiscation) entreposé jusqu'à l'embarquement.

XII. Il ne pourra être chargé dans le Port de Marseille, pour les Isles & Colonies Françaises,

aucunes marchandises, dont l'entrée & la consommation sont défendues dans le Royaume, à peine de confiscation & de 3000 livres d'amende, qui sera prononcée par les Officiers de l'Amirauté.

XIII. Les foiries & autres marchandises d'Avignon & Comtat Venaissin, qui seront déclarées pour les Isles & Colonies Françaises, & qui auront payé les droits de la Douane de Lyon, tiers, furtaux & quarantième, & autres, dont elles sont chargées en sortant dudit Comtat pour entrer dans le Royaume, seront exemptes de tous droits, tant à l'entrée du Territoire de Marseille, que dans ladite Ville, lors de leur embarquement, pourvu que, lors de leur arrivée dans Marseille, elles y soient renfermées dans un magasin d'entrepôt jusqu'à leur embarquement, & il sera observé pour raison desdites marchandises, ce qui a été ci-devant ordonné pour celles fabriquées dans notre Royaume (a).

XIV. Les toiles de Suisse qui sont affranchies de tous droits à l'entrée du Royaume, payeront au Bureau du Septième & autres, étant sur les confins du Territoire de Marseille, les droits de sortie ordinaires, quoique destinées pour les Isles & Colonies Françaises.

XV. Les marchandises & denrées de toutes sortes, provenant des Isles & Colonies Françaises, payeront à leur arrivée dans Marseille, une fois seulement, le droit de trois pour cent, en nature, ou de leur valeur, au Fermier du Domaine d'Occident, quand même elles seroient destinées pour être transportées dans les Pays étrangers.

(a) Voyez, ci-devant les art. 3 & 10.

XVI. Les Négocians de Marseille pourront faire transporter par terre, en Pays étrangers, les sucres terrés, ou cassonades, gingembre & rocou, provenant des Isles & Colonies Françaises, & les faire passer par transit au travers du Royaume, sans payer aucuns droits d'entrée ni de sortie, ni autres droits, à la réserve de ceux unis & dépendans de la Ferme générale des Aides & Domaines, à condition d'en déclarer au Bureau des Fermes, lors de leur départ, les quantités, qualités, poids & mesures, de les y faire visiter & plomber, d'y prendre acquit à caution, & d'y faire leur soumission de rapporter, dans quatre mois au plus tard, des certificats de la sortie desdites marchandises hors du Royaume; lesquels certificats seront écrits & signés au dos desdits acquits à caution, par les Commis du dernier Bureau de sortie, après que lesdits Commis auront reconnu les plombs & visité lesdites marchandises; & les Voituriers seront tenus de faire viser lesdits acquits à caution par les Commis des Bureaux de la route, & par les Directeurs des Fermes où il y en a d'établis, le tout à peine de payer le quadruple des droits, & de confiscation des voitures, & équipages contre les Voituriers contrevenans; au moyen desquelles précautions, il ne sera fait aucune ouverture desdites marchandises, & lesdits Directeurs & Commis visiteront seulement, sans aucun retardement ni frais, le nombre des tonneaux, caisses & balots, & reconnoîtront si les plombs sont sains & entiers. Permettons auxdits Commis, en cas que lesdits plombs soient rompus ou altérés, de visiter lesdites marchandises & de les saisir en cas de contravention, pour être lesdites marchandises con-

fiſquées , & les contrevenans condamnés en 500 livres d'amende.

XVII. Lesdites trois eſpèces de marchandifes qui feront envoyées par terre de Marseille au Pays étranger , ne pourront fortir que par les lieux ci-après dénommés ; ſçavoir :

Celles deſtinées pour la Savoie & le Piémont, par les Bureaux du Pont de Beauvoifin & de Champarillan.

Celles deſtinées pour la Suisse ou pour Geneve , par les Bureaux de Seiffel & de Coulonges.

Celle deſtinée pour la Franche-Comté , par le Bureau d'Auxonne.

Celles deſtinées pour les trois Evêchés, la Lorraine & l'Alsace , par les Bureaux de Sainte Menehould & Auxonne.

Et celles deſtinées pour les Pays-Bas de Domination étrangere , par les Bureaux de Lille & de Maubeuge.

Faiſſons très-expreſſes défenſes de faire fortir du Royaume par d'autres Bureaux lesdites marchandifes , lorsqu'elles paſſeront par tranſit , avec exemption de droits , à peine de conſiſcation des marchandifes , voitures & équipages , & de 3000 liv. d'amende.

XVIII. Les marchandifes ci-après ſpécifiées provenant des Iſles & Colonies Françaiſes , & qui , après leur arrivée au Port de Marseille , feront introduites dans le Royaume , accompagnées de certificats des Commis du Bureau du poids & caſſe , payeront à l'avenir pour droits d'entrée ; ſçavoir :

Les moſcouades ou ſucres bruts , le cent peſant 2 liv. 10 ſ. dont il appartiendra 33 ſols 4 deniers au Fermier du Domaine d'Occident , &

16 sols 8 deniers au Fermier Général des cinq grosses Fermes.

Les sucres terrés ou cassonades, le cent pesant 8 livres, dont 2 livres appartiendront au Fermier du Domaine d'Occident, & 6 livres au Fermier Général des cinq grosses Fermes.

L'Indigo, 100 sols le cent pesant.

Le Gingembre, 15 s. du cent pesant.

Le Coton en laine, 30 s. du cent pesant.

Le Rocou, 2 liv. 10 s. du cent pesant.

Les confitures, 5 livres du cent pesant.

La Casse ou Canefice, 1 liv. le cent pesant.

Le Cacao, 10 liv. le cent pesant.

Les Cuirs secs & en poil, cinq sols de la pièce.

Le Carot ou écaille de tortue, de toutes sortes, 7 livres du cent pesant.

La totalité des droits sur lesdites neuf dernières espèces de marchandises sera levé au profit du Fermier Général des cinq grosses Fermes.

Le Cacao, l'Indigo, les Cotons en laine & les Cuirs secs & en poil, provenant desdites Isles & Colonies, ne jouiront néanmoins de la modération des droits ci-dessus accordée, qu'à condition que lors de leur arrivée dans Marseille, ils seront renfermés dans un magasin d'entrepôt, d'où ils ne pourront être tirés qu'en présence des Commis des Fermes qui en délivreront leurs certificats, sinon & à faute de ce, lesdites marchandises payeront, à l'entrée du Royaume les mêmes droits que celles provenant des Pays étrangers.

XIX. Le Cacao & l'Indigo qui seront provenus desdites Isles & Colonies, & qui, lors de leur arrivée dans le Port de Marseille, auront été renfermés dans un magasin d'entrepôt, &

en auront été tirés en présence des Commis des Fermes, pourront être envoyés en Pays étrangers, & passer par transit au travers du Royaume, en observant ce qui a été prescrit par les articles XVI & XVII.

XX. Les sucres blancs & non raffinés de Cayenne, qui auront été entreposés, lors de leur arrivée dans le Port de Marseille & qui entreront dans le Royaume, ne payeront que 4 livres du cent pesant.

XXI. Les marchandises provenant des Isles & Colonies Françaises & non dénommées dans l'article XVIII payeront à l'entrée du Royaume les droits tels qu'ils ont été précédemment perçus, à la réserve néanmoins des Sucres raffinés en pain, qui payeront à toutes les entrées du Royaume, (quand même ils seroient destinés pour la consommation de la Ville & territoire de Marseille) 22 livres 10 sols du cent pesant, conformément aux Arrêts de notre Conseil des 25 Avril 1690, & 20 Juin 1698.

XXII. Les droits portés par ledit Arrêt du 25 Avril 1690 sur les Sucres étrangers de toute qualité, seront payés dans le Port de Marseille, nonobstant tous privilèges & franchises ci-devant accordées, & lesdits Sucres n'y jouiront de l'entrepôt précédemment accordé par ledit Arrêt, ou autres subséquens, à l'exception néanmoins des cassonades du Bresil qui pourront être entreposées dans le Port de Marseille, & ne sortiront dudit entrepôt, avec l'exemption de droits portée par ledit Arrêt du 25 Avril 1690, que pour être transportées en Pays étrangers, sans que ladite exemption puisse être prétendue pour celles qui seront consom-

mées dans la Ville & dans le territoire de Marseille.

XXIII. Défendons très-expressément aux habitans des Isles & Colonies, & aux Négocians de Marseille, de transporter desdites Isles & Colonies dans les Pays étrangers, ou dans les Isles étrangères, voisines desdites Colonies, par des Vaisseaux Français ou étrangers, aucunes marchandises du crû des Isles Françaises, à peine de confiscation des Vaisseaux & marchandises & de 1000 livres d'amende qui sera prononcée par les Officiers de l'Amirauté, & contre les Capitaines & Maîtres des bâtimens, d'en répondre en leurs propres & privés noms, de prison pendant un an, & d'être déclarés incapables de commander, ni de servir en qualité d'Officier sur aucun bâtiment; à l'effet de quoi, les Capitaines feront tenus de représenter, à leur arrivée en France, un état signé des Commis du Domaine d'Occident, contenant les marchandises qu'ils auront chargées auxdites Isles.

XXIV. Faisons aussi, sous les mêmes peines, très-expresses inhibitions & défenses aux Négocians de Marseille, Capitaines & Maîtres des Vaisseaux destinés pour les Isles & Colonies Françaises, de prendre & charger dans aucun Pays étranger, même dans l'Isle de Madere, aucuns vins, ou autres denrées & marchandises, pour les transporter dans lesdites Colonies.

XXV. Les droits d'entrée qui auront été payés sur les marchandises des Isles & Colonies Françaises, ne seront point restitués, quand même elles passeroient à l'étranger, & elles seroient sujettes aux droits de sortie, à l'exception néanmoins des Sucres de toutes sortes, de

l'Indigo & Gingembre, Café, Rocou, Cacao, Drogueries & Épiceries.

XXVI. Les Sucres de toutes sortes & les Srops des Isles & Colonies Françaises, seront déclarés à leur arrivée dans tous les Ports du Royaume, par quantité de futailles ou caisses, sans que les Négocians, Capitaines, ou Maîtres des Vaisseaux soient assujettis à les déclarer par poids; mais la déclaration des autres marchandises sera faite suivant l'usage ordinaire, par quantité, qualité & poids; & aucune marchandise ne pourra être déchargée qu'en présence du Commis des Fermes.

XXVII. Les magasins servant à l'entrepôt, ci-devant ordonné par les articles IV, V, X, XI, XIII, XVIII, XIX, XX & XXII, seront choisis par les Négocians à leurs frais & fermés à trois clefs différentes, dont l'une sera remise au Commis du Fermier des cinq grosses Fermes, l'autre au Commis du Fermier du Domaine d'Occident, & la troisième entre les mains de celui qui sera pour ce préposé par les Négocians. **SI DONNONS EN MANDEMENT**, à nos amés & féaux les Gens tenant notre Parlement, Cour des Comptes, Aides & Finances de Provence à Aix, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Réglemens, Arrêts, ou autres choses à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes, aux copies desquelles, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secretaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original. **CAR** tel est notre plaisir: Et afin que ce soit chose ferme & stable

toujours , Nous avons fait mettre notre sceel à cesdites présentes DONNÉ à Paris , au mois de Février . l'an de grace mil sept cens dix-neuf , & de notre Regne, le quatrième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* , par le Roi ; le Duc d'Orléans , présent. *Signé*, PHELYPEAUX. *Visa* , M. R. DE VOYER D'ARGENSON. Vu au Conseil , VILLEROY. Et scellé du grand sceau de cire verte , en lacs de foye rouge & verte. *Sur l'Imprimé.*



LETTRES PATENTES
DU ROI.

Qui accorde à la Ville de Dunkerque ,
la liberté de faire le commerce aux
Iles Françaises de l'Amérique.

Données à Paris , au mois d'Octobre 1721.

L OUIS , par la grace de Dieu , Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir ; SALUT. Les Magistrats de Dunkerque & les Officiers de la Chambre de Commerce de la même Ville , nous ont représenté que la triste & fâcheuse situation où leur Ville est réduite , depuis la démolition de son Port & la cessation du commerce qu'elle faisoit aux Iles Françaises de l'Amérique , les oblige d'avoir recours à Nous , pour prévenir la désertion entiere de ses habitans , détourner le peu qui en reste d'en sortir , rappeler , s'il est possible , ceux qui se sont retirés ailleurs , & y rétablir la navigation. Ils demandent à cet effet ,

d'être rétablis dans la liberté qu'ils ont eu ci-devant de faire le commerce des Isles Françaises de l'Amérique; ils exposent que cette permission leur fut accordée en l'année 1704 par un règlement provisionnel qui fut dressé, sous le bon plaisir du feu Roi, notre très-honoré Seigneur & Bisayeul, par le sieur Chamillard alors Contrôleur Général des Finances, à des conditions qui les maintenoient dans la franchise de leur Port; mais que nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, portant réglemens pour le commerce des Colonies Françaises, les en ont exclus, ayant mieux aimé renoncer à ce commerce que de donner aucune atteinte à leur franchise; que pour être rétablis aujourd'hui dans la liberté de faire le commerce aux Isles Françaises de l'Amérique, ils proposent des conditions, lesquelles, sans blesser la franchise de leur Ville, Port & Havre, ils prétendent être équivalentes à celles imposées à la Ville de Marseille, à laquelle il a été permis par nos Lettres Patentes du mois de Février 1719 de faire ce même commerce. Nous avons fait examiner dans notre Conseil ces conditions proposées par les Magistrats & par la Chambre de Commerce de Dunkerque, lesquelles concernent principalement l'entrepôt des marchandises qui seront destinées pour les Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, à établir dans la basse Ville la sureté des droits de nos Fermes; & après avoir entendu sur la demande des Négocians de Dunkerque les conditions qu'ils proposent, les Fermiers Généraux de nos Fermes Unies, & les Députés des principales Villes de notre Royaume, au Conseil de Commerce, Nous avons pensé qu'il étoit de notre justice,

de faire attention aux représentations qui nous sont faites de la part de la Ville de Dunkerque, aux besoins de laquelle nous désirons pourvoir, ainsi qu'à ceux de nos autres Sujets, en réglant néanmoins les choses de manière que les Négocians de cette Ville ne puissent employer au commerce des Isles Françaises de l'Amérique, toutes sortes des marchandises étrangères, qui, suivant les privilèges de Dunkerque, pouvant y être apportées en franchise, donneroient l'exclusion dans ce commerce à celles du crû & fabrique de notre Royaume, s'il n'y étoit pourvu; ce qui seroit directement contraire à l'un des principaux objets de notre Règlement du mois d'Avril 1717; & enfin établissant par les dispositions d'un nouveau Règlement, que nous voulons bien accorder en faveur de la Ville de Dunkerque, la concurrence & l'égalité pour le commerce dont est question, entre cette Ville & les autres Ports du Royaume, qui ont la faculté de les faire: A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre très-cher & très-ami oncle le Duc d'Orléans, petits-fils de France, Regent; de notre très-cher & très-ami oncle le Duc de Chartres, premier Prince de notre Sang; de notre très-cher & très-ami cousin le Duc de Bourbon; de notre très-cher & très-ami cousin le Comte de Charollois; de notre très-cher & très-ami cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang; de notre très-cher & très-ami oncle le Comte de Toulouse, Prince légitimé, & autres Fairs de France, Grands & Notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale. Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, statué

& ordonné, difons, ftatuons & ordonnons, voulons, & nous plaît ce qui enfuit.

ARTICLE PREMIER.

Les armemens des Vaiſſeaux deſtinés pour les Iſles & Colonies Françaiſes de l'Amérique, pourront être faits à Dunkerque dans le canal de Mardik, ainſi que dans les Ports désignés par nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717.

II. Les Négocians, qui feront leſdits armemens, feront tenus de faire au Greſſe de l'Amirauté de Dunkerque leur ſoumiſſion, par laquelle ils s'obligeront, ſous peine de 10000 liv. d'amende, de faire revenir leurs Vaiſſeaux directement dans le canal de Mardik, hois en cas de relâche forcé, de naufrage ou autre accident imprévu, qui fera juſtifié par des procès-verbaux.

III. Les Négocians fourniront au Bureau des Fermes, établi en la baſſe Ville de Dunkerque, une expédition de leur ſoumiſſion & ne pourront embarquer ſur leſdits Vaiſſeaux aucunes denrées & marchandises, ſoit qu'elles ſortent de Dunkerque, ou qu'elles viennent du dedans du Royaume, que par les dehors de la franchiſe, afin qu'elles puiſſent être viſitées, comptées ou peſées audit Bureau de la baſſe Ville, avant d'être embarquées, & qu'il n'en ſoit embarqué aucune, dont l'entrée & la conſommation eſt défendue dans le Royaume, à peine de conſiſcation, de 10000 liv. d'amende & de privation du commerce deſdites Iſles; leſquelles peines, en cas de contravention, feront prononcées par le ſieur Intendant & Commiſſaire départi pour l'exécution de nos ordres

en Flandres, auquel nous en attribuons toute juridiction & connoissance; & seront lesdits Négocians tenus d'envoyer à notre Conseil de Commerce un état d'eux certifié véritable de chaque chargement, lequel sera visé par les Officiers de la Chambre de Commerce de Dunkerque.

IV. Il sera établi dans la basse Ville de Dunkerque, un magasin d'entrepôt, pour renfermer toutes les denrées & marchandises, qui viendront du dedans du Royaume destinées pour les Isles, dans lequel magasin elles seront entreposées jusqu'à leur embarquement, & il sera fait deux clefs dudit magasin d'entrepôt, dont l'une sera remise à la Chambre de Commerce, & l'autre demeurera entre les mains des Commis des Fermes.

V. Au moyen de ce, toutes les denrées & marchandises destinées pour être embarquées, comme dessus, pour les Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, seront exemptes de tous droits de sortie & d'entrée, de même que les munitions de guerre, vivres & autres choses nécessaires pour l'aviuaillement & l'armement des Vaisseaux, à la charge toutefois que les Négocians de Dunkerque ne pourront embarquer aucunes marchandises étrangères sur les Navires qu'ils expédieront pour lesdites Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, à la réserve du bœuf salé venant d'Irlande & des marchandises qui se tirent ordinairement du Nord pour ce commerce; sçavoir, quatre à cinq mâts, la quantité de deux mille planches, un lest de goudron contenant douze tonnes & autant de brai, que nous leur permettons de faire

charger, & non plus, sur chacun desdits Navires.

VI. Faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous Négocians, Capitaines, ou Maîtres de bâtimens, Gens d'équipages & autres, de charger ou faire charger furtivement aucune autres marchandises étrangères, à peine de confiscation, de 10000 liv. d'amende & de privation du commerce desdites Isles, contre les contrevenans, lesquelles peines seront aussi prononcées comme dessus, par ledit sieur Intendant de Flandres, dans lesdits cas de contravention.

VII. Les Marchands qui voudront envoyer de Dunkerque leurs Navires auxdites Isles, seront tenus, avant d'y pouvoir charger aucunes marchandises, de faire leur déclaration audit Bureau de la basse Ville, & de faire arranger leurs bâtimens, bellandres, ou alléges, au Pont rouge à l'Ouest dudit Canal, où les Commis des Fermes sont établis, afin qu'ils puissent empêcher qu'on n'y reçoive aucunes denrées, ni marchandises, qui ne soient accompagnées d'un *permis on passavant* dudit Bureau, & dont les caisses, barils, boucaults & balots ne soient plombés, ou marqués de la marque du Fermier. Permettons auxdits Commis de nos Fermes d'accompagner de vue du bord dudit Canal, par le dehors de la franchise, lesdites bellandres ou alléges, qui devront transporter les marchandises, jusqu'à l'écluse de Mardik, au-dessous de laquelle & à l'Ouest d'icelle, lesdits Négocians feront arranger leurs bâtimens, afin que les Commis puissent voir de leurs postes ou barriques, si l'on n'y embarque pas d'autres mar-

chandises que celles venues sur lesdites bellandres, ou alléges.

VIII. Les Négocians feront aussi au Bureau de la basse Ville de Dunkerque leurs soumissions d'y rapporter, dans un an au plus tard, un certificat du déchargement dans les Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, des denrées & marchandises qu'ils auront déclarées & embarquées pour lesdites Isles; & sera ledit certificat écrit au dos de l'acquit à caution & signé par les Gouverneurs & Intendans, ou par les Commandans & Commissaires subdélégués dans les quartiers, & par les Commis du Domaine d'Occident auxdites Isles, à peine de payer le quadruple des droits.

IX. Il sera pareillement établi dans la basse Ville de Dunkerque, un magasin pour y entreposer les marchandises de retour desdites Isles, afin qu'elles y soient déchargées en dehors de la franchise, à la vue du Bureau de nos Fermes, où elles acquitteront les droits, ainsi que dans les autres Ports de notre Royaume, conformément à nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717.

X. Lorsque les Navires feront de retour des Isles, les Maîtres ou Capitaines feront pareillement tenus de les arranger aussi à l'Ouest du Canal de Mardick, au-dessous des écluses où est la baraque des Commis du Bureau de la basse Ville, & d'aller faire dans les vingt-quatre heures de leur arrivée leurs déclarations, tant audit Bureau qu'à la Chambre de Commerce, de toutes les denrées & marchandises qu'ils auront apportées desdites Isles & Colonies Françaises, sans en pouvoir rien décharger avant lesdites déclarations faites, & qu'en pré-

ſence de deux Conſeillers de ladite Chambre ; qui en feront les vérifications ſur leſdites déclarations, & en dreſſeront des procès-verbaux d'eux certifiés véritables, ainſi que du transport des marchandises & denrées, déchargées par les dehors de la franchise dans les bellandres ou alléges, pour être transportées dans les magasins d'entrepôt de la baſſe Ville, en préſence des Commis des Fermes, qui feront tenus de ſigner leſdits procès-verbaux, avec les deux Conſeillers de ladite Chambre, pour, ſur le pied deſdits procès-verbaux & déclarations, en être payé les droits, conformément au Règlement porté par noſdites Lettres Patentes du mois d'Avril 1717

Lorsque les Propriétaires des denrées & marchandises provenant des retours deſdites Iſles, voudront les tirer en tout ou en partie deſdits magasins d'entrepôt pour le faire paſſer ailleurs, ils feront tenus d'en avertir leſdits Conſeillers de la Chambre de Commerce, pour ſe transporter dans les magasins & y reconnoître en préſence des Commis, ſi les denrées & marchandises que les Négocians voudront en faire ſortir, proviennent effectivement des retours des Iſles, & ſont contenues dans leurs procès-verbaux de vérifications & déchargemens ; après quoi il leur ſera donné un certificat de ladite Chambre de Commerce, pour, ſur icelvi, leur être délivré par les Commis des Fermes du Bureau de la baſſe Ville, les expéditions & acquits qu'il conſiſtendra pour leur transport, ſuivant leur deſtination.

XII. Lorsque aucunes deſdites denrées & marchandises venues des Iſles paſſeront des magasins d'entrepôt de la baſſe Ville, dans la

Ville de Dunkerque , elles seront réputées être passées à l'étranger , & comme telles exemptes de tous droits , à la réserve de celui de trois pour cent , de la valeur , dû au Domaine d'Occident.

XIII. Les magasins servant à l'entrepôt ci-dessus ordonné , pour les marchandises de retour des Isles , seront choisis par les Négocians à leurs frais , & fermés à trois clefs différentes , dont l'une sera remise au Commis des Fermes du Bureau de la basse Ville de Dunkerque , l'autre au Commis du Fermier du Domaine d'Occident : & la troisième entre les mains de celui qui sera proposé par la Chambre de Commerce de Dunkerque.

XIV. Voulons au surplus que notre Règlement général , pour le Commerce des Colonies Françaises , du mois d'Avril 1717 , soit exécuté selon sa forme & teneur , en ce qui n'est pas contraire aux dispositions ci-dessus ; le tout sans préjudice à la franchise de la Ville de Dunkerque , que nous avons maintenue & gardée en entier , suivant & conformément aux Déclarations des mois de Novembre 1662 & de Février 1700 , & aux Arrêts des 30 Janvier de la même année , 10 Octobre 1716 , & 22 Janvier 1728. SI DONNONS EN MANDEMENT , à nos amés & féaux Conseillers , les Gens tenant notre Cour de Parlement , (même en tems de vacations) Chambre des Comptes & Cour des Aides à Paris , que ces Présentes ils aient à faire lire , publier & registrer , & le contenu en icelles garder , observer & exécuter selon leur forme & teneur , nonobstant tous Edits , Déclarations , Réglemens , Arrêts , ou autres choses à ce contraires , auxquels nous avons dérogé & déro-

geons par ces Présentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secretaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original. CAR tel est notre plaisir : Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousjours. Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Paris, au mois d'Octobre, l'an de grace mil sept cent vingt-un, & de notre regne le septième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le Duc d'Orléans, Régent présent. *Signé*, PHELYPEAUX. *Visa*, DAGUESSEAU. Vu au Conseil, LE PELLETIER DE LA HOUSSAYE. Et scellé du grand sceau de cire verte. *Sur l'Imprimé.*



DECLARATION DU ROI.

Qui fixe à un an le tems de l'entrepôt des marchandises, destinées pour les Isles de l'Amérique (a).

Données à Versailles, le 19 Janvier 1723.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. L'attention singulière que Nous avons toujours eue depuis notre avènement à la Couronne, pour faciliter & augmenter le Commerce des Isles & des Colonies Françaises de l'Amérique, nous a engagé à accorder par l'article III de nos Let-

(a) Voyez l'Arrêt du Conseil du 3 Mai 1723; & les Lettres Patentes sur icelui, du 21 du même mois.

tres Patentes du mois d'Avril 1717, une exemption de tous droits d'entrée & sortie, tant des Provinces des cinq grosses Fermes, que de celles réputées étrangères, même de tous droits locaux en passant d'une Province à une autre, généralement de tous droits qui se perçoivent à notre profit, à l'exception de ceux unis & dépendant de notre Ferme générale des Aides & Domaines, sur toutes les denrées & marchandises; soit du crû, ou de la fabrique de notre Royaume, même sur la vaisselle d'argent, ou autres ouvrages d'orfèvrerie, & sur les vins & eaux-de-vie de Guienne, ou autres Provinces, destinés pour être transportés auxdites Isles & Colonies Françaises, & par l'article XXX de ces mêmes Lettres, nous avons ordonné que les magasins servant d'entrepôt des marchandises & denrées de notre Royaume, destinées pour lesdites Isles & Colonies, & autres y mentionnées, seroit choisis par les Négocians à leurs frais, & fermés à trois clefs différentes, dont l'une seroit remise au Commis du Fermier de nos cinq grosses Fermes, l'autre au Commis du Fermier de notre Domaine d'Occident, & la troisième entre les mains de celui qui seroit pour ce préposé par les Négocians. Quoique des dispositions si simples & si favorables aux Négocians, paroissent n'être susceptibles d'aucune interprétation abusive, Nous sommes cependant informés que l'appas de l'exemption des droits, accordé par l'article III desdites Lettres Patentes, pour toutes les marchandises déclarées pour les Isles, & la faculté des entrepôts, a fait naître à plusieurs Négocians l'envie de trouver le moyen de profiter aussi de cette exemption pour les marchandises qui n'y sont point transportées, en les dé-

clarant par entrepôt pour cette destination ; que dans cette vue , plusieurs particuliers , tant Négocians qu'autres , font venir différentes sortes de marchandises propres à leur Commerce particulier , qu'ils font déclarer au premier Bureau d'entrée ; qu'à la faveur de ces déclarations , ces marchandises sont mises en entrepôt dans la maison de ces particuliers , en sorte qu'elles se trouvent dispersées en autant de maisons qu'il y a de particuliers qui ont fait de semblables déclarations , lesquels les gardent jusqu'à ce qu'ils trouvent occasion de s'en défaire , soit par vente à quelque Armateur pour les Isles (auquel cas les choses se passent dans la règle ,) soit en les chargeant en pacotilles pour le compte desdites particuliers Propriétaires , souvent à l'incû du Bureau & de l'Armateur , pour s'exempter d'en payer le fret , soit enfin en les vendant avec avantage , pour être consommées à Bordeaux , ou dans la Province ; d'où il arrive que les droits de ces marchandises , qui auroient dû être payés à leur arrivée , ne le sont souvent que plus d'un an après ; que souvent même les droits n'en seroient pas acquittés , si par la vérification du Registre des déclarations d'entrée par terre pour les Isles , on ne s'aperçoit que ces marchandises n'ont été , ni chargées pour les Isles , ni acquittées ; ce qui oblige d'en faire la recherche & de contraindre au paiement des droits de ce qui n'a pas été chargé pour les Isles ; Nous sommes aussi informés que plusieurs particuliers dans l'étendue de la Sénéchaussée de Bordeaux , font voiturier des vins de leur crû à Bordeaux , qu'ils déclarent vouloir charger par entrepôt pour Nantes , Brest & Saint-Malo , pour ensuite être envoyés aux Isles ,

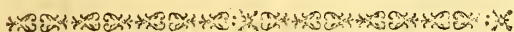
& ce , pour éluder le payement des droits d'is-
sue , en les chargeant , & dans l'espérance de
les vendre en tout ou en partie , pour la con-
sommation de l'une de ces trois Villes , ne cou-
rant autre risque que d'être obligés de les en-
voyer aux Isles , s'ils ne trouvent pas à s'en dé-
faire & lorsque la vente s'en fait pour être con-
sommés en France , ce n'est que par l'examen du
registre des cargaisons par entrepôt , qu'on s'ap-
perçoit que le particulier n'a pas rapporté le
certificat du chargement du tout , ou de partie
de ces vins pour les Isles ; comme ces différentes
manœuvres sont contraires à la perception de
nos droits , nous avons estimé nécessaire d'em-
ployer des moyens convenables pour les détruire ,
sans apporter aucun trouble au Commerce. A
CES CAUSES , de l'avis de notre très-cher &
très-amé oncle le Duc d'Orléans , petit-fils de
France , Régent ; de notre très-cher & très-amé
oncle le Duc de Chartres , premier Prince de
notre sang ; de notre très-cher & très-amé cou-
sin le Duc de Bourbon ; de notre très-cher &
très-amé cousin le Comte de Charollois , de no-
tre très-cher & très-amé cousin le Prince de
Conti , Princes de notre sang ; de notre très-cher
& très-amé oncle le Comte de toulouse , Prince
légitimé , & autres Grands & Notables Personna-
ges de notre Royaume , & de notre certaine
science , pleine puissance & autorité Royale ,
Nous avons par ces présentes signées de notre
main , en confirmant nos Lettres Patentes du mois
d'Avril 1717 , & icelles augmentant , en tant
que de besoin , dit , statué & ordonné , disons ,
statuons & ordonnons , voulons & nous plaît ,
que les Négocians propriétaires des denrées &
marchandises qui seront entreposées & destinées

pour les Isles & Colonies Françaises, seront tenus, après un an d'entrepôt, de faire leurs déclarations aux Bureaux des lieux, des quantités, qualités, poids & mesures desdites denrées & marchandises, qui existeront dans les entrepôts, lesquelles déclarations seront vérifiées par les Commis de l'Adjudicataire de nos Fermes; & en cas de contravention & de fausse déclaration, voulons que les Négocians propriétaires desdites marchandises entreposées, soient condamnés en 500 livres d'amende, & en outre au paiement des droits des marchandises qui se trouveront manquer à leur déclaration; ordonnons pareillement qu'en cas de vente des marchandises entreposées, les Négocians propriétaires d'icelles, soient tenus d'en acquitter les droits un mois après la vente, à peine de pareille amende de 500 livres. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour des Aides à Paris, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Ordonnances, Déclarations, Arrêts & Réglemens à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons; voulons qu'aux copies d'icelles, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original. CAR tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Versailles, le dix-neuvième jour de Janvier, l'an de grâce mil sept cent vingt-trois, & de notre Règne le huitième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le Duc d'Orléans, Régent présent. *Signé*, PHELYPEAUX. Vu au Conseil,

Signé, DODUN. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Registrées en la Cour des Aides, oui & ce requérant le Procureur Général pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées desdites Lettres seront incessamment envoyées ès Sièges des Bureaux des Traités du ressort de ladite Cour, pour y être lues, publiées & registrées, l'audience tenant; enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi, d'y tenir la main & de certifier la Cour de leur diligence au mois. Fait à Paris, en ladite Cour des Aides, les Chambres assemblées, le 27 Février 1723. Signé, O LIVIER. Sur l'Imprimé.

Registrées aussi au Parlement de Rennes le 22 Avril 1723.



A R R E S T.

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui interprète la Déclaration du 19 de Janvier, & fixe le tems de l'entrepôt, tant des marchandises qui viennent des Colonies Françaises, que de celles qui sont destinées pour y être transportées (a).

Du 3 Mai 1723.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE Roi s'étant fait représenter en son Conseil sa Déclaration du 19 Janvier dernier, registrée en la Cour des Aides le 27 Février sui-

(a) Voyez l'Arrêt du Conseil du 6 Mai 1738.

vant , par laquelle pour les causes & considérations y portées , Sa Majesté, en confirmant ses Lettres Patentes du mois d'Avril 1717 , servant de Règlement pour le Commerce des Isles & Colonies Françaises , a ordonné que les Négocians propriétaires des denrées & marchandises, qui seront entreposées & destinées pour lesdites Isles & Colonies , seront tenus , après un an d'entrepôt , de faire leurs déclarations aux Bureaux des lieux, des quantités, qualités, poids & mesures desdites denrées & marchandises qui existeront dans les entrepôts , lesquelles déclarations seront vérifiées par les Commis de l'Adjudicataire des Fermes, & en cas de contravention & de fausse déclaration , que les Négocians propriétaires desdites marchandises entreposées , seront condamnés en 500 liv. d'amende , outre le paiement des droits des marchandises qui se trouveront manquer à leur déclaration , comme aussi qu'en cas de vente des marchandises entreposées , les Négocians propriétaires d'icelles seront tenus d'en acquitter les droits un mois après la vente , à peine de pareille amende de 500 liv. & Sa Majesté étant informée qu'il est encore nécessaire de fixer le tems de l'entrepôt , tant des denrées & marchandises déclarées & destinées pour le Commerce des Isles & Colonies Françaises , que de celles qui proviennent desdites Isles & Colonies , pour faire cesser les différens abus qui se sont introduits & qui iroient toujours en augmentant à la faveur de ces entrepôts , s'ils subsistoient pour un tems indéfini , Sa Majesté voulant y pourvoir en expliquant ses intentions d'une manière qui assure en même tems l'état des Négocians & le paiement des droits de ses Fermes ; oui le rapport du sieur

Dodun

Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, en interprétant, en tant que de besoin, sa Déclaration du 19 Janvier dernier & y ajoutant, a ordonné & ordonne que le tems de l'entrepôt, tant des marchandises qui viendront des Isles & Colonies Françaises dans les Ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne, Cette, Marseille & Dunkerque, que de celles qui seront déclarées & destinées pour lesdites Isles & Colonies, & entreposées dans le mêmes Ports & dans ceux de Saint-Malo, Morlaix, Brest (a) & Nantes, sera & demeurera fixé à l'avenir à une année à compter du jour que lesdites marchandises & denrées auront été mises dans les entrepôts; & à l'égard de celles qui sont actuellement entreposées, jouiront du bénéfice de l'entrepôt pendant une année, du jour de la publication du présent Arrêt, passé lequel tems lesdites marchandises seront sujettes, sçavoir, celles déclarées & entreposées pour les Isles & Colonies Françaises, aux mêmes droits qu'elles auroient dû payer, si elles n'avoient pas été déclarées pour les Isles; & celles venant desdites Isles & Colonies, aux droits réglés par les Lettres Patentés du mois d'Avril 1717, par celles du mois de Février 1719, & par celles du mois d'Octobre 1721, lesquelles, ainsi que ladite Déclaration du 19 Janvier dernier, seront au surplus exécutées selon leur forme & teneur, & pour l'exécution du présent Arrêt toutes Lettres nécessaires se-

(a) Vannes, depuis l'Arrêt du Conseil du 21 Décembre 1723.

ront expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le troisième jour de Mai mil sept cent vingt-trois. *Signé,*
PHELYPEAUX.



LETTRES PATENTES
DU ROI.

Sur le précédent Arrêt.

Données à Versailles, le 21 Mai 1723.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Rennes, SALUT. Par notre Déclaration du 19 Janvier dernier, Nous avons, pour les causes & considérations y portées, en confirmant nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, servant de Règlement pour le Commerce des Isles & Colonies Françaises, ordonné que les Négocians propriétaires des denrées & marchandises, qui seront entreposées & destinées pour lesdites Isles & Colonies, seront tenus, après un an d'entrepôt, de faire leurs déclarations aux Bureaux des lieux, des quantités, qualités, poids & mesures desdites denrées & marchandises qui existeront dans les entrepôts, lesquelles déclarations seront vérifiées par les Commis de l'Adjudicataire de nos Fermes, & en cas de contravention & de fausse déclaration, que les Négocians propriétaires desdites marchandises entreposées, seront condamnés en 500 liv. d'amende, outre le payement des droits des marchandises qui se

trouveront manquer à leur déclaration, comme aussi qu'en cas de vente des marchandises entreposées, les Négocians propriétaires d'icelles seront tenus d'en acquitter les droits un mois après la vente, à peine de pareille amende de cinq cens livres; & étant informée qu'il est encore nécessaire de fixer le tems de l'entrepôt, tant des denrées & marchandises déclarées & destinées pour le Commerce des Isles & Colonies Françaises, que de celles qui proviennent desdites Isles & Colonies, pour faire cesser les différens abus qui se sont introduits & qui iroient toujours en augmentant à la faveur de ces entrepôts, s'ils subsistoient pour un tems indéfini, Nous y avons pourvu par Arrêt rendu en notre Conseil d'Etat, Nous y étant le trois des présens mois & an, pour l'exécution duquel Nous aurions ordonné que toutes Lettres nécessaires seroient expédiées. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, qui a vu ledit Arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, Nous avons, conformément à icelui, en interprétant, en tant que de besoin, notre Déclaration dudit jour 19 Janvier dernier, & y ajoutant, ordonné par ces Présentes, signées de notre main, ordonnons que le tems de l'entrepôt, tant des marchandises qui viendront des Isles & Colonies Françaises dans les Ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne, Cette, Marseille & Dunkerque, que de celles qui seront déclarées & destinées pour lesdites Isles & Colonies, & entreposées dans les mêmes Ports, & dans ceux de Saint-Malo, Morlaix, Brest & Nantes, fera & demeurera fixé à l'avenir à une année, à compter du jour que lesdites marchandises &

denrées auront été mises dans les entrepôts ; & à l'égard de celles qui sont actuellement entreposées , qu'elles jouiront du bénéfice de l'entrepôt pendant une année, du jour de la publication dudit Arrêt & des Présentes , passé lequel tems lesdites marchandises seront sujettes ; sçavoir , celles déclarées & entreposées pour les Isles & Colonies Françaises , aux mêmes droits qu'elles auroient dû payer , si elles n'avoient pas été déclarées pour les Isles ; & celles venant desdites Isles & Colonies , aux droits réglés par nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717 , par celles du mois de Février 1719 , & par celles du mois d'Octobre 1721 , lesquelles , ainsi que notre dite Déclaration du 19 Janvier dernier , seront au surplus exécutées selon leur forme & teneur. SI VOUS MANDONS que ces Présentes vous ayez à faire lire , publier & enregistrer , & le contenu en icelles , garder & observer selon leur forme & teneur. CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à Versailles , le vingt-unième jour de Mai , l'an de grace mil sept cent vingt-trois , & de notre Regne le huitième. *Signé* , LOUIS. *Et plus bas* , par le Roi : *Signé* , PHELYPEAUX. Et scellé.

Lues & publiées à l'Audience publique de la Cour & enregistrées au Greffe d'icelle , oui & le requérant le Procureur Général du Roi , pour avoir effet suivant la volonté de Sa Majesté. Fait en Parlement à Rennes , le 30 Août 1723. J. M. LE CLAVIER. Sur l'Imprimé.



A R R E S T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI.

Qui permet aux Négocians de la Ville de Vannes, de faire le Commerce des Isles & Colonies Françaises.

Du 21 Décembre 1728.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, par les Négocians de la Ville de Vannes, que le Port de ladite Ville est des plus commodes par sa situation, qui le met à couvert des insultes des Armateurs de la Manche en tems de guerre; que la Ville est située à l'extrémité de la Riviere de Morbihan, qui a une très-grande quantité d'Isles, la plupart habitées par un grand nombre de Matelots, & forme à une petite lieue de la Ville, un Port capable de contenir plus de cinquante Vaisseaux à l'abri des mauvais tems; que partie d'entre les Négocians, pour commencer à donner des marques de leur zèle pour le commerce, ont achéré & armé un Navire, avec les approvisionnemens nécessaires aux Colonies Françaises, & que, s'il plaisoit à Sa Majesté leur permettre d'expédier ce Navire pour les Isles, par le Bureau de Vannes, & d'y faire les retours aux mêmes charges & conditions que dans les autres Ports du Royaume désigné par les

Réglemens , leur exemple seroit suivi de plusieurs autres Armateurs de la même Ville. Vu la réponse des Fermiers Généraux : oui le rapport du sieur Peletier , Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil Royal , Contrôleur Général des Finances , LE ROI étant en son Conseil , voulant favorablement traiter les Négocians de la Ville de Vannes , leur a permis & permet de faire le commerce des Isles & Colonies Françaises , par le Port de ladite Ville, de même que s'il étoit désigné par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717 , & aux mêmes charges & conditions , portées pour les Ports de Saint-Malo , Morlaix , Brest & Nantes , par lesdites Lettres Patentes , Arrêts & Réglemens postérieurs. FAIT au Conseil d'Etat du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Versailles , le vingt-unième jour de Décembre mil sept cent vingt-huit. *Signé* , PHELYPEAUX. *Sur l'Imprimé.*



A R R E S T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI.

Portant Règlement pour le commerce des cotons qui s'envoient, des Isles Françaises de l'Amérique , en France.

Du 20 Décembre 1729.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI étant informé qu'il se commet aux Isles Françaises de l'Amérique un abus très-préjudiciable au commerce des cotons , es

ce que les Négocians de ces Isles font dans l'usage de les mouiller lorsqu'ils les embalent, à l'effet de s'en procurer un plus grand poids; que les cotons ainsi mouillés s'échauffent dans la traversée & souvent se pourrissent, ce qui donne lieu à différens procès entre les acheteurs & leurs vendeurs, & à des recours de garantie contre les habitans des Isles qui ont fait l'envoi desdits cotons; & Sa Majesté voulant arrêter le cours de cet abus, capable de faire abandonner le commerce des cotons aux Négocians du Royaume, au préjudice desdites Colonies & de ses manufactures: vu les représentations faites à ce sujet par les Syndics de la Chambre du Commerce établie à Rouen, ensemble le Pavis des Députés du Commerce, oui le rapport du sieur le Peletier, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Les habitans des Isles Françaises de l'Amérique seront tenus, à commencer un mois après le jour de la publication du présent Arrêt auxdites Isles, d'embaler; ou faire embaler à sec & sans les mouiller, les cotons destinés pour être envoyés en France, à peine de 100 livres d'amende pour chaque bale de coton qui se trouvera en contravention.

II. Lesdits habitans seront tenus de mettre leur marque, aux deux bouts de chaque bale de coton & à un pied de distance de chaque desdits bouts, laquelle marque sera empreinte en huile, contiendra leur nom & celui de leur

quartier ou demeure, & ce, sous pareille peine de 100 liv. d'amende pour chaque bale qui se trouvera non marquée.

III. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous Commissionnaires & autres habitans desdites Isles, de recevoir aucuns cotons de la Guadeloupe, ou autres Colonies, si les bales qui les contiendront ne se trouvent marquées, conformément à la disposition du précédent article, & ce, sous peine de confiscation de la bale non marquée.

IV. Défend pareillement Sa Majesté aux Capitaines & Commandans des bâtimens qu'ils conduiront auxdites Isles, de recevoir avant leur départ, pour revenir en France, aucunes bales de coton dans leur Navire, si elles ne sont marquées conformément à ce qui est prescrit par l'art. II du présent Règlement, à peine de 100 liv. d'amende & de répondre à leur propre & privé nom, à leur arrivée dans les Ports du Royaume, de toutes pertes & dommages qui auront été causés par le mouillage des cotons auxdites Isles, lors de leur emballage.

V. Si dans les bales marquées, conformément à l'article II du présent Règlement, il se trouve, lors de leur arrivée en France, que les cotons qu'elles contiendront soient endommagés & pourris, pour avoir été mouillés contre la disposition portée par l'article premier, il sera dressé procès-verbal du vice & de la pourriture desdits cotons par Experts, dont on conviendra, ou qui seront nommés d'office par les Juge & Consuls du lieu de l'arrivée, ou s'ils n'y a point de Jurisdiction consulaire, par les Officiers de celle qui sera la plus prochaine, & le dernier vendeur en sera garant envers

l'acheteur, sauf son recours sur celui de qui il les aura achetés, & ainsi successivement jusques au premier vendeur, lequel sera condamné aux dommages & intérêts, frais & dépens des Parties, & en outre en l'amende de 100 liv. pour chaque bale.

VI. Si les cotons dont les bales n'auront point été marquées dans le délai porté par l'article premier du présent Règlement, soit qu'ils soient encore auxdites Isles, ou en route, ou qu'ils soient arrivés en France, se trouvent endommagés pour avoir été mouillés, lors de leur embalage auxdites Isles, celui qui les aura vendus sera sujet, envers l'acheteur, aux condamnations portées par le précédent article, sauf le recours y expliqué.

VII. Ordonne Sa Majesté aux Juges & Consuls du Royaume, & au sieur Intendant des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, de prononcer sans aucun retardement, les peines encourues par les contrevenans; ensemble sur les demandes en dédommagement, qui seront portées devant eux pour raison des cotons que les acheteurs justifieront par procès-verbal d'Experts en la forme prescrite, être viciés & pourris par le fait du premier vendeur; à l'effet de quoi Sa Majesté a attribué & attribue toute Cour & Jurisdiction audit sieur Intendant & auxdits Juges, Consuls, & icelle interdit à toutes ses autres Cours & Juges. Enjoint Sa Majesté audit sieur Intendant de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lu, publié & affiché par tout où besoin sera, & exécuté, nonobstant tous empêchemens ou oppositions quelconques. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Marly, le vingtiè-

me jour de Décembre mil sept cens vingt-neuf.
Signé, PHELYPEAUX. Sur l'Imprimé.



A R R E T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI.

Qui proroge pendant trois ans , à compter du 23 Octobre 1733 la permission ci-devant accordée aux Négocians Français, qui font le commerce des Isles Françaises de l'Amérique , de faire venir , des Pays étrangers , des lards , beurres , suifs , chandelles , saumons salés , sans payer aucuns droits.

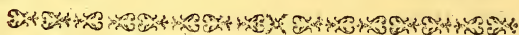
Du 27 Septembre 1733.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait représenter l'Arrêt de son Conseil du 22 Août 1730, par lequel Sa Majesté auroit prorogé pour trois ans, à compter du 23 Octobre suivant, la faculté ci-devant accordée aux Négocians Français, qui font le Commerce des Isles Françaises de l'Amérique, de la côte & banc de Terre-neuve, & autres Colonies de l'obéissance de Sa Majesté, de faire venir pendant ledit tems, des Pays étrangers, dans les Ports désignés par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, & dans ceux de Marseille & de Dunkerque, dont les Négocians ont la liberté de faire le commerce desdites Isles & Colonies, en vertu des

Lettres Patentes des mois de Février 1719 & Octobre 1721, sans payer aucuns droits d'entrée, les lards, beurres, suifs, chandelles & saumons salés, qu'ils destineroient pour lesdites Isles & Colonies; à la charge que lesdites denrées & marchandises seront mises, à leur arrivée dans les magasins d'entrepôt, de même que le bœuf salé, conformément à l'article XI desdites Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. Et Sa Majesté étant informée que la nécessité de procurer aux habitans des Isles & Colonies Françaises, une plus grande abondance desdites denrées & marchandises, subsiste encore, oui le rapport du sieur Orry, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances. LE ROI étant en son Conseil, a prorogé & prorogé pendant trois ans, à compter du 23 Octobre prochain, la faculté ci-devant accordée aux Négocians Français qui font le commerce des Isles Françaises de l'Amérique, de la côte & banc de Terre-neuve, & autres Colonies de l'obéissance de Sa Majesté, de faire venir pendant ledit tems des Pays étrangers, dans les Ports désignés par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, & dans ceux de Marseille, Dunkerque & de Vannes, dont les Négocians ont depuis obtenu la liberté de faire le commerce desdites Isles & Colonies, & ce, sans payer aucuns droits d'entrée, les lards, beurres, suifs, chandelles & saumons salés, qu'ils destineront pour lesdites Isles & Colonies; à la charge que lesdites denrées & marchandises seront mises, à leur arrivée, dans les magasins d'entrepôt, de même que le bœuf salé, conformément à l'article XI desdites Lettres Patentes du mois d'Avril

vril 1717. Et fera le présent Arrêt lu, publié & affiché par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le vingt-septième jour de Septembre mil sept cent trente-trois. *Signé,*
PHELYPEAUX.



A R R E S T.

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI.

Concernant l'entrepôt, tant des marchandises destinées pour les Isles & Colonies Françaises, que de celles qui en viennent.

Du 6 Mai 1738.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait représenter en son Conseil, les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, portant réglemeut pour le commerce des Colonies Françaises, par lesquelles Sa Majesté a ordonné, art. V, VI & XXX que les denrées & marchandises du Royaume, destinées pour lesdites Colonies, ensemble celles desdites Colonies, seront entreposées dans les Ports y désignés, & que les magasins servant à l'entrepôt desdites marchandises & denrées, seront choisis par les Négocians à leurs frais, & fermés à trois clefs différentes, dont l'une sera remise aux Commis du Fermier des cinq grosses Fermes, l'autre au Commis du Fermier du Domaine d'Occident, & la troisième entre les mains de celui qui sera préposé par les Négocians; la Déclaration de Sa Majesté du 19 Janvier 1743, qui ordonne que les Négocians

propriétaires des denrées & marchandises qui seront entreposées & destinées pour les Isles & Colonies Françaises, seront tenus, après un an d'entrepôt, de faire leurs déclarations au Bureau des lieux, des quantités, qualités, poids & mesures desdites denrées & marchandises, qui existeront dans les entrepôts, lesquelles déclarations seront vérifiées par les Commis de l'Adjudicataire des Fermes, & en cas de contravention & de fausse déclaration, que le Négocians propriétaires desdites marchandises entreposées, seront condamnés en 500 livres d'amende & en outre au paiement des marchandises qui se trouveront manquer à leurs déclarations; & enfin, qu'en cas de vente des marchandises entreposées, les Négocians propriétaires d'icelles, seront tenus d'en acquitter les droits un mois après la vente, à peine de pareille amende de 500 livres: l'Arrêt du Conseil du 3 Mai 1723 & Lettres Patentes sur icelui du 21 dudit mois, par lesquelles Sa Majesté a fixé le tems de l'entrepôt, tant des marchandises des Isles & Colonies, que de celles déclarées & destinées pour lesdites Isles & Colonies à une année, à compter du jour que lesdites marchandises auront été mises dans les entrepôts, passé lequel tems seront sujettes aux droits; & Sa Majesté étant informée que dans les cas où le Fermier, par la difficulté des magasins sous sa clef, permet aux Négocians l'entrepôt dans leurs propres magasins, plusieurs d'entr'eux disposent desdites marchandises, ou les changent de magasins sans faire aucune déclaration au Fermier, ce qui a donné lieu à différens abus, Sa Majesté a résolu d'y remédier en ajoutant au Règlement ci-dessus de nouvelles pré-

cautions, qui puissent en quelque façon suppléer au défaut des clefs, qui aux termes des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, doivent être entre les mains du Fermier; à quoi étant nécessaire de pourvoir: oui le rapport du sieur Orry, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI en son Conseil a ordonné & ordonne que, dans le cas où le Fermier permettra aux Négocians d'entreposer dans leurs propres magasins, soit les marchandises du cru des Isles & Colonies Françaises, soit celles destinées pour lesdites Isles & Colonies, lesdits Négocians seront tenus de déclarer aux Commis du Fermier, le magasin où ils entendent les renfermer, & de donner dans les Bureaux leur soumission cautionnée de les représenter en même qualité & quantité, toutes les fois qu'ils en seront requis, sous les peines ci-après. Fait Sa Majesté défenses auxdits Négocians, de faire sortir lesdites marchandises des magasins, où elles auront été d'abord entreposées, & même de les changer d'un magasin à l'autre, qu'après en avoir fait leur déclaration dans les Bureaux, & y avoir pris un congé du Fermier, pour le mettre en état de suivre, soit le payement des droits, en cas de vente & de consommation, soit l'embarquement & le départ, soit le nouveau magasin d'entrepôt. Permet Sa Majesté au Fermier, ses Commis & Préposés, de faire le recensement desdites marchandises, toutefois & quantes, & sans attendre le tems fixé pour la durée de l'entrepôt. Ordonne Sa Maj. qu'en cas de soustraction, lesdits Négocians seront condamnés à la confiscation de la valeur des marchandises manquantes, & en outre à l'amende de 500 liv.

Des Colonies Françaises. III

& ce, sur les procès-verbaux qui en seront dressés par les Commis & préposés, & qu'en cas de simple mutation d'un magasin à l'autre, sans avoir déclaré, ils demeureront sans autre formalité déchûs du bénéfice de l'entrepôt, & assujettis au payement de tous les droits, & seront lesdites Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, ladite Déclaration du 19 Janvier 1723 & lesdits Arrêts & Lettres Patentes des 3 & 21 Mai 1723, ensemble les autres Réglemens intervenus sur le fait du Commerce des Isles & Colonies Françaises, exécutés selon leur forme & teneur, en ce qui ne se trouve point contraire au présent Arrêt, sur lequel toutes Lettres nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Marly le six Mai mil sept cent trente-huit. Signé, DE VOUGNY.
Sur l'Imprimé.



A R R E T.

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,
Qui permet pendant trois ans, aux Négocians Français, d'envoyer leurs Vaisseaux en Irlande, pour y acheter des bœufs, chairs & saumons salés, beurres, suifs & chandelles, & de les transporter delà auxdites Isles & Colonies Françaises.

Du 27 d'Août 1738.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI ayant, par Arrêt de son Conseil du 18 Juin 1737, permis pendant une année seulement, à tous les Négocians des Villes &

Ports maritimes du Royaume, d'envoyer leurs Vaisseaux directement en Irlande, pour y acheter non-seulement des bœufs & chairs salées, mais aussi des saumons salés, beurres, suifs & chandelles, & de là les transporter en droiture, sur les mêmes Vaisseaux, auxdites Isles & Colonies Françaises, en faisant par eux les soumissions requises, & ce, nonobstant la disposition de l'article XI des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, à laquelle Sa Majesté a dérogé & déroge. Et Sa Majesté étant informée que les motifs qui ont donné lieu à l'Arrêt dudit jour 18 Juin 1737 subsistent, & voulant procurer aux habitans des Isles & Colonies Françaises, une plus grande abondance, & faciliter de plus en plus ce Commerce, vu sur ce l'avis des Députés du Commerce, oui le rapport du sieur Orry, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI, étant en son Conseil, a permis & permet, par grace & sans tirer à conséquence pour l'avenir, aux Négocians Français qui font le Commerce des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, d'envoyer leurs vaisseaux directement en Irlande, pour y acheter non-seulement des bœufs & chairs salées, mais aussi des saumons salés, beurres, suifs & chandelles, & de là transporter en droiture sur les mêmes Vaisseaux, auxdites Isles & Colonies Françaises, en faisant par eux les soumissions requises, Sa Majesté dérogeant pour cet effet à la disposition de l'article XI des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, & ce, pendant l'espace de trois années seulement, à compter du jour de la publication du présent Arrêt, passé lequel tems, ledit article XI sera exé-

cuté selon sa forme & teneur. Ordonne Sa Majesté que les vaisseaux que lesdits Négocians pourroient avoir envoyés en Irlande à cet effet, depuis l'expiration du délai porté par l'Arrêt dudit jour 18 Juin 1737, jouiront de la permission accordée par le présent Arrêt, qui sera lu, publié & affiché par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le vingt-sixième jour d'Août mil sept cent trente-huit. Signé, PHELYPEAUX. *Sur l'Imprimé.*



A R R E S T

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI;

Qui permet pendant un an, d'aller charger des chairs salées aux Isles du Cap-Verd, pour les conduire en droiture aux Isles du vent.

Du 27 Décembre 1740.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, qu'il seroit avantageux au commerce, de permettre aux Négocians Français d'aller charger aux Isles du Cap-Verd, des chairs salées, pour les transporter en droiture dans les Colonies Françaises; à quoi Sa Majesté desirant pourvoir, oui le rapport du sieur Orry, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI,

étant en son Conseil, a permis & permet aux Négocians des différens Ports du Royaume, où il se fait des armemens pour les Colonies Françaises, pendant l'espace d'une année, à compter du jour du présent Arrêt, d'aller chercher des chairs salées aux Isles du Cap-Verd, pour les conduire en droiture aux Isles du Vent, à condition par lesdits Négocians de prendre au Cap-Verd un certificat en bonne forme de la qualité & quantité des marchandises qu'ils y auront embarquées, & de justifier de leur débarquement aux Isles du Vent, ainsi & de la manière qu'il a été ordonné, ou qu'il se pratique pour les marchandises qui sont chargées en France pour lesdites Isles du Vent, & sous les peines prononcées à ce sujet contre ceux qui ne justifieront pas dudit débarquement en la forme ci-dessus, & à la charge par lesdits Négocians de se conformer aux formalités prescrites par les Arrêts précédemment rendus pour le commerce des chairs salées d'Irlande. Et sera le présent Arrêt, publié & affiché, à ce qu'aucun n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le vingt-sept Décembre mil sept cent quarante.

Signé, PHELYPEAUX. Sur l'Imprimé.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI.

Qui permet pendant un an , de faire venir de Dannemarck, des chairs salées, des beurres & des suifs, pour être transportées aux Isles Françaises de l'Amérique, sans payer aucuns droits d'entrée.

Du 7 Février 1741.

Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roi ; étant en son Conseil, qu'il seroit avantageux de permettre aux Négocians Français qui font le Commerce des Isles & Colonies Françaises, de faire venir de Dannemarck, dans le Ports du Royaume, où il est permis d'armer pour lesdites Isles, des chairs salées & des beurres & suifs pour ce Commerce, sans payer aucuns droits d'entrée, à la charge d'être mis, à leur arrivée, dans les magasins d'entrepôt jusqu'à leur embarquement, de même qu'il est ordonné pour le bœuf salé par l'article XI des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, à quoi Sa Majesté voulant pourvoir, oui le rapport du sieur Orry, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI, étant en son Conseil, a permis & permet pendant un année, à compter du jour & date du présent Arrêt, aux Négocians

du Royaume qui font le Commerce des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, de faire venir de Dannemarck, dans les Ports désignés par les Lettres Patentes de 1717, & autres Réglemens depuis intervenus, les chairs salées, beurres & suifs, qu'ils destineront pour lesdites Isles & Colonies, & ce, sans payer aucuns droits d'entrée, à la charge que lesdites marchandises & denrées, seront mises, à leur arrivée, dans les magasins d'entrepôt, de même que le bœuf salé, conformément à l'article XI desdites Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. Et sera le présent Arrêt lu, publié & affiché par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le sept Février mil sept cent quarante-un. Signé, PHELYPEAUX. Sur l'Imprimé.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui permet de charger des sels en Bretagne, ou dans les autres Ports, où il est d'usage d'en tirer, pour être employés au Cap-Verd à la salaison des chairs destinées pour les Isles, sans payer aucuns droits, & ce, pendant que la permission accordée par l'Arrêt du 27 Décembre 1740, d'aller charger des chairs salées au Cap-Verd, aura lieu.

Du 21 Mai 1741.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, par le sieur Sansané, Négociant de Bordeaux, qu'ayant disposé au Port

de ladite Ville , l'armement de son Navire le *Redoutable* , pour aller charger des chairs salées aux Isles du Cap-Verd , suivant la faculté accordée par l'Arrêt du 27 Décembre dernier , & les porter aux Isles Françaises de l'Amérique , il auroit fait venir de la Riviere de Vannes à Bordeaux vingt muids de sel , mesure de Rhuy , qu'il entendoit envoyer aux Isles du Cap - Verd pour y acheter des bestiaux en vie , les faire tuer & saler , & mettre dans des barils pour être transportés auxdites Isles de l'Amérique , attendu qu'on ne trouve point ordinairement au Cap - Verd des chairs toutes salées ; & auroit demandé au Bureau de ladite Ville de Bordeaux , le renversement dudit sel de bord à bord dans son Navire , en exemption de droits , ce qui lui a été refusé , sous prétexte que l'Arrêt du 27 Décembre dernier , qui accorde la faculté d'aller prendre des chairs salées aux Isles du Cap-Verd , ne permet point d'y porter des sels en franchise des droits dûs , tant à la Ferme de Brouage , qu'à la comptable de Bordeaux ; que cependant les sels , ainsi que toutes les autres marchandises & denrées du Royaume , étant exempts de tous droits , pour la destination des Isles Françaises , & les sels s'employant aux Cap-Verd à la salaison des bestiaux qui doivent être consommés aux Isles Françaises , il s'ensuit que ces sels doivent jouir de la même franchise que ceux qui s'envoient directement auxdites Isles , aussi bien que les chairs salées qui y sont transportées ; que Sa Majesté ayant voulu par l'Arrêt de son Conseil du 27 Décembre dernier , favoriser le chargement des chairs salées pour les Isles , de quelque endroit qu'elles vinssent , on ne pouvoit présumer que

L'intention de Sa Majesté fut que des sels, qui doivent s'employer à la salaison au Cap-Verd, demeurassent chargés de droits à l'enlèvement du Royaume; requéroit ledit Sanfané qu'il plût à Sa Majesté sur celui pourvoir. Vu la réponse des Fermiers Généraux, contenant que n'y ayant aucun titre qui exempte les sels pour les Isles Françaises, autres que ceux qui vont directement aux Isles, les droits ordinaires seroient légitimement exigés; qu'il est au moins incontestable que le droit dû au premier enlèvement des sels & celui de brouage de 4 livres 5 sols établi à Bordeaux par les Réglemens confirmés par la Déclaration du Roi, du 3 Septembre 1726 sur tous les sels qui y passent venant de Brétagne, pour quelque destination que ce soit, doivent être payés, sans que le simple renversement de bord à bord, ni l'emploi prétendu pour la salaison au Cap-Verd des bestiaux que les Armateurs y prennent pour la consommation des Isles Françaises, puissent les en affranchir, par la seule raison que ces chairs salées tiennent lieu de celles qui se tiroient d'Irlande, ou même de celles qui pouvoient s'apprêter dans le Royaume, & dont les sels ont toujours été sans difficulté assujettis auxdits droits dans tous les cas, quoique lesdites chairs salées fussent destinées pour être transportées dans nos Colonies; que néanmoins si le Conseil jugeoit que l'exemption desdits sels, dans le cas dont il s'agit, pût être avantageuse au bien des Colonies & fut capable d'exciter l'émulation des Armateurs pour aller se fournir de chairs salées aux Isles du Cap-Verd & les transporter de là dans nos Colonies, les Fermiers Généraux étoient prêts d'y acquiescer

sans indemnité, pour l'utilité du Commerce, & en prenant les précautions convenables pour éviter les abus; ledit Arrêt du Conseil du 27 Décembre 1740, qui a permis pendant une année aux différens Ports du Royaume où il se fait des armemens pour les Colonies Françaises, d'aller charger des chairs salées aux Isles du Cap-Verd, pour les conduire en droiture aux Isles du Vent, ensemble de l'avis des Députés de Commerce: oui le rapport du sieur Orry, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI, étant en son Conseil, a permis & permet, tant audit Sanfané, qu'à tous autres Armateurs pour les Isles & Colonies Françaises, de charger des sels, soit en Brétagne, ou dans les autres Ports, où il est d'usage d'en tirer, pour être employés au Cap-Verd à la saison des bestiaux & chairs destinés pour lesdites Isles & Colonies, sans payer aucuns droits, & ce, pendant le tems que la permission accordée par l'Arrêt du Conseil du 27 Décembre 1740, d'aller charger des chairs salées au Cap-Verd, pour les transporter auxdites Isles, aura lieu; à condition que lesdits Armateurs, qui déclareront des sels pour les Isles du Cap-Verd, seront tenus de prendre des acquits à caution au Bureau du Port du premier enlevement, portant soumission de rapporter sans retardement certificat d'embarquement de la même quantité de sel déclarée, sur le Navire destiné pour lesdites Isles & Colonies Françaises, passant par les Isles du Cap-Verd, sous les peines portées par les Réglemens, & de faire leur déclaration dans le Port dudit embarquement, de la quantité de livres de chairs, poids de marc,

qu'ils entendent saler dans lesdites Isles du Cap-Verd, par proportion à la quantité de livres de sel qu'ils y transporteront, avec soumission de rapporter dans un délai convenable, certificat en bonne forme des Officiers de l'Amirauté des Isles & Colonies, portant que la même quantité de livres de chairs salées y sera arrivée & y aura été déchargée, ou que la partie de la quantité de sel transportée aux Isles du Cap-Verd, qui n'auroit pas été employée à la salaison des chairs & seroit restée en nature, aura de même été conduite & déchargée auxdites Isles & Colonies Françaises. Vu Sa Majesté que faite par lesdits Armateurs de rapporter ledit certificat dans la forme ci-dessus prescrite, & qui justifie qu'il a été déchargé auxdites Isles & Colonies Françaises, une quantité de chairs salées, proportionnées à la quantité de sel qui aura été enlevée du Royaume, pour faire des salaisons au Cap-Verd, deduction faite du sel restant qui pourroit avoir été déchargé en nature auxdites Colonies, lesdits Armateurs soient condamnés au payement du quadruple de tous les droits dûs sur le sel, dont l'emploi ne sera pas ainsi justifié depuis le premier enlevement, jusqu'à l'embarquement pour le Cap-Verd & lesdites Isles & Colonies Françaises, le tout, sauf les déchets ordinaires & les accidens extraordinaires, dont il sera rapporté preuve, pour y avoir tel égard que de raison. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le vingt-unième jour de Mai mil sept cent quarante-un. Signé, PHELYPEAUX.
Sur l'Imprimé.

ARRÊT



A R R E S T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

*Qui ordonne l'exécution de l'Article 10
des Lettres Patentes du mois d'Avril
1717.*

Du 4 Septembre 1742.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR la Requête présentée au Roi, en son Conseil, par Jacques Forceville, Adjudicataire des Fermes générales unies, contenant que par les articles III & IV des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717 les denrées & marchandises, du cru & fabrique du Royaume, destinées pour les armemens & avituaillemens des Navires qui sont envoyés aux Isles Françaises de l'Amérique, sont déclarées exemptes de tous droits; que par l'article X de ces mêmes Lettres Patentes, il est ordonné que les marchandises provenant des Pays étrangers, & dont la consommation est permise dans le Royaume, même celles qui sont tirées des Villes de Marseille & de Dunkerque, seront sujettes aux droits d'entrée dûs au premier Bureau, par lequel elles entreront dans le Royaume, quoiqu'elles soient déclarées pour les Isles & Colonies Françaises; mais qu'en sortant du Royaume, pour être transportées auxdites Isles & Colonies, elles jouiront de l'exemp-

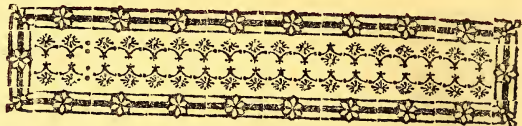
tion portée par l'article III, c'est-à-dire, des droits de sortie; que suivant ces dispositions il est bien établi que les marchandises, que les Négocians des Ports du Royaume, d'où il est permis de faire le Commerce des Isles & Colonies Françaises, font venir, à cette destination, des Villes de Marseille & de Dunkerque, doivent acquitter les droits d'entrée dans ces Ports, & ne sont exemptes que des droits de sortie; que cependant le sieur Vaustable, Capitaine du Navire le *Duc de Penthièvre*, venant de Dunkerque, ayant, le 24 Octobre dernier, déclaré au Bureau des Fermes du Havre, pour l'entrepôt à la destination desdites Colonies, un millier de stockich, accompagné d'un certificat des Officiers de la Chambre de Commerce de Dunkerque, portant que cette marchandise y étoit venue de Norvege, & quatre tonneaux de saumon salé, sans aucune expédition; & le Receveur dudit Bureau ayant refusé de délivrer un permis, de mettre les marchandises en entrepôt, attendu qu'elles étoient sujettes aux droits, ledit Vaustable lui auroit fait signifier sa déclaration le 25 dudit mois d'Octobre, avec assignation devant les Juges des Traités, lesquels, par Sentence du même jour, ont enjoint audit Receveur, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, de nommer des Employés pour être présens à la décharge desdites marchandises, qui seroient délivrées aux consignataires, si aucuns les reclamoient, pour être mises en entrepôt; sinon ledit Capitaine tenu de les faire porter, à la charge de son fret, dans le magasin du Fermier, qui a été condamné aux dépens; que le 13 Novembre suivant, le sieur Baudry,

Capitaine du Navire le *Comte de Maurepas*, venant de Marseille, auroit de même déclaré audit Bureau du Havre, à la destination de l'entrepôt, pour les Isles Françaises de l'Amérique, cent deux douzaines & onze paires de bas de coton, dix douzaines de bas de fil, treize caisses de liqueurs à eau-de-vie, une caisse de soixante bouteilles de vin muscat, & quatre-vingt-seize chapeaux; & que sur le refus fait par ledit Receveur, de délivrer un permis, les sieurs le Bouis & de la Haye, propriétaires desdites marchandises, l'ayant fait assigner devant les mêmes Juges, il est intervenu une Sentence du 14 dudit mois, qui enjoint audit Receveur de le délivrer incessamment, & l'a condamné aux dépens; qu'enfin, le 20 du même mois de Novembre, le sieur Puquet, Capitaine du Navire la *Française*, venant de Dunkerque, ayant fait une pareille déclaration de cinquante-un quart & de cinquante demi-quarts de saumon salé, soixante-quinze demi-tonnes, cent cinquante quarts & deux cens demi-quarts de harang blanc salé, & de douze tonnes de saumon d'Ecosse, le Receveur dudit Bureau du Havre a été condamné à délivrer au sieur David l'aîné & au sieur Jean Feray, propriétaires de ces marchandises, le permis par eux demandé, & aux dépens; que le Suppliant a cru devoir interjetter appel de ces Sentences en la Cour des Aides de Rouen, pour en suspendre l'exécution & avoir le tems de se pourvoir au Conseil; que ces Sentences ont été rendues sur ce que les Négocians ont représenté que les marchandises du cru & fabrique du Royaume, destinées pour les armemens & avituaillemens des Navires qui sont envoyés aux Isles Fran-

causes de l'Amérique, doivent, suivant les articles III & IV des Lettres Patentes de 1717, jouir de l'exemption de tous droits; mais qu'il est sensible, par la disposition de l'article X de ce Règlement, que cette exemption ne peut avoir d'application aux marchandises qui viennent des Villes de Dunkerque & de Marseille, la franchise de leurs Ports les faisant regarder comme purement étrangères par rapport aux droits; que d'ailleurs si la prétention des Négocians du Havre avoit lieu, il en résulteroit plusieurs inconveniens, que l'on a eu pour objet d'empêcher par les dispositions mêmes desdites Lettres Patentes de 1717. Réqueroit à ces causes ledit Forceville, qu'il plût à Sa Majesté sur celui pourvoir: Vu la Requête, les Sentences des Juges des Traités, rendues en faveur desdits sieurs de Vaultable, le Bouis & de la Haye, David l'aîné & Jean Feray, les 25 Octobre, 14 & 21 Novembre dernier, les actes d'appel interjettés par ledit Forceville desdites Sentences des 17, 20 & 22 dudit mois de Novembre; les articles III, IV & X des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, servant de Règlement pour le Commerce des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, ensemble l'avis des Députés au Bureau du Commerce: oui le rapport du sieur Orry, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances LE ROI, en son Conseil, a évoqué & évoque à soi & à son Conseil, les appels interjettés par ledit Jacques Forceville, des Sentences rendues par les Traités du Havre, les 25 Octobre, 15 & 21 Novembre de l'année dernière & dont est question; & y faisant droit, ordonne que les Let-

tres Patentes du mois d'Avril 1717, seront exécutées selon leur forme & teneur ; en conséquence, sans avoir égard auxdites Sentences, qui sont & demeureront infirmées, ordonne Sa Majesté que lesdits sieurs Vauftable, le Bouis & de la Haye, David l'aîné & Jean Feray, seront tenus, chacun à leur égard, de payer les droits d'entrée des marchandises arrivées de Marseille & de Dunkerque & par eux déclarées aux Bureaux des Fermes du Havre, à la destination de l'entrepôt pour les Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, conformément à l'article X desdites Lettres Patentes de 1717. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles, le quatre Septembre mil sept cent quarante-deux. Signé, GUYOT, Sur l'Imprimé.

*L*A partie de ce Recueil, qui concerne le Commerce de Guinée, peut servir de supplément au Code Noir, que l'on trouvera à la fin de c Recueil.



COMMERCE DE GUINÉE.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI.

Qui exempte de tous droits de sortie , toutes les marchandises qui seront portées aux côtes de Guinée.

Du 18 Septembre 1671.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI , s'étant fait représenter en son Conseil l'Arrêt rendu en icelui le 4 Juin dernier , portant entr'autres choses , qu'à commencer du premier Juillet ensuivant , les marchandises qui seront chargées dans les Ports de France , pour être portées aux Isles de l'Amérique , occupées par les Sujets de Sa Majesté , seront exemptes de tous droits de sortie , & autres généralement quelconques : Et Sa Majesté désirant que les vaisseaux , tant de la Compagnie des Indes Occidentales , que des autres particuliers Français , qui seront lors chargés dans lesdits Ports de France , pour né-

gocier aux côtes de Guinée, & traite des Nègres, pour lesdites Isles, jouissent de la même exemption; oui le rapport du sieur Colbert, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances. SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL, interprétant en tant que besoin seroit, ledit Arrêt du 4 Juin (a) dernier, a ordonné & ordonne, que toutes les marchandises qui seront chargées dans les Vaisseaux de la Compagnie des Indes Occidentales, & des autres Sujets de Sa Majesté, dans les Ports de ce Royaume, pour être portées aux côtes de Guinée, jouiront de l'exemption des droits de sortie portée par ledit Arrêt, (b) à la charge par les Marchands, Maîtres, Capitaines & Propriétaires des Navires, de faire leurs soumissions au Commis des Bureaux des Fermes unies des Ports où ils chargeront, d'y faire leur retour, & de rapporter certificat de leur décharge en Guinée, des Commis de la Compagnie des Indes Occidentales, à peine d'être déchus de ladite exemption & de 3000 liv. d'amende, applicable moitié à Sa Majesté & autre moitié à l'hôpital des lieux. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris, le dix-huitième jour de Septembre mil six cent soixante-onze. *Signé,*
RANCHIN. *Sur l'Imprimé.*

(a) Ci-devant page 8.

(b) Voyez les articles 6, 7 & 8 des Lettres Patentes du mois de Janvier 1716 ci-après.

Supplées ici l'Arrêt du 15 Juillet 1673 page 12.



E X T R A I T
 DE L'ÉDIT DU ROI,
 Pour l'établissement d'une Compagnie
 de Guinée.

Du mois de Janvier 1685.

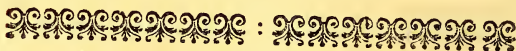
L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présens & à venir, SALUT.... A CES CAUSES... Les marchandises de toutes sortes, que la Compagnie fera apporter pour son compte des Pays de sa concession, ou des Isles de l'Amérique, seront exemptes, conformément à l'Arrêt de notre Conseil du 30 Mai 1664, (a) de la moitié des droits, à Nous, ou à nos Fermiers appartenans, mis, ou à mettre aux Entrées, Ports & Havres de notre Royaume; faisant défenses à nosdits Fermiers, leurs Commis & tous autres, d'en exiger au-delà du contenu aux présentes, à peine de concussion & de restitution du quadruple. Faisons défenses, conformément à l'Arrêt de notre Conseil du 12 Février 1665, aux Maires, Echevins, Consuls, Jurats, Syndics & Habitans des Villes, d'exiger de ladite Compagnie aucuns droits d'Octroi, de quelque nature qu'ils soient, sur les denrées & marchandises qu'elle fera transporter dans ses magasins & ports de mer, pour les charger dans ses

(a) Ci-devant page 6. Cette disposition est confirmée & interprétée par l'Arrêt du Conseil du 9 Mars 1688, qui suit.

Vaisseaux ; desquels droits nous avons déchargé ladite Compagnie & sedites denrées & marchandises, nonobstant toutes Lettres, Arrêts & clauses contraires. Déclarons pareillement, conformément à l'Arrêt de notre Conseil du 10 Mars 1695, ladite Compagnie exempte de tous les droits de péages, travers, passages & autres impositions qui se perçoivent aux Rivières de Loire, de Seine & autres sur les futailles vuides, bois merrain, & bois à bâtir Vaisseaux, appartenant à ladite Compagnie : Comme aussi jouira, suivant les Arrêts de notre Conseil des 24 Avril & 26 Août 1665 de l'exemption & immunité de tous les droits d'entrée & de sortie, & du bénéfice de l'entrepôt des munitions de guerre & de bouche, bois, chanvres, toiles à faire voiles, cordages, goudrons, canons de fer & de fonte, poudre, boulets, armes, & autres choses généralement quelconques de cette qualité, que ladite Compagnie fera venir pour son compte, tant des Pays étrangers que de ceux de notre obéissance, soit que lesdites choses soient destinées pour l'aviuaillement, armement, radoub, équipement, ou construction des Vaisseaux qu'elle équipera, ou fera construire dans nos Ports, soit qu'elles doivent être transportées aux lieux de sa concession. Et quant aux marchandises destinées pour lesdits lieux (a) & pour les Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, elles jouiront de l'exemption des droits de sortie, conformément aux Arrêts de notre Conseil des 18 Septembre 1671, & 25

(a) Voyez l'Art. 6 des Let. Pat. des mois de Janvier 1676 & 1719.

Novembre audit an, même en cas qu'elles for-
tent par le Bureau d'Ingrande, encore qu'il ne
soit exprimé dans lesdits Arrêts. Jouira en ou-
vre ladite Compagnie, de toutes autres exemp-
tions, franchises, décharges & immunités, que
nous avons accordées à la Compagnie des In-
des Occidentales & à la Compagnie du Sénégal,
par notre Edit du mois de Mai 1664, & par
les Arrêts de notre Conseil, donnés en faveur
de l'un & de l'autre Compagnie, que nous vou-
lons être exécutés, comme s'ils avoient été ac-
cordés au nom de la Compagnie de Guinée. *Sur
l'Imprimé.*



A R R E S T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

*Concernant l'exemption de la moitié des
droits, accordée à la Compagnie de
Guinée, sur les marchandises provenant
de son commerce.*

Du 9 Mars 1688.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR les Requêtes respectivement présentées
au Roi en son Conseil; l'une, par Me. Jean
Fauconnet, Fermier du Domaine d'Occident &
autres Fermes unies; & l'autre, par les Intéressés
en la Compagnie de Guinée; celle dudit Fau-
connet contenant que, bien que par le Bail qui
lui a été fait dudit Domaine d'Occident, il
doive & soit en possession de jouir des droits de

40 sols pour chaque cent pesant de sucres & moscoades venant des Isles Françaises de l'Amérique, & de trois pour cent de l'estimation des marchandises venant desdites Isles, tout ainsi qu'en a bien & dûement joui Me. Jean Oudiette, précédent Fermier dudit Domaine, sans aucune exemption en faveur de qui que ce soit; néanmoins les intéressés en ladite Compagnie de Guinée prétendent ne devoir payer que la moitié desdits droits, sous prétexte d'un article qu'ils ont fait insérer dans leurs privilèges, encore qu'il ne consiste qu'en l'exemption des droits des cinq grosses Fermes seulement, tout-à-fait différens de ceux compris au Bail dudit Domaine d'Occident, dont lesdits intéressés en ladite Compagnie de Guinée refusent le paiement; à laquelle prétention le Suppliant est d'autant plus obligé de s'opposer, que, si elle avoit lieu, la Compagnie du Sénégal seroit en droit de prétendre la même exemption, de laquelle, non plus que les intéressés en ladite Compagnie de Guinée, elle n'a jamais joui, & que le Suppliant seroit dans l'impossibilité de soutenir sa Ferme, à moins d'une indemnité proportionnée au préjudice & à la perte qu'il souffriroit: requérant à ces causes, qu'il plût à Sa Majesté sur celui pourvoir, ce faisant, conformément au résultat du Conseil, qui adjuge au Suppliant la Ferme dudit Domaine d'Occident, du 7 Avril 1685, lequel sera exécuté selon sa forme & teneur, ordonner que lesdits intéressés en ladite Compagnie de Guinée, seront tenus de payer au Suppliant les droits de 40 sols pour chaque cent pesant de sucre & moscoades, venant desdites Isles de l'Amérique, & de trois pour cent de l'estimation des

des marchandises venant desdites Isles ; faisant défenses auxdits intéressés & tous autres de troubler le Suppliant en la jouissance desdits droits , à peine de tous dépens , dommages & intérêts , & de telle amende qu'il plaira à Sa Majesté : Et celle des intéressés en la Compagnie de Guinée , contenant que Sa Majesté a désiré l'établissement de la Compagnie de Guinée par plusieurs raisons ; premièrement , parce qu'il lui a paru qu'il étoit nécessaire à la conservation du Commerce & des Colonies Françaises des Isles de l'Amérique , qui ne peuvent faire leur culture qu'avec le secours des Nègres que les Supplians leur fournissent ; & en second lieu , parce qu'il est avantageux à l'Etat par le Commerce de la poudre d'or , que les Vaisseaux de la Compagnie traitent en échange des merceries & autres manufactures de France de peu de valeur , en quoi la Compagnie est d'autant plus favorable. Quant à son droit , il est fondé sur un Edit enregistré au Parlement & en la Cour des Aides , plusieurs mois avant que la Compagnie fût , & aussi avant que Fauconnet eût le bail du Domaine d'Occident. Dans cet Edit , Sa Majesté s'est expliquée si nettement , pour faire connoître qu'Elle vouloit que les marchandises que la Compagnie apporteroit en France pour son compte , sur ses Vaisseaux , fussent exemptes de la moitié des droits mis , ou à mettre , aux Entrées , Ports , & Havres du Royaume , qu'il y a lieu de s'étonner comment Fauconnet ose insister le contraire , & dire que c'est une clause qui a été glissée par les intéressés. Il suffiroit en deux mots de repliquer que c'est une condition insérée dans un titre public d'un Edit , sous la

foi duquel les Supplians se sont chargés de l'entreprise du Commerce de la côte de Guinée ; condition au reste que Fauconnet n'a pu ignorer lorsqu'il a pris son Bail, puisqu'elle avoit été publiée par l'enregistrement qui en avoit été fait dans le mois de Janvier précédent, trois mois avant le Bail de Fauconnet, qui se doit imputer à lui-même, de ce qu'en prenant son Bail, il n'a pas mieux pris ses précautions pour le fait d'une exemption accordée à un tiers avant l'adjudication à lui faite. L'article de l'Edit est conçu en ces termes: *Les marchandises de toutes sortes, que la Compagnie fera apporter, pour son compte, des Pays de sa concession, ou des Isles de l'Amérique, seront exemptes, conformément à l'Arrêt de notre Conseil du 30 Mai 1664. de la moitié des droits à nous appartenans, ou à nos Fermiers, mis, ou à mettre, aux Entrées, Ports & Havres de notre Royaume; faisant défenses à nos Fermiers, leurs Commis, à tous autres, d'en exiger au-delà du contenu aux présentes, à peine de concussion & de restitution du quadruple.* Que cette énonciation & les peines portées par ledit article, sont voir manifestement qu'il a été mis en connoissance de cause, que l'Arrêt du Conseil du 30 Mai 1664. énoncé audit article, donne précisément à la Compagnie des Indes Occidentales la moitié des droits des Fermes, sur toutes les marchandises qu'elle fera venir, dont Sa Maj. lui fait don, au lieu de 40 liv. par tonneau, que le Roi avoit accordé à ladite Compagnie: Que cette exemption de la moitié des droits équipolloit justement auxdites 40 liv. par tonneau, parce que les droits sur les sucres étoient aux entrées de 4 livres par quintal,

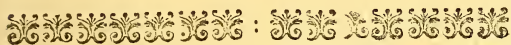
ce qui montoit à 80 liv. par tonneau, dont la moitié, dont on donnoit l'exemption, revenoit justement auxdites 40 liv. Que, s'il a plû, depuis ce tems, à Sa Majesté, de décharger les droits d'entrée de France de 40 sols & de les porter à la Ferme du Domaine d'Occident, cela n'auroit rien dû changer aux privilèges de la Compagnie des Indes Occidentales, si elle avoit subsisté, qui étoit cette même exemption de 40 sols par quintal, dont 20 sols auroient été pris sur la Ferme des cinq grosses Fermes, & 20 sols sur celle du Domaine d'Occident : Qu'il ne faut point tirer de conséquence si, du tems du Bail d'Oudiette, les intéressés en la Compagnie de Guinée n'ont pas joui dudit privilège, puisqu'ils n'ont point été en état d'en jouir, la nomination de leurs personnes pour composer ladite Compagnie, n'ayant été faite qu'au mois de Mai 1685, & leurs premiers Navires n'étant partis de France que depuis le mois de Juillet de la même année que Fauconnet est entré en jouissance de ladite Ferme du Domaine d'Occident ; que les intéressés en ladite Compagnie de Guinée n'ont accepté la nomination qui a été faite de leurs personnes, que sur la foi de ladite Déclaration & des privilèges y contenus ; qu'ils se sont mis en de grosses avances & sont encore obligés, par ordre de Sa Majesté, de faire de nouveaux établissemens pour la traite de la poudre d'or, ce qu'ils seroient absolument contraints d'abandonner, s'ils étoient privés de cette exemption & de la grace qu'il a plû à Sa Majesté de leur accorder ; que l'exemple de la Compagnie du Sénégal ne peut point être tiré à conséquence contre le Supplians ; car, outre qu'il pourroit être que par les Lettres de

son établissement, elle n'eût pas un privilège aussi formel que celui de la Compagnie de Guinée, il est sûr d'ailleurs qu'elle n'a pas tant de raisons de le demander, puisqu'elle n'est pas engagée en de si longs & de si périlleux voyages, & par conséquent en de si grandes dépenses, la concession de la Compagnie de Guinée commençant à la rivière de Serralyonne, jusqu'au Cap de Bonne-Espérance; au lieu que celle du Sénégal ne va que jusqu'à la rivière de Serralyonne, joint que lad. Compagnie du Sénégal n'ayant pu soutenir les dépenses de ce Commerce, les Isles en souffrant considérablement, Sa Majesté s'est trouvée obligée de révoquer son privilège & de choisir de nouveaux Sujets pour former une nouvelle Compagnie, à laquelle elle a bien voulu donner quelque exemption particulière, pour lui donner lieu de pouvoir soutenir ce commerce: requérant à ces causes, les intéressés à la Compagnie de Guinée, qu'il plût à Sa Majesté, sans s'arrêter à la Requête de Fauconnet, dont il sera débouté, ordonner que l'Edit d'établissement de la Compagnie de Guinée du mois de Janvier 1685, sera exécuté selon sa forme & teneur; ce faisant, & conformément à icelui, les Supplians maintenus en la jouissance de tous droits, privilèges, immunités & exemptions à elle accordés par ledit Edit; & en conséquence que les marchandises de toutes sortes, qu'elle fera apporter pour son compte des Pays de sa concession & des Isles de l'Amérique, demeureront exemptes, conformément à l'arrêt du 30 Mai 1664, de la moitié de tous droits appartenant à Sa dite Majesté, ou à ses Fermiers, mis, ou à mettre aux Entrées, Ports & Hayes du

Royaume ; défenses audit Fauconnet & à tous autres Fermiers du Domaine d'Occident , d'en exiger davantage , à peine de concussion & de restitution du quadruple , & Fauconnet condamné aux dommages & intérêts des Supplians, pour la contravention par lui apporté à l'exécution dudit Edit du mois de Janvier 1685. Vu lesdites requêtes, comme aussi celle de Pierre Domerge , Fermier des Domaines de Canada & autres Fermes unies , tendant à même fin que la Requête dudit Fauconnet, ensemble ledit Edit d'établissement de la Compagnie de Guinée du mois de Janvier 1685 ; l'Arrêt de nomination faite par Sa Majesté, des personnes qui composent ladite Compagnie, du 12 Mai 1685 ; l'Arrêt du Conseil du 30 Mai 1664 ; le Résultat du Conseil du 7 Avril 1685 , qui adjuge à Fauconnet la Ferme du Domaine d'Occident , & tout considéré : oui le rapport du sieur le Pelletier , Conseiller ordinaire au Conseil Royal , Contrôleur-Général des Finances , LE ROI , en son Conseil, faisant droit sur lesdites Requêtes respectives , ayant aucunement égard à celles des intéressés en la Compagnie de Guinée , a ordonné & ordonne , conformément aux Lettres d'établissement de ladite Compagnie , que les marchandises de toutes sortes , qu'elle fera apporter pour son compte , des Pays de sa concession , seront exemptes de la moitié des droits (a) appartenant à Sa Majesté , ou à ses Fermiers , mis , ou à mettre aux Entrées , Ports & Havres du Royaume ; & à l'égard des sucres & autres marchandises des

(a) Voyez l'article 5. des Lettres Patentes du mois de Janvier 1716.

Isles de l'Amérique , que ladite Compagnie pourra en rapporter , provenant de la vente des Nègres & autres marchandises qu'elle y aura transportées des côtes de Guinée , qu'elle jouira pareillement de l'exemption de la moitié desdits droits, jusqu'à la concurrence seulement de ce qui lui aura été donné en paiement des Nègres & marchandises qu'elle aura fait transporter des côtes du Guinée , dans lesdites Isles, suivant les certificats qui en seront délivrés par l'Intendant esdites Isles , ou ses Subdélégués en son absence. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles , le neuvième jour de Mars mil six cent quatre-vingt-huit. *Signé*, ROUILLET. *Tiré de l'Histoire de la Compagnie des Indes.*



LETTRES PATENTES.

DU ROI,

Données à Paris , au mois de Janvier 1716.

L OUIS , par la grace de Dieu , Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir , SALUT. Par les Lettres Patentes du feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bifayeul , du mois de Janvier 1685 , il auroit été établi une Compagnie sous le titre de *Compagnie de Guinée*, pour faire pendant l'espace de 20 années, à l'exclusion de tous autres , le Commerce des Nègres , de la poudre d'or & de toutes les autres marchandises qu'elle pourroit traiter es côtes d'Afrique depuis la Riviere de Serralionne inclusivement jusqu'au Cap de Bonne-Espérance.

ce, & il auroit été attribué à cette Compagnie plusieurs exemptions, & entr'autres celle de la moitié des droits d'entrée sur les marchandises de toutes sortes, qu'elle feroit apporter des Pays de sa concession & des Isles de l'Amérique, pour son compte. Quoique le terme fixé par ces Lettres Patentes fût expiré, le feu Roi notre très-honoré Seigneur, auroit trouvé bon, à cause des engagements où cette Compagnie étoit pour la fourniture des Nègres aux Indes Espagnoles, qu'elle continuât de jouir des mêmes privilèges & exemptions, sous le nom du traité de l'Assiente, jusqu'au mois de Novembre 1713, & les Négocians de notre Royaume ayant alors représenté qu'il convenoit au bien du Commerce en général & en particulier à l'augmentation des Isles Françaises de l'Amérique, que le Commerce de la côte de Guinée fût libre, le feu Roi ne jugea pas à propos de former une nouvelle Compagnie, quoique plusieurs personnes se fussent offertes pour la composer. Et comme nous voulons assurer la liberté à ce Commerce, & traiter favorablement les Négocians & Marchands qui l'entreprendront, pour leur donner moyen de le rendre plus considérable qu'il n'a été par le passé, & procurer par là à nos sujets des Isles Françaises de l'Amérique, le nombre des Nègres nécessaires, pour entretenir & augmenter la culture de leurs terres. A CES CAUSES & autres, à ce nous mouvant, de l'avis de notre très-cher & très-ami oncle Duc d'Orléans, Régent; de notre très-cher & très-ami cousin le Duc de Bourbon; de notre très-cher & très-ami oncle le Duc du Maine; de notre très-cher & très-ami oncle le Comte de Toulouse, & au-

tres Pairs de France , Grands & Notables Personnages de notre Royaume , & de notre certaine science , pleine puissance & autorité Royale , nous avons , dit , statué & ordonné , disons , statuons & ordonnons , voulons , & nous plaît ce qui ensuit.

ARTICLE PREMIER.

Nous avons permis & permettons à tous les Négocians de notre Royaume , de faire librement à l'avenir le Commerce des Nègres , de la poudre d'or , & de toutes les autres marchandises qu'ils pourront tirer des côtes d'Afrique , depuis la Riviere de Serralione inclusivement jusqu'au Cap de Bonne-Espérance , à condition qu'ils ne pourront arriver , ni équiper leurs Vaisseaux que dans les Ports de Rouen , la Rochelle , Bordeaux & Nantes (a).

II. Les Maîtres & Capitaines des Vaisseaux qui voudront faire le Commerce de la côte de Guinée , seront tenus d'en faire la déclaration au Greffe de l'Amirauté établie dans le lieu de leur départ , & de donner au Bureau des Fermes une soumission , par laquelle ils s'obligeront de faire leur retour dans l'un des Ports de Rouen , la Rochelle , Bordeaux & Nantes , sans néanmoins que les Vaisseaux qui feront partis de Rouen , la Rochelle & Bordeaux , puissent faire leur retour à Nantes (b) & à Saint-Malo.

(a) De Saint-Malo , de Cette , & tous les autres autorisés à faire le Commerce des Colonies Françaises. Voyez l'article 9 de ce Règlement , les Lettres Patentes du mois de Janvier 1719 , & l'Arrêt du Conseil du 30 Septembre 1714.

(b.) Quid , si les Vaisseaux partis de Nantes font leur retour à la Rochelle , ou à Bordeaux ? Voyez l'Instruction du 24 Mars 1717. *Infra*.

III. Les Négocians dont les Vaisseaux transporteront aux Isles Françaises de l'Amérique des Nègres provenant de la traite qu'ils auront faite à la côte de Guinée, seront tenus de payer, après le retour de leurs Vaisseaux dans l'un des Ports de Rouen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes, entre les mains du Trésorier général de la Marine en exercice, la somme de 20 liv. (a) par chaque Nègre qui aura été débarqué auxdites Isles, dont ils donneront leur soumission au Greffe de l'Amirauté, en prenant les congés de notre très-cher & très-ami oncle Louis-Alexandre de Bourbon, Comte de Toulouse, Amiral de France. Et à l'égard des Négocians, dont les Vaisseaux feront seulement la traite de la poudre d'or & d'autres marchandises à ladite côte, ils seront tenus après le retour de leurs Vaisseaux dans l'un desdits Ports, de payer entre les mains du Trésorier de la Marine la somme de 3 liv. pour chaque tonneau du port de leurs Vaisseaux, pour être le produit desdits 20 livres, & trois livres employé par les ordres du Conseil de la Marine, à l'entretien des Forts & comptoirs qui sont, ou seront établis sur ladite côte de Guinée, de laquelle dépense nous demeurerons chargés à l'avenir.

IV. Exemptions néanmoins du paiement dudit droit de 3 liv. par tonneau, pendant les trois années prochaines & consécutives, à compter du jour & date de l'enregistrement des Présentes, ceux de nos Sujets dont les Vaisseaux ne feront à ladite côte de Guinée que la seule

(a) Cette somme a été modérée par les Déclarations des 14 Décembre 1716, & Novembre 1722. Voyez le Code Noir 43- après.

traite de l'or & marchandises autres que des Nègres.

V. Voulons que les marchandises de toutes sortes, qui seront apportées des côtes de Guinée, par nos sujets, à droiture dans les Ports de Rouen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes (a) soient exemptes de la moitié de tous droits (b) d'entrée, tant de nos Fermes que locaux, mis & à mettre. Voulons aussi que les sucres & autres espèces de marchandises, que nosdits sujets apporteront des Isles Françaises de l'Amérique, provenant de la vente & du troc des Nègres (c), jouissent de la même exemption en justifiant par un certificat (d) du sieur Intendant aux Isles, ou d'un Commissaire-Ordonnateur, ou du Commis du Domaine d'Occident, que les marchandises embarquées auxdites Isles, proviennent de la vente & du troc des Nègres, que les Vaisseaux y auront déchargés; lesquels certificats feront mention du nom des Vaisseaux & du nombre des Nègres qui auront été débarqués auxdites Isles, & demeureront au Bureau de nos Fermes, dont les Receveurs donneront une ampliation, sans frais, aux Capitaines, ou Armateurs, pour servir ainsi qu'il appartiendra. Faisons défen-

(a) Ajoutez le Havre & Honfleur, suivant l'Arrêt du 11 d'Avril 1716. Voyez l'art. 1, & la Note (a) pag. 140.

(b) Excepté celui de trois pour cent, conformément aux Arrêts du Conseil des 22 Novembre 1718, & 26 Mars 1722. Voyez l'addition au Code Noir, ci-après.

(c) Voyez l'Arrêt du Conseil du 25 Janvier 1716 dans l'addition au Code Noir, & celui du 11 Août audit an, ci-après.

(d) Voyez les Ordonnances du Roi des 6 Juillet 1734, & 31 Mars 1742, qui régulent la forme des certificats de la traite des Nègres. Addition au Code Noir,

tes à nos Fermiers, leurs Procureurs ou Commis, de percevoir autres, ni plus grands droits, à peine du quadruple.

VI. Les toiles de toutes fortes, la quincaillerie, la mercerie, la verroterie, tant simple que contrebrodée, les barres de fer plat, les fusils, les sabres & autres armes, & les pierres à fusil, le tout des fabriques de notre Royaume, ensemble le corail, jouiront de l'exemption de tous droits de sortie dûs à nos Fermes (a) tant dans les Bureaux de leur passage, que dans ceux du Port de leur embarquement, à la charge qu'elles seront déclarées pour le Commerce de Guinée, au premier Bureau de nos cinq grosses Fermes, & qu'il y sera pris un acquit à caution en la maniere accoutumée, pour en assurer l'embarquement dans un desdits quatre Ports, jusqu'au quel tems lesdites marchandises seront mises dans les magasins d'entrepôt sous deux clefs différentes, dont l'une sera gardée par le Commis de l'Adjudicataire de nos Fermes, & l'autre par celui qui sera préposé par les Négocians, le tout à leurs frais; & à l'égard des vins d'Anjou & autres crus des côtes de la Riviere de Loire, destinés pour la Guinée, il en sera usé comme à l'égard de ceux destinés pour les Isles Françaises de l'Amérique, suivant l'Arrêt de notre Conseil du 23 Septembre 1710 (b). Et pour ce qui concerne les vins (c) de Bordeaux, nous voulons pareillement qu'il en soit usé de la même

(a) Voyez les Arrêts du 18 Septembre 1671, page 126, & du 15 Juillet 1673 page 12.

(b) Voyez ci-devant, page 33.

(c) Les eaux-de-vie doivent jouir du même privilège, suivant l'ordre du Conseil du 15 Février 1720 ci-après.

me maniere qu'il se pratique à l'égard de ceux qui y sont embarqués pour les Isles Françaises de l'Amérique, en y prenant le chargement desdits vins, & y faisant les soumissions accoutumées.

VII. Permettons auxdits Négocians d'entreposer, dans les Ports de Rouen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes, les marchandises appellées cauris, les toiles de coton des Indes, blanches, bleues & rayées; les toiles peintes, les cristaux en grains, les petits miroirs d'Allemagne, le vieux linge & les pipes à fumer, qu'ils tireront de Hollande & du Nord par mer seulement pour le Commerce de Guinée; voulons aussi qu'ils jouissent du même entrepôt, pendant l'espace de deux années seulement, à compter du jour & date de l'enregistrement des présentes, pour les couteaux Flamands, les chaudières & toutes sortes de batteries de cuivre, le tout à condition que lesdites marchandises étrangères seront déclarées, à leur arrivée, aux Commis des Bureaux de nos fermes, & ensuite déposées dans un magasin, qui sera choisi pour cet effet, fermé à deux clefs, dont l'une restera ès mains du Commis des Fermes, & l'autre sera remise à celui que les Négocians préposeront, le tout à leurs frais.

VIII. Les Commis de l'Adjudicataire de nos Fermes en chacun desdits Ports, tiendront un registre qui sera cotté & paraphé par le Directeur de nos Fermes, dans lequel ledit Commis enregistrera par quantité, les marchandises spécifiées dans les deux articles précédens, à fur & à mesure qu'elles seront déposées dans les magasins d'entrepôt. Défendons auxdits Commis de n'en certifier la descente sur les acquits à

caution qui auront été pris dans les premiers Bureaux, qu'après que la vérification, l'enregistrement & la décharge en auront été faits dans lesdits magasins d'entrepôt, d'où elles ne pourront être tirées, que pour être embarquées dans les Vaisseaux qui partiront pour les côtes de Guinée, & lors de l'embarquement desdites marchandises, tant étrangères qu'originaires du Royaume, pour lesdites côtes de Guinée, voulons qu'il en soit fait mention en marge du registre à côté de chaque article d'arrivée, avec dénomination du nom du Vaisseau dans lequel elles auront été embarquées, & que cette mention soit signée, tant par le Commis des Fermes, que par le Préposé des Négocians, même par le Capitaine du Vaisseau qui les aura reçues pour les embarquer, ou par son Armateur.

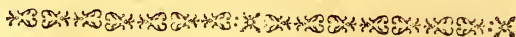
IX. Permettons néanmoins aux Marchands & Négocians de la Ville de Saint-Malo d'armer & d'équiper dans leur Port des Vaisseaux pour la côte de Guinée & pour les Isles Françaises de l'Amérique, de faire leur retour dans ledit Port, aux clauses, charges, conditions & exemptions portées par les précédens articles, en nous payant pour les marchandises qui proviendront de la côte de Guinée, des Isles Françaises de l'Amérique, tels & semblables droits qui se perçoivent à notre profit dans la Ville de Nantes, outre & par-dessus ceux qui se levent, suivant l'usage accoutumé, dans ledit Port de Saint-Malo, au profit de notre très-cher & très-ami oncle Louis-Alexandre de Bourbon, Comte de Toulouse, Duc de Penthièvre, Amiral de France & Gouverneur de Bretagne. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amis & féaux
Conseil-

Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement, Chambres des Comptes & Cour des Aides à Paris, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & régistrer, & le contenu en icelles exécuter selon leur forme & teneur: CAR tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Paris, au mois de Janvier, l'an de grace mil sept cent seize, & de notre Regne le premier. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le Duc d'Orléans, Régent présent. *Signé*, PHELYPEAUX. *Visa*, VOYSIN. Et scellées du grand sceau de cire verte en lacs de soie rouge & verte.

Réregistrées, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lues, publiées & registrées; enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le onzième Mars 1716. Signé, DONGOIS. Sur l'Imprimé.

Réregistrées aussi aux Parlemens de Rouen & de Rennes, le 7 Mai 1716, & à la Cour des Aides de Rouen, le 4 du même mois.

Suppléez ici l'Arrêt du Conseil du 25 Janvier 1716, & celui du 28 du même mois. Voyez le Code Noir & l'addition ci-après



A R R E S T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui ordonne que les marchandises qui seront apporées de Guinée, ou des Isles Françaises de l'Amérique, provenant de la vente & troc des Nègres, seront exemptes de la moitié des droits d'entrée dans les Ports du Havre-de-Grace & de Honfleur.

Du 11 d'Août 1716.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roi, en son Conseil, par le sieur Affelin, Négociant à Rouen, & le sieur Feray, Négociant au Havre, qu'au mois de Décembre 1714, ils ont fait partir du Havre-de-Grace, le Vaisseau le *St. Jean d'Afrique*, commandé par le Capitaine Chauvel, avec passeport du Roi, pour aller faire la traite des Nègres sur la côte d'Afrique & les porter à Saint Domingue, pour les y vendre & en rapporter les retours en denrées des Isles de l'Amérique; ce qui a été exécuté, le vaisseau étant revenu au Havre-de-Grace chargé de sucres, indigo, cuirs, bois de campêche, morfil & caret: mais quoique Sa Majesté par Lettres Patentes accordées au mois de Janvier 1716, ait ordonné que les sucres & autres espèces de marchandises, que ses Sujets apporteroient des Isles de l'Amérique, pro-

venant de la vente & du troc des Nègres , jouiroient , comme celles qui feroient apportées à droiture des côtes de Guinée , dans les Ports de Rouen , la Rochelle , Bordeaux & Nantes , de l'exemption de la moitié de tous droits d'entrée , tant des Fermes que locaux mis & à mettre ; que par Arrêt du 25 dudit mois de Janvier 1716 , Sa Majesté ait ordonné que les Négocians du Royaume , qui ont pris des passeports depuis le mois de Novembre 1713 , pour envoyer leurs Vaisseaux à la côte de Guinée , faire la traite des Noirs , & qui les ont transportés aux Isles Françaises de l'Amérique , jouiroient , conformément auxdites Lettres Patentes , de l'exemption de la moitié des droits sur toutes les marchandises provenant de la traite par eux faite à la côte de Guinée , ou de la vente desdits Noirs , néanmoins les Commis du Bureau du Havre exigent des Supplians le paiement des droits entier , pour les marchandises du chargement dudit Navire le *S. Jean d'Afrique* , sous prétexte que les Lettres Patentes du mois de Janvier 1716 ne nomment que les Ports de Rouen , la Rochelle , Bordeaux & Nantes , & que celui du Havre n'y est point compris : Sur quoi les Supplians représentent très-humblement à Sa Maj. que les Ports du Havre & de Honfleur ont toujours été réputés dépendans de Rouen , & les seuls où le Négocians de ladite Ville de Rouen puissent faire leurs armemens & la décharge de leurs marchandises , ne pouvant monter à Rouen des Navires de la force convenable pour le commerce de Guinée , ni pour celui de l'Amérique ; & que si cela avoit lieu , le privilège accordé par Sa Majesté leur deviendroit entierement

inutile. Requéroient, à ces causes, les Supplians, qu'il plût à Sa Majesté sur ce leur pourvoir, & ordonner que le Fermier des cinq grosses Fermes ne percevra que la moitié des droits sur les marchandises du chargement du Navire le *S. Jean d'Afrique*, & qu'à l'avenir les marchandises qui seront apportées par les Sujets de Sa Majesté, soit des côtes de Guinée à droiture, ou des Isles Françaises de l'Amérique, provenant de la vente & du troc des Nègres, dans le Port du Havre-de-Grace & de Honfleur, jouiront de l'exemption portée par les Lettres Patentes du mois de Janvier 1716, & l'Arrêt du 25 du même mois. Vu ladite Requête, les Lettres Patentes du mois de Janvier 1716, & l'Arrêt du 25 dudit mois, oui le rapport. LE ROI, en son Conseil, a ordonné & ordonne que le Fermier des cinq grosses Fermes ne percevra que la moitié des droits d'entrée sur les marchandises du chargement du Navire le *S. Jean d'Afrique*, venant de *S. Domingue*, & provenant de la vente des Nègres, qui y ont été transportés de la côte de Guinée sur ledit Navire. Ordonne Sa Majesté que les marchandises qui seront apportées à l'avenir par les Sujets de Sa Majesté, soit des côtes de Guinée à droiture, ou des Isles Françaises de l'Amérique, provenant de la vente & du troc des Nègres, dans les Ports du Havre-de-Grace & de Honfleur, jouiront de l'exemption portée par les Lettres Patentes du mois de Janvier 1716, & par l'Arrêt du 25 du même mois. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Paris, le onzième jour d'Août mil sept cent seize. *Signé,*
RANCHIN. *Sur l'Imprimé.*

Supplétez ici la Déclaration du Roi du quator-
ze Décembre mil sept cent seize. Code Noir, ci-
après.



I N S T R U C T I O N

*Donnée par les Fermiers Généraux au Di-
recteur des Fermes à Nantes, sur l'exé-
cution des Lettres Patentes du mois de
Janvier 1716.*

Du 24 Mars 1717.


I. **S**UR la question de sçavoir si les marchan-
dises chargées aux Isles, que l'on pré-
tend provenir de la vente des Nègres, doivent
jouir, à leur retour en France, de l'exemp-
tion de la moitié des droits, lorsqu'elles arri-
veront par un autre Vaisseau que celui qui au-
ra fait la traite des Nègres, qui n'aura pu ap-
porter à son retour toutes les marchandises des
Colonies, provenant de la vente des Nègres :
Comme les Lettres Patentes du mois de Janvier
1716 ne décident pas cette question, nous de-
vons présumer que l'intention du Conseil est,
que dans ce cas, les marchandises qui viendront
sur un deuxième Vaisseau, ne doivent point
jouir de l'exemption de la moitié des droits, at-
tendu les abus inévitables qui en arriveroient ;
ainsi vous devez faire payer les droits dans ce
cas, jusques à ce qu'il en ait été ordonné autre-
ment par le Conseil (a).

(a) L'Ordonnance du Roi du 6 Juillet 1734 est contraire à
cette décision. Voyez l'addition au Code Noir, ci-après.

II. Sur la question des Vaisseaux venant des Isles, qui ont fait leur retour à la Rochelle, ou à Bordeaux, au lieu de le faire au Port de Nantes, d'où ils sont partis, nous estimons qu'en vous justifiant que les droits ont été payés à Bordeaux ou à la Rochelle, sur les marchandises chargées sur lesdits Vaisseaux, vous ne devez pas demander aux Marchands de payer, outre lesdits droits, ceux de la Prévôté de Nantes, & que dans ce cas, on doit se contenter qu'ils payent le plus fort de ces deux droits.

III. Les Marchands qui font commerce à la côte de Guinée, se plaignent de ce que vous voulez faire payer les droits sur les marchandises embarquées en France, pour la côte de Guinée, & qui en sont rapportées, pour n'avoir pu y être vendues: Si ce sont des denrées & marchandises de France, & que vous reconnoissez pour faire partie de celles qui ont été chargées pour la Guinée, sans aucun soupçon de fraude, vous ne devez pas leur faire payer les droits, à condition qu'elles seront entreposées, ainsi que les Marchands s'y soumettent, jusqu'à ce qu'il soit fait un nouvel arrangement pour la Guinée, ou pour ces Isles. *Signés, LE GENDRE, DE MOUCHY, BERTHELOT, DE LA PORTE.*

*Tiré de l'Histoire de la Compagnie des Indes.
Suppléez ici l'Arrêt du Conseil du 22 Novembre 1718. Addition au Code Noir ci-après.*



LETTRES PATENTES
DU ROI,

Pour permettre aux Négocians de Languedoc de faire le Commerce de Guinée (a).

Données à Paris, au mois de Janvier 1719.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir ; SALUT. Le défunt Roi notre très-honoré Seigneur & Bisayeul, ayant par Lettres Patentes du mois de Janvier 1685, établi une Compagnie sous le titre de *Compagnie de Guinée*, pour faire, pendant l'espace de vingt années, à l'exclusion de tous autres, le Commerce des Nègres, de la poudre d'or & de toutes les autres marchandises qu'elle pourroit traiter es côtes d'Afrique, depuis la Riviere de Sarralienne inclusivement jusqu'au Cap de Bonne Espérance, avec plusieurs privilèges & exemptions, & entr'autres celle de la moitié des droits d'entrée sur les marchandises de toutes sortes qu'elle feroit apporter des Pays de sa concession & des Isles de l'Amérique pour son compte. Et par nos Lettres Patentes du mois de Janvier 1716, Nous aurions permis à tous les Négocians de notre Royaume, de faire librement à l'avenir le Commerce des Nègres,

(a) Ces Lettres ne diffèrent du mois de Janvier 1716, qu'en quelques décisions qu'on a ajoutées à celles-ci.

de la poudre d'or, & de toutes les autres marchandises qu'ils pourroient tirer des côtes d'Afrique, depuis la Riviere de Sarralione inclusivement, jusqu'au Cap de Bonne-Espérance; à condition qu'ils ne pourroient armer, ni équiper leurs Vaisseaux que dans les Ports de Rouen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes. Et par autres Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, Nous aurions aussi permis à ceux de nos Sujets qui font le Commerce des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, de faire des armemens pour lesdites Isles dans les Ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, Saint-Malo, Morlaix, Brest, Nantes, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne & Cette; ce qui a donné lieu aux Négocians de notre Province de Languedoc, qui font le Commerce desdites Isles, de nous représenter qu'ils ne pourroient faire avantageusement ce Commerce, s'il ne leur étoit permis d'armer dans le Port de Cette des bâtimens pour faire sur la côte de Guinée la traite des Nègres qu'ils transporteroient auxdites Isles, & revenir ensuite dans le Port de Cette. A CES CAUSES, à ce nous mouvant, de l'avis de notre très-cher & très-ami oncle le Duc d'Orléans, petit-fils de France, Régent; de notre très-cher & très-ami oncle le Duc de Chartres, premier Prince de notre sang; de notre très-cher & très-ami cousin le Duc de Bourbon; de notre très-cher & très-ami cousin le Prince de Conti, Prince de notre sang; de notre très-cher & très-ami oncle le Comte de Toulouse, Prince légitimé, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons

par ces Présentes signées de notre main, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ensuit.

ARTICLE PREMIER.

Nous avons permis & permettons à tous les Négocians de notre Province de Languedoc, d'armer & d'équiper des Vaisseaux dans le Port de Cette, pour faire librement à l'avenir le Commerce des Nègres, de la poudre d'or, & de toutes les autres marchandises qu'ils pourront tirer des côtes d'Afrique, depuis la Riviere de Sarralienne inclusivement, jusqu'au Cap de Bonne-Espérance.

II. Les Maîtres & Capitaines des Vaisseaux, qui voudront faire le Commerce de la côte de Guinée, seront tenus d'en faire leurs déclarations au Greffe de l'Amirauté, établi dans le Port de Cette, & de donner au Bureau des Fermes une soumission par laquelle ils s'obligent de faire leur retour dans le même Port.

III. Les Négocians, dont les Vaisseaux transporteront aux Isles Françaises de l'Amérique, des Nègres, provenant de la traite qu'ils auront faite à la côte de Guinée, seront tenus de payer, après le retour de leurs Vaisseaux dans ledit Port de Cette, entre les mains du Trésorier Général de la Marine en exercice, la somme de 20 liv. par chaque Nègre qui aura été débarqué auxdites Isles, dont ils donneront leurs soumissions au Greffe de l'Amirauté, en prenant les congés de notre très-cher & très-ami oncle Louis-Alexandre de Bourbon, Comte de Toulouse, Amiral de France. Et à l'égard des Négocians dont les Vaisseaux feront

seulement la traite de la poudre d'or & d'autres marchandises à ladite côte, ils feront aussi tenus, après le retour de leurs Vaisseaux dans le Port de Cette, de payer entre les mains du Trésorier de la Marine, la somme de 3 liv. pour chaque tonneau du Port de leurs Vaisseaux, pour être le produit desdites 20 livres, & 3 livres employé par les ordres du Conseil de la Marine, à l'entretien des Forts & Comptoirs, qui sont, ou seront établis sur ladite côte de Guinée, de laquelle dépense Nous demeurerons chargés à l'avenir.

IV. Exemptons néanmoins du paiement du dit droit de 3 livres par tonneau pendant une année, à compter du jour & date de l'enregistrement des Présentes, ceux de nos Sujets de la Province de Languedoc, dont les Vaisseaux ne feront à ladite côte de Guinée que la seule traite de l'or & marchandises autres que des Nègres.

V. Voulons que les marchandises, de toutes sortes qui seront apportées des côtes de Guinée par lesdits Négocians de Languedoc, à droiture dans ledit Port de Cette, soient exemptes de la moitié de tous droits d'entrée, tant de nos Fermes que locaux, mis & à mettre. Voulons aussi que les sucres & autres espèces de marchandises, que nos Sujets de ladite Province de Languedoc apporteront des Isles Françaises de l'Amérique, provenant de la vente & du troc des Nègres, jouissent de la même exemption, en justifiant par un certificat du sieur Intendant aux Isles, ou d'un Commissaire ordonnateur, ou du Commis du Domaine d'Occident, que les marchandises embarquées auxdites Isles, proviennent de la vente & du

troc des Nègres que les Vaisseaux y auront déchargés, lesquels certificats feront mention du nom des Vaisseaux & du nombre des Nègres qui auront été débarqués auxdites Isles, & demeureront au Bureau de nos Fermes, dont les Recaveurs donneront une ampliation sans frais aux Capitaines ou Armateurs, pour servir ainsi qu'il appartiendra. Faisons défenses à nos Fermiers, leurs Procureurs, ou Commis, de percevoir autres ni plus grands droits, à peine du quadruple.

VI. Les toiles de toutes sortes, les vins & eaux-de-vie, la quincaillerie, la mercerie, la verroterie, tant simple que contrebrodée, les barres de fer plat, les fusils, les sabres & autres armes & les pierres à fusil, le tout du cru ou des fabriques de notre Royaume, ensemble le corail, jouiront de l'exemption de tous droits de sortie, dûs à nos Fermes, tant dans les bureaux de leur passage, que dans ceux du Port de Cette, à la charge qu'elles seront déclarées pour le Commerce de Guinée, au premier Bureau des nos cinq grosses Fermes, & qu'il y sera pris un acquit à caution en la maniere accoutumée, pour en assurer l'embarquement dans ledit Port de Cette, jusques auquel tems lesdites marchandises seront mises dans le magasin d'entrepôt sous deux clefs différentes, dont l'une sera gardée par le Commis de l'Adjudicataire de nos Fermes, & l'autre par celui que les Négocians préposeront pour cet effet, le tout à leur frais.

VII. Permettons auxdits Négocians de notre Province de Languedoc, d'entreposer dans le Port de Cette les marchandises appellées *cotons*, les toiles de coton des Indes, blanches,

bleues & rayées, les toiles-peintes, platilles, les cristaux en grains, les petits miroirs d'Allemagne, le vieux linge & les pipes à fumer qu'ils tireront de Hollande & du Nord, par mer seulement, pour le Commerce de Guinée (a). Voulons aussi qu'ils jouissent du même entrepôt pendant l'espace de deux années seulement, à compter du jour & date de l'enregistrement des Présentes, pour les couteaux Flamands, les chaudières, & toutes sortes de batterie de cuivre, le tout à condition que lesdites marchandises étrangères seront déclarées, à leur arrivée, aux Commis du Bureau de nos Fermes, & ensuite déposées dans un magasin qui sera choisi pour cet effet & fermé à deux clefs, dont l'une restera ès mains du Commis des Fermes, & l'autre sera remise à celui que les Négocians préposeront, le tout à leur frais.

VIII. Les Commis de l'Adjudicataire de nos Fermes, établis dans le Port de Cette, tiendront un registre, qui sera cotté & paraphé par le Directeur de nos Fermes, dans lequel ledit Commis enregistrera par quantité les marchandises spécifiées dans les deux articles précédens, à fur & à mesure qu'elles seront déposées dans les magasins d'entrepôt. Défendons auxdits Commis de certifier la descente, sur les acquits à caution qui auront été pris dans les premiers Bureaux, qu'après que la vérification, l'enregistrement & la décharge en auront été faits dans lesdits magasins d'entrepôt, d'où elles ne pourront être tirées, que pour être embarquées dans les Vaisseaux qui partiront pour les côtes de Guinée; & lors de l'embarquement desdites marchandises, tant étrangères qu'originaires

(a) Voyez ci-après l'Arrêt du Conseil du 7 Septembre 1723.

du Royaume, pour lesdites côtes de Guinée, voulons qu'il en soit fait mention en marge du Registre à côté de chaque article d'arrivée, avec dénomination du nom du vaisseau dans lequel elles auront été embarqués; & que cette mention soit signée, tant par le Commis des Fermes, que par le préposé des Négocians, même par le Capitaine du vaisseau qui les aura reçues pour les embarquer, ou par son Armateur: Voulons au surplus que nosdites Lettres Patentes du mois de Janvier 1716, & Avril 1717, soient exécutées selon leur forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Touloufe & Cour des Comptes, Aides & Finances à Montpellier, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Réglemens, Arrêts, ou autres choses à ce contraires; auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes; aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, Voulons que foi soit ajoutée comme à l'original. CAR tel est notre plaisir: Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours. Nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Paris, au mois de Janvier, l'an de grace mil sept cent dix-neuf, & de notre regne le quatrieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le Duc d'Orleans, Régent présent, *Signé* PHELYPEAUX. *Visa*, M. R. DE VOYER-D'ARGENSON. Vu au Conseil, VILLÉROY. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte. *Sur l'Imprimé.*

Registrées au Parlement de Paris & à la
Cour des Aides de Montpellier, les 14 & 27
Mars 1719

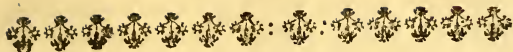


O R D R E

DU CONSEIL DE COMMERCE,

*Concernant les eaux-de-vie destinées pour
le commerce de Guinée.*

SUR le rapport qui a été fait au Conseil de Commerce, d'une requête du sieur Doumerc, Négociant de Bordeaux, par laquelle il demande l'exemption des droits sur les eaux-de-vie qu'il fait charger pour la côte de Guinée, prétendant qu'étant la base du commerce de Guinée, c'est par omission qu'elles ne se trouvent pas comprises dans les Lettres Patentes du mois de Janvier 1716: Le Conseil, avant que de statuer sur le fond, a ordonné que les Commis se contenteront de prendre la soumission du Marchand, de payer les droits, s'il est ainsi ordonné. Les Directeurs de la Compagnie des Indes se conformeront à l'ordre ci-dessus. Fait au Conseil, tenu à Paris, le 15 Février 1720. Signé, ROUJAL. Tiré de l'Histoire de la Compagnie des Indes.



A R R E S T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

*Qui accorde & réunit à perpétuité à la
Compagnie des Indes, le privilège exclu-
sif pour le commerce de la côte de Gui-
née.*

Du 27 de Septembre 1720.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait représenter en son Con-
seil ses Lettres Patentes du mois de Janvier
1716, par lesquelles Sa Majesté auroit permis
à tous les Négocians de son Royaume, de faire
librement le commerce des Nègres, de la pou-
dre d'or, & de toutes les autres marchandises
qu'ils pourront tirer des côtes d'Afrique, de-
puis la riviere de Sarralienne inclusivement,
jusqu'au Cap de Bonne-Espérance; Et Sa Ma-
jesté étant informée qu'au lieu des avantages
qu'on attendoit de cette liberté générale, il en
résulte de très-grands inconveniens, le concours
des différens particuliers, qui vont commercer
sur cette côte, & leur empressement à accé-
lerer leurs cargaisons, pour éviter les fraix du
séjour, étant cause que les naturels du Pays
font si excessivement baisser le prix des marchan-
dises qu'on leur porte, & tellement suracheter
les Nègres, la poudre d'or, & les autres mar-
chandises qu'on y va chercher, que le com-
merce y devient ruineux & impraticable, Sa
Majesté a résolu d'y pourvoir, en acceptant les
offres de la Compagnie des Indes, de faire trans-

porter par chacun an , jusqu'à trois mille Nègres au moins , auxdites Isles Françaises de l'Amérique , au lieu du nombre de mille Nègres porté par les Lettres Patentes de 1685 ; s'il plait à Sa Majesté de rétablir en faveur de ladite Compagnie des Indes le privilège exclusif pour le commerce de ladite côte de Guinée , lequel sera d'autant plus facile à ladite Compagnie , & d'autant plus avantageux à l'Etat , que ladite Compagnie se trouvant en situation de porter , tant des Indes que du Royaume , toutes les marchandises nécessaires pour le commerce de ces côtes , & d'y faire des établissemens par le moyen desquels les Vaisseaux qu'elle y enverra , trouveront , à leur arrivée , des cargaisons prêtes pour leur retour , elle pourra non-seulement fournir aux Colonies Françaises de l'Amérique , à un prix raisonnable , le nombre des Nègres nécessaires pour l'entretien & l'augmentation de la culture de leurs terres , mais encore faire entrer dans le Royaume une quantité considérable de poudre & matieres d'or , & d'autres marchandises propres pour le commerce. Sur quoi voulant Sa Majesté , rendre ses intentions publiques : Oui le rapport , SA MAJESTÉ étant en son Conseil , de l'avis de Monsieur le Duc d'Orléans , Régent , a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Sa Majesté a révoqué & révoque la liberté accordée par ses Lettres Patentes du mois de Janvier 1716 , pour le commerce de la côte de Guinée , & a accordé & réuni , accorde & réunit à la Compagnie des Indes , le privilège

à perpétuité de la traite des Nègres, de la poudre d'or & autres marchandises qui se tirent des côtes d'Afrique, depuis la riviere de Sarralionne inclusivement, jusqu'au Cap de Bonne-Espérance, à la charge par ladite Compagnie de faire transporter, suivant ses offres, par chacun an, la quantité de trois mille Nègres au moins aux Isles Françaises de l'Amérique.

I I. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous ses Sujets de faire la navigation & commerce desdits Pays; soit en partant des Ports du Royaume, soit en partant des Ports étrangers, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit; comme aussi de transporter des Nègres, de quelque Pays que ce puisse être, aux Isles Françaises de l'Amérique, le tout à peine de confiscation des vaisseaux, armes, munitions & marchandises, au profit de ladite Compagnie des Indes.

III. Appartiendront à ladite Compagnie des Indes, en pleine propriété, les terres qu'elle pourra occuper dans l'étendue de la présente concession, pour y faire tels établissemens que bon lui semblera, y construire des forts pour sa sûreté, y faire transporter des armes & canons, y établir des Commandans & le nombre d'Officiers & de Soldats qu'elle jugera nécessaires pour assurer son commerce, tant contre les Etrangers, que contre les naturels du Pays; à l'effet de quoi Sa Majesté permet à ladite Compagnie des Indes de faire avec les Rois Nègres, tels traités qu'elle avisera.

I V. Les prises, si aucunes sont faites par ladite Compagnie, des navires qui viendront traiter dans les Pays qu'elle aura occupés, ou qui, au préjudice de son privilege exclusif,

transporteroient des Nègres aux Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, seront instruites & jugées en la forme portée par les Ordonnances & Réglemens de Sa Majesté.

V. Jouira ladite Compagnie de l'exemption de tous droits de sortie sur les marchandises destinées pour les lieux de la susdite concession, & pour les Isles & Colonies françaises de l'Amérique, même en cas qu'elles sortent par le bureau d'Ingrande.

VI. A l'égard des marchandises de toutes sortes, que ladite compagnie fera apporter pour son compte, des Pays de ladite concession, elles seront exemptes de la moitié des droits appartenant à Sa Majesté ou aux Fermiers, mis ou à mettre aux entrées des Ports & Havres du Royaume; faisant Sa Majesté défenses à sesdits Fermiers, leurs Commis & tous autres d'en exiger davantage, à peine de concussion & de restitution du quadruple. Veut Sa Majesté que les sucres & autres especes de marchandises que ladite Compagnie apportera des Isles Françaises de l'Amérique, provenant de la vente & du troc des Nègres, jouissent de la même exemption, en justifiant par un certificat du Sieur Intendant auxdites Isles, ou d'un Commissaire ordonnateur, ou du Commis du Domaine d'Occident, que lesdites marchandises embarquées auxdites Isles, proviennent de la vente & du troc des Nègres, que lesdits vaisseaux y auront déchargé; lesquels certificats feront mention du nom des vaisseaux & du nombre des Nègres qui auront été débarqués auxdites Isles, & demeureront au bureau des Fermes de Sa Majesté, dont les Receveurs donneront une ampliation, sans fraix, aux Capitaines ou Armateurs.

VII. Fait pareillement Sa Majesté défenses , aux Maires , Echevins , Consuls , Jurats , Syndics & habitans des Villes , d'exiger de ladite Compagnie , aucuns droits d'octroi , de quelque nature qu'ils soient , sur les denrées & marchandises qu'elle fera transporter dans ses magasins & Ports de mer , pour les charger dans ses vaisseaux , Sa Majesté déchargeant ladite Compagnie desdits droits , nonobstant toutes Lettres , Arrêts & clauses contraires.

VIII. Sa Majesté décharge ladite Compagnie des Indes , des droits de 20 livres par chaque Nègre , & de 3 liv. par tonneau du Port des vaisseaux , imposés par l'art. III. desd. Lettres Patentes du mois de Janvier 1716 , sur les Négocians qui iroient commercer à ladite côte de Guinée , & lui fait en outre don de tous les Forts & Comptoirs construits & établis en ladite côte , pour appartenir à ladite Compagnie à perpétuité en toute propriété. Au moyen de quoi Sa Majesté demeurera , pour l'avenir , déchargée de toute la dépense nécessaire pour l'entretien , tant desdits Forts & Comptoirs , que pour les paiemens des garnisons , & des appointemens des Directeurs , Commis & autres Employés.

IX. Veut Sa Majesté que par forme de gratification , il soit payé à lad. Compagnie , sur les revenus du Domaine d'Occident , 13 liv. par chaque Nègre , qu'elle justifiera avoir porté dans les Isles & Colonies de l'Amérique , par un certificat de l'Intendant des Isles , ou des Gouverneurs en son absence , & 20 livres par chacun marc de poudre d'or , qu'elle justifiera avoir porté dans le Royaume par des certificats des Directeurs de la Monnoie de Paris.

X. Outre les droits, privilèges & affranchissemens ci-dessus, jouira ladite Compagnie, pour son Commerce à ladite côte de Guinée, de tous ceux dont elle a droit de jouir pour son commerce dans la Province de Louisiane, en conséquence des Lettres Patentes du mois d'Août 1717, ensemble de tous ceux dont a joui ou dû jouir, en conséquence des Lettres Patentes du feu Roi, du mois de Janvier 1685, l'ancienne Compagnie de Guinée, qui avoit été établie par lesdites Lettres Patentes, encore que quelques-uns desdits droits, privilèges & affranchissemens ne soient expressément déclarés par le présent Arrêt, sur lequel toutes Lettres nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le vingt septieme jour de Septembre mil sept cent vingt. Signé, FLEURIAU. *Sur l'Imprimé.*

Supplétez ici l'Arrêt du Conseil du 26 Mars, & la Déclaration du Roi du 11 Novembre 1722. Code Noir & Addition.



A R R E S T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,
Portant Règlement pour les marchandises qui seront tirées de Hollande & du Nord, pour le commerce de Guinée.

Du 7 Septembre 1728.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait représenter les Lettres Patentes données au mois de Janvier 1716 pour la liberté du commerce sur les côtes d'Af-

frique, par l'article VII desquelles il a été permis à tous Négocians d'entreposer dans les Ports y désignés, entr'autres marchandises, les toiles de coton des Indes, blanches, bleues & rayées, & de toiles peintes qu'ils tireroient de Hollande & du Nord, par mer seulement, pour le commerce de Guinée. Et Sa Majesté étant informée qu'à la faveur de cette permission, on introduit dans le Royaume, au préjudice des manufactures qui y sont établies, des toiles de coton des Indes, d'une qualité supérieure à celles que l'on doit faire venir pour ce commerce, à quoi désirant pourvoir, vû l'avis des Députés du commerce, ouï le rapport du sieur le Pelletier, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances; L E ROI étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous Armateurs pour le commerce de Guinée, ou autre espece de commerce, de faire venir de Hollande, ou autre Pays du Nord dans le Royaume, à commencer du jour de la publication du present Arrêt, même sous prétexte d'entrepôt, aucunes toiles blanches des Indes, caladaris, toiles peintes aux Indes, appelées *chittes*, ou étoffes de pure soie, & mêlées de soie, à peine de confiscation desdites marchandises & de 3000. liv. d'amende.

II. Permet néanmoins Sa Majesté à tous Marchands & Négocians de faire venir de Hollande & du Nord, toutes autres sortes de toiles, ou étoffes propres pour le commerce de

Guinée, autres que celles comprises dans l'article précédent, à condition qu'ils feront préalablement, au Greffe de l'Amirauté du lieu de leur résidence, leurs déclarations des vaisseaux qu'ils mettront en armement, & au bureau des Fermes, des quantités & qualités des toiles & étoffes qu'ils désireront faire venir desdits pays étrangers.

III. L'Armateur qui, en conséquence desdites déclarations, aura fait venir des marchandises propres pour le commerce de Guinée & permises par l'article ci-dessus, sera tenu de les faire charger sur le Navire par lui mis en armement, & de l'envoyer dans six mois (a) au plus tard, à la côte de Guinée, à peine de confiscation desdites marchandises, & de 1000 liv. d'amende.

IV. Si néanmoins l'Armateur se trouvoit, par quelque cas imprévû, obligé de changer la destination du navire qu'il auroit déclaré mettre en armement pour la côte de Guinée, il pourra, dans l'espace de six mois, en substituer un autre, sur lequel il sera tenu de charger lesdites marchandises; & ledit tems passé, à compter du jour qu'elles auront été entreposées, elles demeureront confisquées, & l'Armateur sera condamné en 1000 liv. d'amende.

V. Le propriétaire des marchandises ordonnées en Hollande, ou autres Pays du Nord, sera tenu de faire joindre par son commissionnaire aux connoissemens dont le Capitaine du Navire sera porteur, la facture desdites marchandises, contenant en détail leurs qualités & quantités, &

(a) Ce délai a été prolongé jusqu'à quatre ans, par l'Arrêt du Conseil du 2 d'Octobre 1742.

les balots, caiffes & futailles, dans lesquelles elles feront enfermées.

VI. En cas que lefdites factures ne fe trouvent pas conformes aux déclarations qui auront été précédemment faites, veut & ordonne Sa Majesté, que les marchandises spécifiées dans ces factures, soient faiffies, & qu'elles soient confifquées, avec condamnation de pareille amende de 1000 liv. contre l'Armateur.

VII. Défend Sa Majesté auxdits Armateurs de faire aucunes déclarations sous les termes vagues de *marchandises inconnues*, & aux Commis des Fermes d'en recevoir, à peine de confiscation desdites marchandises & de destitution des Commis des Fermes, qui recevront de semblables déclarations.

VIII. Veut au surplus Sa Majesté, que lefdites Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. soient exécutées selon leur forme & teneur, en ce qu'il n'y est point dérogé par le présent Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, & sur lequel seront toutes Lettres necessaires expédiées. (a) FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le septieme jour de Septembre mil sept cent vingt-huit. *Signé*, PHELIPEAUX.
Sur l'Imprimé.

Les Lettres Patentes sur cet Arrêt, sont du même jour données à Fontainebleau. Elles ont été registrées au Parlemens de Paris le 14 Décembre suivant.



A R R E S T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI.

Qui ordonne que les Lettres Patentes du 7 Septembre 1728, seront registrées aux Greffes des Sièges de l'Amirauté établis dans les Ports où se fait le commerce de Guinée.

Du 13 Septembre 1729.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

L E R O I s'étant fait représenter l'Arrêt de son Conseil, du 7 Septembre 1728, & les Lettres Patentes expédiées sur icelui le même jour, portant reglement pour les marchandises que les Négocians du Royaume pourroient tirer de Hollande & du Nord, pour le commerce de Guinée, par l'article II desquelles Sa Majesté a permis à tous Marchands & Négocians de faire venir de Hollande & du Nord, toutes sortes de toiles ou étoffes, autres néanmoins que celles comprises dans l'article précédent, à condition qu'ils feront préalablement au Greffe de l'Amirauté du lieu de leur résidence, leurs déclarations des Vaisseaux qu'ils mettront en armement. Et Sa Majesté étant informée des plaintes que font quelques Négocians de ce que les Officiers des Amirautés retardent leurs expéditions, par le refus qu'ils font de recevoir leurs déclarations, aux termes dudit article II, sur

sur le fondement que l'adresse desdites Lettres Patentes n'étant point faite à l'Amirauté de France, elles n'ont point été registrées dans leurs Greffes; à quoi voulant pourvoir: oui le rapport du sieur le Pellerier, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, SA MAJESTE' étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que les Lettres Patentes du 7 Septembre 1728 seront exécutées selon leur forme & teneur, à l'effet de quoi elles seront registrées aux Greffes des Sièges de l'Amirauté, établis dans les Ports désignés par l'article I. des Lettres Patentes de Sa Majesté, données au mois de Janvier 1716, pour la liberté du Commerce sur les côtes d'Afrique. Mande & ordonne Sa Majesté à Monsieur le Comte de Toulouze, Amiral de France, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera enrégistré aux Greffes des Amirautés, établis dans les ports désignés pour la liberté du commerce d'Afrique. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le treizième jour de Septembre mil sept cent vingt-neuf. *Signé, PHELIPEAUX. Sur l'Imprimé.*

Suppléez ici l'Ordonnance du Roi du 6 de Juillet 1734. Addit. au Code Noir, si-après.



A R R E S T

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui permet aux Négocians de tous les Ports, où il est permis de faire le commerce des Colonies de l'Amérique, d'armer des vaisseaux pour la côte de Guinée.

Du 30 Septembre 1741.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait représenter la Déclaration du mois de Janvier 1685, portant établissement d'une Compagnie pour faire exclusivement le commerce à la côte de Guinée; les Lettres Patentes du mois de Janvier 1716, qui accordent à tous les Marchands du Royaume, la liberté du commerce de la côte de Guinée, à condition néanmoins qu'ils ne pourront armer ni équiper leurs vaisseaux, que dans les Ports de Rouen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes, & pareillement aux Négocians de Saint Malo, en payant pour les marchandises qui proviendront de la côte de Guinée & des Isles Françaises de l'Amérique, tels & semblables droits qui se perçoivent dans la Ville de Nantes; les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, portant règlement pour le commerce des Colonies Françaises, par le premier article desquelles les armemens destinés pour lesdites Isles, pourront seulement se faire dans les Ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, Saint Malo,

Morlaix , Brest , Nantes , la Rochelle , Bordeaux , Bayonne & Cette ; autres Lettres Patentes des mois de Février 1719 & d'Octobre 1721 , données en faveur de Marseille & de Dunkerque ; l'Arrêt du Conseil du 21 Décembre 1728 , rendu en faveur de Vannes , par lesquelles Lettres Patentes & Arrêt il est permis de faire dans lesdits Ports les armemens pour les Isles & Colonies , ainsi que dans ceux désignés par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717 ; les Lettres Patentes du mois de Janvier 1719 , portant permission aux Négocians de Languedoc de faire le commerce de Guinée ; l'Arrêt du Conseil du 27 Septembre 1720 , qui accorde & réunit à la Compagnie des Indes le privilege & le commerce exclusif de la côte d'Afrique ; vu aussi le Mémoire des Fermiers Généraux & l'avis des Députés au bureau du commerce , & Sa Majesté étant informée que plusieurs Armateurs des Ports non dénommés dans ses Lettres Patentes du mois de Janvier 1716 , sont incertains s'ils peuvent armer pour ladite côte , en obtenant des permissions de la Compagnie des Indes , ainsi que ceux des Ports qui y sont dénommés ; à quoi étant nécessaire de pourvoir : ouï le rapport du sieur Orry , Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal , Contrôleur Général des Finances , SA MAJESTE' étant en son Conseil , a permis & permet , tant aux Négocians & Armateurs des Ports dénommés par l'article premier des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717 , qu'à ceux des autres Ports auxquels il a aussi été permis depuis de faire le commerce des Colonies de l'Amérique , d'armer & équiper leurs vaisseaux pour la côte de Guinée , tout ainsi qu'il avoit été accordé aux Nég-

gocians & Armateurs des Ports désignés par les Lettres Patentes du mois de Janvier 1716, pour ledit commerce d'Afrique; & ce, après que tous lesdits Négocians & Armateurs en auront obtenu la permission de la Compagnie des Indes, & en se conformant aux Arrêts & Réglemens concernant ledit commerce de Guinée. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de ses ordres, dans les Ports & Havres du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, & sur lequel seront toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le trentieme jour de Septembre mil sept cent quarante-un Signé, PHELIPEAUX. Sur l'Imprimé.

Suppléez ici l'Ordoneance du Roi, du 31 de Mars 1742. Addit. au Code noir ci-après.



A R R E S T

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui fixe à quatre années l'entrepôt des marchandises propres pour le commerce de Guinée.

Du 2 Octobre 1742.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roi, en son Conseil, par les Négocians des Ports du Royaume où il est permis d'armer pour la

côte de Guinée , que par Arrêt du 7 Septembre 1728 , il n'a été accordé qu'un terme de six mois pour faire charger , à la destination de Guinée , les toiles qu'il est permis de tirer de Hollande & du Nord , pour le commerce de ladite côte ; que par autre Arrêt du 19 Mai 1734 , il a été ordonné que les marchandises provenant des ventes de la Compagnie des Indes , jouiroient de l'entrepôt pendant six mois ; mais que ce terme n'est pas , à beaucoup près , suffisant pour les opérations des Armateurs ; qu'en effet , par rapport aux marchandises que l'on tire de Hollande ou du Nord , il arrive souvent des cas imprévus , qui rendent impossible l'exécution de ce qui est prescrit par ledit Arrêt du 7 Septembre 1728 ; & qu'à l'égard des marchandises qui proviennent de la vente de la Compagnie des Indes , propres au commerce de Guinée , il est sensible que si l'entrepôt dont elles jouissent étoit borné à un terme de six mois , les armemens pour Guinée ne pourroient se faire que dans les six premiers mois qui suivent immédiatement chaque vente de ladite Compagnie , ce qui rendroit ces armemens très-difficiles , & exposeroit les Armateurs à une concurrence fâcheuse , non-seulement par la nécessité de travailler dans le même tems à leurs expéditions , mais encore par le risque presque infaillible que plusieurs navires se trouvaissent tous à la fois à traiter sur la même côte ; que d'ailleurs , les ventes du prohibé propre pour Guinée , se feroient avec plus de facilité par la Compagnie des Indes , & avec plus d'avantage pour elle , si les Négocians ne craignoient pas d'être trop pressés pour les expéditions auxquelles ils les destinent ; que par ces raisons

il seroit nécessaire de ne limiter aucun terme pour l'entrepôt desdites marchandises, & qu'on ne doit pas craindre que cette facilité entraîne des abus, d'autant plus qu'il est de l'intérêt des Négocians de se défaire de ces marchandises le plus promptement qu'il leur est possible. Vu le mémoire des Fermiers Généraux, contenant qu'ils n'ont aucun intérêt à s'opposer à la demande desdits Négocians, qu'ils croient seulement devoir faire à ce sujet deux observations, dans la vue de prévenir les abus qui pourroient résulter de cette demande; qu'en premier lieu, un entrepôt illimité paroissant contraire aux regles, & sujet à des inconvéniens, ils pensent qu'il convient d'en fixer le terme; qu'en second lieu, pour éviter les contestations qui pourroient survenir entre les Négocians & le Fermier, si le Fermier étoit seul chargé de la garde desdites marchandises, il paroïssoit nécessaire qu'elles fussent entreposées à leurs risques, dans un magasin à deux clefs, dont l'une seroit confiée à un Commis du Fermier, & l'autre à celui qui seroit à cet effet préposé par les Négocians, à leurs frais. Vu l'avis des Députés du commerce, où le rapport du sieur Orry, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI étant en son Conseil, a ordonné & ordonne qu'à l'avenir, & à commencer du jour de la publication du présent Arrêt, l'entrepôt des toiles & autres marchandises propres pour le commerce de Guinée seulement, tant de celles provenantes des ventes de la Compagnie des Indes, que de celles qui seront tirées de Hollande & du Nord, fera & demeurera fixé à quatre années, à la charge par les Négocians des Ports où il est

permis d'armer pour Guinée, de fournir dans chacun deesdits Ports un magasin à leurs frais, & d'y commettre un Commis aussi à leurs frais, à l'effet d'être chargé, conjointement avec le Commis du Fermier, de la garde desdites marchandises qui seront entreposées dans ledit magasin à deux clefs, dont l'une sera remise au Commis desdits Négocians, & l'autre au Commis du Fermier, lesquels Commis tiendront registre de l'entrée & sortie desdites marchandises, & en demeureront solidairement responsables. Veut au surplus Sa Majesté, que les Lettres Patentes du mois de Janvier 1716, l'Arrêt & Lettres Patentes du 7 Septembre 1728, & l'Arrêt du 19 Mai 1734, soient exécutés selon leur forme & teneur, en tout ce qui n'y est point dérogé par le présent Arrêt, qui sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 2 Octobre 1742. Signé, PHELYPEAUX. *Sur l'Imprimé.*



COMMERCE DU CAFÉ.

DÉCLARATION DU ROI,

Concernant les cafés provenant des plantations de la Martinique & des autres Isles du Vent.

Donnée à Fontainebleau le 27 Septembre 1732.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Les habitans de la Martinique Nous ayant fait représenter qu'après avoir perdu depuis quelques années tous leurs cacaotiers, ils se feroient adonnés, pour se dédommager de cette perte, à des plantations de caféiers, qui ont tellement réussi & multipliés dans l'Isle, qu'elle produit actuellement des quantités considérables de cafés, qui excèdent celle qui est nécessaire pour sa consommation; ce qui les auroit déterminé à nous supplier de vouloir leur procurer le débouchement de cet excédant. La protection que ces habitans sont en droit d'espérer de Nous, suffiroit pour nous déterminer à favoriser leur industrie; & la disposition où Nous sommes de

concourir au bien commun des Négocians de notre Royaume, en augmentant leur commerce, seroit un motif puissant pour nous engager à écouter favorablement cette demande : mais ayant accordé à la Compagnie des Indes le privilege exclusif pour l'introduction du café dans toute l'étendue de notre Royaume, & les établissemens qu'elle a faits pour exercer ce privilege devant être soutenus, Nous avons jugé à propos de faire examiner en notre Conseil les intérêts respectifs de la Compagnie des Indes & de l'Isle de la Martinique, & il nous a paru que la seule voie de les conserver seroit d'accorder à l'avenir, en quelques Ports & Villes de notre Royaume, l'entrepôt des cafés de la Martinique, sous la condition de les faire passer ensuite en Pays étrangers. Par là nous procurerons aux habitans de la Martinique le débit de leurs cafés, nous donnerons aux Négocians de notre Royaume de nouveaux moyens de retirer de cette Isle la valeur des marchandises qu'ils y envoient, ce qui augmentant leurs liaisons réciproques, leur ôtera le prétexte de se servir des voies indirectes, au préjudice de nos défenses, & nous conserverons en même tems le privilege exclusif de la Compagnie des Indes, dont les intérêts seront toujours un des principaux objets de notre attention. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons voulons & nous plaît ce qui ensuit.

ARTICLE PREMIER.

Les cafés provenant des plantations & culture de l'Isle Française de la Martinique, & qui en seront apportés par des vaisseaux Français, & non autres, auront entrée à l'avenir dans les ports de notre Royaume qui seront désignés, sous la condition néanmoins d'y être mis en entrepôt, & de n'en pouvoir sortir que pour être transportés en pays étrangers; mais comme l'entrepôt accordé aux cafés de la Martinique deviendrait une exclusion pour ceux du cru des Isles de la Guadeloupe, la Grenade & Marie-Galante, toutes dépendantes du Gouvernement des Isles du Vent, & qui ont toutes également besoin de cette culture, Nous leur accordons la même entrée & le même entrepôt en France, & sous la même condition de n'en pouvoir sortir que pour l'étranger.

II. Ne permettons ledit entrepôt, que dans les Ports de Marseille, de Bordeaux, de Bayonne, de la Rochelle, de Nantes, du Havre, de Dunkerque & de Saint-Malo; & la permission du transport des cafés de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Grenade & de Marie-Galante, en France, que dans des vaisseaux, ou autres bâtimens Français, du port de 50 tonneaux au moins; faisons défenses d'en transporter dans de moindres bâtimens, ni d'en faire entrer en d'autres Ports, hors dans les cas de relâche forcé, dont il sera parlé ci après, à peine de confiscation des cafés, & de 3000 liv. d'amende.

III. Les Capitaines ou Maîtres de vaisseaux, navires & autres bâtimens, qui chargeront des

cafés à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Grenade & à Marie-Galante, seront tenus de rapporter un état signé des préposés à la perception des droits du Domaine d'Occident, contenant les quantités de cafés de leur chargement, le nombre des balles & les numeros & poids de chaque balle, ensemble la dénomination du Port du Royaume pour lequel ils seront destinés, & où ils devront être entreposés, pour être, par lesdits Capitaines ou Maîtres qui aborderont dans les Ports dénommés, ledit état représenté, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, au Commis de la Compagnie des Indes, & leur tenir lieu de déclaration desdits cafés, à peine de confiscation des cafés, & de 3000 liv. d'amende.

IV. Défendons auxdits Maîtres ou Capitaines, de décharger lesdits cafés, en tout ou en partie, avant que d'en avoir fait leur déclaration, par la représentation dudit état, à peine de confiscation, tant des cafés déchargés, que de ceux qui seront restés à bord, & de 3000 livres d'amende.

V. Les cafés seront ensuite mis en entrepôt dans un magasin général, qui sera à cet effet choisi & destiné par les Marchands & Négocians propriétaires desdits cafés, à leurs frais, & qui fermera à deux serrures & deux clefs différentes, pour être une desdites clefs remise au Commis de la Compagnie des Indes, & l'autre entre les mains de celui qui sera pour ce proposé par lesdits propriétaires; & ne pourront lesdits cafés rester entreposés que pendant un an au plus, passé lequel tems ils seront & demeureront confisqués au profit de ladite Compagnie des Indes.

VI. Les cafés mis en entrepôt ne pourront en fortir, ni être transportés hors du Royaume, que dans les mêmes balles, ou autres de même contenance, que celles dans lesquelles ils seront arrivés (a), ni être embarqués & chargés, que sur la permission que le Commis de la Compagnie des Indes en délivrera aux propriétaires desdits cafés, & en la présence dudit Commis. Voulons que la permission ne puisse leur être délivrée, qu'après qu'ils lui auront fourni une déclaration contenant le nom du navire où les cafés devront être embarqués, les quantités desdits cafés, le nombre des balles, les numeros & poids de chaque balle, & le lieu de leur destination en Pays étranger, ensemble leur soumission de rapporter, dans le terme de six mois, la susdite permission visée des personnes qui seront indiquées par le Commis de la Compagnie des Indes, & dénommées dans la soumission, avec le certificat desdites personnes au dos de ladite permission, pour constater que les cafés auront été réellement transportés & déchargés dans les lieux de leur destination, & en semblables quantités, & en pareil nombre de balles, du même poids qu'ils auront été déclarés; à défaut de quoi lesdits cafés seront réputés être restés ou rentrés en fraude dans le Royaume, & lesdits propriétaires seront condamnés à payer à la Compagnie des Indes la valeur desdits cafés, à raison de 40 sols la livre, poids de marc, pour tenir lieu de la confiscation d'eux, & en 3000 liv. d'amende.

VII. Enjoignons à tous Capitaines, ou Maî-

(a) Cette disposition a été modérée par l'art. 8. du Règlement du 29 Mai, 1736, ci-après.

tres des vaisseaux , navires ou autres batimens , qui revenant de la Martinique , de la Guadeloupe , de Grenade & de Marie-Galante en France , avec des cafés à bord , ou en transportant de France en Pays étrangers, seront contraints par fortune de vent , tempête ou autre cas fortuit , d'aborder & relâcher en d'autres Ports que ceux dénommés , soit dans l'état signé des préposés à la perception des droits du Domaine d'Occident , soit dans la soumission des propriétaires desdits cafés , de justifier , tant de leur relâche forcé , que de ce qui s'en fera nécessairement ensuivi à l'égard des cafés de leur chargement , & ce , par procès verbaux en la meilleure forme , & certifiés véritables par des personnes préposées de la part de la Compagnie des Indes , supposé qu'il y en ait dans les lieux du relâche , ou à leur défaut , par les Juges desdits lieux ou autres personnes publiques , à peine de confiscation des cafés , & de 3000 liv. d'amende.

VIII. La connoissance de routes les contestations qui pourront survenir au sujet du privilege exclusif de la Compagnie des Indes , pour l'introduction & la vente du café dans notre Royaume , & de l'entrepôt accordé pour le café de la Martinique , de la Guadeloupe , de la Grenade & de Marie-Galante , par notre présente déclaration , tant pour le civil que pour le criminel , & leurs circonstances & dépendances , appartiendra , conformément à l'article XVIII. de notre Déclaration du 10 Octobre 1723 , à nos Officiers des Elections , & ceux des Jurisdictions des Traités & des Ports où il n'y a point d'Élection , chacun dans l'étendue de son ressort , & par appel à nos Cours des Aides & autres Cours

supérieures où ressortissent lesdites Jurisdiccions. Faisons défenses à toutes nos autres Cours & Juges d'en connoître, à peine de nullité, cassation de procédures, dépens, dommages & intérêts, & de 1000 liv. d'amende, contre les Parties qui se feront pourvues devant eux; d'interdiction des Juges qui auront entrepris sur les autres, & de pareille amende de 1000 liv.

IX. toutes les confiscations & amendes qui seront prononcées en exécution de notre présente Déclaration, appartiendront à la Compagnie des Indes. Défendons à toutes nos Cours & Juges de les réduire, modérer ni appliquer à d'autres usages, sous quelque prétexte que ce soit.

X. Ordonnons au surplus l'exécution des Déclarations des mois d'Août 1664 & de Février 1685, Edit du mois de Mai 1719, Arrêt du 31 Août 1723, Déclaration du 10 Octobre suivant, Edit du mois de Juin 1725, & Arrêts des 29 Novembre 1729 & 17 Janvier 1730, concernant le Commerce de la Compagnie des Indes, & notamment son privilege exclusif touchant l'introduction & la vente du café dans le Royaume, en tout ce qui ne sera point contraire à notre présente Déclaration. SI DONNONS EN MANDÈMENT à nos amés & féaux Conseillers les gens tenant notre Cour de Parlement à Rennes, & à tous autres nos Juges & Officiers qu'il appartiendra, que ces présentes ils ayent à faire enrégistrer & publier, & le contenu en icelles faire garder & observer de point en point, selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & autres choses à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes; aux copies desquelles, collationnées par l'un de nos

amés & féaux Conseillers Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original; CAR tel est notre plaisir: En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNE' à Fontainebleau le vingt-septieme jour de Septembre, l'an de grace mil sept cent trente-deux, & de notre Règne le dixhuitieme. *Signé,* LOUIS: *Et plus bas;* par le Roi, *Signé,* PHELYPEAUX. Vu au Conseil, ORRY. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

Lue & publiée à l'Audience publique de la Cour, & enregistrée au Greffe d'icelle, oui & ee requérant le Procureur Général du Roi, pour avoir effet suivant la volonté de Sa Majesté. Fait en Parlement à Rennes, le 23 Février 1733. Signé, PICQUET. Sur l'Imprimé.

Registrée à la Cour des Aides de Paris, le 21 Octobre 1732.



A R R E S T

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui déclare commune, en faveur des Habitans de Cayenne & de Saint-Dominque, la Déclaration du 27 Septembre 1732.

Du 20 Septembre 1735.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait représenter en son Conseil la Déclaration du 27 Septembre 1731, par laquelle Sa Majesté, pour les causes y conte-

nues, a permis aux habitans des Isles de la Martinique, de la Guadeloupe, la Grenade & Marie-Galante, toutes dépendantes du Gouvernement des Isles du Vent, d'entreposer dans les Ports de Marseille, Bordeaux, Bayonne, la Rochelle, Nantes, du Havre, de Dunkerque & de Saint-Malo, les cafés provenant des plantations & culture desdites Isles, & qui en seroient apportés par des vaisseaux Français & non autres, du port de 50 tonneaux au moins, à condition que lesdits cafés ne pourroient sortir desdits entrepôts que pour l'Étranger, & en observant les formalités prescrites par la Déclaration dudit jour 27 Septembre 1732. Et Sa Majesté étant informée que les habitans des Isles de Cayenne & de Saint-Domingue, qui ne se trouvent point compris dans ladite Déclaration, ont fait planter des cafeyers qui réussissent & portent du fruit abondamment; que cependant ils ne peuvent retirer aucun avantage de ces plantations, tant qu'ils seront privés de la liberté de l'entrepôt des cafés qui en proviennent; & Sa Majesté voulant traiter favorablement les habitans desdites Isles de Cayenne & de Saint-Domingue: Vu sur ce les représentations des habitans desdites Isles de Cayenne & de Saint-Domingue, ensemble le mémoire des Directeurs de la Compagnie des Indes, qui jouissent du privilege exclusif pour l'introduction du café dans toute l'étendue du Royaume, portant qu'ils n'ont aucun intérêt de s'opposer à ce que les cafés de Cayenne & de Saint-Domingue jouissent de l'entrepôt, ainsi que ceux de la Martinique & des autres Isles dépendantes du Gouvernement des Isles du Vent, dénommées dans la Déclaration dudit jour 27 Septembre 1732: ouï le rapport du sieur Oiry, Conseiller d'Es

Etat & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, SA MAJESTE' étant en son Conseil, a déclaré & déclare la Déclaration du 27 Septembre 1732, concernant l'entrepôt des cafés provenant des plantations & cultures de la Martinique & autres Isles Françaises de l'Amérique y dénommées, commune avec les habitans des Isles de Cayenne & de Saint-Domingue, pour les cafés provenant des plantations & cultures desdites Isles; en conséquence ordonne Sa Majesté, que les cafés provenant desdites Isles de Cayenne & de Saint-Domingue jouiront, dans les Ports du Royaume dénommés dans ladite Déclaration, du bénéfice de l'entrepôt accordé aux cafés de la Martinique & des Isles de la Guadeloupe, la Grenade & Marie-Galante, à la charge par les habitans desdites Isles de Cayenne & de Saint-Domingue, de se conformer aux dispositions de la Déclaration du dit jour 27 Septembre 1732. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt Septembre mil sept cent trente-cinq. Signé, PHELYPEAUX. *Sur l'Imprimé.*



A R R E S T

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Qui permet d'introduire dans le Royaume
les Cafés de l'Amérique, pour y être con-
sommés.*

Du 29 Mai 1736.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI étant informé que la culture des cafeyers, à laquelle se font adonnés depuis quelque tems les habitans des Isles Françaises de l'Amérique, pour réparer la perte qu'ils ont faite de tous leurs cacaotiers, multiplie tellement l'espece desdits cafeyers, qu'il est aujourd'hui d'une nécessité indispensable, pour procurer le débit du café du cru desdites Isles, non-seulement d'en rendre le commerce & la consommation libres dans le Royaume, mais même d'en faciliter le passage à l'étranger, en accordant au café du cru des Isles un *transit* en franchise pour l'étranger, & en réduisant à un seul droit modique, en faveur du café du même cru destiné pour la consommation du Royaume, les différens droits d'entrée qui se trouvent établis sur les cafés par les Tarifs, Arrêts & Réglemens. Et Sa Majesté voulant y pourvoir, & mettre lesdits habitans en état de jouir pleinement du fruit de leurs travaux, & des avantages que la nature leur présente, par l'abondance d'une marchandise si utile d'ailleurs au commerce des Négoçians & Armateurs du Royaume; ouï le rap-

port du fleur Orry , Conseiller d'Etat & ordinaire au conseil Royal , Contrôleur Général des Finances , LE ROI étant en son Conseil , a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Il sera libre à tous les Négocians du Royaume à l'avenir , & à commencer du premier Octobre prochain , d'introduire dans les Ports de Dunkerque , Calais , Dieppe , du Havre , de Rouen , Honfleur , Saint-Malo , Nantes , la Rochelle , Bordeaux , Bayonne , Cette & Marseille , les cafés provenant du cru des Isles Françaises de l'Amérique , pour être consommés dans le Royaume , à la charge de payer pour droit d'entrée dans les bureaux des Fermes , pour quelque destination que ce soit , 10 liv. par cent pesant desdits cafés , poids de marc brut , même pour ceux provenant de la traite des Noirs , à quoi Sa Majesté a réduit & fixé tous les droits desdits cafés , locaux & autres , & sans être sujets aux 4 sols pour livre , à l'exception néanmoins des droits dûs au Domaine d'Occident , qui continueront d'être perçus comme par le passé , Sa Majesté dérogeant à tous Edits , Déclarations , Arrêts & Réglemens à ce contraires.

I I. La Compagnie des Indes sera & demeurera maintenue dans le privilege exclusif de l'introduction du café , autre que celui desdites Isles , en payant par ses adjudicataires ou cessionnaires le droit porté en l'article précédent , ainsi qu'ils seront tenus de le payer pour le café qu'elle pourra tirer desdites Isles , destiné pour la consommation du Royaume.

III. Il sera néanmoins permis à la Ville de

Marseille, de continuer à tirer directement des cafés du Levant, sans toutefois que lesdits cafés, ni ceux qu'elle tirera des Isles Françaises de l'Amérique, puissent, sous quelque prétexte que ce soit, être introduits pour la consommation du Royaume (a), à peine de confiscation & de 1000 liv. d'amende. Permet seulement Sa Majesté de les envoyer par Mer à l'étranger, ou de les faire passer en *transit* par terre à Geneve, en observant pour ce *transit* les routes & formalités prescrites par les précédens Réglemens (b).

IV. Les cafés dont l'entrée est permise par les articles I. & II. du présent Règlement, jouiront dans les Ports du bénéfice de l'entrepôt pendant six mois (c), sans être sujets à aucun droit, autre que celui du Domaine d'Occident, dû à l'arrivée; & les Négocians & propriétaires auront la faculté de les envoyer librement par mer à l'étranger; ils jouiront aussi pendant le tems réglé pour l'entrepôt, du bénéfice du *transit* par terre pour l'étranger, à la charge d'en déclarer la destination à la sortie de l'entrepôt, pour être expédiés en *transit*; le tout en observant les conditions prescrites pour pareils entrepôt & *transit*, des marchandises des Isles Françaises, par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, & Réglemens depuis intervenus; & ledit terme passé, lesdits cafés feront sujets aux

(a) Il a été dérogé à cette disposition par l'Arrêt du Conseil du 2 Avril 1737.

(b) Voyez l'art. 17 des Lettres Pat. du mois de Février 1719. page, 66.

(c) Ce délai a été prolongé jusqu'à un an par l'Arrêt du Conseil du 18 Décembre 1736.

droits du présent Règlement, pour quelque destination que ce soit.

V. La compagnie des Indes jouira pour ses cafés, tant à Nantes qu'à l'Orient, de l'entrepôt jusqu'à leur vente; & jusques-là ils demeureront enfermés dans ses magasins & sous ses clefs.

VI. Les adjudicataires de ladite Compagnie; ou leurs cessionnaires, jouiront aussi, à l'Orient ou Port-Louis, pour la destination étrangere, dudit entrepôt, sous la clef du Fermier, & du *transit* par terre pendant six mois, à compter du jour de la clôture de la vente publique, aux mêmes conditions mentionnées en l'art. IV. Ils auront aussi la faculté de faire passer, après la vente, de l'Orient à Nantes, & autres Ports du Royaume où il y a des entrepôts, les cafés qui en proviendront, en prenant au bureau de l'Orient, ou à celui du Port-Louis, un acquit à caution, qui sera expédié sur le certificat des Directeurs de ladite Compagnie ou ses Agens, avec soumission de représenter lesdits cafés aux bureaux des lieux de leur destination, pour y être mis dans l'entrepôt sous la clef du Fermier; au moyen de quoi lesdits cafés seront exempts, tant du droit de Prévôté, droit de Saint-Nazaire, & de tous autres droits à Nantes, conformément aux Arrêts des 1^{er} Février 1724 & 20 Août 1726, que de tous droits dépendant de la Ferme générale qui pourroient être dûs dans les autres Ports; & ils jouiront dans lesdits Ports pendant le terme de six mois, à compter du jour de la clôture de la vente publique, qui sera mentionné en l'acquit à caution de l'Orient ou Port-Louis, tant du bénéfice d'entrepôt, que de la faculté du *transit* par

terre, pour la destination étrangere ; après lequel tems lesdits adjudicataires, ou leurs cessionnaires, feront sujets aux droits portés par les articles I. & II. du présent Règlement, pour quelque destination que ce soit.

VII. Au moyen des droits ci-dessus, tous les cafés du cru des Isles Françaises de l'Amérique, & ceux provenant des ventes de la Compagnie des Indes, auront leur libre passage dans toute l'étendue du Royaume & pour l'étranger, sans payer aucuns droits de sortie, droits locaux, ou autres dépendant de la Ferme générale.

VIII. Il sera libre aux Négocians, pour la faculté de leurs expéditions & de leur commerce, de composer dans le magasin d'entrepôt, en présence du Commis du Fermier, de plus grosses ou moindres balles & tonneaux, que ceux qu'ils auront entreposés, en payant pour la consommation du Royaume le droit porté par le présent Règlement sur le pied du poids brut desdites balles nouvellement formées, ou tonneaux nouvellement remplis.

IX. Les magasins d'entrepôt seront établis en lieux commodes & à la portée des Commis, aux frais des Négocians, qui seront aussi tenus d'y fournir & entretenir les poids, balances & ustensiles nécessaires. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-neuf Mai mil sept cent trente - six. *Signé,*
PHELIPEAUX. *Sur l'Imprimé.*



A R R E T

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI;

Qui ordonne que les cafés de l'Amérique jouiront du bénéfice de l'entrepôt pendant un an, au lieu des six mois fixés par l'art. IV. du précédent Règlement.

Du 18 Décembre 1736.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait représenter en son Conseil l'Arrêt rendu en icelui le 29 Mai dernier, portant règlement sur les cafés provenant des plantations & cultures des Isles Françaises de l'Amérique; par l'article IV. duquel il est ordonné que les cafés dont l'entrée est permise par les articles I. & II. dudit Règlement, jouiront dans les Ports désignés par l'article I. du bénéfice de l'entrepôt pendant six mois, sans être sujets à aucun droit, autre que celui du Domaine d'Occident, dû à l'arrivée, & que les Négocians & Propriétaires auront la faculté de les envoyer librement par mer à l'étranger; qu'ils jouiront aussi, pendant le tems réglé pour l'entrepôt, du bénéfice du *transit* par terre pour l'étranger, à la charge d'en déclarer la destination à la sortie de l'entrepôt, pour être expédiés en *transit*, le tout en observant les conditions prescrites pour pareils entrepôts & *transit* de marchandises des Isles Françaises, par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717

& Réglemens depuis intervenus , & que ledit terme passé , lesdits cafés seront sujets aux droits du Règlement dudit jour 29 Mai dernier , pour quelque destination que ce soit. Et Sa Majesté étant informée que la grande quantité de cafés qui viennent journellement des Colonies , & que le terme de six mois accordé pour l'entrepôt , forcent absolument les Négocians de les envoyer à l'étranger pour en éviter les droits , d'où il s'enfuit qu'ils sont obligés de les donner à vil prix , & toujours à perte , ce qui n'arriveroit pas si lesdits cafés jouissoient , comme les autres marchandises du cru des Colonies , du bénéfice d'un an d'entrepôt : à quoi Sa Majesté voulant pourvoir , ouï le rapport du Sieur Orry , Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE Roi étant en son Conseil , a ordonné & ordonne que les cafés dont l'entrée est permise par les articles I. & II. dudit Règlement , jouiront dans les Ports désignés dans ledit article I. du bénéfice de l'entrepôt pendant un an , au lieu des six mois fixés par l'article IV. dudit Règlement , lequel au surplus sera exécuté selon sa forme & teneur. FAIT au Conseil d'Etat du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Versailles , le dix-huitieme jour de Décembre 1736. *Signé*, PHELIPEAUX. *Sur l'Imprimé*.



A R R E S T

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui permet aux Négocians de Marseille d'introduire, pour la consommation du Royaume, les cafés provenant du cru des Isles Françaises de l'Amérique, en payant 10 liv. du cent pesant; & d'en envoyer à Geneve en transit, sans payer aucuns droits, en observant les formalités prescrites.

Du 2 Avril 1737.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roi, en son Conseil, par les Sindics & Directeurs de la Chambre de commerce à Marseille, que sous prétexte que les cafés que les Négocians de cette Ville tirent pour leur commerce du Levant, & qu'ils ont la faculté d'envoyer par *transit* à Geneve, en payant le droit de *transit*, pourroient être confondus avec les cafés des Isles Françaises de l'Amérique, dont le Roi vient de permettre l'introduction dans le Royaume, à commencer du 1^{er} Octobre dernier, par l'Arrêt du 29 Mai précédent, on veut les assujettir à mettre dans un entrepôt, sous la clef du Fermier, tous les cafés qu'ils tireront des Isles, faute de quoi on refuse d'expédier lesdits cafés en franchise pour Geneve, autrement qu'en payant le

droit de *transit*, comme pour le café du Levant; ce qui est contre l'intention de Sa Majesté, & contre la faculté qu'ils doivent avoir de disposer, comme bon leur semble, de tous leurs cafés à leur arrivée, & de les mettre dans leurs propres magasins; que d'ailleurs l'exclusion qui leur est donnée par le même article III. dudit Arrêt, d'introduire, sous quelque prétexte que ce soit, les cafés des Isles dans le Royaume, & qu'ils croyoient fondée sur la même crainte que ces cafés ne se confondent, dans Marseille, avec ceux qu'ils tirent du Levant, & dont Sa Majesté a jugé à propos de défendre l'introduction pour la consommation du Royaume, met trop d'inégalité entre Marseille & les autres Ports dans le commerce des Isles; mais qu'il seroit aisé de prévenir ces différens inconvéniens, dont ils conviennent, s'il plaisoit à Sa Majesté d'ordonner, qu'en laissant aux Négocians de Marseille la faculté qu'ils doivent avoir de faire remettre dans leurs magasins, sans aucune formalité, les cafés des Isles, ils auront néanmoins la liberté de faire entreposer à leur arrivée, sous la clef du Fermier, ainsi qu'ils se soumettent, telles parties de ces cafés qu'ils jugeront à propos de destiner, soit pour la consommation du Royaume, en payant, comme dans les autres Ports, le droit de 10 liv. par quintal, porté par ledit Arrêt du 29 Mai dernier, soit pour être envoyés par *transit* à Geneve, sans payer aucuns droits; ce qui auroit également lieu pour les cafés des Isles qui se sont trouvés dans l'entrepôt au 1 Octobre dernier, & qui sont actuellement sous la clef du Fermier; suppliant très-humblement lesdits Sindics & Directeurs, qu'il plût à Sa Majesté sur ce leur pourvoir. Vu la

réponse des Fermiers Généraux, contenant qu'ils n'ont aucune raison pour s'opposer à la demande des Négocians de Marseille, qui peut leur être accordée, aux offres qu'ils font d'entreposer sous la clef du Fermier, à l'arrivée, les parties de café des Isles qu'ils destineront pour la consommation du Royaume, ou pour Geneve, & en prenant telles précautions qui paroîtront convenables, pour empêcher que les cafés des Isles ne soient confondus avec ceux du Levant. Vu aussi l'Arrêt du 29 Mai dernier; & Sa Majesté voulant continuer de donner des marques de sa protection à la Ville de Marseille & à son commerce, où le rapport du Sieur Orry, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI en son Conseil, a permis & permet aux Négocians de Marseille d'introduire, pour la consommation du Royaume, les cafés du cru des Isles Françaises, en payant le droit de 10 liv. par quintal, ordonné par l'Arrêt du 29 Mai dernier, & nonobstant les défenses portées par l'article III. dudit Arrêt, auxquelles Sa Majesté a dérogé & déroge; comme aussi d'envoyer lesdits cafés des Isles à Geneve en *transit*, sans payer aucuns droits, le tout à la charge d'entreposer à l'arrivée, sous la clef du Fermier, les parties desdits cafés qu'ils destineront pour le Royaume ou pour Geneve. Ordonne en outre Sa Majesté, que les balles, caisses ou futailles desdits cafés, ne pourront sortir des magasins d'entrepôt, pour l'une ou l'autre destination, qu'après avoir été plombés par les Commis du Fermier, d'un plomb particulier, pour servir à les reconnoître & à les distinguer des cafés du Levant; comme aussi que lesdits Négocians seront tenus de fai-

re passer tout de suite & debout , du magasin d'entrepôt au dehors de la Ville & territoire de Marseille , lesdites balles plombées ; ce qui aura également lieu pour les cafés des Isles qui se sont trouvés dans l'entrepôt au 1. Octobre dernier , & qui sont actuellement sous la clef du Fermier. Ordonne Sa Majesté , que tous les cafés qui n'auront point été ainsi entreposés , plombés & expédiés , seront réputés indistinctement cafés du Levant. FAIT au Conseil d'Etat du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Versailles le deuxieme jour d'Avril mil sept cent trente-sept. *Signé*, PHELYPEAUX. *Sur l'Imprimé.*



COMMERCE ETRANGER.

ORDONNANCE DU ROI,

Portant défenses de tout commerce étranger dans les Isles Françaises de l'Amérique (a).

Du 10 Juin 1670.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTE' ayant ci-devant donné ses ordres au Sieur de Baas, Lieutenant-Général en ses Armées, Commandant pour son service dans les Isles de l'Amérique occupées par ses Sujets, & aux Gouverneurs particuliers desdites Isles, de ne point souffrir aucun vaisseau étranger d'y aborder, ni d'y faire aucun commerce; & pour l'exécution desdites défenses, Sa dite Majesté ayant envoyé une Escadre de trois vaisseaux de guerre, pour saisir & arrêter tous les bâtimens étrangers qui seroient trouvés dans les Ports & Rades desdites Isles & ès environs; & étant bien informée que lesdites défenses n'ont

(a) Voyez l'Arrêt du Conseil du 10 Septembre 1668 ci-après, & l'Ordonnance du 13 Septembre 1686.

point encore été exécutées aussi exactement qu'il auroit été nécessaire, pour le bien de son service & l'avantage de ses sujets, & même que les vaisseaux & bâtimens qui ont été pris ont été rachetés par les propriétaires pour des sommes modiques; à quoi étant nécessaire de pourvoir, **SADITE MAJESTE'** fait très-expresses inhibitions & défenses à tous vaisseaux & bâtimens étrangers, d'aborder dans les Ports, mouiller dans les rades desdites Isles, ni de naviguer aux environs d'icelles, à peine de confiscation; ensemble à tous ses sujets habitans esdites Isles, ou y faisant commerce, de recevoir aucunes marchandises ni vaisseaux étrangers, ni avoir aucune correspondance avec eux, à peine de confiscation desdites marchandises, 500 liv. d'amende pour la première fois, & de punition corporelle en cas de récidive. Veut Sadite Majesté, que les vaisseaux, bâtimens & marchandises qui seront pris en mer, soient partagés; sçavoir, un dixième à celui qui commandera l'Escadre de Sa Majesté, un autre dixième au Capitaine particulier du vaisseau qui aura fait la prise, un autre dixième au Lieutenant Général commandant dans lesdites Isles, & le surplus, moitié à l'équipage des vaisseaux, & l'autre moitié à la Compagnie des Indes Occidentales, pour être employé à l'établissement & entretenement des Hôpitaux dans lesdites Isles. Et à l'égard des marchandises qui seront prises à terre, Sadite Majesté veut que le tiers soit donné au dénonciateur, un autre tiers à partager également entre le Lieutenant Général & le Gouverneur particulier de l'Isle, & le troisième tiers à ladite Compagnie, pour être employé à l'établissement & entretenement desdits

Hôpitaux. Mande & ordonne Sadite Majesté au Sieur de Baas, Lieutenant Général en ses Armées, Commandant dans lesdites Isles, aux Gouverneurs particuliers d'icelles, aux Officiers des Conseils souverains y établis, & à tous ses Officiers & Sujets qu'il appartiendra, d'observer & faire observer, chacun en droit soi, la présente. FAIT à Saint-Germain-en-Laye le dixième de Juin 1670. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, *Signé*, COLBERT. *Sur l'Imprimé.*

*A R R E S T.*

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI;

Qui déclare de bonne prise, en faveur de la Compagnie du Sénégal (a), une caravelle Portugaise trouvée dans la riviere de Gambie.

Du 13 Décembre 1683.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VU par le Roi, étant en son Conseil, les procédures faites au sujet de la prise d'une caravelle Portugaise dans la riviere de Gambie, nommée *la Conception & Saint Jean-Baptiste*, ladite prise faite par un vaisseau de ladite Compagnie, établie par Lettres Patentes de Sa Majesté, pour le commerce du Sénégal & côte d'Afrique; sçavoir, le procès verbal du sieur Daucour, Baillif de robe-longue & d'épée, dans l'étendue de la concession de ladite Compagnie, fait le 7 Juin 1682, sur le rapport du Capitaine,

(a) *C'étoit la seconde Compagnie du Sénégal, établie par les Lettres Patentes du mois de Juillet 1681.*

la Guiolle, commandant le Navire *le Conquis*, appartenant à ladite Compagnie, contenant qu'il a pris ladite caravelle dans la riviere de Gambie, dans les limites de la concession de la Compagnie, chargée de 200 Nègres, & commandé par Jean Porto, Portugais: interrogatoire dudit Porto, prêté pardevant ledit Bailif, contenant qu'il portoit son chargement de Nègres aux Isles du Cap-Verd; qu'il a traité lesdits Nègres, de la cire & du morfil en Gambie; qu'il avoit été deux mois dans ladite riviere sans oser sortir, sur l'avis qui avoit été donné, que des vaisseaux Français l'attendoient & prenoient les bâtimens négocians sans permission de Sa Majesté; qu'il n'avoit aucune commission, congé, patente de santé, ni autres semblables papiers que les gens de mer ont accoutumé de porter; & sur ce qu'il a été requis de signer le procès-verbal, a répondu qu'il souffriroit plutôt d'être brûlé que de signer aucune chose, de peur de surprise, n'entendant point les affaires: autre interrogatoire dudit jour, d'Antoine Macedo, de Lisbonne, Marchand, passager trouvé sur ladite prise, lequel a déclaré que ledit navire a demeuré deux mois dans la riviere de Gambie, au-dessus du Fort des Anglais, d'où il étoit sorti de peur d'être pris par les Français; qu'il a négocié audit lieu, le Capitaine & autres passagers ayant traité pour des peignes & autres marchandises, plus de 60 pains de cire, des vivres & du morfil: autre interrogatoire de Manuel Dias & d'Honoré Cabufun, conforme à celui dudit Macedo: autre interrogatoire d'Antonio Porto, frere dudit Capitaine & Contre-Maître du navire pris, par lequel il a déclaré qu'ils ont été pris sortant de la riviere de Gambie; que ledit navire étoit chargé de 200 Nègres qu'ils

portoient aux Isles du Cap-Verd, cinq ou six quintaux de cire & du morfil ; qu'ils n'avoient aucune commission ni patente, faisant le commerce sans aveu ni permission du Prince Régent de Portugal ; mais que ce voyage, comme deux précédens, ont été pour des particuliers Nègres desdites côtes, appellés *Portugais*, & quelques autres Nègres de l'Isle de Saint-Yago, lesquels ont fait faire ces voyages de contrebande, en payant quelque droit à la Compagnie Portugaise de Guinée : autre interrogatoire du nommé Ribero, de l'Isle de Saint-Yago ou Cap-Verd, conforme à ceux ci-dessus ; tous lesquels déposans n'ont voulu signer ledit procès-verbal, à l'exception dudit Dias, qui a fait sa marque, ne sçachant écrire : inventaire des Nègres & marchandises trouvés sur ledit navire : rapport fait au Siege de l'Amirauté de Dieppe, par ledit la Guiolle, à son arrivée en France, le 26 Mars 1683, conforme au rapport fait à Gorée, ajoutant que ledit Daucour a renvoyé ledit navire avec l'équipage aux Isles du Cap-Verd, leur ayant donné des vivres pour leur trajet, & fait rendre leurs hardes ; que le Capitaine dudit navire ne voulut s'y embarquer, de crainte que les Gens de son équipage ne le jettassent à la Mer, parce qu'ils se plaignoient qu'il les avoit trompés, & qu'il leur avoit fait entendre qu'il avoit une commission, & que cependant il n'en avoit aucune ; que lui déposant a chargé 207 Nègres provenant de ladite prise, & les a déchargés à Saint-Cristophe & à Sainte-Croix : mémoire présenté à Sa Majesté par l'Envoyé de Portugal, tendant à ce qu'il lui plaise faire rendre & restituer au Capitaine du navire pris les Nègres & marchandises de son chargement.

ou la valeur ; ledit mémoire contenant que les Otdonnances sur le fait des prises faites en Mer , portent que lorsqu'un vaisseau en prend un autre, il doit le mener où l'envoyer , avec toute sa charge , en quelqu'un des Ports de France , avec quatre ou trois au moins des principaux de l'équipage pris , afin de faire adjuger la prise ; à quoi lesdits de la Compagnie du Sénégal ont tellement contrevenu , qu'ils ont tiré dudit vaisseau & pris toute la cargaison , & l'ont ensuite fait sortir en Mer sans lest , sans vituailles , & les Portugais en chemise , espérant de les faire périr , & par-là de n'être repris du pillage dudit Vaisseau , ayant même retenu le Pilote sous le prétexte de l'envoyer en France , ce qui est justifié par le procès verbal fait à Saint-Yago , parce que le soleil qu'ils avoient sur la tête & le tems brouillé sur l'Isle les en empêcha , & qu'ils furent contraints de relâcher à Gambie pour faire de Peau ; qu'en sortant de Gambie , ils prirent chasse d'un vaisseau Français qui les prit & les mena à Gorée , où étant interrogés , ils auroient répondu qu'ils n'avoient point fait commerce à Gambie , mais à Cachau , & que le navire appartenoit au Gouverneur de Saint-Yago ; qu'on les avoit renvoyés après avoir pillé toutes leurs hardes , sans Pilote , & avec un grand danger de leur vie , ayant retenu Jean Porro malgré lui ; qu'on leur a pris tous leurs papiers , même des Lettres pour le Prince de Portugal , & les connoissemens de leur chargement , & que les plus intéressés audit chargement étoit le Gouverneur de Saint-Yago & la Compagnie de Cachau ; ajoutant ledit Envoyé , que lesdits de la Compagnie du Sénégal ont envoyé le Pilote à la

Martinique, que les gens de l'équipage du vaisseau pris avoient des passeports & autres piéces qui ont été supprimées, & que les Nègres ont été vendus vingt-cinq mille écus aux Isles de la Martinique; que quand même les Portugais auroient fait commerce à Gambie, ce n'auroit été que dans la concession des Anglais, ce que Sa Majesté n'a pas eu intention d'empêcher par ses Lettres Patentes d'établissement de la Compagnie du Sénégal: mémoire des intéressés au commerce du Sénégal, servant de réponse à celui dudit Envoyé de Portugal, contenant que ledit procès verbal fait à Saint-Yago a été fait par ordre du Gouverneur, à qui appartenoit le chargement du vaisseau pris, & que les témoins déposent eux-mêmes qu'ils y avoient part; qu'aucun ne dit en quoi consistoit le chargement, & qu'ils parloient tous par l'estimation; que le vaisseau pris ayant été trouvé à l'entrée de la riviere de Gambie, le Capitaine du Navire de la Compagnie du Sénégal n'a pu se dispenser de le prendre, puisqu'il agissoit contre le privilege de ladite Compagnie; que s'il étoit vrai que le vaisseau pris revenoit de Cachau, il ne se pourroit faire qu'étant en vue de Saint-Yago, il eût relâché pour Gambie, éloignée de cent lieues; que leur vaisseau n'a pu emmener d'abord la prise en France, ayant été obligé de continuer son voyage en Amérique, pour y vendre les Nègres qu'il avoit traités à la côte d'Afrique; & qu'à l'égard des gens de l'équipage du vaisseau pris, il n'a pu s'en charger pour les mener en France, son voyage ayant duré un an depuis la prise faite: autre mémoire dudit Envoyé de Portugal, contenant que l'on doit ajouter foi à la déposition de vingt-

quatre témoins entendus dans le procès verbal fait à Saint-Yago, & qu'on ne doit s'arrêter aux dépositions mentionnées au procès verbal fait à Gorée, où il n'a été entendu que quatre Portugais, de quarante qu'ils étoient dans le navire pris, lesquels d'ailleurs n'ont point voulu signer, & que celui qui a fait ledit procès-verbal est commis & entierement dévoué à ladite Compagnie du Sénégal; que la marque certaine que les Portugais n'ont point trafiqué en Gambie, est en ce que les Anglais, qui ont même intérêt que les Français d'empêcher le commerce des Etrangers, ne se font pas saisis de leur vaisseau & marchandises; & qu'à l'égard des marchandises dont ledit vaisseau étoit chargé, elles ont été prises à Cachau, n'y en ayant point d'autres à Cachau, ni dans toute la côte; qu'il est prouvé que le Capitaine dudit navire Français retint le livre & le passeport du Portugais, lorsqu'il lui fut présenté; & que quand on ne s'en rapporteroit à la déposition des témoins entendus à Saint-Yago, il est très-apparent que ceux qui ont pris le chargement dudit navire, ont aussi retenu les papiers: copie traduite dudit procès verbal fait à Saint-Yago, au sujet de ladite prise: les Lettres d'établissement de la Compagnie du Sénégal, & tout ce qui a été produit pardevers Sa Majesté, tant par ledit Envoyé de Portugal, que les intéressés au commerce du Sénégal; & tout considéré, Le ROI étant en son Conseil, a déclaré & déclare de bonne prise les Nègres, marchandises, agrès & apparaux provenant de la caravelle Portugaise *la Notre-Dame de Conception Saint Jean-Baptiste*; & le tout adjugé & adjuge aux Directeurs de la Compagnie

gnie du Sénégal, à la réserve toutefois du dixième, appartenant au feu sieur Comte de Vermandois, Amiral de France, qui sera délivré aux Receveurs de ses droirs, pour en tenir compte aux héritiers dudit feu sieur Comte de Vermandois; & en confirmant les privileges & concessions accordés à ladite Compagnie par les Edits & Lettres Patentes des mois de Mai 1664, Juin 1679 & Juillet 1681, a maintenu & maintient les Directeurs d'icelle aux droirs & permission de faire seuls le commerce, à l'exclusion de tous autres, dans les lieux de leurs concessions, & autres lieux à eux cédés par les traités par eux faits avec les Rois Maures; faisant défenses à tous ses sujets & aux étrangers, de faire le commerce auxdits lieux, depuis Arguin jusques & compris la riviere de Gambie, sous quelque prétexte que ce soit, à l'exception toutefois des Anglais qui ont leur établissement dans ladite riviere de Gambie, au commerce desquels Sa Majesté n'entend préjudicier. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le treizieme jour de Décembre mil six cent quatre-vingt-trois. *Signé, COLBERT. Tiré de l'Histoire de la Compagnie des Indes.*



ORDONNANCE DU ROI,

*Qui défend le commerce avec les étrangers,
dans les Isles de l'Amérique occupées
par les Sujets de Sa Majesté.*

Du 13 Septembre 1686.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ ayant, par plusieurs Arrêts & Ordonnances, défendu le commerce avec les étrangers dans les Isles de l'Amérique occupées par ses Sujets, & enjoint aux Lieutenans Généraux, Commandans dans lesdites Isles, & aux Gouverneurs particuliers & Intendans, par son Ordonnance du 10 Juin 1670, d'empêcher tous vaisseaux & bâtimens étrangers d'aborder dans les Ports & mouiller dans les rades desdites Isles, à peine de confiscation; ensemble à tous ses Sujets habitans esdites Isles, ou faisant commerce, de recevoir aucunes marchandises ni vaisseaux étrangers, ni avoir aucune correspondance avec eux, sous les mêmes peines, & de punition corporelle en cas de récidive: néanmoins Sadite Majesté est informée que les Capitaines & Propriétaires des vaisseaux Français qui chargent dans aucune desdites Isles, renversent sur des vaisseaux étrangers partie de leurs sucres & autres marchandises dans les rades de l'Isle Saint-Cristophe, d'où ils tirent d'autres sucres, pour en remplacer la quantité contenue aux déclarations par eux faites auxdites Isles; même que les Marchands

Français chargent directement sur lesdits vaisseaux étrangers, pour la facilité qu'ils trouvent dans lesdites rades, & sous prétexte d'envoyer lesdits sucres sur les vaisseaux Français; même que lesdits Capitaines, Maîtres de navires & Propriétaires d'iceux, pour mettre à couvert leurs fraudes, refusent de remettre, à leur arrivée en France, les déclarations de la quantité des sucres & marchandises qu'ils sont obligés de faire aux Commis du Domaine desdites Isles, afin de reconnoître & pouvoir vérifier en France, s'ils n'en ont point porté ou déchargé aux pays étrangers: à quoi étant nécessaire de pourvoir, **SADITE MAJESTÉ** veut que ladite Ordonnance du 10 Juin 1670 soit exécutée selon sa forme & teneur; & en outre, que les Capitaines & Maîtres des navires auxquels elle aura accordé la permission d'y aller négocier en vertu de ses passeports, soient obligés de représenter, à leur arrivée dans les Ports de France où ils doivent faire leur retour, les certificats de la quantité & qualité des sucres & marchandises qu'ils auront déclarées avoir chargé dans lesdites Isles, signés par les Commis du Domaine d'Occident établis en icelles, à peine de 500 liv. d'amende, & de confiscation des marchandises qu'ils auront portées hors du Royaume, ou renversées sur des vaisseaux étrangers. **Mande & ordonne** Sadite Majesté au sieur Comte de Blenac, Lieutenant Général de ses Armées, Commandant dans lesdites Isles, à l'Intendant & Gouverneurs particuliers d'icelles, aux Officiers des Conseils souverains y établis, aux Officiers des Amirautés, & à tous ses Officiers & sujets qu'il appartiendra, tant esdites Isles qu'en France, **d'observer & faire obser-**

ver, chacun en droit foi, la présente Ordonnance. FAIT à Versailles, le treizieme jour de Septembre mil six cent quatre-vingt-six *Signé*, LOUIS. Et plus bas, COLBERT. Sur l'Imprimé.



RÈGLEMENT DU ROI,
*Pour le Commerce des Isles & Colonies
 Françaises de l'Amérique.*

Du 27 Août 1698.

DE PAR LE ROI.

SUR ce qui a été représenté à Sa Majesté. Que les soins qu'elle a bien voulu se donner, depuis l'établissement de la Compagnie des Indes Occidentales, pour attirer dans le Royaume tout le commerce des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, ont eu tout le succès qu'elle pouvoit en attendre, jusques aux dernières années de la guerre qui vient de finir; que les différens mouvemens & désordres qu'elle a causés, ont fait trouver aux étrangers le moyen de s'y introduire, en sorte que la plupart des marchandises qui y ont été envoyées depuis la conclusion de la paix, n'ont pu être vendues, & les bâtimens Français ont été obligés d'y faire un séjour considérable pour prendre leurs chargemens; & Sa Majesté connoissant combien il est important de conserver en entier, dans la main de ses Sujets, ce commerce & cette navigation, elle a estimé nécessaire de renouveler ses premiers ordres, en y ajoutant ceux qu'elle a jugé pouvoir remédier aux abus qui

s'y sont glissés, & d'y statuer par le présent Règlement, ainsi qu'il ensuit.

ARTICLE PREMIER.

Les Propriétaires des vaisseau & bâtimens qui seront destinés pour les Isles Françaises de l'Amérique, ne pourront les y envoyer qu'après en avoir obtenu les passeports de Sa Majesté, qui seront expédiés sur les certificats de l'Amirauté, portant que les vaisseaux sont actuellement dans les Ports du Royaume, lesquels seront envoyés au Directeur Général du commerce. Lesdits passeports seront enrégistrés aux Sieges d'Amirauté d'où les vaisseaux auront à faire leur départ, en donnant par les Capitaines & propriétaires caution, qui sera reçue en présence des Commis des cinq grosses Fermes, pour l'exécution des clauses & conditions qui y seront contenues pour le retour en France, & pour le paiement des droits dans les lieux où ils feront leur décharge, conformément aux Réglemens & aux baux des Fermes.

II. Veut Sa Majesté que les passeports soient représentés à l'arrivée des vaisseaux aux Isles, ensemble les certificats des Officiers de l'Amirauté & des Commis des cinq grosses Fermes, contenant le lieu où ils auront pris leurs chargemens & les marchandises qui les composent; & qu'à leur retour des Isles les Capitaines rapportent pareillement, à leur arrivée dans les Ports du Royaume, la déclaration qu'ils y auront faite aux Commis des Fermes, de la quantité & qualité des sucres & autres marchandises qu'ils y auront chargées; & en cas que les sucres soient des especes qu'il a été permis,

par l'Arrêt du vingt Juin dernier, de transporter dans les pays étrangers d'Europe, & qu'ils les y ayent en effet portés, ils représenteront en outre le certificat du Consul Français dans le lieu où ils auront abordé, dans lequel la quantité & qualité de ceux qu'ils y auront débités seront précisément expliqués.

III. Veut Sa Majesté que ceux qu'on justifiera avoir contrevenu aux articles ci-dessus, par leurs charte-parties, connoissemens, ou livres journaliers, ou qui ne représenteront point lesdits passeports & certificats, ou qui auront pris quelques marchandises dans les pays étrangers, pour les porter aux Isles, soient condamnés; sçavoir, les propriétaires en 3000 liv. d'amende & en la confiscation des vaisseaux & marchandises, & les Capitaines en 1000 liv. d'amende pour la première fois, & en six mois de prison en cas de récidive, le tout applicable un tiers au dénonciateur, un autre tiers à partager également entre le Gouverneur & Lieutenant Général des Isles, & le Gouverneur particulier de celle où les vaisseaux auront abordé, pour tous ceux qui seront jugés aux Isles, & le troisième au Fermier du Domaine d'Occident, dont il sera tenu d'employer la moitié au profit des Hôpitaux, suivant l'Ordonnance de l'Intendant: & pour ceux qui seront jugés en France, le second tiers sera applicable au profit de Sa Majesté, & le troisième à celui des Fermiers Généraux des cinq grosses Fermes.

IV. Fait Sa Majesté défenses à tous Marchands & Propriétaires des Vaisseaux bâtis dans les Isles Françaises de l'Amérique & dans la nouvelle France, de trafiquer dans les pays étrangers, ni même de prêter leurs noms aux étran-

gers, pour faire leur commerce dans l'étendue desdites Isles; voulant Sa Majesté que les Capitaines & Propriétaires de ceux qui y chargeront pour venir en France ou aller dans quelque autre Colonie, donnent caution au Commis des Fermes, pardevant le Juge ordinaire, qu'ils aborderont dans l'un des Ports de son obéissance, & y déchargeront leurs marchandises, dont ils apporteront à leur retour des certificats des Officiers de l'Amirauté, ou des Juges ordinaires & des Commis des Fermes, à peine pour le tout de confiscation des vaisseaux & des marchandises, & de cinq cens livres d'amende, payable, tant par les propriétaires que par les cautions, applicable un tiers au dénonciateur, un tiers aux Fermiers des cinq grosses Fermes, & le troisième au Gouverneur & Lieutenant Général, au Gouverneur particulier de l'Isle où les vaisseaux auront été faits, & aux Hôpitaux, par portion égale.

V. Sa Majesté fait pareillement défenses à tous étrangers, d'aborder avec leurs vaisseaux & autres bâtimens dans les ports & rades des Isles Françaises & de naviger aux environs d'icelles; ensemble aux Gouverneurs, Commandans & Officiers de les y recevoir, ni souffrir, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, qu'il en soit déchargé ni rechargé aucunes marchandises, à peine de confiscation & de six mois de prison contre les Capitaines ou Maîtres & leurs équipages; & contre les Officiers, de défobéissance, & d'être punis comme réfractaires aux ordres de Sa Majesté; & à l'égard des habitans qui auront reçu des marchandises des étrangers, ou entretenu correspondance avec eux pour raison de ce commerce, ils

seront condamnés en 2000 liv. d'amende & six mois de prison pour la premiere fois, & aux Galeres pour trois ans en cas de récidive. Ceux qui auront aidé à les transporter, qui les auront cachées, ou donné facilité, en quelque maniere que ce soit, aux Galeres pour trois ans, & les marchandises confisquées, soit qu'elles soient entre les mains des habitans auxquels elles auront été adressées, ou en celles de ceux qui les auront achetées d'eux, qui seront en outre condamnés en 1000 liv. d'amende, si on trouve quelque preuve qu'ils en ayent eu connoissance; enjoignant Sa Majesté très-expressément à l'Intendant des Isles de tenir la main à l'exécution de ce que dessus, & de faire poursuivre tous ceux qui lui seront dénoncés avoir part & être entrés dans ce commerce, à peine d'en répondre. Voulant qu'à cet effet il lui soit prêté main-forte par tous Commandans, & établi des corps de garde dans les tems & les lieux qui conviendront toutes les fois qu'il le demandera; & en cas qu'il y ait quelque découverte ou saisie faite par les soldats, ils en seront récompensés, ainsi qu'il sera jugé à propos par le Gouverneur Général & l'Intendant, sur ce qui en proviendra.

VI. Les bâtimens étrangers pris en mer, & les marchandises de leurs chargemens, seront partagées après que la confiscation en aura été ordonnée; sçavoir, un dixieme à celui qui commandera le vaisseau qui aura fait la prise, un autre dixieme à celui qui commandera l'Escadre, en cas qu'il y en ait une alors dans les Isles, un autre au Lieutenant Général desdites Isles, & le surplus, moitié aux équipages des vaisseaux, & l'autre moitié aux Hôpitaux.

VII. Les marchandises étrangères qui seront

rouvées à terre, ensemble les amendes, seront partagées pareillement après le jugement; sçavoir, un tiers au dénonciateur, un autre au Gouverneur & Lieutenant Général & Gouverneur particulier de l'Isle où la fraude aura été commise, & le troisieme au Fermier du Domaine d'Occident & aux Hôpitaux, par moitié.

VIII. Les bâtimens Français des Isles, ou ceux venant du Royaume, qui auront chargé des marchandises des Isles, pour les porter dans les Pays voisins appartenant aux étrangers, ou qui en auront apporté, seront pareillement confisqués, & les Propriétaires condamnés en 1500 liv. d'amende & en six mois de prison pour la premiere fois, & aux Galeres pour trois ans en cas de récidive, & les Capitaines & Maîtres des bâtimens aux Galeres pour pareil tems.

IX. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous Capitaines & autres Officiers commandant ses vaisseaux de guerre, frégates & autres bâtimens, ou qui y servent, de prendre ni recevoir sur leurs bords aucunes marchandises, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être, soit lorsqu'ils partent des Ports du Royaume, ou lorsqu'ils y retournent, ni faire aucun commerce aux Isles directement ni indirectement, à peine de perdre les appointemens qui leur seront dûs pour lors & d'être cassés; & contre les Marchands, tant du Royaume que des Isles, qui leur auront prêté leurs noms, de 3000 liv. d'amende, voulant que toutes les marchandises qui se trouveront dans lesdits vaisseaux soient saisies & confisquées à son profit.

X. Fait pareillement Sa Majesté défenses aux Capitaines & Officiers, de faire débarquer au-

cune chose des vaisseaux & bâtimens qu'ils commandent, lors de leur arrivée dans les rades, qu'ils n'aient été visités par les Intendants ou Commissaires Généraux des Ports où ils devront désarmer, ou par les Commissaires ordinaires de la Marine, envoyés à cet effet par les Intendants, à peine de cassation. Et à l'égard des Maîtres & Patrons de barques & autres bâtimens qui auront reçu & transporté les marchandises sortant desdits vaisseaux, ils seront condamnés en 100 liv. d'amende, & leurs bâtimens confisqués, & les Officiers, Mariniers, Matelots & Soldats qui auront aidé au débarquement, privés de leur solde.

XI. Les dénonciateurs qui auront fourni des preuves suffisantes de la contravention à ce qui est ci-dessus ordonné de la part des Capitaines & Officiers des vaisseaux, seront payés de la somme de 1000 liv. par le Trésorier Général de la Marine, sur les Ordonnances des Intendants; & en outre, s'ils sont Matelots, ils seront exempts du service des classes; & en cas qu'ils soient Soldats, ils auront leur congé.

XII. Veut Sa Majesté qu'au surplus les Arrêts & Ordonnances rendus sur le commerce des Isles, soient exécutés selon leur forme & teneur, en ce qui n'est point contraire au présent Règlement, qu'elle enjoint au Gouverneur & Lieutenant Général & Intendant desdites Isles, aux Gouverneurs particuliers d'icelles, aux Intendants de la Marine, & aux Officiers de l'Amirauté, de faire exécuter chacun en droit soi, publier & afficher par-tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. FAIT à Marly le 20 Août 1698 *Signé*, LOUIS.
Et plus bas, PHELYPEAUX. *Sur l'Imprimé.*



DÉCLARATION DU ROI,

*Qui interprète l'article XXVI. de l'Edit
du mois d'Avril 1717.*

Donnée à Paris le 14 Mars 1722.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Par l'article XXVI. (a) de nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, portant réglemeut pour le commerce des Isles & Colonies Françaises, nous avons très-expressément défendu aux habitans desdites Isles & Colonies, & aux Négocians de notre Royame, de transporter dans les Pays étrangers, ou dans les Isles étrangères voisines desdites Colonies, par des vaisseaux Français ou étrangers, aucunes marchandises du cru des Isles Françaises, à peine de confiscation des vaisseaux & marchandises, & de 1000 liv. d'amende, & encore à peine contre les Capitaines & Maîtres des bâtimens, de répondre en leur propre & privés noms desdites confiscation & amende, de prison pendant un an, & d'être déclarés incapables de commander, ni de servir en qualité d'Officier sur aucun bâtiment ; à l'effet de quoi les Capitaines sont tenus de représenter, à leur arrivée en France, un état signé des Commis du Domaine d'Occident, des marchandises qu'ils ont chargées auxdites Isles & Colonies. Quoique la dernière disposition dudit arti-

(a) Voyez ci-devant page 58.

cle soit essentielle, & la plus grande sûreté qui puisse être prise contre le commerce étranger, par la vérification qui doit être faite des marchandises à l'arrivée des vaisseaux en France, sur l'état du chargement fait aux Isles, cependant nous sommes informés que la plupart des Maîtres des bâtimens revenant des Isles se sont dispensés de rapporter aucun état de chargement dans la forme prescrite, & que les Commis de nos Fermes dans les Ports de France ne peuvent les y affujettir, ni procéder sûrement contre eux, dans la crainte que les Juges n'y aient aucun égard, sous prétexte que ledit article XXVI du Règlement de 1717 ne prononce aucune peine contre ceux qui feront en défaut de rapporter ledit état signé des Commis du Domaine d'Occident aux Isles & Colonies françaises, mais seulement contre ceux qui font le commerce étranger, ce qui rend les défenses de ce commerce illusoires, par l'impossibilité de reconnoître en France si toutes les marchandises qui ont été chargées aux Isles sont fidèlement rapportées dans les Ports du retour, & s'il n'en a point été déchargé dans les Pays étrangers. C'est à quoi nous avons estimé nécessaire de remédier, par une disposition qui déclare les peines prononcées par ledit Règlement de 1717, contre les Maîtres des bâtimens qui feroient le commerce étranger, également encourues par ceux qui feroient en défaut de rapporter leur état de chargement signé des Commis des Isles & Colonies Françaises, avec d'autant plus de justice, que cette règle étant de facile exécution, & d'ailleurs nécessaire pour assurer la perception de nos droits, tant aux Isles qu'en France, les Maîtres des bâtimens n'ont pu s'en écarter, que

que dans la vue de faire un commerce très-préjudiciable au bien de notre Etat, de frauder en même tems nos droits, & de se soustraire aux peines qu'ils auroient méritées par une double contravention. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre très-cher & très-amé oncle le Duc d'Orléans, Régent; de notre très-cher & très-amé oncle le Duc de Chartres, premier Prince de notre sang; de notre très-cher & très-amé cousin le Duc de Bourbon; de notre très-cher & très-amé cousin le Comte de Charollois; de notre très-cher & très-amé cousin le Prince de Conti, Prince de notre sang; de notre très-cher & très-amé oncle le Comte de Toulouse, Prince légitimé, & autres Grands & Notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît que l'article XXVI. de nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717 soit exécuté selon sa forme & teneur; & en conséquence, que les Maîtres des bâtimens revenant des Isles & Colonies Françaises, soient tenus de représenter à leur arrivée en France un état signé & certifié des Commis du Domaine d'Occident, des marchandises qu'ils auront chargées auxdites Isles & Colonies. Ordonnons que, faute par lesdits Maîtres de remettre, dans les 24 heures de leur arrivée dans les Ports de France, aux Commis des bureaux de nos Fermes, ledit état de chargement, ou faute de rapporter les marchandises conformes audit état, suivant la vérification qui en sera faite par lesdits Commis, ils soient réputés avoir fait commerce des mar-

chandises desdites Isles avec l'étranger ; & en conséquence , que les vaisseaux & marchandises soient confisqués , les Propriétaires desdites marchandises , & les Capitaines & Maîtres desdits bâtimens , condamnés solidairement en l'amende de 1000 liv. & autres peines portées par ledit Article XXVI. de nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Rennes , que ces présentes ils aient à faire lire , publier & registrer , & le contenu en icelles garder , observer & exécuter selon leur forme & teneur , nonobstant tous Edits , Déclarations , Réglemens , Arrêts & autres choses à ce contraires , auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes , aux copies desquelles , collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secretaires , voulons que soit ajoutée comme à l'original : Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ à Paris , le quatorzieme jour de Mars , l'an de grace mil sept cent vingt-deux , & de notre regne le septieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi , le Duc d'Orléans , Régent , présent. *Signé*, PHELYPEAUX. Vu au Conseil , LE PELLETIER DE LA HOUSSAYE. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Lue & publiée à l'Audience publique de la Cour , & enregistrée au Greffe d'icelle , oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi , pour avoir effet suivant la volonté de Sa Majesté. Fait en Parlement à Rennes , le 1 Juin 1722. Signé , C. M. PICQUET, Sur l'Imprimé.



A R R E S T

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui permet aux Négocians Français seulement, de porter en droiture des Isles Françaises de l'Amérique, dans les Ports d'Espagne, toutes sortes de marchandises du cru desdites Isles, à l'exception des sucres bruts.

Du 27 Janvier 1726.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI voulant favoriser de plus en plus le commerce des Isles Françaises de l'Amérique, se seroit fait représenter en son Conseil l'Arrêt du 20 Juin 1698 & les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, portant règlement pour le commerce des Colonies Françaises. Et Sa Majesté ayant jugé convenable au bien & à l'avantage desdites Colonies, de permettre le transport des sucres & autres marchandises du cru desdites Isles Françaises, directement dans les Ports d'Espagne; oui le rapport du sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, SA MAJESTÉ étant en son Conseil, a permis & permet aux Négocians Français, de porter en droiture des Isles Françaises de l'Amérique dans les Ports d'Espagne, les sucres de toutes especes, à l'exception néanmoins des sucres bruts, ensemble toutes les autres marchan-

dites du cru des Isles Françaises de l'Amérique ; dérogeant à cet effet aux Articles II. & XXVI. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, en faveur des Négocians du Royaume seulement, sans que la présente permission puisse avoir lieu pour les habitans des Isles & Colonies Françaises. Veut Sa Majesté, que les navires Français qui auront transporté des marchandises directement des Isles en Espagne, soient tenus de revenir dans les ports de France d'où ils seront partis, sous les peines portées par l'Article II. des Lettres Patentes de 1717. Veut aussi Sa Majesté, que les Négocians Français qui auront fait ce commerce, soient tenus de rapporter à leur retour en France l'état des marchandises qu'ils auront chargées aux Isles, certifié par les principaux Employés des Fermes, & en outre l'état du déchargement fait en Espagne, certifié par le Consul de France, sur la vérification desquels états certifiés, les droits du Domaine d'Occident seront acquittés. Et sera le présent Arrêt lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, pour être exécuté selon sa forme & teneur, jusqu'à ce qu'autrement par Sa Majesté en ait été ordonné. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Marly, le vingt-septieme jour de Janvier mil sept cent vingt-six. *Signé, PHELYPEAUX. Sur l'Imprimé.*

*EDIT DU ROI,*

Concernant le commerce étranger aux Isles
& Colonies de l'Amérique.

Donné à Fontainebleau au mois d'Octobre 1727.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir, SALUT. Les soins que le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisayeul, s'est donné pour l'augmentation de nos Isles & Colonies, ceux que nous avons pris à son exemple depuis notre avènement à la Couronne, les dépenses qui ont été faites, & celles que nous faisons annuellement pour ces Isles & Colonies, ont eu pour objet le maintien & la sûreté desdites Isles & Colonies, l'augmentation de la navigation & du commerce de nos sujets; nos vœux ont eu le succès que nous pouvions en attendre. Nos Isles & Colonies considérablement augmentées, sont en état de soutenir une navigation & un commerce considérable, par la consommation & le débit des Nègres, denrées & marchandises qui leur sont portées par les vaisseaux de nos sujets, & par les chargemens des sucres, cacao, cotons, indigos & autres productions desdites Isles & Colonies qu'ils y prennent en échange pour les porter dans les Ports de notre Royaume : mais nous avons été informé qu'il se seroit introduit un commerce frauduleux, d'autant plus préjudiciable, qu'outre qu'il diminue la navigation & le commerce de nos sujets, il pourroit être dans la suite d'une

dangereuse conséquence au maintien de nosdites Isles & Colonies ; les justes mesures que nous prenons pour qu'il leur soit fourni de France & de nos autres Colonies, les Nègres, les denrées & marchandises dont elles peuvent avoir besoin, & la protection que nous devons au commerce de nos sujets, nous ont déterminé de fixer, par une loi certaine, des précautions suffisantes pour faire cesser le commerce frauduleux, & des peines sévères contre ceux qui tomberont dans la contravention. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces présentes, signées de notre main, dit, statué & ordonné, disons statuons & ordonnons, qu'il ne soit reçu dans les Colonies soumises à notre obéissance, que les Nègres, effets, denrées & marchandises qui seront portés par des navires ou autres bâtimens de mer Français, qui auront pris leur chargement dans les Ports de notre Royaume, ou dans nosdites Colonies, & qui appartiendront à nos sujets nés dans notre Royaume, ou dans lesdites Colonies ; & en conséquence, voulons & nous plaît ce qui suit.

TITRE PREMIER.

Des vaisseaux faisant le commerce étranger.

ARTICLE PREMIER.

Défendons à tous nos sujets nés dans notre Royaume & dans les Colonies soumises à notre obéissance, de faire venir des Pays étrangers & Colonies étrangères, aucuns Nègres, effets,

denrées & marchandises, pour être introduits dans nosdites Colonies, à l'exception néanmoins des chairs salées d'Irlande, qui seront portées par des Navires Français, qui auront pris leur chargement dans les Ports du Royaume, le tout à peine de confiscation des bâtimens de mer qui feront ledit commerce & de leur chargement, & de 1000 liv. d'amende contre le Capitaine, qui sera en outre condamné à trois ans de galeres.

I I. Défendons sous les mêmes peines à nosdits sujets, de faire sortir de nosdites Isles & Colonies aucuns Nègres, effets, denrées & marchandises, pour être envoyés dans les Pays étrangers & Colonies étrangères; permettons néanmoins aux Négocians Français de porter en droiture de nos Isles de l'Amérique dans les Ports d'Espagne, les sucres de toutes espèces, à l'exception des sucres bruts, ensemble toutes les autres marchandises du cru desdites Isles, conformément à ce qui est réglé par l'Arrêt de notre Conseil du 27 Janvier 1726.

I I I. Les étrangers ne pourront aborder avec leurs vaisseaux, ou autres bâtimens, dans les Ports, anses & rades de nos Isles & Colonies, même dans nos Isles inhabitées, ni naviguer à une lieue autour d'icelles Isles & Colonies, à peine de confiscation de leurs vaisseaux & autres bâtimens, ensemble du chargement & de 1000 liv. d'amende, qui sera payée solidairement par le Capitaine & les gens de l'équipage.

I V. Ordonnons à tous nos Officiers, Capitaines commandans de nos vaisseaux, de courre sur les vaisseaux & autres bâtimens de mer étrangers qu'ils pourront trouver dans lesdits parages, même sur ceux appartenans à nos sujets faisant le commerce étranger, de les réduire par la force des

armes, & de les amener dans l'Isle la plus prochaine du lieu où la prise aura été faite.

V. Permettons aussi à tous nos sujets de faire aussi la course sur lesdits vaiffaux & autres bâtimens étrangers, & sur ceux appartenans à nos sujets faisant le commerce étranger; & voulons qu'à l'avenir il soit inféré dans les commissions *en guerre & marchandise*, qui seront données par l'Amiral de France, que ceux qui en seront porteurs pourront courir sur les vaiffeaux & autres bâtimens de mer qui se trouveront dans le cas susdit, les réduire par la force des armes, les prendre & amener dans l'Isle la plus prochaine du lieu où la prise aura été faite; lesquelles commissions ne pourront leur être délivrées qu'après avoir donné caution, de même que s'ils armoient en guerre.

VI. Les prises ainsi faites, soit par nos vaiffeaux ou par ceux de nos sujets, seront instruites & jugées par les Officiers de l'Amirauté, conformément aux ordonnances & réglemens rendus à ce sujet, sauf l'appel au Conseil supérieur de l'Isle ou Colonie où la prise aura été jugée, excepté en tems de guerre, que les procédures des prises faites sur la nation avec laquelle nous serons en guerre, seront envoyées au Secrétaire général de la Marine, pour être jugées par l'Amiral, ainsi qu'il est accoutumé. Et il appartiendra sur les prises qui seront déclarées bonnes, le dixieme à l'Amiral, conformément à l'Ordonnance de 1681.

VII. Le produit des prises faites par nos vaiffeaux, sera partagé, après le dixieme de l'Amiral déduit; sçavoir, un dixieme à celui qui commandera le vaiffeau qui aura fait la prise, un dixieme à celui qui commandera l'Escadre.

dre , s'il y en a une , un dixieme au Gouverneur notre Lieutenant général de la Colonie où la prise sera conduite , un autre dixieme à l'Intendant , & le surplus , moitié aux équipages des vaisseaux , l'autre moitié sera mise en dépôt entre les mains des Commis du Trésorier de la Marine dans ladite Colonie , pour être employée , suivant les ordres que nous en donnerons , soit à l'entretien ou augmentation des hôpitaux , bâtimens , batteries & autres ouvrages nécessaires esdites Colonies.

VIII. Les prises qui seront faites par les vaisseaux de nos sujets , seront adjudgées à celui qui les aura faites , sauf le dixieme de l'Amiral ; & sur le surplus du produit , il en sera levé le cinquieme , dont la moitié sera mise en dépôt entre les mains du Commis du Trésorier de la Marine dans les Colonies , pour être employée , suivant nos ordres , soit à l'entretien ou augmentation des hôpitaux , bâtimens , batteries & autres ouvrages nécessaires esdites Colonies , & l'autre moitié sera partagée , les deux tiers au Gouverneur notre Lieutenant Général , & l'autre tiers à l'Intendant de la Colonie où le vaisseau preneur aura fait son armement. Et à l'égard des prises qui seront faites par les vaisseaux qui auront été armés en France ; ladite moitié sera partagée , comme il est dit ci-dessus , entre le Gouverneur notre Lieutenant Général , & l'Intendant de la Colonie où la prise aura été conduite.

IX. Les Gouverneurs particuliers des Colonies de Cayenne , de la Guadeloupe & de l'Isle Royale , jouiront , pour les prises qui seront conduites esdites Colonies , soit par nos vaisseaux ou par ceux de nos sujets , armés en France :

ou dans lesdites Colonies, des parts attribuées par les articles VII & VIII des présentes au Gouverneur notre Lieutenant Général; & pareillement les Commissaires ordonnateurs desdites Colonies, jouiront de celles attribuées à l'Intendant.

X. Ordonnons à tous les Officiers de nos troupes ou de milices, commandant dans les différens quartiers de nos Colonies, même aux Capitaines de milice dans leurs quartiers, d'envoyer arrêter les bâtimens étrangers qui se trouveront dans les Ports, anses & rades de leur district, & les bâtimens Français y faisant le commerce étranger. Et sur lesdits bâtimens ainsi pris, il appartiendra le dixieme à l'Amiral, & du surplus il en appartiendra le tiers à l'Officier qui aura envoyé faire la prise, un autre tiers qui sera partagé par moitié entre celui qui commandera le détachement & les soldats ou habitans qui l'auront composé, & le restant sera mis en dépôt entre les mains du Commis du Trésorier de la Marine, pour être employé, suivant nos ordres, soit à l'entretien ou augmentation des hôpitaux, bâtimens, batteries ou autres ouvrages nécessaires esdites Colonies.

XI. Les vaisseaux ou autres bâtimens étrangers, soit de guerre ou marchands, qui, par tempête ou autres besoins pressans, seront obligés de relâcher dans nos Colonies, ne pourront, à peine de confiscation des bâtimens marchands & de leurs cargaisons, mouiller que dans les Ports ou rades des lieux où nous avons des garnisons; sçavoir dans l'Isle de la Martinique, au Fort-Royal, au Bourg Saint-Pierre & à la Trinité; dans l'Isle de la Guadeloupe, à la rade de la Basse-Terre, au petit Cul-de-sac, & au

Fort-Louis ; à la Grenade, dans le principal Port, aussi-bien qu'à Marie-Galante & dans l'Isle de Saint-Domingue, au petit Goave, à Léogane, à Saint-Louis, à Saint-Marc, au Port-de-Paix & au Cap-Français ; auxquels lieux ils ne pourront être arrêtés, pourvu qu'ils justifient que leur destination ni leur chargement n'étoient point pour nosdites Colonies ; & il leur sera, en ce cas, donné tous les secours & assistance dont ils pourront avoir besoin. Ordonnons au Gouverneur notre Lieutenant Général ou autre Officier commandant, d'envoyer sur le champ un détachement de quatre soldats & un Sergent à bord desdits vaisseaux & autres bâtimens, avec ordre d'empêcher l'embarquement & le débarquement d'aucuns Nègres, effets, denrées & marchandises, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, lequel détachement demeurera à bord desdits vaisseaux & autres bâtimens, aux dépens des Propriétaires d'iceux, tant qu'ils resteront dans les Ports & rades de nos Colonies.

XII. Les Capitaines desdits vaisseaux & autres bâtimens ainsi relâchés, qui auront besoin de vivres, agrès ou autres ustensiles, pour pouvoir continuer leur navigation, seront tenus de demander permission au Gouverneur notre Lieutenant Général ou Commandant en son absence & à l'Intendant, de les embarquer ; laquelle permission ne pourra leur être accordée qu'après que leur demande aura été communiquée au Directeur du Domaine, & débattue par lui, s'il y a lieu : & il sera rendu par lesdits Gouverneur notre Lieutenant Général ou Commandant en son absence & Intendant, une Ordonnance portant ladite permission ; & en cas

que dans les débats du Directeur du Domaine il y eût de sa part opposition à ladite permission, ses motifs, ainsi que ceux du Gouverneur notre Lieutenant Général ou Commandant en son absence & de l'Intendant, seront rédigés dans un procès verbal signé d'eux, lequel sera envoyé, avec copie de ladite Ordonnance, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, pour nous en rendre compte : voulons cependant que ladite Ordonnance soit exécutée par provision.

XIII. S'il est absolument nécessaire pour le radoub ou carene des bâtimens étrangers ainsi relâchés, de débarquer leurs effets, denrées & marchandises les Capitaines d'iceux seront tenus d'en demander permission au Gouverneur notre Lieutenant Général ou Commandant en son absence, & à l'Intendant, laquelle permission ne pourra pareillement leur être accordée qu'après que leur demande aura été communiquée au Directeur du Domaine, & débattue par lui, s'il y a lieu; & il sera aussi rendu par lesdits Gouverneur notre Lieutenant Général ou Commandant en son absence & Intendant, une Ordonnance portant ladite permission. Et en cas que dans les débats du Directeur du Domaine il y ait eu de sa part opposition à ladite permission, ses motifs, ainsi que ceux du Gouverneur notre Lieutenant Général ou Commandant en son absence & de l'Intendant, seront rédigés dans un Procès verbal signé d'eux, lequel sera envoyé, avec copie de ladite Ordonnance, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, pour nous en rendre compte. Voulons que ladite Ordonnance soit exécutée par provision, & qu'en cas de

débarquement desdits effets, denrées & marchandises, il soit fait procès verbal en présence du Directeur du Domaine, contenant la quantité & la qualité des marchandises qui seront débarquées, signé du Capitaine du navire & de l'Ecrivain ou Facteur, & dudit Directeur du Domaine; duquel procès verbal copie sera envoyée au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine; que ledit Gouverneur notre Lieutenant Général, ou le Commandant en son absence, fasse établir une sentinelle à la porte du magasin dans lequel seront déposés lesdits effets, denrées & marchandises, pour empêcher qu'il n'en soit rien tiré, pour être introduit & vendu dans lesdites Colonies, & cependant tout le tems que lesdits effets, denrées & marchandises resteront dans ledit magasin, lequel sera fermé à trois serrures, dont une des clefs sera remise à l'Intendant, une autre au Directeur du Domaine, & la troisième au Capitaine ou Maître du navire. Voulons aussi qu'en cas qu'il soit débarqué des Nègres, il en soit dressé un rôle où ils soient exactement signalés, qu'ils soient remis en sequestre entre les mains de quelque personne solvable, pour les représenter lors du rechargement du navire ou bâtiment d'où ils auront été débarqués; & qu'au défaut d'un sequestre, le Capitaine donne au bas dudit rôle sa soumission de les représenter lors du rechargement du navire, sans qu'il puisse en être distrait aucun par vente ou autrement, le tout à peine de confiscation de la valeur desdits Nègres, du bâtiment & de la cargaison.

XIV. La dépense que les vaisseaux & autres bâtimens de mer étrangers, ainsi relâchés,

dans nos Isles & Colonies , seront obligés d'y faire , sera payée en argent ou en lettres-de-change ; & en cas que les Capitaines n'ayent point d'argent , & qu'il ne se trouve personne dans lesdites Isles & Colonies qui veuille répondre du paiement desdites lettres-de-change , il pourra être accordé par le Gouverneur notre Lieutenant Général ou le Commandant en son absence & l'Intendant , sur la demande des Capitaines desdits bâtimens , qui sera pareillement communiquée au Directeur du Domaine , & débattue par lui , s'il y a lieu , permission de vendre une certaine quantité de Nègres , effets , denrées ou marchandises , pour le paiement de ladite dépense seulement ; & il sera rendu par lesdits Gouverneur notre Lieutenant Général ou Commandant en son absence & l'Intendant , une Ordonnance portant ladite permission , dans laquelle il sera fait mention de ce à quoi aura monté ladite dépense , ensemble la quantité & qualité des Nègres , effets , denrées & marchandises qui pourront être vendus : & en cas que dans les débats du Directeur du Domaine il y ait de sa part opposition à ladite permission , ses motifs , ainsi que ceux du Gouverneur notre Lieutenant Général ou Commandant en son absence & de l'Intendant , seront rédigés dans un procès verbal signé d'eux , lequel sera envoyé , avec copie de l'Ordonnance , au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine , pour nous en rendre compte : voulons que ladite Ordonnance soit exécutée par provision , & que la vente ainsi permise ne puisse excéder le montant de la dépense desdits bâtimens , sous quelque prétexte que ce soit.

X V. Voulons qu'aussi-tôt que lesdits navires

étrangers qui auront relâché, seront en état de reprendre leur chargement, les Nègres, effets, denrées & marchandises qui en auront été débarqués y soient embarqués, & qu'il soit fait un récolement sur le procès verbal de débarquement desdits Nègres, effets, denrées & marchandises, pour connoître s'il n'en a rien été tiré, duquel procès verbal de récolement, qui sera signé par le Directeur du Domaine, copie sera envoyée au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, & qu'après ledit embarquement lesdits vaisseaux mettent à la voile. Voulons aussi que ceux qui auront pareillement relâché, & desquels il n'aura rien été débarqué, partent de même au premier tems favorable, après qu'ils auront été mis en état de naviguer, à peine contre le Capitaine des uns & des autres de ces bâtimens, de 1000 liv. d'amende, & de confiscation desdits bâtimens & de leur chargement. Les Gouverneurs nos Lieutenans Généraux, Gouverneurs particuliers, ou autres Officiers commandans dans nosdites Colonies, ne souffriront point que lesdits bâtimens y fassent un plus long séjour que celui qui leur sera absolument nécessaire pour les mettre en état de tenir la mer.

XVI. Faisons défenses aux Capitaines desdits navires étrangers, Facteurs & autres, tels qu'ils puissent être, de débarquer, vendre, ni débiter aucuns Nègres, effets, denrées & marchandises, apportés par lesdits navires, ni d'embarquer aucuns Nègres, effets, denrées & marchandises de la Colonie où ils auront relâché, à peine de confiscation desdits bâtimens & de leur chargement, & de 1000 liv. d'amende, qui sera payée solidairement par les Capitaines & les gens de l'équipage.

TITRE II.

Des choses qui seront trouvées sur les Greves, Ports & Havres, & qui proviendront, tant des vaisseaux Français faisant le commerce étranger, que des vaisseaux étrangers.

I. Les Nègres, effets, denrées & marchandises qui seront trouvés sur les Greves, Ports & Havres, & qui proviendront des navires appartenans à nos sujets faisant le commerce étranger, seront confisqués, ensemble le bâtiment d'où ils auront été débarqués & son chargement, le Capitaine condamné à 1000 liv. d'amende, & en outre à trois ans de galeres, la moitié de laquelle amende appartiendra au dénonciateur.

II. Les Nègres, effets, denrées & marchandises qui seront pareillement trouvés sur les Greves, Ports & Havres, & qui proviendront des navires étrangers, seront aussi confisqués, ensemble le bâtiment d'où ils auront été débarqués & son chargement, & le Capitaine condamné en 1000 liv. d'amende, qui sera payée solidairement avec les gens de l'équipage, & dont la moitié appartiendra au dénonciateur.

III. Lesdites confiscations, peines & amendes seront jugées par les Officiers d'Amirauté, sauf l'appel aux Conseils supérieurs.

TITRE III.

Des choses qui seront trouvées à terre, & qui proviendront tant des vaisseaux Français faisant le commerce étranger, que des vaisseaux étrangers.

I. Les Nègres, effets, denrées & marchandises qui seront trouvés à terre, & qui provien-

dront des navires appartenant à nos sujets, faisant le comerce étranger, seront confisqués, ensemble le bâtiment d'où ils auront été débarqués & son chargement, le Capitaine condamné à 1000 liv. d'amende, & en outre à trois ans de galeres.

I I. Les Nègres, effets, denrées & marchandises qui seront pareillement trouvés à terre, & qui proviendront des navires étrangers, seront aussi confisqués, ensemble le bâtiment d'où ils auront été débarqués & son chargement, & le Capitaine condamné à 1000 liv. d'amende, qui sera payée solidairement avec les gens de l'équipage.

I I I. Ceux chez qui il se trouvera des Nègres, effets, denrées & marchandises, provenant des navires Français faisant le comerce étranger, & des navires étrangers, seront condamnés à 1500 liv. d'amende, & en outre à trois ans de galeres.

I V. Iesdites amendes & confiscations appartiendront; sçavoir, moitié au dénonciateur, & l'autre moitié au Fermier de notre Domaine.

V. L'instruction des procès pour raison desdites contraventions, sera faite par les Juges ordinaires, sauf l'appel à nos Conseils supérieurs.

T I T R E I V.

Des Appels des Sentences qui seront rendues touchant le comerce étranger.

I. Les appels qui seront interjettés en nos Conseils supérieurs, des Sentences rendues, tant par les Juges ordinaires, que par ceux de l'Amirauté, à l'occasion des navires Français faisant

le commerce étranger, & des navires étrangers, y feront jugés en la maniere suivante.

II. Nos Conseils supérieurs continueront de s'assembler en la maniere ordinaire & accoutumée.

III. Les séances qu'ils tiennent ordinairement, & pendant lesquelles sont expédiées toutes les affaires qui sont en état d'y être portées, seront partagées en deux.

IV. Il sera porté à la premiere séance les affaires, tant civiles que criminelles, qui concerneront les particuliers, autres que celles qui regarderont le commerce étranger, ou qui pourront y avoir rapport, ainsi que les vaisseaux étrangers.

V. Il sera porté à la seconde séance, qui se tiendra immédiatement ensuite de la premiere, toutes les affaires qui pourront concerner ledit commerce étranger ou y avoir rapport, & toutes celles concernant aussi les vaisseaux étrangers.

VI. Il n'assistera à ladite seconde séance que le Gouverneur notre Lieutenant Général, l'Intendant, les Officiers Majors qui ont séance auxdits Conseils, cinq Conseillers que nous nommerons à cet effet, le Procureur-Général & le Greffier. Voulons que le cas arrivant que quelques-uns desdits Conseillers ne se trouvent pas auxdites séances, soit par absence, maladie ou autre cause légitime, les Jugemens soient rendus & exécutés, lorsqu'il y aura le nombre de trois desdits Conseillers seulement.

TITRE V.

Des marchandises provenant des vaisseaux étrangers, introduites par le moyen des vaisseaux Français.

I. Les marchandises provenant des navires étrangers, qui seront trouvées dans les bâtimens appartenant à nos sujets, seront confisquées, & les Capitaines desdits bâtimens, Facteurs ou Ecrivains d'iceux, condamnés solidairement à 3000 liv. d'amende, & en outre les Capitaines à trois ans de galeres, & les Facteurs ou Ecrivains à six mois de prison. Lesdites confiscations & amendes appartiendront; sçavoir, moitié au dénonciateur, & l'autre moitié sera mise en dépôt entre les mains du Commis du Trésorier de la Marine dans nos Colonies, pour être employée, suivant les ordres que nous en donnerons, soit à l'entretien & augmentation des Hôpitaux, bâtimens, batteries & autres ouvrages nécessaires esdites Colonies.

II. Lesdits Capitaines, Facteurs ou Ecrivains, seront tenus de justifier par factures, manifestes ou charte-partie, connoissemens & polices en bonne forme, & ce pardevant l'Intendant, à la première requisition qui leur en sera faite, que les marchandises qu'ils auront vendues proviennent en entier de celles qu'ils ont chargées en France; & faute par eux d'y satisfaire, ils seront censés & réputés avoir vendu des marchandises provenant des navires étrangers, ou des navires Français faisant le commerce étranger, & comme tels condamnés aux peines portées par l'article précédent.

III. Et attendu que les procès qui seront intentés pour raison desdites contraventions requièrent célérité, attribuons la connoissance desdites contraventions aux Intendants de nos Colonies, & icelles interdisons à toutes nos Cours & autres Juges.

IV. Voulons que dans les cas où lesdits Capitaines seront convaincus desdites contraventions, il soit mis & placé par lesdits Intendants, un homme de confiance sur chacun desdits navires, pour les ramener en France à leurs propriétaires.

V. Voulons que toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, qui seront convaincues d'avoir fait le commerce étranger, par le moyen des bâtimens de mer à eux appartenant, ou qu'ils auront pris à fret, qui auront favorisé l'introduction des marchandises venues par des vaisseaux étrangers, ou qui auront envoyé dans les Pays ou Colonies étrangères des Nègres, effets, denrées ou marchandises de nos Colonies, soient condamnés, outre les amendes portées par ces présentes, à trois ans de galeres.

VI. Voulons que les contraventions pour raison du commerce étranger & de l'introduction des Nègres, effets, denrées & marchandises étrangères dans nos Colonies, de même que pour l'envoi des Nègres, effets, denrées & marchandises de nos Isles & Colonies dans les pays étrangers, puissent être poursuivies pendant cinq ans après qu'elles auront été commises, & que la preuve par témoins ou autrement puisse en être faite pendant ledit tems.

VII. Attribuons toute Cour, juridiction & connoissance aux Intendants de nos Colonies,

pour juger & décider toutes contestations, différens & procès, soit en demandant ou en défendant, que les étrangers pourront avoir avec nos sujets résidans dans lesdites Colonies, & icelle connoissance interdisons à toutes nos autres Cours & Juges.

VIII. Donnons pouvoir aux Commissaires-Ordonnateurs & premiers Conseillers, dans les Isles & Colonies où il n'y aura point d'Intendant, de faire les fonctions attribuées par ces présentes aux Intendans.

TITRE VI.

Des Etrangers établis dans les Colonies.

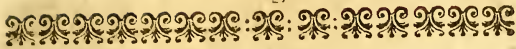
Les étrangers établis dans nos Colonies, même ceux naturalisés, ou qui pourroient l'être à l'avenir, ne pourront y être marchands, courtiers & agens d'affaires de commerce, en quelque sorte & maniere que ce soit, à peine de 3000 liv. d'amende, applicable au dénonciateur, & d'être bannis à perpétuité de nosdites Colonies; leur permettons seulement d'y faire valoir des terres & habitations, & d'y faire commerce des denrées qui proviendront de leurs terres.

II. accordons à ceux qui peuvent y être présentement, un délai de trois mois, du jour de l'enregistrement des présentes, après lequel tems ils seront tenus de cesser tout négoce de marchandises, tel qu'il puisse être; & seront les contrevenans condamnés aux peines portées par l'article précédent.

III. Faisons défenses à tous Marchands & Négocians établis dans nosdites Colonies, d'avoir aucuns Commis, Facteurs, Teneurs de li-

vres, ou autres personnes qui se mêlent de leur commerce, qui soient étrangers, encore qu'ils soient naturalisés; leur ordonnons de s'en défaire au plus tard dans trois mois, du jour de l'enregistrement des présentes, à peine contre lesdits Marchands & Négocians de 3000 liv. d'amende, applicable au dénonciateur; & contre les Commis, Facteurs, Teneurs de livres, & autres personnes qui se mêlent de leurs affaires, d'être bannis à perpétuité desdites Colonies.

I V. Enjoignons à nos Procureurs-Généraux & leurs Substituts, de veiller à l'exécution des trois articles ci-dessus, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les gens tenant nos Conseils supérieurs établis esdites Isles & Colonies, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & tenenr, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts & Ordonnances à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes: CAR tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Fontainebleau, au mois d'octobre, l'an de grâce mil sept cent vingt sept, & de norre regne le treizieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, PHELYPEAUX. *Visa*, CHAUVELIN. Et scellé du grand sceau de de cire verte. *Sur l'Imprimé.*

*DECLARATION DU ROI,*

Qui ordonne qu'il sera levé un demi pour cent sur les marchandises des Isles Françaises de l'Amérique.

Donnée à Fontainebleau le 10 Novembre 1727.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Les plaintes qui nous ont été adressées par les Négocians des principales Villes maritimes de notre Royaume, au sujet du commerce étranger qui se fait presque ouvertement aux Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, au préjudice des défenses portées par nos Ordonnances, nous ont paru mériter d'autant plus notre attention, que cette licence tend, non-seulement à diminuer une partie de nos droits, mais encore à ruiner insensiblement le commerce de France aux Isles, d'où dépend le soutien de ces Colonies. Ces considérations nous ont obligé de faire un Règlement qui pût, par des peines sévères, contenir à l'avenir ceux qui voudroient s'adonner à un commerce si préjudiciable à notre Etat; mais nous avons reconnu que pour en procurer l'exécution, il étoit indispensable d'augmenter pendant un tems les dépenses qui se font pour l'exclusion du commerce étranger aux Isles, & nous avons jugé que la dépense nécessaire à cet égard ne pouvoit être plus légitimement supportée, que par ceux qui en doivent retirer le plus d'utilité, par

L'augmentation qu'elle procurera dans le commerce & dans le produit des droits. Dans cette vue, nous avons mandé en notre Conseil nos Fermiers Généraux, qui se sont soumis à y contribuer de leur part, en nous abandonnant pendant le cours de trois années, sans diminution du prix de leur bail, un demi pour cent des droits dûs à notre Domaine d'Occident en France, sur la valeur des marchandises des Isles, lesquels font partie de leur adjudication; & il nous a paru juste que les Négocians du Royaume qui font le commerce de l'Amérique, & qui sont principalement intéressés à l'exclusion de l'étranger, y contribuassent également de leur part, au moyen de l'imposition modique qui seroit faite, pour trois années, d'un demi pour cent d'augmentation, sur le droit ordinaire de trois pour cent de la valeur desdites marchandises, ce qui composera un total d'un pour cent, dont le fonds sera entièrement appliqué aux dépenses que nous nous proposons de faire pour le soutien de ce commerce. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que pendant trois années, à commencer du 1. Janvier de l'année prochaine 1728, il soit levé & perçu par les Receveurs des bureaux de notre Ferme du Domaine d'Occident, dans les Ports désignés par nos Réglemens pour le commerce des Isles & Colonies Françaises, un demi pour cent, outre & par dessus le droit de trois pour cent, de la valeur qui se leve sur les marchandises venant desdites

desdites Isles & Colonies ; voulons que desdits trois & demi pour cent, il ne soit compté pendant lesdites trois années, que de deux & demi au profit de notre Ferme du Domaine d'Occident, sans que pour raison de ce nos Fermiers puissent prétendre aucune indemnité, ainsi qu'ils y ont consenti. Entendons que du restant des trois & demi pour cent de la valeur desdites marchandises, il soit fait une recette distincte & séparée par lesdits Receveurs, pour en être par eux compté en la forme & maniere que nous leur prescrirons, & les deniers en provenant employés aux dépenses nécessaires pour maintenir & augmenter le commerce de nos sujets dans les Isles & Colonies Françaises, à l'exclusion du commerce étranger. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement, Aides & Finances de Rennes, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & exécuter selon leur forme & teneur : CAR tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNE' à Fontainebleau le dixième jour de Novembre, l'an de grace mil sept cent vingt-sept, & de notre Regne le treizième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, *Signé*, PHELYPEAUX. Vu au Conseil, LE PELLETIER.

Lue & publiée à l'Audience publique de la Cour, & enregistrée au Greffe d'icelle, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour avoir effet suivant la volonté de Sa Majesté. Fait en Parlement à Rennes, le 16 Février 1728. Signé, C. M. PICQUET. Sur l'Imprimé.



A R R E S T

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

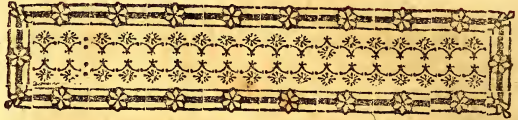
Qui proroge pendant trois ans, à compter du 1 Janvier 1743, la perception du droit d'un demi pour cent, ordonnée par la Déclaration du 10 Novembre 1727.

Du 10 Décembre 1742.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VU par le Roi, étant en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le 8 Décembre 1739, par lequel Sa Majesté, pour subvenir aux dépenses qui ont été jugées nécessaires pour rétablir le commerce de France aux Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, a ordonné que la perception du droit d'un demi pour cent, ordonnée par la Déclaration du 10 Novembre 1727, être faite sur les marchandises venant des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique pendant trois années, & continuée pour trois autres années par chacun des Arrêts des 26 Septembre 1730, 26 Janvier 1734, 18 Décembre 1736, & Lettres Patentes expédiées sur iceux, dont la dernière étoit expirée au 1 Janvier de l'année 1740, seroit continuée pendant trois autres années, qui expireroient au 1 Janvier 1743, de la même manière qu'il est ordonné par ladite Déclaration du 10 Novembre 1727; & Sa Majesté étant informée qu'il est nécessaire de continuer ladite levée, pour la conservation & l'augmentation du commerce, & voulant y

pourvoir: Oui le rapport du Sieur Orry, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que la perception du droit d'un demi pour cent, ordonnée par ladite Déclaration du 10 Novembre 1727, être faite sur les marchandises venant des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique pendant trois années, continuée pour trois autres années par chacun des Arrêts des 26 Septembre 1730, 26 Janvier 1734, 18 Décembre 1736, 8 Décembre 1739, & Lettres Patentes expédiées sur iceux, dont la dernière expireroit au 1 Janvier 1743, sera continuée pendant trois autres années, qui expireront au 1 Janvier 1746, de la même manière qu'il est ordonné par ladite Déclaration du 10 Novembre 1727; & seront pour l'exécution du présent Arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 11 Décembre 1742. *Signé*,
P H E L Y P E A U X. *Sur l'Imprimé.*



COMMERCE DU SUCRE.

ARRÊT

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui décharge de tous droits de sortie les sirops provenant des sucres raffinés dans le Royaume, qui seront transportés dans les pays étrangers (a).

Du 12 Août 1671.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roi, en son Conseil, qu'il se raffine une très-grande quantité de sucres dans les raffineries établies dans les Villes de la Rochelle, Bordeaux, Rouen & autres Villes & Lieux du Royaume, qui produit beaucoup de sirops, lesquels ne se consommant point dans le Royaume, les Marchands n'en peuvent trouver le débit, attendu qu'ils font de peu de valeur, & que les droits de sortie sont trop forts, ce qui les empêche de

(a) Voyez ci-après l'Arrêt du Conseil du 14 Décembre 1717.

les faire sortir hors du Royaume ; mais s'ils étoient déchargés desdits droits, ils en trouveroient un débit facile. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir, & donner toujours des marques de la protection qu'elle donne au commerce, en facilitant à ses Sujets les moyens de l'augmenter : Oui le rapport du sieur Colbert, Conseiller d'Etat ordinaire au Conseil Royal, & Contrôleur Général des Finances, LE ROI en son Conseil, a déchargé & décharge de tous droits de sortie les sirops provenant des sucres raffinés dans les raffineries de la Rochelle, Bordeaux, Rouen & autres Villes & lieux du Royaume, qui seront transportés dans les Pays étrangers ; & fait défenses au Fermier Général des Fermes unies d'en exiger aucuns, à peine de concussion. Et sera le présent Arrêt lu, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Paris le douzième jour d'Août mil six cent soixante-onze. Signé, RANCHIN. Sur l'Imprimé.



A R R E S T

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,
*Qui exempte les sucres blancs non raffinés,
 venant de l'Isle de Cayenne, de l'aug-
 mentation de 4 livres pour cent pesant,
 ordonnée par l'Arrêt du 18 Avril dernier.*

Du 19 Septembre 1682.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roi, en son Conseil, par les intéressés à la Colonie

de Cayenne, que Sa Majesté ayant accordé aux habitans dudit Lieu, Marchands & Négocians Français y trafiquans, par son Arrêt dudit Conseil du 26 Octobre 1672, l'exemption de trois pour cent, dus pour les droits de permission, & qu'ils ne payeront pour les droits d'entrée que 20 sols du cent, ainsi que faisoit la Compagnie des Indes Occidentales, laquelle avoit seule droit de faire le négoce dudit Cayenne, qui a été depuis permis par Sa Majesté à tous les Marchands Français; & quoique par ces privilèges & exemptions Sa Majesté ait témoigné l'intention qu'elle a d'augmenter cette Colonie, en faisant jouir ses sujets qui s'y voudront habiter, des graces dont elle auroit favorisé l'adité Compagnie des Indes Occidentales; néanmoins Me. Jean Fauconnet, Fermier Général des cinq grosses Fermes, convoi & comptable de Bordeaux, douanes de Lion & Valence, & autres Fermes unies, sous prétexte que l'Arrêt dudit Conseil du 18 Avril dernier, par lequel Sa Majesté a ordonné que les sucres raffinés, venant des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, payeront, pendant deux années, à commencer du premier jour de Mai dernier, 8 livres pour chacun cent pesant; sçavoir, 6 livres audit Fauconnet, Fermier Général, & 2 livres à Me. Jean Oudiette, Fermier du Domaine d'Occident, prétend faire payer les 4 livres d'augmentation compris dans lesdites 6 liv. pour chacun cent du sucre blanc, auxdits habitans de Cayenne, Marchands & Négocians Français y trafiquans, ce qui est contraire à l'intention de Sa Majesté, tant parce que lesdits sucres de Cayenne sont blanchis au soleil, ainsi que sont ceux du Bresil, que parce que tant s'en

faut qu'elle ait voulu augmenter les droits d'entrée des sucres blancs de cette Colonie, qu'au contraire elle lui auroit accordé des exemptions sur lesdits droits d'entrée par ledit Arrêt du Conseil du 26 Octobre 1672, pour exciter ses sujets par ce moyen de s'y aller habiter : A quoi étant nécessaire de pourvoir, SA MAJESTÉ, en son Conseil, interprétant, en tant que besoin seroit, ledit Arrêt du Conseil du 18 Avril dernier, a ordonné & ordonne que lesdits habitans de Cayenne, Marchands & Négocians Français y trafiquant, seront exemptés desdites 4 livres de droit d'augmentation d'entrée, ordonnée par ledit Arrêt pour les sucres blancs du cru dudit lieu, non raffinés, venant en droiture dans les Ports du Royame. Et à l'égard de ceux qui seront chargés par lesdits habitans de Cayenne, Marchands & Négocians Français y trafiquant, dans les navires retournant par les autres Isles Françaises de l'Amérique, ladite exemption ne s'étendra que jusqu'à la concurrence de 150 milliers pesant desdits sucres non raffinés par an, à commencer du jour du présent Arrêt, à la charge qu'ils seront accompagnés de certifications signées des Propriétaires ou Préposés à la fabrique desdits sucres, visées audit Cayenne, tant du Gouverneur ou Commandant, que du Commis de Me. Jean Oudiette, Fermier du Domaine d'Occident, qui fera mention de tous les chargemens qui auront été faits sur lesdits 150 milliers de sucre, & jusqu'à la concurrence d'iceux, dont il tiendra registre, comme aussi de leurs déclararions, qu'ils seront tenus de faire à chacune desdites Isles où ils passeront, de ce qu'ils en auront chargé audit Cayenne, visées par les Commis dudit Oudiette, & certifiées

par les Gouverneurs desdites Isles, à peine, en cas d'abus, de 1000 livres d'amende & de déchéance de ladite exemption. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le dix-neuvieme jour du mois de Septembre mil six cent quatre-vingt-deux *Signé*, RANCHIN. *Sur l'Imprimé.*



A R R E S T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

*Qui défend à tous les habitans des Isles
& Colonies Françaises de l'Amérique,
d'y établir à l'avenir aucune nouvelle
raffinerie.*

Du 21 Janvier 1684.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

L E ROI ayant été informé que les habitans des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, ayant beaucoup augmenté, & ne s'appliquant à autre chose qu'à la plantation & culture des sucres, ont établi une si grande quantité de raffineries esdites Isles, que presque tout le sucre qui y croît s'y raffine; ce qui fait que les raffineries établies en France ne travaillent presque point, & les ouvriers & raffineurs qui n'ont point d'autres moyens pour subsister, quittent & abandonnent le Royaume. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir, LE ROI étant en son Conseil, a fait & fait très-expresses inhibitions & défenses à tous ses sujets, habitans des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique,

Marchands, Négocians ou autres, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'établir à l'avenir aucune nouvelle raffinerie esdites Isles & Colonies, à peine de 2000 liv. d'amende. Enjoint S. M. à ses Lieutenans Généraux, Gouverneurs, Intendans & autres Officiers, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lu & publié par-tout où besoin fera, & exécuté notwithstanding oppositions ou empêchemens quelconques, dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté se réserve la connoissance, & icelle interdit à toutes ses autres Cours & Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-unième jour de Janvier mil six cent quatre-vingt-quatre. *Signé*, COLBERT. *Sur l'Imprimé.*



A R R E S T

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Concernant les sucres des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique.

Du 28 Septembre 1684.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI ayant, par Arrêt de son Conseil du 18 Avril 1682, ordonné que les sucres raffinés des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, payeront pendant deux années, à commencer du 1 Mai lors prochain, la somme de 8 livres pour chacun cent pesant; sçavoir, 6 livres à Me. Jean Fauconnet, Fermier Général des cinq grosses Fermes, convoi, compta-

blie de Bordeaux, douanes de Lyon & de Valence; & autres Fermes unies, & 2 livres à Me. Jean Ondiette, Fermier des Domaines d'Occident, & voulant Sa Majesté que ladite somme de 8 livres soit continuée d'être levée tant & si longuement qu'il lui plaira, comme elle l'a été par lesdits Fauconnet & Oudiette jusqu'à ce jour, & que les sucres appellés moscouades, cassonades pour la poêle, sucre noir de Saint-Cristophe, panelles, sucres de Saint-Thomé & autres lieux desdites Isles, qui seront apportés dans les Villes de Rouen, Dieppe, Bordeaux & la Rochelle, jouissent du privilege de l'étape, après qu'ils y auront été raffinés; oui le rapport du sieur le Pelletier, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, & contrôleur Général des Finances, Sa MAJESTE', en son Conseil, a ordonné & ordonne que les sucres raffinés venant des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, payeront, tant & si longuement qu'il plaira à Sa Majesté, la somme de 8 livres pour chacun cent pesant, comme ils ont fait depuis ledit Arrêt du 18 Avril dernier 1682 jusqu'à ce jour; sçavoir, 6 livres audit Fauconnet, & 2 livres audit Oudiette; & qu'à l'égard des sucres appellés moscouades, cassonades pour la poêle, sucre noir de Saint-Chiistophe, panelles, sucres de Saint-Thomé & autres lieux desdites Isles de l'Amérique Française, qui seront apportés dans les Villes de Rouen, Dieppe, Bordeaux & la Rochelle, ils jouiront du privilege de l'étape, après qu'ils y auront été raffinés; & ce faisant, qu'il sera rendu & restitué à ceux qui feront charger lesdits sucres bien & duement raffinés pour les Pays étrangers, la somme de 9 livres pour chacun cent pesant;

ſçavoir, 4 livres 10 ſols par ledit Fauconnet, & 4 livres 10 ſols par ledit Oudiette ou leurs Commis, le tout en vertu du préſent Arrêt, qui ſera exécuté nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, dont ſi aucunes interviennent, Sa Majeſté ſ'eſt réſervé & à ſon Conſeil la connoiſſance, & icelle interdit à toutes ſes autres Cours & Juges. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Paris le vingt-huitieme jour de Septembre mil ſix cent quatre-vingt-quatre. Signé, RANCHIN. Sur l'Imprimé.



A R R E S T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Portant qu'il ſera levé, aux entrées du Royaume, ſur les ſucres raffinés en pain & en poudre, candis, blancs & bruns, venant des Pays étrangers, 22 livres 10 ſols pour le cent peſant; ſur les caſſonades du Breſil, 15 livres; ſur les moſcouades du même Pays, 7 livres 10 ſols; ſur les barboudes, panelles & ſucres de Saint-Thomé, 6 livres.

Du 25 Avril 1690.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROI étant informé qu'il vient tous les ans dans le Royaume une grande quantité de ſucres raffinés & autres des Pays étrangers, dont la conſommation cauſe un préjudice notable, tant au débit des ſucres des Colonies Françai-

ses de l'Amérique, que de ceux des raffineries du Royaume; & Sa Majesté voulant favoriser le commerce des sucres desdites Colonies, & leur donner dans toute l'étendue de son Royaume la préférence qu'ils y doivent avoir sur ceux des Pays étrangers: Vu l'arrêt du 15 Janvier 1671, portant règlement pour les droits qui doivent être levés aux entrées du Royaume sur les sucres étrangers, & oui le rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances; SA MAJESTÉ, en son Conseil, a ordonné & ordonne, qu'à commencer du 15 Mai prochain, il sera levé à toutes les entrées du Royaume, tant par mer que par terre, dans les bureaux qui sont ou seront pour ce établis, sur tous les sucres raffinés en pain ou en poudre, candis, blancs & bruns, venant des Pays étrangers, 22 livres 10 sols du cent pesant; sur les cassonades blanches ou grises, fines ou moyennes, venant du Brésil, 15 livres aussi du cent pesant; sur les moscouades du même Pays, 7 livres 10 sols; & sur les barboudes, panelles & sucres de Saint-Thomé, 6 livres du cent pesant. Lesquels droits seront aussi perçus sur les sucres des Pays étrangers qui entreront par les Ports de Marseille & Dunkerque, même par les ports & havres de la Province de Bretagne. Ordonne néanmoins Sa Majesté, que les sucres étrangers que les Négocians voudront faire passer aux Pays étrangers, seront reçus par forme d'entrepôt, dans les Ports de Marseille, Dunkerque, Saint-Malo, Nantes & Bayonne, sans payer aucuns droits, à condition que lesdits sucres seront déclarés aux Commis de l'Adjudicataire des cinq grosses

Fermes, à l'instant de leur arrivée, & mis en entrepôt dans un magasin qui sera choisi pour cet effet, & fermé à deux ferrures & clefs différentes, l'une desquelles sera donnée en garde au Commis du Fermier, & l'autre sera remise entre les mains de celui qui sera pour ce préposé par les Marchands, sans que lesdits sucres puissent être rechargés que pour être transportés hors du Royaume, & qu'en présence du Commis des cinq grosses Fermes, qui en délivrera un acquit à caution, sous la déclaration & soumission des Marchands, de rapporter certificat de la décharge des sucres dans les lieux pour lesquels ils les auront déclarés, à peine de confiscation & de 1500. liv. d'amende. Fait Sa Majesté défenses à Me. Pierre Domergue, Adjudicataire Général des cinq grosses Fermes & entrées de France, ses Procureurs, Commis & Préposés, de faire aucune remise ni composition desdits droits, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms; & enjoint aux Sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, & exécuté nonobstant toutes oppositions & autres empêchemens quelconques, dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté se réserve à soi & à son Conseil la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Marly le vingt-cinquieme jour d'Avril mil six cent quatre-vingt-dix. *Signé, COQUILLE. Sur l'Imprimé.*



A R R E S T

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui ordonne que les sucres bruts de l'Amérique payeront, à leur entrée dans le Royaume, 3 livres du cent pesant; les sucres terrés, 15 livres; & les sucres en pain raffinés auxdites Isles, 22 livres 10 sols, comme les sucres étrangers.

Du 20 Juin 1698.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

L E ROI étant informé que l'occasion & la durée de la guerre ont nécessité les habitans des Isles de l'Amérique de se dispenser des principes & des regles prescrites sur la fabrique & destination de leurs sucres, en s'adonnant au terrage desdits sucres, par le bénéfice qu'il leur a procuré; & les raffineurs du Royaume, les uns à fournir l'aliment à leurs raffineries avec les sucres des prises, & les autres de laisser tomber ces raffineries, par le défaut de matiere, d'où il est arrivé que les sucres terrés des Isles ont eu cours à la place des raffinés du Royaume, & que les cassonades du Bresil, qui doivent payer 15 livres de droit d'entrée, ont été introduites en payant seulement 8 livres, sous le titre & ressemblance des sucres terrés des Isles, qui ne doivent que 8 livres: Et Voulant Sa Majesté rétablir l'exécution des Réglemens, & procurer en même tems aux uns & aux autres les moyens de soutenir avantageusement

leurs fabriques & raffineries, en donnant aux habitans des Isles les moyens de consommer leurs sucres terrés, ainsi que le raffiné; & aux raffineurs du Royaume, une diminution des droits d'entrée sur le sucre brut, pour exciter les habitans à en faire leur principale fabrique, par l'avantage qu'ils y trouveront, & à n'en point laisser manquer les raffineries du Royaume. Et Sa Majesté s'étant, à cet effet, fait représenter les tarifs des droits d'entrée & de sortie du Royaume, des années 1664 & 1667, portant que les sucres bruts des Isles payeront à leur entrée 4 livres du cent pesant; l'Arrêt du 24 Mai 1675, qui en ordonne l'exécution; celui du 18 Avril 1682, qui porte que les sucres raffinés des Isles payeront, pendant deux années seulement, 8 livres du cent pesant; & l'Arrêt du Conseil du 25 Avril 1690, portant qu'il sera levé sur les sucres raffinés & candis de l'étranger, 22 livres 10 sols du cent pesant; sur les cassonades du Bresil, 15 liv. sur les moscouades du Bresil, 7 liv. 10 sols; & sur les barboudes, pannelles & sucres de Saint-Thomé, 6 livres: Et sur le rapport du sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, SA MAJESTÉ étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que les sucres bruts des Isles de l'Amérique payeront, à leur entrée dans le Royaume, 3 liv. seulement du cent pesant, les sucres terrés 15 livres du cent pesant, & les sucres en pain raffinés auxdites Isles, 22 livres 10 sols, comme les sucres étrangers. Et pour procurer aux habitans desdites Isles le débit de leurs sucres terrés & raffinés, permet Sa Majesté aux Négocians Français de les porter à droiture des-

dites Isles dans les Pays étrangers, en payant les droits du Domaine d'Occident, à condition néanmoins que leurs bâtimens reviendront des Pays étrangers en France, pour y faire leur décharge; à l'effet de quoi ils donneront leurs soumissions & cautionnemens nécessaires, sans que pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, ils puissent retourner des Pays étrangers aux Isles, à peine de confiscation des bâtimens & marchandises, de 6000 livres d'amende contre les Propriétaires, & de six mois de prison contre les Capitaines, le tout jusqu'à ce qu'autrement par Sa Majesté en ait été ordonné. Et sera le présent Arrêt lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, pour être exécuté selon sa forme & teneur. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, de tenir la main à son exécution. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingtième Juin mil six cent quatre-vingt-dix-huit. Signé, PHELYPEAUX. Sur l'Imprimé.



A R R E T

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui regle les droits d'entrée sur les sucres bruts des Isles Françaises de l'Amérique.

Du 1 Septembre 1699.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VU au Conseil du Roi, les requêtes & mémoires respectivement présentés en ice-

lui, par Me. Thomas Templier, Adjudicataire des cinq grosses Fermes & autres Fermes unies de Sa Majesté, d'une part; & Me. Louis Guigue, Adjudicataire de la Ferme du Domaine d'Occident, d'autre part: sur la contestation qui est entre eux pour le partage & la perception des droits d'entrée dans le Royaume, sur les sucres, tant bruts que terrés ou raffinés, venant des Isles Françaises de l'Amérique, pour la levée desquels il a été fait un régleme[n]t par Arrêt du Conseil de Sa Majesté du 20 Juin 1698, portant, entre autres choses, que les sucres bruts de l'Amérique payeront à leur entrée dans le Royaume 3 livres seulement du cent pesant, les sucres terrés 15 livres, & les sucres raffinés venant desdites Isles Françaises de l'Amérique 22 livres dix sols. Vu aussi la Déclaration de Sa Majesté du 18 Avril 1667, portant régleme[n]t pour la levée des droits à l'entrée du Royaume, sur les marchandises y énoncées, par laquelle Déclaration les droits d'entrée dans le Royaume, sur les sucres des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, sont réglés à 4 livres le cent pesant; les Arrêts des 10 Décembre 1670 & 15 Janvier 1673, par lesquels les droits de 4 livres sur les sucres des Isles Françaises de l'Amérique sont réduits à 40 sols; autre Arrêt du Conseil du 14 Décembre 1671, portant permission aux Négocians de Nantes de transporter dans le Royaume, par le bureau d'Ingrande, les sucres raffinés à Nantes provenant des moscouades des Isles Françaises de l'Amérique, en payant 4 livres de chacun cent pesant desdits sucres raffinés; autre Arrêt du Conseil du 24 Mai 1675, par lequel les droits de 4 livres sont rétablis sur les su-

cres bruts venant des Isles Françaises de l'Amérique, entrant par les bureaux des cinq grosses Fermes, convoi de Bordeaux & autres Ports du Royaume, à la réserve de la Bretagne seulement, & est ordonné qu'outre & par dessus lesdites 4 livres ordonnées être payées par ledit Arrêt du 14 Décembre 1671, sur les sucres raffinés à Nantes & transportés dans le Royaume par le bureau d'Ingrande, il sera payé 12 livres par chacun cent pesant de sucre raffiné, & 18 livres par chacun cent pesant du sucre royal; le résultat du Conseil dudit jour 24 Mai 1675, portant l'adjudication à Me. Jean Oudiette de la Ferme du Domaine d'Occident, avec attribution, entre autres droits, de 40 sols sur chacun cent pesant de moscouades & sucres bruts entrant dans les Ports & lieux du Royaume, à la réserve de la Province de Bretagne & de la Ville de Marseille, des 12 livres sur chacun cent pesant de sucre raffiné, & 18 livres sur chacun cent pesant de sucre royal entrant par le bureau d'Ingrande, des 3 livres pour cent qui se prennent en essence sur les sucres des Isles apportés dans le Royaume, & des 6 deniers pour livre sur les sucres & cires entrant dans la Ville & Banlieue de Rouen; autre Arrêt du Conseil du 31 Mai de ladite année 1675, par lequel il est ordonné que le Fermier du Domaine d'Occident percevra à l'entrée du Royaume 40 sols sur chacun cent pesant de sucre raffiné des Isles Françaises de l'Amérique, outre & par dessus les anciens droits; autre Arrêt du Conseil dudit jour 31 Mai 1675, par lequel il est ordonné que le Fermier du Domaine d'Occident percevra 4 livres dans les 8 livres qui se levent sur les sucres raffinés à Marseille & transportés dans l'éten-

due des Fermes de Sa Majesté; autres Arrêts des 18 Avril 1682 & 28 Septembre 1684, par lesquels il est ordonné que les sucres raffinés venant des Isles Françaises de l'Amérique payeront, tant & si long-tems qu'il plaira à Sa Majesté, 8 livres par cent pesant; sçavoir, 6 livres au Fermier Général des Fermes unies de Sa Majesté, & 2 livres au Fermier du Domaine d'Occident; & qu'à l'égard des sucres raffinés dans le Royaume, qui seront transportés dans les Pays étrangers, il sera rendu & restitué aux Négocians qui les font charger pour les Pays étrangers, 9 livres par chacun cent pesant; sçavoir, 4 livres 10 sols par le Fermier des Fermes unies de Sa Majesté, & 4 livres 10 sols par le Fermier du Domaine d'Occident; ledit Arrêt du 20 Juin 1698, le tout vu & considéré: oui le rapport du sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances. LE ROI, en son Conseil, a ordonné & ordonne, que ledit Fermier du Domaine d'Occident percevra 40 sols, tant dans les 3 livres auxquelles les 4 livres de droits d'entrée sur les sucres bruts venant des Isles Françaises de l'Amérique ont été réduits par ledit Arrêt du 20 Juin 1698, que dans les 15 livres auxquelles les droits d'entrée sur les sucres terrés ont été augmentés, & dans les 22 livres 10 sols auxquels les droits d'entrée sur les sucres raffinés venant des Isles Françaises de l'Amérique ont été aussi augmentés par ledit Arrêt du 20 Juin 1698; ce faisant, que ledit adjudicataire des Fermes unies de Sa Majesté percevra 20 sols seulement dans lesdites 3 livres de droits d'entrée sur lesdits sucres bruts, 13 liv.

desdites 15 livres sur les sucres terrés, & 20 livres 10 sols desdites 22 livres 10 sols sur les sucres raffinés venant desdites Isles Françaises de l'Amérique, si mieux n'aime ledit Fermier du Domaine d'Occident percevoir 30 sols desdites 3 livres sur les sucres bruts, 4 livres desdites 15 livres sur les sucres terrés, & 6 livres desdites 22 livres 10 sols sur les sucres raffinés venant desdites Isles Françaises de l'Amérique; quoi faisant, le surplus appartiendra audit Adjudicataire des Fermes unies de Sa Majesté, ce que ledit Fermier du Domaine d'Occident sera tenu d'opter & d'en faire sa déclaration dans huit jours après la signification du présent Arrêt, sinon & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui passé, il en sera déchu en vertu du présent Arrêt, & ne pourra percevoir que 40 s. par chacun cent pesant, tant desd. sucres bruts, que des sucres terrés ou raffinés venant des Isles Françaises de l'Amérique. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le premier jour de Septembre mil six cent quatre-vingt-dix-neuf.

Signé, RANCHIN. Sur l'Imprimé.

: * * * * * :
A R R E S T.

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui prescrit les formalités à observer pour que les sucres bruts provenant de l'Isle de Cayenne jouissent de la modération des droits qui leur est accordée.

Du 12 Octobre 1700.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par Me. Templier, Fermier Général des Fermes unies, contenant que par Arrêt du Conseil du 20 Juin 1698, Sa Majesté auroit modéré à 3 livres pour cent pesant les droits d'entrée sur les sucres bruts des Isles Françaises de l'Amérique, au lieu de 4 livres qu'ils payoient auparavant, & ordonné que les sucres terrés payeroient 15 livres, & ceux raffinés auxdites Isles 22 livres 10 sols aussi pour cent pesant, en exécution duquel Arrêt les Commis du Suppliant au bureau d'Ingrande ayant fait payer 15 livres pour les sucres blancs qui y ont passé, conformément audit Arrêt, François Bertaud, Marchand à Nantes, a prétendu ne devoir que 4 livres, & fait assigner le Suppliant pour la restitution de l'excédant desdites 4 liv, pardevant le Juge des Traités d'Angers, où il a soutenu que ces sucres étant provenus de l'Isle de Cayenne, ils ne devoient que 4 livres du cent pesant, parce que par Arrêt du Conseil du 11 Mai 1700, conforme à un

précédent du 19 Septembre 1682 (a), les sucres blancs non raffinés de l'Isle de Cayenne ont été modérés à ladite somme ; sur cette contestation, les Juges d'Angers ont condamné le Suppliant de rendre & restituer audit Bertaud 11 livres pour chacun cent pesant desdits sucres, faute par le Suppliant d'avoir justifié que les sucres en question ne font point partie des 150 milliers pour lesquels la modération est accordée par chacun an par ledit Arrêt. Cette sentence est absolument insoutenable ; car en premier lieu, elle n'ordonne cette restitution que faute par le Suppliant d'avoir justifié que les sucres en question ne font point partie des 150 milliers privilégiés : or il est certain que ce n'étoit pas au Suppliant à justifier cette négative, mais que c'étoit au Marchand à justifier que les sucres qu'il a fait entrer font partie des 150 milliers pour lesquels le privilege est accordé par l'Arrêt du 19 Septembre 1682, & de rapporter des certificats dans la forme prescrite par ledit Arrêt, parce que c'est une condition sans laquelle le privilege cesse ; & comme les privileges sont de rigueur, il est certain qu'on ne peut en jouir qu'en satisfaisant aux conditions sous lesquelles le privilege est accordé. En second lieu, le privilege étant, par ledit Arrêt du 11 Mai 1700, restreint aux sucres qui viennent en droiture de ladite Isle de Cayenne, ceux qui ont été apportés par les navires qui sont retournés par les autres Isles de l'Amérique, pour lesquels le privilege étoit accordé par ledit Arrêt du 19 Septembre 1682, jusques à 150 milliers par chacun an, sont aujourd'hui exclus de ce privilege ; ainsi le Marchand de-

(a) Voyez ci-dessus pag. 245.

voit justifier, non-seulement que lesdits sucres en question proviennent de ladite Isle de Cayenne, mais qu'ils en sont venus en droiture, sans avoir touché aux autres Isles de l'Amérique, à quoi il n'a pas satisfait. En troisieme lieu, le suppliant ayant le 16 Mai 1700, perçu les droits en vertu d'un titre légitime, & sur le fondement des Arrêts des 20 Juin 1698 & 1 Septembre 1699, les Juges d'Angers n'ont pu l'en priver, ni ordonner la restitution, sur le fondement de l'Arrêt du Conseil du même mois de Mai, qui n'étoit ni publié, ni signifié au suppliant, lorsque les sucres ont passé à Ingrande, puisqu'il est des regles de droit, que les Arrêts ne sont présumés tels, & n'ont leur exécution, que du jour qu'ils sont publiés ou signifiés, à moins qu'il n'y ait dans lesdits Arrêts une disposition contraire & un terme préfix; de sorte que celui du 11 Mai dernier ne déterminant point le jour que devoit commencer la modération desdits droits, il falloit pour en procurer l'exécution, que ledit Arrêt fût publié ou signifié, & jusques-là le suppliant a été en droit & bien fondé de percevoir les droits portés par ledit Arrêt du 20 Juin 1698, & par conséquent on ne peut lui en demander la restitution. En quatrieme lieu, le suppliant soutient qu'aux termes de l'Arrêt du 11 Mai dernier, les sucres devant être portés en droiture de Cayenne dans les ports & bureaux des cinq grosses Fermes, pour y pouvoir jouir de l'exemption & modération portée par ledit Arrêt, ceux dont il s'agit étant venus à Nantes, qui est Province réputée étrangere, où ils ont été déchargés, mis en magasin & commercés, ils ne sont plus dans le cas du privi-

lége ; mais supposé même que nonobstant que la Ville de Nantes soit réputée étrangere , les sucres de Cayenne n'y aient pas perdu ou consommé leur privilege en y passant , il est certain que pour le conserver ils ont dû y être mis en entrepôt , sous la clef du Fermier , en attendant le transport , ou y passer débout sans y être commercés , sans quoi le Fermier ne peut plus au bureau d'Ingrande reconnoître les sucres pour être de l'Isle de Cayenne ; ainsi , non-seulement le suppliant doit être déchargé de la restitution prétendue par ledit Bertaud , mais il espere que le Conseil voudra bien expliquer ses intentions sur les sucres de ladite Isle de Cayenne qui aborderont au port de Nantes , & prescrire les conditions sous lesquelles lesdits sucres pourront jouir de la modération des droits , supposé que ceux qui passeroient par Nantes en doivent jouir. A ces causes , requeroit le suppliant qu'il plût à Sa Majesté sur ce lui pourvoir ; & sans avoir égard à la sentence du Juge d'Angers , du 20 Juillet dernier , qui sera cassée & annullée , décharger le suppliant de la restitution ordonnée par ladite sentence , & en conséquence , ordonner qu'attendu que la modération accordée par ledit Arrêt du 11 Mai dernier , n'est que pour les sucres blancs de Cayenne , qui en sont apportés en droiture dans les bureaux où les droits sont perçus , ceux qui aborderont au Port de Nantes , qui est réputé étranger à légard des cinq grosses Fermes , & qui y seront déchargés ou commercés , ne pourront jouir de ladite modération , lorsqu'ils seront ensuite transportés dans les cinq grosses Fermes par le bureau d'Ingrande ; ou en tout cas , supposé que Sa Majesté veuille les en faire

jouir , ordonner que les Propriétaires desdits sucres blancs du cru de ladite Isle de Cayenne , venant en droiture de ladite Isle de Cayenne , & abordant au Port de Nantes , en feront déclaration , à leur arrivée , aux Commis du Suppliant au bureau de la Prévôté de Nantes , & y représenteront les certificats signés des Propriétaires ou Préposés à la fabrique desdits sucres en ladite Isle , visés audit Cayenne , tant du Gouverneur ou Commandant , que du Fermier du Domaine d'Occident , qui en tiendra Registre ; & à condition que lesdits sucres seront déchargés de bord à bord audit Nantes , pour être voiturés à droiture & sans séjour , par le Bureau d'Ingrande ; ou en cas de séjour , & qu'ils soient déchargés à Nantes , ils y seront mis en entrepôt dans des magasins fournis par les marchands , fermant à deux clefs différentes , dont le Commis du Suppliant en aura une , jusqu'au transport & enlèvement desdits sucres , sans y être commercés ; ce qui sera justifié au bureau d'Ingrande , lors du passage desdits sucres , par les certificats des Commis dudit bureau de ladite Prévôté de Nantes , qui feront mention des noms des vaisseaux dans lesquels lesdits sucres auront été apportés à droiture de ladite Isle de Cayenne , & des certificats qui leur auront été représentés & remis , tant des Préposés à la fabrique desdits sucres , que du Gouverneur & du Commis du Fermier du Domaine d'Occident audit Cayenne ; ensemble que lesdits sucres auront été déchargés de bord à bord audit Nantes , ou mis en entrepôt sous la clef du Fermier , sans y avoir été commercés ; faute de quoi lesdits sucres ne jouiront d'aucun privilege ni modération audit bureau d'In-

grande, & y payeront les droits en entier portés par ledit Arrêt du 20 Juin 1698. Vu ladite Requête, lesdits Arrêts du 19 Septembre 1682, 20 Juin 1698 & 11 Mai dernier, & tout considéré : Oui le rapport du sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des finances LE ROI, en son Conseil, a ordonné & ordonne, que les sucres bruts & non raffinés, provenant de l'Isle de Cayenne, lesquels seront déchargés au Port de Nantes, seront voiturés à droiture & sans séjour par le bureau d'Ingrande; & en cas de séjour audit Nantes, ils seront mis en entrepôt dans des magasins fournis par les marchands ou propriétaires desdits sucres, jusqu'au transport & enlèvement, sans y être commercés, lesquels magasins fermeront à deux clefs différentes, dont le Commis de Templier en aura une. Ordonne en outre Sa Majesté, que les marchands & propriétaires desdits sucres représenteront au bureau d'Ingrande, lors du passage d'iceux, les certificats des Commis du bureau de la Prévôté de Nantes, qui feront mention des noms des vaisseaux dans lesquels lesdits sucres auront été apportés à droiture de ladite Isle de Cayenne, & des certificats qui leur auront été représentés, ensemble qu'ils auront été déchargés de bord à bord audit bureau de Nantes, ou mis en entrepôt sous la clef du Fermier, sans y avoir été commercés. Et sera au surplus l'Arrêt du 11 Mai dernier exécuté pour le paiement des droits. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Fontainebleau le douzieme jour d'Octobre mil sept cent. *Signé*, DELAISTRE. *Sur l'Imprimé.*



A R R E S T

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui ordonne que le nommé Valton, marchand & habitant de la Martinique, payera, outre les trois pour cent en essence, 40 sols pour chacun cent pesant des sucres qu'il a envoyés de la Martinique à l'Etranger.

Du 28 Juin 1712.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

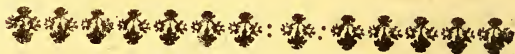
SUR la Requête présentée au Roi, en son Conseil, par François Traffane, Fermier du Domaine d'Occident, contenant que Pierre Valton, Marchand établi à la Martinique, sous prétexte d'une disette de bœuf salé, auroit obtenu le 29 Avril 1708, des Sieurs de Machault & de Vaucreffon, Commandant & Intendant des Isles Françaises de l'Amérique, la permission d'envoyer des bâtimens à l'Isle Danoise de Saint-Thomas, chargés de sucres & autres denrées du Pays, pour en acheter dans cette Isle étrangere 1500 barrils de bœuf salé, en payant par ledit Valton, au Receveur du Domaine, les droits du Domaine d'Occident, pour la sortie desdits sucres & entrée des barrils de bœuf; en vertu de laquelle permission ledit Valton a envoyé plusieurs barques chargées de sucre à l'étranger, & nommément celle nommée l'*Union*, avec 29792 livres de sucre

brut ; & celle nommée la *Mauve*, avec 42160 livres de pareil sucre , dont le sieur de Hauterive , Receveur de la Ferme du Domaine d'Occident , lui ayant demandé les droits ; sçavoir , les 40 sols par cent pesant d'une part , montant à 1439 livres , & les trois pour cent pesant en essence d'autre ; icelui Valton se fit aviser , le 17 Août 1708 , de présenter une requête au sieur de Vaucresson , Intendant , pour être déchargé desdits 40 sols , sous prétexte qu'il n'étoit point d'usage de payer ce droit sur les sucres bruts à la sortie des Isles , pas même sur ceux qui s'embarquoient pour l'Espagne & côte de l'Amérique : Sur quoi ledit sieur de Vaucresson , sans avoir égard aux Ordonnances & Réglemens de Sa Majesté , sur le fait du commerce des Isles , ni sur les Edits , Déclarations & Arrêts du Conseil , qui non-seulement défendent aux habitans des Isles Françaises de l'Amérique d'envoyer aucuns sucres bruts à l'étranger , mais encore qui régulent les droits du Domaine d'Occident aux 40 sols par cent d'une part , & trois pour cent d'autre , sur tous les sucres bruts , a néanmoins eu la complaisance pour ledit Valton de le décharger des 40s. , & de rendre son Ordonnance le 14 Septembre 1708 , par laquelle il est dit , qu'il ne payera que les trois pour cent , laquelle Ordonnance ayant été jusqu'à présent inconnue au Suppliant , a cause que le vaisseau par lequel il lui en a été donné avis a été pris par les ennemis , a donné lieu audit Valton de continuer de pareils commerces , qui , outre qu'ils sont illicites & défendus , ne se peuvent en tous cas permettre qu'en payant les droits dûs à la Ferme du Domaine d'Occident , & qui consistent à 40 sols

par chapue cent pesant de sucre, & aux trois pour cent en essence, ou de la valeur d'iceux; & comme un pareil abus introduit aux Isles ne peut que porter un préjudice considérable aux droits du Roi & même au bien de l'Etat, puisque, si les habitans des Isles payoient de moindres droits en portant leurs sucres aux étrangers, qu'ils n'en payeroient en les portant en France, ils n'y en apporteroient plus, ce qui acheveroit de ruiner les raffineries du Royaume. A ces causes, requéroit le suppliant, qu'il plût à Sa Majesté ordonner que, sans avoir égard à l'Ordonnance du sieur de Vaucreffon, du 14 Septembre 1708, qu'il plaira à Sa Majesté de casser & annuller, ledit Valton sera condamné à payer au Receveur du Suppliant à la Martinique, outre les trois pour cent par lui offerts, le droit de 40 sols pour chaque cent pesant de tous les sucres qu'il aura fait sortir des Isles pour l'étranger; à quoi faire il sera contraint, comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté. Vu la Requête dudit Traffane, avec les pieces y jointes, entre lesquelles l'Ordonnance du sieur de Vaucreffon, du 14 Septembre 1708, qui décharge ledit Valton du droit de 40 sols par cent, à lui demandé par le Receveur de la Ferme du Domaine d'Occident: Oui le rapport du sieur Desmaretz, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances. LE ROI, en son Conseil, sans s'arrêter à l'Ordonnance dudit sieur de Vaucreffon, du 14 Septembre 1708, que Sa Majesté a cassée & annullée, a ordonné & ordonne que ledit Valton payera au Receveur du Suppliant à la Martinique, outre les trois pour cent en essence par lui offerts, 40 sols par cha-

que cent pesant des sucres qu'il aura fait sortir des Isles, & qu'il aura envoyés à l'étranger; à quoi faire il sera contraint, comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté, ce qui sera exécuté par provision, & nonobstant toutes oppositions, pour lesquelles ne sera différé. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Marly le vîcgt-huitieme jour de Juin mil sept cent-douze *Signe*, DUJARDIN. *Sur l'Imprimé.*

Suppléez ici l'article 5 des Lettres Patentes des mois de Janvier 1716 & 1719, & l'art. 6 de l'Arrêt du 27 Septembre 1720, C. G. pag. 141, 154 & 162. Suppléez encore les art. 17, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 28, 29 & 31, de l'Edit du mois d'Avril 1717, pag. 53 & suiv.



ARREST

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI;

Qui interprete celui du 12 Aôût 1671.

Du 14 Décembre 1717.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roi, en son Conseil, par les Marchands & Négocians de la Ville d'Amiens & autres Villes du Royame situées dans l'étendue des cinq grosses Fermes, que la melasse ou sirop provenant du raffinage des sucres, a été imposée à 4 liv. 10 s. par tonneau de droits de fortrie, par le tarif de 1664; que les Négocians ayant fait

connoître qu'ils ne pouvoient trouver le débit de la grande quantité de sirops que produisoit le raffinage des sucres qui se faisoit dans les raffineries de la Rochelle, Bordeaux, Rouen, & autres Villes & lieux, attendu qu'ils ne se consommoient point dans le Royaume, & que leur peu de valeur ne leur permettoit pas de les faire passer aux Pays étrangers, en payant les droits de sortie auxquels ils étoient imposés; Sa Majesté, par Arrêt du 12 Août 1671, déchargea de tous droits de sortie les sirops provenant des sucres raffinés dans lesdites raffineries, qui seroient transportés dans les Pays étrangers; que depuis cet Arrêt jusqu'en la présente année 1717, les Négocians du Royaume n'ont payé aucuns droits pour les sirops qu'ils ont fait sortir, tant pour les Pays étrangers, que pour les Provinces réputées étrangères; mais que depuis, & compris le mois de Juillet dernier, les Commis du bureau d'Amiens ont fait payer les droits de sortie de plusieurs parties de sirops, provenant de la raffinerie d'Orléans, qui ont été déclarés audit Bureau d'Amiens, pour les Villes d'Arras, Douay, Combray & Lille, sous prétexte que l'Arrêt du 12 Août 1671 ne décharge desdits droits de sortie que ceux qui sont transportés aux Pays étrangers; & comme cette prétention est nouvelle & contraire à l'esprit dudit Arrêt, qui s'exécute dans tout le Royaume, sur les sirops qui sortent de l'étendue des cinq grosses Fermes sans distinction, les Supplians espéroient qu'il plairoit à Sa Majesté ordonner qu'ils jouissent de l'exemption des droits de sortie, tant sur les sirops qui passeront aux Pays étrangers, que sur ceux qui seront destinés pour les Provinces réputées étran-

geres, & que les droits qui ont été perçus depuis & compris le mois de Juillet 1717, pour des sirops provenant de la raffinerie d'Orléans, envoyés par terre d'Amiens à Arras, Douay, Cambray & Lille, seront restitués. Vu par Sa Majesté ledit Arrêt du 12 Août 1671 (a), & la réponse des Fermiers Généraux, auxquels cette demande a été communiquée : Oui le rapport. LE ROI, en son Conseil, en interprétant, en tant que besoin seroit, l'Arrêt du 12 Août 1671, a ordonné & ordonne que les melasses ou sirops provenant du raffinage des sucres qui sortiront de l'étendue des cinq grosses Fermes, soit pour les Pays étrangers ou pour les Provinces réputées étrangères, seront exempts des droits de sortie, & que les droits qui ont été perçus par Paul Manis, Adjudicataire général des Fermes unies, sur lesdits melasses ou sirops, depuis & compris le mois de Juillet dernier, seront rendus & restitués. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Paris le quatorzieme jour de Décembre mil sept cent dix sept. *Signé*, DELAISTRE. *Sur l'Imprimé.*

(a) Voyez ci-devant page 244.



A R R E S T

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,
En faveur des Entrepreneurs de la Raffinerie de Cette.

Du 15 Janvier 1718.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VU par le Roi, étant en son Conseil, l'Arrêt du 1 Décembre 1761, par lequel Sa Majesté, ayant égard à la demande formée par l'article 29 du Cahier présenté à Sa Majesté par les Députés de la Province de Languedoc, auroit accordé aux Marchands, Négocians de la dite Province qui feroient le commerce des Isles Françaises de l'Amérique par le Port de Cette, les mêmes avantages dont jouissent les habitans des autres Villes qui font un pareil commerce; & ce faisant, qu'ils seroient exempts de tous droits de sortie pour les denrées & marchandises du Royaume qui seront portées dans les Isles Françaises de l'Amérique; qu'ils jouiroient du bénéfice de l'étape pour celles qui viendroient desdites isles, de la modération des droits d'entrée sur les sucres bruts, de la restitution des droits des sucres qui auront été raffinés dans le Royaume, & de l'exemption du droit de sortie des sirops en provenant, conformément aux Arrêts du Conseil qui ont été rendus en faveur des autres Ports du Royaume, que Sa Majesté a déclarés communs au Port de Cette & à la Province de Languedoc; les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, portant

M v.

réglement pour le commerce des Colonies Françaises ; la requête présentée à Sa Majesté par les Entrepreneurs d'une raffinerie nouvellement établie au Port de Cette , contenant qu'ils seroient exposés à être troublés par les Commis des Fermes dans la jouissance de quelques unes des graces qui leur ont été accordées par ledit Arrêt du 1 Décembre 1716 , si Sa Majesté n'avoit la bonté de les y confirmer , d'autant que par l'article XXXI desdites Lettres Patentes , qui sont intervenues postérieurement audit Arrêt , & qui contiennent une dérogation à tous Edits , Déclarations , Réglemens & Arrêts contraires , il est porté que les droits d'entrée seront restitués , pour les sucres qui auront été raffinés dans les villes de Bordeaux , la Rochelle , Rouen & Dieppe , & qui seront transportés dans les Pays étrangers , ce qui pourroit donner lieu aux Commis des Fermes de prétendre que les sucres qui seront raffinés dans le Port de Cette , & qui passeront à l'étranger , ne doivent point jouir de cette restitution ; que c'est néanmoins sur la foi de l'Arrêt du 1 Décembre 1716 , qui , entr'autres dispositions , a ordonné à leur égard ladite restitution , qu'ils ont envoyé plusieurs vaisseaux dans nos Colonies , & qu'ils ont établi dans le Port de Cette une raffinerie considérable ; & que si dans ledit article XXXI il n'est point fait mention du Port de Cette , ce ne peut être qu'une omission , qui doit être réparée en leur faveur , conformément audit Arrêt , qui ne peut être censé révoqué par lesdites Lettres Patentes ; la réponse de Paul Manis , Adjudicataire des Fermes de Sa Majesté : Oui le rapport. LE ROI étant en son Conseil , de l'avis de Monsieur le Duc d'Orléans , Régent , a ordonné & ordonne

que les Entrepreneurs de la raffinerie établie dans le Port de Cette jouiront de tous les avantages accordés par lesdites Lettres Patentes du mois d'Avril dernier, aux Marchands & Négocians des autres Villes & Provinces du Royaume, auxquels le commerce des Colonies Françaises a été permis, même de la restitution des droits d'entrée, pour raison des sucres bruts provenant desdites Colonies, qui seront transportés dans les Pays étrangers, après avoir été raffinés dans ledit Port de Cette, laquelle restitution sera faite suivant la disposition de l'article XXXI desdites Lettres Patentes; comme aussi de l'exemption des droits de sortie, pour les melasses ou sirops provenant du raffinage des sucres, conformément à l'Arrêt du Conseil intervenu le 14 Décembre 1717. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, Monsieur le Duc d'Orléans, Régent, présent, tenu à Paris le quinzième jour de Janvier mil sept cent dix-huit. *Signé PHELYPEAUX. Sur l'Imprimé;*



A R R E S T

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Qui interprete l'Article XXXI de l'Edit
du mois d'Avril 1717.*

Du 17 Novembre 1733.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roi, en son Conseil, que quoique l'article XXXI. (a) de l'Edit du mois d'Avril 1717 ait accordé indistinctement, pour tous les sucres raffinés dans les Villes de Bordeaux, la Rochelle, Rouen & Dieppe, qui sortiroient pour les Pays étrangers, la restitution de 5 livres 12 s. 6 d. par cent pesant, pour les droits d'entrée payés à l'arrivée, ce qui devoit naturellement faire entendre que cette restitution seroit applicable aux sucres raffinés dans ces Villes, qui en sortiroient par mer comme par terre, il a néanmoins jusqu'à présent été d'usage de ne l'appliquer qu'aux sucres raffinés sortant par *transit*; en sorte que pour faire jouir les raffineries de ces Villes d'une faveur que Sa Majesté paroît avoir entendu leur accorder, il seroit nécessaire qu'elle expliquât de nouveau ses intentions à cet égard. Sur quoi, vû les mémoires des Fermiers Généreaux, qui ont consenti à la restitution des derniers droits, pour les sucres raffinés sortant par mer, de même qu'elle est établie pour les sucres sortant par terre, ensemble

(a) Voyez ci-devant page 60

l'avis des députés au Conseil de commerce : Oui le rapport du sieur Orry, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances. LE ROI, en son Conseil, en interprétant en tant que de besoin l'article XXXI de l'Edit du mois d'Avril 1717, portant règlement pour le Commerce des Colonies Françaises, a permis & permet aux entrepreneurs des raffineries de sucre établis à Bordeaux, la Rochelle, Rouen & Dieppe, d'envoyer à l'étranger, tant par mer que par terre, les sucres par eux raffinés, provenant des sucres bruts des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, sur lesquels ils jouiront du bénéfice de la restitution des 5 livres 12 s. 6 den. de droits d'entrée payés à l'arrivée, ainsi qu'ils en jouissent pour les sucres raffinés qu'ils envoient en transit au travers du Royaume pour l'étranger, à la charge par lesdits raffineurs de ne point abuser de la faculté accordée par le présent Arrêt, & aux conditions suivantes. Veut Sa Majesté que les sucres raffinés destinés pour sortir par les Ports ci-dessus désignés, soient représentés aux Bureaux desdites Villes, pour y être visités, & les balles, caisses & futailles plombées d'un plomb particulier desdits Bureaux, lesquelles ne pourront en sortir que pour être conduites directement à bord des navires en charge pour l'étranger, & seront accompagnées par les Commis à ce préposés, pour être embarquées en leur présence. Ordonne Sa Majesté qu'avant l'enlèvement desdits sucres hors des Bureaux, lesdits raffineurs ou leurs cautions seront tenus de prendre des acquits à caution auxdits Bureaux, & de faire leur soumission d'y rapporter, dans le jour même, le certificat d'embarquement,

& en outre d'y rapporter, dans six mois au plus tard, un certificat en bonne forme du Consul Français, s'il y en a, & à son défaut, des Juges des lieux de destination, faisant foi que les sucres mentionnés en l'acquit à caution y auront été déchargés, de la vérité desquelles signatures les entrepreneurs desdites raffineries, ou leurs cautions, seront garans & responsables. Veut Sa Majesté, que faite par lesdits raffineurs de remplir toutes les formalités ci-dessus prescrites, ils demeurent déchus du bénéfice de la restitution des droits; & qu'en cas de contravention reconnue, les auteurs de la fraude & leurs complices soient condamnés à la confiscation de la valeur des sucres, & autres peines portées par les Réglemens, de quoi lesdits raffineurs & leurs cautions demeureront civilement responsables. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Fontainebleau le dix-septieme jour du mois de Novembre mil sept cent trente-trois. *Signé*, EYNARD. *Sur l'Imprimé.*



COMMERCE DE CANADA.

ARRÊT

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI;

QUI exempte de tous Droits les Marchandises destinées pour le Canada.

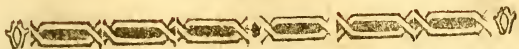
Du 10 Mai 1677.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LEROI s'étant fait représenter l'Arrêt rendu en son Conseil le 25 Novembre 1671, (a) par lequel Sa Majesté auroit ordonné que toutes les marchandises qui seroient chargées en France, pour être portées dans les Isles de l'Amérique occupées par les sujets de Sa Majesté, seroient exemptes de tous Droits de sortie & autres généralement quelconques, à la charge que les Marchands donneroient leurs soumissions de rapporter dans six mois, à compter de la date d'icelles, un certificat de leur décharge dans lesdites Isles; & Sa Majesté étant informée qu'au préjudice dudit Arrêt,

(a) Voyez page 10.

Me. Nicolas Saunier , Fermier Général des cinq grosses Fermes , convoi & comptable de Bordeaux , & ses Commis , refusent de laisser sortir les vins & autres marchandises qui sont déclarés pour le pays de Canada , qu'en payant les Droits ; à quoi Sa Majesté voulant pourvoir : Oui le rapport du Sieur Colbert , Conseiller au Conseil Royal , Contrôleur-Général des Finances , SA MAJESTE' , en son Conseil , a ordonné & ordonne que ledit Arrêt du 25 Novembre 1671 sera exécuté selon sa forme & teneur ; & en conséquence , que les vins & autres marchandises qui seront chargés dans le Royaume , pour être portés audit pays de Canada , seront exempts de tous Droits de sortie & autres généralement quelconques , à la charge par les Marchands & autres qui les feront sortir , de faire leur soumission de rapporter dans six mois , à compter de la date d'icelle , un certificat de leur décharge audit pays de Canada , du Sieur de Chesnau , Intendant de Justice , Police & Finances audit pays , ou de celui qui fera par lui commis. Fait défenses audit Saunier de prendre ni percevoir aucuns Droits sur lesdits vins & marchandises , à peine d'être contraint à la restitution. FAIT au Conseil d'Etat du Roi , tenu à Saint Germain-en-Laye le dixieme jour de Mai mil six cent soixante-dix-sept. *Signé* , COQUILLE. *Sur l'Imprimé.*



E X T R A I T

D E L' E D I T D U R O I ,

Pour l'établissement d'une Compagnie de Commerce, sous le nom de Compagnie d'Occident.

Du mois d'Août 1717.

A R T I C L E X X V .

LES denrées & marchandises que ladite Compagnie aura destinées pour les Pays de sa concession, & celles dont elle aura besoin pour la construction, armement & avitailllement de ses vaisseaux, seront exemptes de tous Droits, tant à Nous appartenant, qu'à nos Villes, tels qu'ils puissent être mis & à mettre, tant à l'entrée qu'à la sortie, encore qu'elles sortissent de l'étendue d'une de nos Fermes pour entrer dans un autre, ou d'un de nos Ports pour être transportées dans un autre où se fera l'Armement, à la charge que ses Commis & Préposés donneront leurs soumissions de rapporter dans dix-huit mois, à compter du jour d'icelles, certificat de la décharge dans les pays pour lesquels elles auront été destinées, à peine, en cas de contravention, de payer le quadruple des Droits, nous réservant de lui donner un plus long délai dans les cas & occurrences que nous jugerons à propos.

XXVI. Déclarons pareillement ladite Compagnie exempte des Droits de péage, travers,

passage & autres impositions qui se perçoivent à notre profit ès rivières de Seine & de Loire, sur les futailles vuides, bois mairrain & bois à bâtir vaisseaux, & autres marchandises appartenant à ladite Compagnie, en rapportant par les Voituriers & Conducteurs des certificats de deux de ses Directeurs.

XXVII. En cas que ladite Compagnie soit obligée, pour le bien de son commerce, de tirer des pays étrangers quelques marchandises pour les transporter dans les pays de sa concession, elles seront exemptes de tous Droits d'entrée & de sortie, à la charge qu'elles seront déposées dans les magasins de nos douanes, ou dans ceux de ladite Compagnie, dont les Commis des Fermiers Généraux de nos Fermes & ceux de ladite Compagnie auront chacun une clef, jusqu'à ce qu'elles soient chargées dans les Vaisseaux de la Compagnie, qui sera tenue de donner sa soumission de rapporter dans dix-huit mois, à compter du jour de la signature d'icelle, certificat de leur décharge esdits pays de sa concession, à peine, en cas de contravention, de payer le quadruple des Droits, Nous réservant, lorsque la Compagnie aura besoin de tirer desdits pays étrangers quelques marchandises dont l'entrée pourroit être prohibée, de lui en accorder la permission, si nous le jugeons à propos, sur les états qu'elle nous en présentera.

XXVIII. Les marchandises que ladite Compagnie fera apporter dans les Ports de notre Royaume, pour son compte, des pays de sa concession, ne payeront, pendant les dix premières années de son privilège, que la moitié des Droits que de pareilles marchandises, ve-

nant des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, doivent payer, suivant notre Règlement du mois d'Avril dernier ; & si ladite Compagnie fait venir desdits pays de sa concession d'autres marchandises que celles qui viennent des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, comprises dans notre dit Règlement, elles ne payeront que la moitié des Droits que payeroient d'autres marchandises de même espece & qualité, venant des pays étrangers, soit que lesdits Droits nous appartiennent, ou aient été par nous aliénés à des particuliers ; & pour le plomb, le cuivre & les autres métaux, nous avons accordé & accordons à ladite Compagnie l'exemption entiere de tous Droits mis & à mettre sur iceux ; mais si ladite Compagnie prend des marchandises à fret sur ses vaisseaux, elle sera tenue d'en faire faire la déclaration aux Bureaux de nos Fermes, par les Capitaines, dans la forme ordinaire, & lesdites marchandises payeront les Droits en entier. A l'égard des marchandises que ladite Compagnie fera apporter dans les Ports de notre Royaume, dénommés en l'Article XV du Règlement du mois d'Avril dernier (a), ou dans ceux de Nantes, Brest, Morlaix & Saint-Malo, pour son compte, tant des pays de sa concession, que des Isles Françaises de l'Amérique, provenant de la vente des marchandises du cru de la Louisiane, destinées à être portées dans les pays étrangers, elles seront mises en dépôt dans les magasins des douanes des Ports où elles arriveront, ou dans ceux de la Compagnie, en la forme ci-dessus prescrite, jusqu'à ce qu'elles soient enlevées ; & lorsque les Commis de ladite Com-

(a) Ci-devant page 49.

pagnie voudront les envoyer dans les pays étrangers, par mer ou par terre, par transit, ce qui ne se pourra que par les Bureaux désignés par notredit Règlement du mois d'Avril dernier (a) ils seront tenus de prendre des acquits à caution, porrant soumission de rapporter dans un certain tems certificat du dernier Bureau de sortie, qu'elles y auront passé, & un autre de leur décharge dans les pays étrangers.



A R R E S T

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Qui ordonne que les Lettres-Patentes du
mois d'Avril dernier seront communes
pour le commerce de Canada.*

Du 11 Décembre 1717.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VU au Conseil du Roi la Requête présentée en icelui par les Négocians de la Ville de la Rochelle, contenant que Sa Majesté ayant accordé au mois d'Avril dernier des Lettres-Patentes en forme d'Edit, portant Règlement pour le commerce des Colonies Françaises, dans lesquelles le pays du Canada ou Nouvelle-France n'est point nommé, & que cette Colonie ayant besoin d'une plus forte

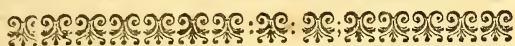
(a) Voyez l'Article 18 dudit Règlement, ci-devant page 54.

*Cet Edit a été enregistré aux Parlemens de Paris, le 6 de
Septembre, de Rennes, le 21 d'Octobre, & de Rouen, le
23 de Novembre 1717.*

protection encore que les autres , attendu la diminution de son commerce & sa pauvreté naturelle , lesdits Négocians ont cru pouvoir supplier très-humblement Sa Majesté d'ordonner que lesdites Lettres-Patentes du mois d'Avril dernier seront communes pour le commerce du Canada , & que les marchandises & denrées qui y seront envoyées du Royaume , jouiront de toutes les exemptions & franchises dont jouissent celles qui vont aux Isles de l'Amérique , & que celles qui proviendront du cru & fabrique de la Nouvelle-France , jouiront de tous les entrepôts & transits accordés aux marchandises du cru & fabrique des Isles de l'Amérique ; que lesdites denrées & marchandises venant dudit pays de Canada , seront exemptes du Droit de trois pour cent , appartenant à la Ferme du Domaine d'Occident , & que les Vaisseaux arrivés du Canada jouiront , à commencer du premier Novembre dernier , des privilèges attachés audit commerce de l'Amérique ; ladite Requête communiquée à Me. Paul Manis , Adjudicataire Général des Fermes du Roi , & au Fermier du Domaine d'Occident. Vu la Requête des Négocians de la Rochelle , les réponses desdits Fermiers , les Lettres-Patentes en forme d'Edit , du mois d'Avril dernier , portant Règlement pour le Commerce des Colonies Françaises , & l'avis des Députés au Conseil de commerce , tout considéré. LE ROI étant en son Conseil , de l'avis de Monsieur le Duc d'Orléans , Régent , ayant égard à ladite Requête des Négocians de la Ville de la Rochelle , a ordonné & ordonne que le Règlement porté par les Lettres-Patentes du mois d'Avril dernier , pour le commerce des Colo-

nies Françaises, sera exécuté en faveur de la Colonie du Canada ou Nouvelle-France ; & en conséquence, que toutes les marchandises & denrées du cru & fabrique du Royaume, & les étrangères, dont la consommation est permise dans lesdites Isles & Colonies, & qui seront destinées pour ledit Canada, jouiront des exemptions portées par les Articles III, IV, V, X, XI & XIII desdites Lettres-Patentes ; & pour prévenir l'abus qui pourroit en être fait, elles seront sujettes à toutes les formalités prescrites par les Articles V, VI, VII, VIII, IX & X desdites Lettres-Patentes. Ordonne aussi Sa Majesté, que toutes les marchandises & denrées du cru & fabrique du Canada, pourront, à leur arrivée en France, être entreposées & jouir du bénéfice du transit, conformément aux Articles XV, XVI, XVII & XVIII des mêmes Lettres-Patentes, & sous les peines y contenues, en cas de fraude. Veut Sa Majesté que lesdites marchandises & denrées provenant du Canada, payent à l'avenir, pour ce qui entrera dans le Royaume, les Droits fixés par le Tarif de 1664, dans les Provinces où il a cours, & les Droits locaux, dans les Provinces réputées étrangères, tels qu'ils sont perçus à présent. Ordonne Sa Majesté que toutes lesdites marchandises & denrées venant de ladite Colonie du Canada, demeureront exemptes, comme pour le passé, du Droit de trois pour cent, appartenant au Fermier du Domaine d'Occident. Permet Sa Majesté aux Propriétaires des Navires partis du Canada depuis le premier Octobre dernier, d'entreposer les marchandises & denrées qu'ils ont reçues du Canada, & de les faire sortir du Royaume, même par tran-

fit, avec exemption de Droits, conformément auxdites Lettres-Patentes. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel fera lu & publié par-tout où besoin fera. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le onzieme jour de Décembre mil sept cent dix-sept. *Signé*, PHELYPEAUX. *Sur l'Imprimé.*



A R R E S T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Concernant la rétrocession faite à Sa Majesté par la Compagnie des Indes, de la concession de la Louisiane & du Pays des Illinois.

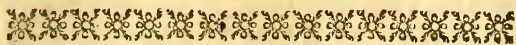
Du 23 Janvier 1731.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR la Requête présentée au Roi par les Directeurs & Syndics de la Compagnie des Indes, à ce duement autorisés par délibération de ladite Compagnie du 22 Janvier dernier, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté accepter la rétrocession de la concession de la Province de la Louisiane & du pays des Sauvages Illinois, pour être réunis & incorporés à son Domaine, ensemble la rétrocession du privilege exclusif du commerce de ladite Colonie, en le déclarant libre à tous ses Sujets; à quo desirant pourvoir: Qui le rapport du Sieur Orry

Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances. SA MAJESTÉ étant en son Conseil, a accepté & accepte la rétrocession à elle faite par les Syndics & Directeurs de la Compagnie des Indes, pour & au nom de ladite Compagnie, de la propriété, seigneurie & justice de la Province de la Louisiane & de toutes ses dépendances, ensemble du pays des Sauvages Illinois, laquelle concession lui avoit été accordée à tems ou à perpétuité, par les Edits & Arrêts des mois d'Août & Septembre 1717, Mai 1719, Juillet 1720 & Juin 1725, pour être ladite Province réunie au Domaine de Sa Majesté; ensemble de toutes les Places, Forts, Bâtimens, Artillerie, Armemens & Troupes qui y sont actuellement. Accepte pareillement la rétrocession du privilège du commerce exclusif que ladite Compagnie faisoit dans cette occasion; au moyen de quoi Sa Majesté déclare le commerce de la Louisiane libre à tous ses Sujets, sans que la Compagnie en puisse être chargée à l'avenir, sous quelque prétexte que ce soit. Maintient Sa Majesté ladite Compagnie dans les Droits qu'elle a contre ses débiteurs de ladite Province, qu'elle lui permet d'exercer quand & comme elle jugera à propos. Et seront pour l'exécution du présent Arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Marly le vingt-troisième Janvier 1731. Signé, PHELYPEAUX. Sur l'Imprimé.

ARREST



A R R E S T

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui décharge des Droits d'entrée & de sortie, les Denrées & Marchandises destinées pour la Louisiane, & qui exempt pendant dix ans, de tous Droits d'entrée, celles qui proviendront du cru ou du Commerce de cette Colonie.

Du 30 Septembre 1732.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI ayant par Arrêt de son Conseil ; du 23 Janvier 1731, accepté la rétrocession faite à Sa Majesté par les Syndics & Directeurs de la Compagnie des Indes, pour & au nom de ladite Compagnie, de la propriété, seigneurie & justice de la Province de la Louisiane en Amérique & de toutes ses dépendances, ensemble du pays des Sauvages Illinois, laquelle concession lui avoit été accordée, à tems ou à perpétuité, par les Lettres-Patentes en forme d'Edit, du mois d'Août 1717, Arrêts & Réglemens postérieurs, pour être ladite Province réunie au Domaine de Sa Majesté, comme aussi la rétrocession du privilege du commerce exclusif que ladite Compagnie faisoit dans cette concession ; au moyen de quoi Sa Majesté, par ledit Arrêt, a déclaré le commerce de la Louisiane libre à tous ses Sujets : Et son intention étant de favoriser ce commerce, ou

le rapport du Sieur Orry, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, SA MAJESTE' étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Les denrées & marchandises que les Sujets de Sa Majesté auront destinées pour la Louisiane, & celles dont ils auront besoin pour la construction, armement & avituaillement de leurs Vaisseaux, seront exemptes de tous Droits appartenans à Sa Majesté ou aux Villes, tels qu'ils puissent être, mis & à mettre, tant à l'entrée qu'à la sortie, encore qu'elles fortissent de l'étendue d'une des Fermes de Sa Majesté, pour entrer dans une autre où se fera l'Armement, à l'exception des Droits unis & dépendans de la Ferme Générale des Aides & Domaines; à la charge par ceux qui feront ce commerce, leurs Commissionnaires & Préposés, d'observer les formalités prescrites par les Articles V, VI, VII & VIII des Lettres-Patentes du mois d'Avril 1717, pour le transport & l'embarquement desdites marchandises & denrées, & sous les peines portées auxdits Articles; comme aussi de donner au Bureau des Fermes du Port de l'Embarquement, leurs soumissions de rapporter dans dix-huit mois, à compter du jour d'icelles, certificat de la décharge dans les Ports de la Province de la Louisiane pour lesquels elles auront été destinées, lequel certificat de décharge sera signé par les Gouverneurs & Intendans, ou par les Commandans & Commissaires Subdélégués dans les Ports, ou en leur absence, par les Juges des lieux, & ce, à peine, en cas de contravention, de payer

le quadruple des Droits, se réservant Sa Majesté de leur donner un plus long délai ; dans les cas & occurences qu'elle le jugera à propos.

II. Seront pareillement lesdits Sujets de Sa Majesté exempts des Droits de péages, travers, passages & autres impositions qui se perçoivent au profit de Sa Majesté es rivières de Seine & de Loire, sur les futailles vuides, bois mairrain & bois à bâtir Vaisseaux, & autres marchandises à eux appartenantes, en rapportant, par les Voituriers & Conducteurs, des lettres de voiture de ceux qui feront les envois desdits effets.

III. En cas que les Sujets de Sa Majesté qui entreprendront le commerce de la Louisiane, soient obligés, pour le bien dudit Commerce, de tirer des pays étrangers quelques marchandises pour les transporter à la Louisiane, elles seront exemptes de tous Droits d'entrée & de sortie, à l'exception des soieries & autres marchandises d'Avignon & du Comté Venaissin, & des toiles de Suisse mentionnées dans les Articles XIII & XIV des Lettres-Patentes du mois d'Avril 1717, à la charge qu'elles seront déposées dans les magasins des Bureaux des Fermes, ou dans ceux desdits particuliers, dont les Commis des Fermiers Généraux & lesdits Particuliers auront chacun une clef, jusqu'à ce qu'elles soient chargées dans leurs Vaisseaux, & à la charge de donner leurs fournitures de rapporter dans dix-huit mois, à compter du jour de la signature d'icelles, certificats de leur décharge à la Louisiane, en la forme prescrite par l'Article I du présent Règlement, & ce, à peine, en cas de contravention, de payer le quadruple des Droits ; se réservant

Sa Majesté, lorsque lesdits Particuliers auront besoin de tirer desdits pays étrangers quelques marchandises dont l'entrée pourroit être prohibée, de leur en accorder la permission, si elle juge à propos.

IV. Toutes les denrées & marchandises qui seront apportées de la Louisiane dans les Ports du Royaume où il est permis d'armer pour le commerce des Isles Françaises de l'Amérique, tant celles du cru de la Colonie, que celles provenant du commerce de ses Habitans, seront exemptes de tous Droits d'entrée pendant dix années, à commencer du jour & date du présent Arrêt; & à l'égard des marchandises qui seront destinées à être envoyées dans les pays étrangers, elles seront à leur arrivée mises en entrepôt, de la même manière qu'il se pratique pour les marchandises venant des Isles, & suivant qu'il est ordonné par les Lettres-Patentes du mois d'Avril 1717; & lorsque les Particuliers à qui elles appartiendront voudront les tirer de l'entrepôt pour les envoyer à l'étranger; soit par mer, soit par terre, ils seront tenus de se conformer à ce qui est prescrit par les Articles XVI & XVII desdites Lettres-Patentes, qui seront au surplus exécutées selon leur forme & teneur, en ce qui ne sera pas contraire au présent Arrêt. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces, & aux Maîtres des Ports & Juges des Traités, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lu & publié par-tout où besoin fera, & sur icelui expédié toutes Lettres nécessaires. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le trentième jour de Septembre

de Canada:

1293

mil sept cent trente-deux. Signé, PHELYPEAUX.
Sur l'Imprimé.



A R R E T

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui proroge pour dix années l'exemption de tous Droits d'entrée, accordée par celui du 30 Septembre 1732, sur les denrées & marchandises venant de la Louisiane.

Du 31 Octobre 1741.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

L E ROI s'étant fait représenter l'Arrêt de son Conseil d'Etat, du 30 Septembre 1732, par l'Article IV duquel Sa Majesté a ordonné que toutes les denrées & marchandises qui seront apportées de la Louisiane dans les Ports du Royaume où il est permis d'armer pour le commerce des Isles Françaises de l'Amérique, tant celles du cru de la Colonie, que celles provenant du commerce de ses Habitans, seroient exemptes de tous Droits d'entrée pendant dix années, à commencer du jour dudit Arrêt; & Sa Majesté jugeant nécessaire pour l'avantage du Commerce, de proroger ladite exemption: ouï le rapport du Sieur Orry, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances. **L E R O I** étant en son Conseil, a prorogé & proroge pour dix années, à compter du jour du présent Arrêt, l'exemption accordée par l'Article

IV dudit Arrêt du 30 Septembre 1732 ; de tous Droits d'entrée sur toutes les denrées & marchandises qui seront apportées de la Louifiane dans les Ports du Royaume où il est permis d'armer pour le Commerce des Isles Françaises de l'Amérique , tant celles du cru de la Colonie , que celles provenant du Commerce de ses Habitans. Et fera au surplus ledit Arrêt du 30 Septembre 1732 , exécuté selon sa forme & teneur. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces , & aux Maîtres des Ports & Juges des Traités , de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt , qui sera lu , publié & affiché par-tout où besoin sera , à ce que personne n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Versailles le trente-un Octobre mil sept cent quarante-un. *Signé*, PHELYPEAUX.
Sur l'Imprimé.



A R R E S T

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI ;

Portant Règlement sur le Commerce des Colonies Françaises de l'Amérique.

Du premier Mars 1744.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI étant informé que malgré les Réglemens qui ont été faits en différens tems sur le Commerce des Colonies Françaises de l'Amérique , il se commet des fraudes qui y

font très-préjudiciables, tant par rapport aux denrées que les Navires Marchands du Royaume portent en ces Colonies, qu'à l'égard des denrées qu'ils y prennent pour leur retour en France; Sa Majesté a estimé nécessaire d'y pourvoir par des dispositions qui puissent rétablir la regle & la bonne foi dans ce commerce: **OUI** le rapport. **LE ROI** étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Les barrils de farines destinés pour les Colonies, ne pourront être au-dessous de cent quatre-vingt livres net, poids de marc, & la tare sera marquée sur chaque barril, en conformité de l'article V de l'Arrêt du Conseil d'Etat, portant Règlement pour les farines qui s'envoient dans les Colonies, du premier Février 1720, lequel Arrêt sera au surplus exécuté selon sa forme & teneur.

II. Les barrils de bœuf salé qui seront transportés aux Colonies, contiendront pareillement cent quatre-vingt livres net de viande non déossée, à peine contre les Capitaines de tenir compte aux acheteurs de la quantité de viande qu'il se trouvera de moins, par proportion au prix de la vente; & dans le cas où il se trouvera des barrils qui ne contiendront que des jarrets, pieds, têtes, cols & autres pieces de rebut, ils seront tenus de les reprendre, ou de convenir de gré à gré avec les acheteurs, ou par arbitres, du prix que lesdits barrils pourront valoir, sinon ils y seront contraints par les Juges de l'Amirauté, pardévant lesquels lesdits acheteurs se pourvoiront.

III. Les ancrs de lard contiendront au moins

soixante-dix livres de viande net, à peine de confiscation & de vingt livres d'amende pour chaque barril qui se trouvera en contenir moins.

IV. Les barriques de vin de Bordeaux, qui doivent contenir trente deux veltes, faisant cent-dix pots, mesure de ladite Ville, suivant les Réglemens faits à ce sujet, seront réputées bonnes & marchandes, lorsque dans les Colonies elles contiendront trente veltes, faisant cent trois pots de Bordeaux; les tierçons & demi-barriques à proportion. Les barriques de vin de Provence, Languedoc & autres Provinces du Royaume, seront également réputées bonnes & marchandes, lorsque la diminution n'excédera pas un seizième de la jauge de chaque Province ou Ville d'où elles seront venues; & lorsque les unes ou les autres ne se trouveront pas contenir les quantités ci-dessus fixées, elles seront confisquées, & les Capitaines condamnés en 30 liv. d'amende pour chaque barrique, sauf leur recours contre les Armateurs.

V. Les barrillages des eaux-de-vie qui seront destinées pour les Colonies, ne seront plus arbitraires; & lesdites eaux-de-vie ne pourront être transportées qu'en demi-barriques, ancrs & demi-ancres, qui contiendront la jauge de chacune des Provinces d'où elles viendront, à deux pots près au-dessus ou au-dessous, & les ancrs & demi-ancres à proportion, à peine de confiscation & de cent livres d'amende par demi-barrique, & à proportion pour les ancrs & demi-ancres.

VI. Il y aura au Greffe de chaque Jurisdiction dans les Colonies, des jauges & matrices des mesures de chacune desdites Provinces, pour y avoir recours en cas de besoin; & il

sera établi un Jaugeur juré, dont l'Office sera joint à celui de l'Étalonneur, dont l'établissement sera ordonné ci-après.

VII. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à tout Habitant, Procureur ou Econome dans les Isles Françaises, de livrer aucune barrique de sucre blanc & teste qui soit déguisée ou falsifiée, soit en mettant du beau sucre dans les deux bouts, & du mauvais & même du sable dans le milieu, ou de quelque façon que ce soit, à peine de trois mille livres d'amende pour chaque barrique, & de confiscation d'icelle.

VIII. Défend pareillement Sa Majesté à tous Habitans Sucriers, de mêler dans leurs sucres bruts des sirops & melasses, d'enfermer lesdits sucres trop froids, & d'avoir moins de trois trous à leurs barriques; à peine contre ceux qui seront convaincus de contravention à cet égard, de confiscation des sucres & de cent livres d'amende.

IX. Ordonne Sa Majesté que ceux qui n'auront que des sucres inférieurs, & de qualité médiocre, à livrer en payement de ce qu'ils doivent, ne pourront prétendre ni exiger le même prix auquel les beaux sucres seront vendus, mais seulement celui qui, en cas de contestation, sera réglé par des arbitres choisis par chacune des Parties, ou nommés d'office, faute par elles d'en convenir.

X. Défend à tous Habitans desdites Isles, de faire des barriques de sucre au-delà de mille livres, y compris la tare, à peine de cinquante livres d'amende pour chaque barrique de plus grand poids : Et lorsque les Capitaines auront été obligés d'en recevoir en payement, ou qu'il leur en aura été envoyé pour charger à

fret, ils feront tenus d'en avertir le Procureur du Roi de l'Amirauté, afin qu'il poursuive la condamnation de ladite amende, à peine contre les Capitaines de semblable condamnation contre eux-mêmes.

XI. Les douelles & les fonds des barriques de sucre feront d'une épaisseur égale & proportionnée, à peine contre l'Habitant convaincu d'en avoir livré dont les barriques & les fonds se trouveront d'une épaisseur extraordinaire, de cinquante livres d'amende par barrique ainsi surchargée de bois, & d'être tenu de la réfraction envers le Marchand.

XII. Toutes les barriques de sucre feront marquées sur une des douelles & les deux fonds; de l'étampe à feu de l'Habitant, à peine de cinquante livres d'amende; & les Capitaines feront tenus d'avertir les Officiers de l'Amirauté, des barriques non marquées qui leur auront été données, soit en payement ou à fret, afin de faire prononcer ladite amende & marquer lesdites barriques, à peine contre les Capitaines de répondre en leur propre & privé nom, & sans recours contre l'Habitant, du sucre qui se trouvera vicié dans les barriques non marquées.

XIII. Les balles de coton desdites Colonies ne pourront être faites au-dessus du poids de trois cens livres, & elles seront marquées suivant qu'il est prescrit par les Arrêts du Conseil des 20 Décembre 1729 & 16 Décembre 1738, lesquels seront exécutés selon leur forme & teneur.

XIV. Il sera incessamment établi dans chacune des Juridictions des Colonies où il n'y en aura pas, un Etalonneur & Jaugeur juré, qui aura commission du Gouverneur, Lieutenant-Général & de l'Intendant, enrégistrée dans les

Jurifdictions ; auquel un mois après la publication du présent Arrêt, & successivement pendant les deux derniers mois de chaque année, tous les Habitans, Négocians, & autres ayant chez eux des poids, seront tenus de les faire porter, pour être vérifiés & rechargés.

XV. L'Étalonneur sera tenu d'avoir un registre exact, qui sera cotté & paraphé par le Juge des lieux, & contiendra le nom de chacun des Habitans dont il aura vérifié les poids & marqué du poinçon ; & immédiatement après le délai des deux mois expiré, il fera au commencement de chaque année viser son registre par le Procureur du Roi, lequel ordonnera le transport de l'Étalonneur chez l'Habitant qui n'aura pas fait vérifier ses poids, pour y faire ladite vérification, le tout aux frais dudit Habitant, lesquels seront taxés par les Juges des lieux, suivant l'éloignement des habitations ; & ledit Habitant sera en outre condamné à 50 liv. d'amende.

XVI. Dans les Bourgs où il y aura Jurisdiction & un Étalonneur, & où les Navires de France vont faire leur commerce, il sera établi des magasins publics, dont les Gardes-Magasins auront des fléaux, des balances & des poids vérifiés par l'Étalonneur, pour constater dans le besoin la pesanteur de tous les barrillages, tant des denrées de France, que de celles des Colonies, sur lesquelles il pourroit y avoir contestation.

XVII. Les Registres & Procès-Verbaux des Étalonneurs & Jaugeurs jurés, seront foi en Justice, conformément aux Ordonnances de Sa Majesté, & notamment aux Edits des mois de Janvier 1707 & Décembre 1708. Lesdits Étalonneurs & Jaugeurs jouiront des exemptions attachées audit office, & il sera fait par les Gou-

verneurs, Lieutenans-Généraux & Intendants, un Tarif uniforme dans toutes les Jurisdiccions, des salaires qui leur seront dûs, tant pour la marque de chaque poids, que pour le payement de ceux qu'ils auroient rechargés.

XVIII. Les fraudes qui pourront être découvertes en France sur les denrées des Colonies, seront constatées par un Procès-Verbal en forme, & le dommage estimé par des Experts nommés d'office par les Juge & Consuls des Ports de l'arrivée, pour par les Armateurs des navires ou acheteurs desdites denrées, avoir leur recours contre ceux qui les auroient livrées aux Colonies, pour le dédommagement qui leur sera dû, & les faire en outre condamner aux amendes & peines qu'ils auront encourues, suivant les Articles du présent Règlement auxquels ils auront contrevenu.

XIX. Les amendes & confiscations qui seront prononcées en exécution du présent Arrêt, appartiendront aux Pauvres des Hôpitaux, dans les lieux où il y en a d'établis, & à Sa Majesté, dans les lieux où il n'y a point d'Hôpitaux pour les Pauvres, pour être le produit desdites amendes & confiscations qui seront prononcées au profit de Sa Majesté, remis en dépôt entre les mains des Trésoriers Généraux de la Marine dans chaque Colonie, & employé suivant les ordres qui en seront donnés par Sa Majesté, à l'entretien ou augmentation des Bâtimens, Batteries & autres ouvrages nécessaires auxdites Colonies.

XX. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendants & Commissaires départis pour l'exécution de ses ordres dans les Provinces & Généralités du Royaume, aux Sieurs Intendants & Commissaires

Ordonnateurs des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, & à tous autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en droit foi, à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera enregistré, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le premier Mars mil sept cent quarante-quatre. *Signé,*
PHELYPEAUX.

9049.

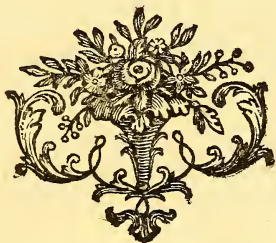
RECUEIL

D'ÉDITS,

DÉCLARATIONS ET ARRÊTS

DE SA MAJESTÉ ;

CONCERNANT l'Administration de la
Justice & la Police des Colonies Fran-
çaises de l'Amérique, & les Engagés.



A PARIS;

chez les LIBRAIRES ASSOCIÉS.

M. DCC. LXV.

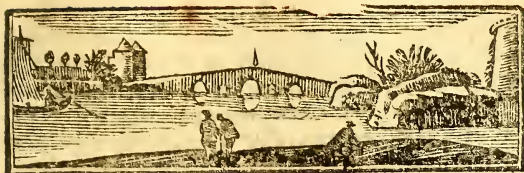
1860

...



RPJCB

...



RECUEIL

D'ÉDITS,

DÉCLARATIONS ET ARRÊTS

DE SA MAJESTÉ,

CONCERNANT l'Administration de la
Justice & la Police des Colonies Fran-
çaises de l'Amérique, & les Engagés.

LETTRES PATENTES

DU ROI,

Pour l'établissement d'un Conseil Souve-
rain & de quatre Sieges Royaux, à la
Côte de l'Isle de Saint-Domingue en
Amérique.

Données à Versailles au mois d'Août 1686.



LOUIS, par la grace de Dieu, Roi
de France & de Navarre: A tous
présens & à venir, SALUT. Sça-
voir faisons que les peuples qui ha-
bitent l'Isle de Saint-Domingue
dans l'Amérique, ont témoigné pour notre ser-
vice toute fidélité & obéissance, dont ils ont

donné des marques en toutes les occasions à nos sujets , qui ont servi à y établir une Colonie très-considérable , ce qui nous a porté à donner nos soins & une application particulière , afin de pourvoir à tous leurs besoins. Nous leur avons envoyé plusieurs Missionnaires , pour les élever à la connoissance du vrai Dieu , & les instruire dans la Religion Catholique , Apostolique & Romaine : Nous avons tiré de nos Troupes des Officiers principaux pour les commander , les secourir & les défendre contre leurs ennemis ; & ce qui Nous reste à régler , est l'administration de la Justice , & l'établissement des Tribunaux & des Sieges en des lieux certains , en la même maniere & dans les mêmes termes & sous les mêmes Loix qui s'observent par nos autres sujets , afin qu'ils puissent y avoir recours dans leurs affaires civiles & criminelles en premiere instance & en dernier Ressort. A ces causes , de l'avis de notre Conseil , & de notre certaine science , pleine puissance & autorité Royale , Nous avons créé & établi , créons & établissons par ces présentes , signées de notre main , dans la Côte de l'Isle de Saint-Domingue de l'Amérique , un Conseil Souverain & quatre Sieges Royaux qui y ressortiront ; sçavoir , ledit Conseil dans le Bourg de Gouave , à l'instar de ceux des Isles de l'Amérique qui sont sous notre obéissance , lequel sera composé d'un Gouverneur notre Lieutenant Général dans lesdites Isles , de l'Intendant de la Justice , Police & Finances dudit pays , du Gouverneur particulier de ladite Côte , de deux Lieutenans pour Nous , deux Majors , douze Conseillers nos amés ; à sçavoir , les sieuts Moreau , Beauregard , de Maresnaud , de Dammartin , Boisseau , Coutard ,

le Blond, de la Gaupiere, Beauregard, du Cap des Chauderay, de Merix-Fraude & Bellichon, d'un notre Procureur-Général & un Greffier. Donnons pouvoir audit Conseil Souverain de juger en dernier ressort tous les procès & différends, tant civils que criminels, mûs & à mouvoir entre nos sujets dudit pays, sur les appellations des Sentences de nosdits Sieges Royaux, & ce sans aucuns fraix; lui enjoignons de s'assembler pour cet effet, à certains jours & heures, & aux lieux qui seront par eux avisés les plus commodes, au moins une fois le mois. Voulons que le Gouverneur notre Lieutenant-Général auxdites Isles préside audit Conseil, & en son absence, le sieur Intendant de la Justice, Police & Finances; que le même ordre soit gardé en ladite Isle; que le Gouverneur Particulier de ladite Côte, lesdits Lieutenans pour Nous, les deux Majors & les douze Conseillers prennent leur séance & président, en cas d'absence les uns des autres, dans le même rang que Nous leur avons donné & que l'écriture marque dans ces présentes, & leur tienne lieu de Règlement pour leur honneur. Voulons néanmoins que l'Intendant de la Justice, Police & Finances audit pays, lors même que le Gouverneur notre Lieutenant Général auxdites Isles sera présent audit Conseil, préside & qu'il demande les avis, recueille les voix & prononce les Arrêts, & qu'il ait au surplus les mêmes avantages & fasse les mêmes fonctions que le Premier Président de nos Cours; & en cas d'absence de l'Intendant, que le plus ancien de nos Conseillers prononce, avec les mêmes droits, encore qu'il soit précédé par nos Gouverneurs, Lieutenans & Majors. Seront les quatre

Sieges Royaux , à l'instar de ceux de notre Royaume , de chacun un Sénéchal, un Lieutenant , un notre Procureur & un Greffier , seront établis, sçavoir , un audit lieu du petit Gouave , dont la Jurisdiction s'étendra sur le Grand & petit Gouave , le Rochelois , Nipes , la grande Anse & l'Isle des Vaches ; & l'autre à Léogane , qui comprendra depuis les établissemens de l'Auchalle ; un autre au Port-Paix , contiendra depuis le Port Français jusqu'au Mouleur Encolas , & toute l'Isle de la Tortue ; un autre au Cap , dont le ressort sera depuis le Nord qui tend vers le Sel. SI DONNONS EN MANDEMENT au Gouverneur notre Lieutenant de l'Isle , en son absence , au Gouverneur de la Tortue & Côte de Saint-Domingue , qu'après lui être apparu des bonnes vies & mœurs , conversation , Religion Catholique , Apostolique & Romaine , de ceux qui devront composer ledit Conseil Souverain , qu'il aura pris le serment en tel cas requis & accoutumé , ils les mettent & instituent dans les fonctions de leurs charges , les faisant reconnoître & obéir de tous ceux ainsi qu'il appartiendra. Mandons pareillement aux Officiers dudit Conseil Souverain , de faire de même envers les Officiers desdits Sieges Royaux : Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. DONNÉ à Versailles , au mois d'Août , l'an de grace mil six cent quatre-vingt-cinq , & de notre Regne le quarante-troisième. *Signé* , LOUIS. *Et plus bas* , par le Roi , COLBERT. *Visa* , LE TELLIER. Et scellé du grand Sceau de cire verte , en lacs de soie verte & rouge.



O R D O N N A N C E

DE M. PROUILLÉ DE TRACY ;
 Conseiller d'État & Lieutenant-Général de Sa Majesté dans l'Amérique ,
 qui fait défenses aux Caraïbes^(a) d'user
 d'aucunes voies de fait , les uns contre
 les autres.

Du 19 Novembre 1664.

D E P A R L E R O I :

Défenses sont faites à tous les Caraïbes qui
 sont habitués ou qui voudront s'habituer
 parmi nous dans les Isles Françaises , de tuer
 ou d'outrager de fait aucun des leurs , sous
 peine de bannissement perpétuel. S'il arrive quel-
 que différend entr'eux , ils en viendront faire
 leur rapport au Gouverneur pour Sa Majesté ,
 ou en son absence , au Juge établi dans l'Isle ,
 lesquels décideront leurs affaires sur le champ ,
 avec toute justice , comme celles des Français ;
 & lesdits Caraïbes s'en tiendront à leurs juge-
 mens , sans qu'il leur soit permis de vider leurs
 différends par d'autres voies , attendu que ,
 comme le Roi les prend sous sa protection , ainsi
 que les Français qui sont ses sujets naturels ,
 ils doivent aussi s'assujettir à toutes les Ordon-
 nances de Sa Majesté. FAIT à la Martinique le
 19 Novembre 1664. Signé, TRACY.

*(a) On donne le nom de Caraïbes aux Indiens Sauvages de
 l'Amérique méridionale. Cette Ordonnance est la première
 qui ait été faite contr'eux.*



DECLARATION DU ROI,

Qui regle la maniere d'élire des Tuteurs & des Curateurs aux Enfans dont les Peres possédoient des biens , tant dans le Royaume, que dans les Colonies , & qui défend à ceux qui seront émancipés de disposer de leurs Nègres.

Donnée à Paris le 15 Novembre 1721.

L OUIS, par la grace de Dieu , Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront , SALUT. Depuis l'établissement des Colonies Françaises dans l'Amérique, plusieurs de nos sujets y ont transporté une partie de leur fortune & de leur famille, soit qu'ils y aient établi un véritable domicile, soit qu'ils se soient contentés d'y passer un tems considérable pour faire valoir les habitations qu'ils y ont acquises. Mais comme il arrive souvent que la succession des peres de famille qui ont fait ces sortes d'établissements, est composée en partie de biens situés dans notre Royaume, & en partie de biens qu'ils possédoient dans nos Colonies, les Tutelles ou Curatelles, les émancipations & les mariages de leurs enfans mineurs qu'ils laissent, ou en France, ou en Amérique, font naître un doute considérable sur la Jurisdiction du Tribunal auquel il appartient d'y pourvoir, les Juges de France se croyant bien fondés à en connoître,

même par rapport aux biens situés en Amérique, lorsqu'il est certain que le pere des mineurs avoit conservé son ancien domicile au dedans de notre Royaume ; & les Officiers que Nous avons établi dans nos Colonies , soutenant par la même raison , que c'est à eux d'y pourvoir , même par rapport aux biens situés en France , lorsque le domicile du pere a été véritablement transféré dans une des parties de l'Amérique qui sont soumises à notre domination. Mais quoique cette distinction paroisse juste en elle-même & conforme aux principes généraux de la Jurisprudence , l'expérience nous a fait voir qu'elle peut être sujette à de grands inconvéniens , soit parce qu'elle donne lieu à plusieurs contestations sur le véritable domicile du pere des mineurs , qu'il est assez souvent difficile de terminer dans les différentes circonstances de chaque affaire particuliere , soit parce qu'il est presque impossible qu'un Tuteur établi en France puisse veiller exactement à l'administration des biens que les mineurs ont dans l'Amérique , & réciproquement , qu'un Tuteur établi dans nos Colonies , puisse gérer la Tutelle avec une attention suffisante par rapport aux biens qui sont situés en France ; en sorte qu'il arrive souvent que l'une ou l'autre partie du patrimoine des mineurs est négligée ou confiée par le Tuteur à des mains peu sûres , qui abusent de son absence pour dissiper un bien dont il est fort difficile au Tuteur de se faire rendre un compte fidele. Nous avons cru qu'à l'exemple des Législateurs Romains , qui avoient introduit l'usage de donner des Tuteurs différens aux Mineurs , par rapport aux biens qu'ils possédoient dans des pays fort éloignés les uns des autres ,

Nous devons aussi partager l'administration des biens qui appartiennent aux mêmes Mineurs en France & en Amérique, en sorte que ces différens patrimoines soient régis à l'avenir par des Tuteurs différens, en confiant néanmoins le soin de l'éducation des Mineurs & la préférence à l'égard de leur mariage, au Tuteur du lieu où le pere desdits Mineurs avoit son domicile, qui est toujours regardé comme celui des Mineurs, suivant les regles établies par les Ordonnances que les Rois nos prédécesseurs ont faites sur cette matiere. Enfin, comme Nous avons été informés que les Nègres employés à la culture des terres, étant regardés dans nos Colonies comme des effets mobiliers, suivant les Loix qui y sont établies, les Mineurs abusent souvent du droit que l'émancipation leur donne de disposer de leurs Nègres; & en ruinant par là les habitations qui leur sont propres, font encore un préjudice considérable à nos Colonies, dont la principale utilité dépend du travail des Nègres qui font valoir les terres; Nous avons jugé à propos de leur en interdire la disposition jusqu'à ce qu'ils ayent atteint l'âge de vingt-cinq ans; & Nous nous portons d'autant plus volontiers à faire une Loi nouvelle sur ces différentes matieres, qu'elle sera en même tems un effet de la protection que Nous donnons à ceux de nos sujets à qui la foiblesse de leur âge la rend encore plus nécessaire qu'aux autres, & une preuve de l'attention que Nous aurons toujours pour ce qui peut favoriser le commerce des Colonies Françaises & le rendre utile à tout notre Royaume, dont l'abondance & le bonheur font le principal objet de nos soins & de nos vœux. A CES CAUSES,
& autres

9
& autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, petit-fils de France, Régent ; de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Chartres, premier Prince de notre Sang ; de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon ; de notre très-cher & très-amé Cousin le Comte de Charollois ; de notre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang ; de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, Prince légitimé, & autres Pairs, grands & notables Personnages de notre Royaume, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, & par ces présentes signées de notre main, Voulons & nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Lorsque nos Sujets Mineurs auxquels il doit être pourvu de Tuteur ou de Curateur, auront des biens situés en France, & d'autres situés dans les Colonies Françaises, il leur sera nommé des Tuteurs dans l'un & dans l'autre pays ; sçavoir en France, par les Juges de ce Royaume auxquels la connoissance en appartient, & ce de l'avis des parens ou amis desdits Mineurs qui seront en France, pour avoir par lesdits Tuteurs ou Curateurs l'administration des biens de France seulement, même des obligations, contrats de rentes, & autres droits & actions à exercer sur des personnes domiciliées en France, & sur les biens qui y sont situés ; & dans les Colonies, par les Juges qui y sont établis, aussi de l'avis des parens & amis qu'ils y auront, lesquels Tuteurs ou Curateurs élus dans les Colonies, n'auront pareillement l'adminis-

tration que des biens qui s'y trouveront appartenans auxdits Mineurs, ensemble des obligations, contrats de rentes & autres droits & actions à exercer sur des personnes domiciliées dans les Colonies, & sur les biens qui y seront situés ; & seront lesdits Tuteurs ou Curateurs de France, & ceux des Colonies Françaises, indépendans les uns des autres, sans être responsables que de la gestion & administration du pays dans lequel ils auront été élus, de laquelle ils ne seront tenus de rendre compte que devant les Juges qui les auront nommés.

II. L'éducation des Mineurs sera déferée au Tuteur qui aura été élu dans le pays où le pere avoit son domicile dans le tems de son décès, soit que tous les Mineurs, enfans du même pere, fassent leur demeure dans le même pays, ou que les uns demeurent en France, & les autres aux Colonies, le tout à moins que sur l'avis des parens & amis desdits Mineurs, il n'en soit autrement ordonné par le Juge du lieu où le pere avoit son domicile au jour de son décès.

III. Les Lettres d'émancipation que lesdits Mineurs obtiendront, seront entérinées tant dans les Tribunaux de France que dans ceux des Colonies dans lesquels la nomination de leurs Tuteurs aura été faite, sans que lesdites Lettres d'émancipation puissent avoir aucun effet que dans celui des deux pays où elles auront été entérinées.

IV. Les Mineurs, quoiqu'émancipés, ne pourront disposer des Nègres qui servent à exploiter leurs habitations, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, sans néanmoins que lesdits Nègres cessent d'être réputés

meubles ; par rapport à tous autres effets.

V. Les Mineurs qui voudront contracter mariage, soit en France, soit dans les Colonies Françaises, ne pourront le faire sans l'avis & le consentement par écrit du Tuteur nommé dans le pays où le pere avoit son domicile au jour de son décès, sans néanmoins qu'il puisse donner ledit consentement que sur l'avis des parens, qui seront assemblés à cet effet pardevant le Juge qui l'aura nommé Tuteur ; & sauf audit Juge, avant que d'homologuer leur avis, d'ordonner que l'autre Tuteur qui aura été établi en France ou dans les Colonies, ensemble les parens que les Mineurs auront dans l'un ou dans l'autre pays, seront pareillement entendus, dans le délai compétent, pardevant le Juge qui aura nommé ledit Tuteur, pour, leur avis rapporté, être statué ainsi qu'il appartiendra sur le mariage proposé pour lesdits Mineurs ; ce que Nous ne voulons néanmoins être ordonné que pour de grandes considérations, dont le Juge fera tenu de faire mention dans la Sentence qui sera par lui rendue. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils ayent à faire registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, nonobstant tous Edits, Déclarations, Ordonnances, Réglemens, Arrêts, Us & Coutumes à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par cesdites présentes : Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. DONNÉ à Paris, le quinzieme jour du mois de Décembre, l'an de grace mil

Sept cent vingt-un, & de notre Regne le septieme;
Signé, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le
 Duc d'Orléans Régent présent. *Signé*, FLEURIAU.
 Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

*Registrées, oui & ce requérant le Procureur-
 Général du Roi, pour être exécutées selon leur
 forme & teneur, & copies collationnées en-
 voyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Res-
 sort, pour y être lues, publiées & registrées;
 enjoint aux Substituts du Procureur-Général
 du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la
 Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour.
 A Paris, en Parlement, le 14 Février 1742.*

Signé GILBERT.

*Registrée aussi aux Parlemens de Toulouse;
 de Rouen, de Rennes, de Bordeaux, de Gre-
 noble, d'Aix, de Dijon, de Besançon, de
 Metz, & aux Conseils Souverains d'Alsace &
 de Roussillon.*



R E' G L E M E N T

D U R O I ,

Concernant les Sieges de l'Amirauté que Sa Majesté veut être établis dans tous les Ports des Isles & Colonies Françaises , en quelque partie du Monde qu'elles soient situées.

Du 12 Janvier 1717.

LE ROI s'étant fait représenter l'Ordonnance rendue par le feu Roi en l'année 1681 , sur le fait de la Marine , pour être gardée & observée dans son Royaume , Terres & Pays de son obéissance , ce qui n'a point eu lieu jusqu'à présent , attendu qu'il n'y a point encore d'Amirautés établies dans les Colonies de l'Amérique ni des Indes Orientales , ce qui donne occasion à toutes sortes de Juges & de Praticiens de s'attribuer la connoissance des affaires maritimes , sans aucune capacité ni connoissance des Ordonnances , ce qui cause un préjudice considérable au commerce & à la navigation , que les Rois prédécesseurs de Sa Majesté ont toujours regardés comme affaires très-importantes , & qui ne pouvoient être bien administrées que par des Ordonnances particulières , & par des Jurisdicions établies exprès pour les faire observer ; Sa Majesté , de l'avis du Duc d'Orléans son oncle , Régent , a résolu le présent Règlement.

TITRE PREMIER.

Des Juges de l'Amirauté, & de leur compétence.

I. Il y aura à l'avenir dans tous les Ports des Isles & Colonies Françaises, en quelque partie du monde qu'elles soient situées, des Juges pour connoître des causes maritimes, sous le nom d'Officiers d'Amirauté, privativement à tous autres Juges, & pour être par eux lesdites causes jugées suivant l'Ordonnance de 1681 & autres Ordonnances & Réglemens touchant la Marine.

II. La nomination desdits Juges appartiendra à l'Amiral, comme en France, sans toutefois qu'ils puissent exercer, qu'après avoir sur ladite nomination obtenu une commission de Sa Majesté au grand Sceau, laquelle commission sera révocable *ad nutum*.

III. Ils pourront être choisis parmi les Juges des Jurisdictions ordinaires, sans y être obligés de prendre des Lettres de comptabilité. Ils rendront la Justice au nom de l'Amiral, conformément à l'Ordonnance de 1681 & au Règlement de 1669, & les appels de leurs Sentences seront relevés en la maniere prescrite par ladite Ordonnance, & ainsi qu'il sera expliqué ci-après. Ils ne pourront être en même tems Juges de l'Amirauté & Officiers des Conseils Supérieurs.

IV. Leur compétence sera la même qui est expliquée par l'Ordonnance de 1681, Livre 1 Titre 2, & par l'Edit de 1711.

V. Il y aura dans chaque Siege d'Amirauté

un Lieutenant, un Procureur du Roi, un Greffier & un ou deux Huissiers, suivant le besoin, avec les mêmes fonctions qui leur sont attribuées dans l'Ordonnance de 1681.

VI. Les Lieutenans & les Procureurs du Roi seront reçus au Tribunal où se porteront les appels de leurs Sentences, les Greffiers & les Huissiers seront reçus par les Officiers de leurs Sieges.

VII. Les Lieutenans & les Procureurs du Roi ne pourront être reçus qu'ils ne soient âgés de vingt-cinq ans; seront dispensés d'être gradués, pourvu toutefois qu'ils ayent une connoissance suffisante des Ordonnances & des affaires maritimes, sur lesquels ils seront interrogés avant que d'être reçus.

VIII. Les Lieutenans rendront la justice & tiendront les Audiences dans le lieu où se rend la justice ordinaire, & on conviendra des jours & des heures, afin que cela ne fasse point de confusion.

IX. En cas d'absence, mort, maladie ou récusation d'aucun desdits Officiers, ses fonctions seront faites par le Juge ordinaire le plus prochain, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu; lequel Juge sera tenu de faire mention expresse dans ses sentences & procédures de sa commission.

X. Le Greffier sera tenu de se conformer exactement à l'Ordonnance de 1681, pour ce qui regarde ses fonctions; & en cas d'absence, mort ou maladie, il y sera commis par le Lieutenant, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu.

XI. Les Huissiers seront reçus & exploiteront conformément à l'Ordonnance de 1681, excepté pour ce qui regarde la visite des Bâtimens, dont les Officiers d'Amirauté sont chargés par

16

L'Edit de 1711, & qui se fera en la maniere expliquée ci-après.

XII. Les Procureurs du Roi & les Greffiers seront obligés de tenir des Registres, ainsi qu'il est prescrit par l'Ordonnance de 1681; & si ces Officiers sont choisis parmi ceux des Jurisdic-tions ordinaires, ils tiendront leurs Registres distincts & séparés pour chaque Jurisdiction, & sans que les affaires de l'une soient confondues avec celles de l'autre.

TITRE DEUXIEME.

Du Receveur de l'Amiral.

Dans tous les lieux où il y aura des Officiers de l'Amirauté, l'Amiral pourra établir un Re-
ceveur, pour délivrer ses congés & faire les fon-
ctions prescrites au titre 6, liv. 1, de l'Ordon-
nance de 1681.

TITRE TROISIEME.

Des Procédures & des Jugemens.

I. Les affaires de la compétence de l'Amirauté seront instruites & jugées conformément à l'Or-
donnance de 1681, & les appels seront portés
au Conseil Supérieur où ressortit la Justice ordi-
naire du lieu.

II. Les Officiers de l'Amirauté n'auront que
l'instruction des prises qui seront amenées à leur
Siege en tems de guerre, & les procédures en
seront envoyées à l'Amiral, pour être jugées,
ainsi qu'il s'est pratiqué de tout tems.

III. Pourront néanmoins joindre leurs avis
auxdites procédures, & pourront lefdits avis

être exécutés par provision ; après avoir été homologués au Conseil Supérieur , en donnant bonne & suffisante caution ; & sera tenu ledit Conseil Supérieur de s'assembler extraordinairement pour l'expédition desdits avis , lorsqu'il en fera besoin. Dans l'instruction des prises , ils se conformeront à l'Ordonnance de 1681 & aux divers Réglemens faits sur cette matiere ; ils jugeront les prises faites sur les Forbans en tems de paix , & l'appel de leur jugement sera porté au Conseil Supérieur , sans qu'il soit nécessaire d'en envoyer les procédures à l'Amiral.

IV. Les demandes pour le payement de partie ou du total de la cargaison d'un vaisseau prêt à faire voile pour revenir en France , seront jugées sommairement , & exécutées nonobstant l'appel & sans préjudice d'icelui , & les Détenteurs desdites marchandises contraints par la vente de leurs effets , même par corps , s'il est besoin , à en acquitter le prix , lorsqu'il ne s'agira que d'un payement non contesté ; & s'il y a quelque question incidente , la Sentence de l'Amirauté sera toujours exécutée par provision , nonobstant l'appel & sans préjudice d'icelui , en donnant caution.

TITRE QUATRIEME.

Des Congés & des Rapports.

I. Aucun vaisseau ne sortira des Ports & Havres desdites Colonies & établissemens français , pour faire son retour en France ou dans quelque autre Colonie , ou pour aller directement en France ou dans les autres Colonies , sans congé de l'Amiral , enrégistré au Greffe de l'Amirauté du lieu de son départ , à peine de confiscation du vaisseau & de son chargement.

II. Fait Sa Majesté défenses à tous Gouverneurs desdites Colonies, ou Lieutenans Généraux ou Particuliers des Places, & autres Officiers de guerre, de donner aucuns congés, passe-ports & sauf-conduits pour aller en Mer, & à tous Maîtres & Capitaines de vaisseaux d'en prendre, sous peine, contre les Maîtres & Capitaines qui en auront pris, de confiscation du vaisseau & des marchandises, & contre ceux qui auront donné lesdits congés, passe-ports & sauf-conduits, d'être tenus des dommages & intérêts de ceux à qui ils en auront fait prendre.

III. Ne seront néanmoins tenus les Maîtres de prendre aucun congé pour retourner au Port de leur demeure, s'il est situé dans l'étendue de l'Amirauté où ils auront fait leur décharge.

IV. Lorsque les Gouverneurs Généraux ou Particuliers auront à donner à quelque Maître ou Capitaine de Vaisseau, des ordres dont l'exécution sera importante pour le service de Sa Majesté, ils les mettront au dos du congé de l'Amiral, signé d'eux, & suivant la formule qui sera mise ci-après.

V. Les Maîtres des Bâtimens dont la navigation ordinaire consiste à porter des sucres ou autres marchandises d'un Port à un autre dans la même Isle, comme aussi ceux qui navigueront d'Isle en Isle, & iront de la Martinique aux Isles de la Guadeloupe, Grenade, Grenadins, Tabaco, Mariegalande, Saint-Martin, Saint-Barthelemi, Saint-Vincent, Saint-Aloufie & la Dominique, & ceux qui iront de l'Isle de Cayenne à la Province de Guyaëne, & de la Côte de Saint-Domingue à l'Isle de la Tortue, prendront des congés de l'Amiral, lesquels leur seront donnés pour un an.

VI. Ceux qui font leur commerce ordinaire à l'Isle Royale, de port en port, ou qui iront aux Isles adjacentes, Isle de Sable, à celle du Golfe Saint Laurent & aux Côtes dudit Golfe, prendront aussi des congés de l'Amiral, lesquels leur seront donnés pour un an; mais s'ils viennent à Quebec, ils y prendront un nouveau congé.

VII. Les Maîtres desdits Bâtimens, avant de recevoir leur congé, feront au Greffe leur soumission de n'aller dans aucune Isle ou Côte étrangere, à peine de confiscation du vaisseau & marchandises, & de trois cens livres d'amende, dont ils donneront caution.

VIII. Les Maîtres des Bâtimens qui navigueront dans le Fleuve & Golfe Saint Laurent, prendront aussi des congés de l'Amiral, lesquels leur seront donnés pour un an; lesquels congés pour un an seront toujours datés du premier Janvier de l'année où ils seront délivrés.

Ceux qui de Quebec iront à l'Isle Royale, seront tenus d'en prendre pour chaque voyage.

IX. Les congés pour les vaisseaux qui doivent retourner en France, ne pourront être délivrés par le Receveur, ni enrégistrés à l'Amirauté, qu'après en avoir averti le Gouverneur de la Colonie; & ne pourront lesdits vaisseaux ramener aucun passager ni habitant, sans la permission expresse desdits Gouverneurs.

X. Les congés pour la pêche ne pourront être délivrés que du consentement des Gouverneurs, qui auront attention à empêcher qu'on n'en abuse pour faire le commerce avec les Etrangers.

XI. Tous Maîtres ou Capitaines de Navires arrivant dans les Colonies, seront tenus de faire leur rapport au Lieutenant de l'Amirauté, vingt-

quatre heures après leur arrivée au Port, à peine d'amende arbitraire.

XII. Excepté seulement ceux qui arrivant à l'Isle Royale pour la pêche, entreront dans les Ports ou Havres où il n'y aura point d'Amirauté, auquel cas ils seront seulement tenus de faire leur rapport à l'Amirauté la plus prochaine, dans un mois au plus tard du jour de leur arrivée, sous les mêmes peines.

XIII. Dispense Sa Majesté les Maîtres des Bâtimens énoncés dans les articles trois, cinq & six du présent titre, de faire leur rapport; ils seront seulement tenus de faire viser par le Greffier de l'Amirauté leur congé à chaque voyage, si ce n'est qu'ils ayent trouvé quelque débris, vu quelque Flotte, ou fait quelque rencontre considérable à la Mer, dont ils feront leur rapport aux Officiers de l'Amirauté, qui le recevront sans frais.

XIV. Défend Sa Majesté aux Maîtres, de décharger aucunes marchandises avant que d'avoir fait leur rapport, si ce n'est en cas de péril éminent, à peine de punition corporelle contre les Maîtres, & de confiscation des marchandises déchargées.

XV. Le Procureur du Roi de chaque Siege d'Amirauté sera tenu, à la fin de chaque année, d'envoyer à l'Amiral un état des Officiers de sa Jurisdiction, & de ce qui s'y est passé de plus considérable, comme aussi la liste des Bâtimens qui y sont arrivés, avec le jour de leur arrivée & de leur départ, suivant la formule qui lui en sera donnée.

XVI. Il est défendu à tous Marchands, Maîtres, Capitaines & autres gens de Mer, navigans dans les Mers de l'Amérique, d'y faire

aucun commerce avec les Etrangers, & d'aborder dans ce deſſein aux Côtes ou Iſles de leurs établifſemens, ſous peine, pour la première fois, de confiſcation des Vaiſſeaux qui y auront été & de leur chargement, & des Galeres, en cas de récidive, contre les Maîtres & les Matelots qui auront fait cette navigation.

XVII. Les Maîtres & Pilotes, en faiſant leur rapport, repréſenteront leur congé, déclareront le tems & le lieu de leur départ, le port & le chargement de leurs Navires, la route qu'ils auront tenue, les hazards qu'ils auront courus, les défordres arrivés dans leurs vaiſſeaux, & toutes les circonſtances de leur voyage; repréſenteront auſſi leur journal de voyage, qui leur ſera remis, s'ils le deſirent, par les Officiers de l'Amirauté, au bout de huit jours & ſans frais, après qu'ils en auront extrait les choſes qui pourront ſervir à aſſurer ou à perfectionner la navigation, dont ils auront ſoin de rendre compte à l'Amiral tous les trois mois.

XVIII. Les Capitaines & Maîtres des Vaiſſeaux arrivant des Colonies Françaiſes dans les Ports de France, ſeront tenus en faiſant leur rapport, de déclarer comme ils ont été reçus dans leſdites Colonies, de quelle manière ſ'y rend la juſtice, quels frais & quelles avaries ils ont été obligés de payer depuis leur arrivée juſqu'à leur départ. Enjoint Sa Majeſté aux Officiers d'Amirauté, d'interroger exactement les Maîtres & Capitaines ſur ces articles, de recevoir les plaintes des Paſſagers & Matelots qui en auront à faire, & d'en dreſſer un procès-verbal, qu'ils ſeront tenus d'envoyer à l'Amiral de France.

TITRE CINQUIEME.

de la Visite des Vaisseaux.

I. A l'arrivée des vaisseaux, la visite sera faite par les Officiers de l'Amirauté, suivant l'Edit de 1711. Ils observeront de quelles marchandises ils sont chargés, quel est leur équipage, quels passagers ils amènent, & feront mention du jour de l'arrivée du vaisseau, & en dresseront leur procès-verbal.

II. La visite des vaisseaux destinés à retourner en France, se fera avant leur chargement, par les Officiers d'Amirauté, avec un Charpentier nommé, & en présence du Maître, qui sera tenu d'y assister, sous peine d'amende arbitraire, pour examiner si le vaisseau est en état de faire le voyage: sera faite aussi la visite des agrès & appaux, en présence d'un ou deux Capitaines nommés par les Officiers d'Amirauté, à l'effet de voir s'ils sont suffisans pour le voyage; & seront tenus les Maîtres qui se préparent à charger leurs vaisseaux, d'en avertir les Officiers d'Amirauté deux jours avant de commencer, sous peine contre les contrevenans de les faire décharger & recharger à leurs dépens.

III. Ils prendront la déclaration du Maître & de l'Écrivain, ou du Dépensier, de l'état, qualité & quantité des vituailles, pour juger si elles sont convenables & suffisantes pour la longueur du voyage & le nombre de l'Équipage & des Passagers; & ne pourra la quantité des vituailles être moindre de soixante rations & de deux tiers de barrique d'eau pour chaque personne.

IV. Si les deux tiers de l'Équipage soutiennent, contre la déclaration du Maître & de l'É-

crivain ou Dépenfier, que les vituailles ne font pas de bonne qualité, ou qu'il n'y en a pas la quantité portée par la déclaration, les Officiers de l'Amirauté en feront la vérification; & en cas que la déclaration se trouve fausse, le Maître & l'Ecrivain seront condamnés chacun en cent livres d'amende, & à prendre les vituailles ainsi qu'il sera ordonné; ce qui sera exécuté à la diligence du Procureur du Roi & de celui des Matelots, que les deux tiers de l'Equipage nommeront; le prix desdites vituailles sera pris sur le corps du vaisseau, & même sur le chargement, dont on pourra vendre jusqu'à la concurrence du prix desdites vituailles, sauf à être supportée ladite dépense par qui il appartiendra; ce qui sera réglé par les Officiers d'Amirauté du lieu où le vaisseau fera son retour.

V. Sera par lesdits Officiers d'Amirauté dressé un procès-verbal de l'état du vaisseau, des agrès & appareils & des vivres, duquel procès-verbal il sera délivré aux Maîtres une copie, qu'ils feront tenus de représenter à l'Amirauté du lieu de leur retour, sous peine d'amende arbitraire.

Pour ce qui est des frais de justice, expéditions des congés & autres procédures, ils seront reçus par les Officiers de l'Amirauté, sur le même pied qu'ils ont été reçus jusqu'à présent par les Juges ordinaires; & s'il arrivoit quelque difficulté à cet égard, elle sera réglée par provision par le Conseil Supérieur, se réservant Sa Majesté de les régler particulièrement & en détail, par un Tarif exprès qu'elle fera arrêter en son Conseil, sur les avis & instructions que les Officiers des Conseils Supérieurs, Intendants, Négocians, & autres que Sa Majesté jugera à propos de consulter, auront ordre d'envoyer

incessamment, lequel Tarif ordonné par Sa Majesté sera imprimé & exposé dans le lieu le plus apparent du Greffe, afin que tout le monde puisse y avoir recours.

Mande & ordonne Sa Majesté à Monsieur le Comte de Toulouse, Amiral de France, de tenir la main à l'exécution du présent Règlement, de le faire publier, afficher & enrégistrer partout où besoin sera. FAIT à Paris, le donzieme jour de Janvier mil sept cent dix-sept. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*. PHELYPEAUX.



F O R M U L E

Des Ordres que pourront donner les Gouverneurs, suivant l'art. IV. du tit. IV. de ce Règlement.

E Tant nécessaire pour le bien du service, d'envoyer à....., pour..... Nous avons ordonné à... Maître du Vaisseau le.... de s'en aller avec son Vaisseau, en vertu du congé de Monsieur l'Amiral & de notre présent ordre, à... Fait à

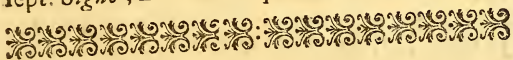
F O R M U L E

Du Procès-Verbal de la Visite d'un Vaisseau qui retourne en France.

A Ujourd'hui.... Nous.... sur l'avis qui nous a été donné par.... Maître du Vaisseau le... étant au Port de... & prêt à faire voile pour France : Nous nous sommes transportés sur le-

dit Vaisseau avec... Maître Charpentier , par Nous nommé à cet effet, & avons trouvé ledit vaisseau en état de faire le voyage : *ou bien*, & avons trouvé le vaisseau hors d'état de faire le voyage, attendu telle ou telle réparation qu'il y a à faire, à quoi nous avons ordonné audit Maître de faire travailler incessamment, & de nous avertir quand le travail sera achevé: ensuite nous étant fait représenter les agrès & appareaux, en présence de N... & N... par Nous nommés à cet effet, nous les avons trouvés suffisans pour ledit voyage : *ou bien*, Nous avons trouvé qu'il y manque... que ledit Maître sera obligé de fournir incessamment.

Ensuite l'ayant sommé de nous représenter l'état de la quantité & qualité des vituailles qu'il prétend embarquer dans ledit vaisseau, Nous l'avons jugé suffisant: *ou bien*, Nous avons remarqué qu'il y manque..... que ledit Maître sera obligé de fournir incessamment, & de nous certifier de l'embarquement desdites vituailles lorsqu'il aura été fait; & jusques-là il ne lui sera délivré aucun congé. Fait à..... FAIT à Paris, le douzieme jour de Janvier mil sept cent dix-sept. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, PHELYPEAUX.



LETTRES-PATENTES

DU ROI,

Sur le précédent Règlement.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Nous avons

fait un Règlement en date de cejourd'hui, concernant les Sieges d'Amirauté que nous voulons être établis dans tous les Ports des Isles & Colonies Françaises, en quelque partie du Monde qu'elles soient situées, pour l'exécution duquel Nous avons jugé nécessaire de faire expédier nos Lettres-Patentes adressantes à nos Cours & nos Conseils Supérieurs. A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Régent; de notre-très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon; de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine; de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de notre Royaume, Nous, en confirmant ledit Règlement ci-attaché sous le contre-Scel de notre-Chancellerie, l'avons autorisé & autorisons par ces présentes signées de notre main: Voulons qu'il soit enregistré en nos Cours & Conseils Supérieurs, & exécuté selon sa forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant nos Cours de Parlement, & Conseils Supérieurs à l'Amérique & aux Indes Orientales, que ces présentes, ensemble ledit Règlement, ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en iceux garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Ordonnances, Règlemens, Usages & autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes; aux copies desquelles & dudit Règlement, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secretaires, voulons que soit ajoutée comme à l'original: car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait

apposer notre Scel à cesdites présentes. DONNÉ
à Paris, le douzieme jour de Janvier, l'an de
grace mil sept cent dix-sept, & de notre Regne
le deuxieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par
le Roi, le Duc d'Orléans Régent, présent. *Signé*,
PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de
cire jaune.

*Lus, publiés & registrés, l'Audience de la
Cour séante. A Rouen en Parlement, le 11 Fé-
vrier 1717. Signé, AUZANET.*



ORDONNANCE

DU ROI,

*Au sujet des Matelots qui désertent dans
les Colonies.*

Du 23 Décembre 1721.

DE PAR LE ROI.

SA Majesté étant informée que le commerce
des Négocians à ses Colonies de l'Amérique
est fort interrompu par la désertion des Equipa-
ges des vaisseaux; que plusieurs Matelots aban-
donnent les Navires où ils servent, & se cachent
jusqu'à leur départ, pour ensuite s'engager dans
d'autres vaisseaux, qui ayant souffert une pa-
reille désertion, ne peuvent revenir en France
sans remplacement; qu'alors profitant de la né-
cessité où les Capitaines se trouvent, ils exi-

gent d'eux des salaires excessifs , ce qui ruine le commerce & entretient le libertinage. Et SA MAJESTÉ voulant empêcher un pareil abus , de l'avis de Mr. le Duc d'Orléans Régent , Elle déclare nulles toutes les conventions que les Matelots pourront faire dans les Colonies , à commencer du premier Mars de l'année prochaine 1722 , pour raison de leurs salaires ou autrement , avec les Capitaines des Navires qui seront venus de France dans lesdites Colonies , à moins que lesdites conventions ne soient autorisées par les Intendans , Commissaires-Ordonnateurs desdites Colonies , ou leurs Subdélégués dans les lieux où lesdits Intendans ne résideront point : Veut Sa Majesté que lesdits Intendans , Commissaires-Ordonnateurs , ou Subdélégués , réglent lesdits salaires à un quart de moins que lesdits Matelots ne gagnoient sur les Navires qu'ils auront abandonnés : Ordonne Sa Majesté que tous les Matelots de France qui se trouveront dans lesdites Colonies après le départ des vaisseaux dans lesquels ils seront arrivés , soient arrêtés & mis dans les prisons , à moins qu'ils ne soient porteurs d'un Congé de leur Capitaine , visé de l'Intendant ou Commissaire - Ordonnateur , & qu'ils restent dans lesdites prisons jusqu'à ce qu'ils puissent être renvoyés en France par des Navires auxquels il manquera des Matelots ; & que les Capitaines auxquels ils seront donnés en remplacement , payent par avance sur la solde qu'ils gagneront , leurs gîtes , geolages & subsistance dans les prisons , depuis le jour de leur entrée jusqu'au jour de leur sortie , dont ils prendront quittances du Geolier , qui seront visées par lesdits Intendans , Commissaires-Ordonnateurs , ou

Subdélégués : au moyen de quoi les sommes contenues dans lefdites quittances feront déduites auxdits Matelots sur leurs salaires, dans le payement qui leur sera fait en France, au désarmement, & lefdites quittances à eux remises. Ordonne en outre Sa Majesté auxdits Matelots, aussi-tôt leur arrivée en France, de se rendre à leur Département, & de se représenter aux Commissaires des Classes, à peine contre les contrevenans de trois mois de prison. Mande & ordonne Sa Majesté à Monsieur le Comte de Toulouse, Amiral de France, aux Gouverneurs & ses Lieutenans-Généraux en ses Colonies de l'Amérique, Intendans, Commissaires-Ordonnateurs & Subdélégués dans lefdites Colonies, & tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, qui sera lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera. Fait à Paris, le vingt-troisième jour de Décembre mil sept cent vingt-un. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, FLEURIAU.

LE COMTE DE TOULOUSE,
Amiral de France.

VU l'Ordonnance du Roi ci-dessus : Mandons & Ordonnons aux Officiers de l'Amirauté de tenir la main à son exécution, & la faire enrégistrer à leur Greffe, lire, publier & afficher par-tout où besoin sera. Fait à Paris, le treize-unième jour de Décembre 1721. *Signé*, L. A. DE BOURBON. *Et plus bas*: Par Son Altesse Sérénissime, *Signé*, DE VALINCOURT.



A R R E S T

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Portant que l'Ordonnance du 23 de Décembre 1721, concernant les Matelots qui désertent dans les Colonies, sera exécutée ; Et qui casse une Sentence de l'Amirauté de Dunkerque, rendue en contravention de ladite Ordonnance.

Du 13 Mai 1738.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SA Majesté s'étant fait représenter en son Conseil son Ordonnance du 23 Décembre 1721, concernant les Matelots qui désertent dans les Colonies, par laquelle les conventions faites par les Matelots qui s'embarquent dans lesdites Colonies, pour raison de leurs salaires ou autrement, ont été déclarées nulles, si elles n'ont été autorisées par les Intendans, Commissaires-Ordonnateurs desdites Colonies, ou leurs Subdélégués, auxquels il est enjoint par ladite Ordonnance de régler lesdits salaires à un quart de moins de ce que lesdits Matelots gagnoient sur les Navires qu'ils auront abandonnés : Et étant informée que le nommé Jean Choppin, de Rotterdam, qui a été embarqué en qualité de Matelot à Saint Domingue, au mois de Septembre dernier, sur le Navire *le Saint Pierre*, commandé par Charles Lemoine, de Dunkerque,

a été engagé sur le pied de cent cinquante livres, pour ses salaires pendant la traversée de ladite Colonie de Saint Domingue en France, par convention entre lui & ledit Capitaine, qui lui a donné à ce sujet une obligation sous signature privée; que la même somme a été employée dans le rôle d'équipage dudit Navire *le Saint Pierre*, par l'Officier qui a inscrit sur ledit rôle ledit Choppin, quoiqu'il dût être fait réduction de ladite somme, conformément à la susdite Ordonnance, attendu qu'elle excède d'environ les deux tiers la solde qui pouvoit être donnée audit Choppin, en évaluant la durée d'un voyage de Saint-Domingue en France, & ce qu'il y avoit pu gagner dans le Navire sur lequel il étoit passé dans ladite Colonie; qu'en conséquence de ladite Ordonnance, la susdite somme de cent cinquante livres, convenue entre ledit Charles Lemoine & Jean Choppin, a été réduite à celle de soixante livres, sur le rôle du désarmement qui a été fait au Bureau des Classes de Dunkerque, pour le payement des Gens de Mer de l'équipage dudit navire; que nonobstant ladite réduction, ledit Choppin ayant fait cession par acte du 24 du mois de Mars dernier, à Mathieu de Flye, Bourgeois à Dunkerque, & Jeanne Vendentrabele, femme dudit de Flye, de l'obligation dudit Capitaine, lesdits Cessionnaires se sont pourvus au Siege de l'Amirauté de Dunkerque, où il est intervenu le 28 dudit mois de Mars Sentence, par laquelle ledit Lemoine a été condamné de payer en entier la somme de cent cinquante livres, convenue entre lui & ledit Choppin. A quoi étant nécessaire de pourvoir, attendu que ladite Sentence est directement contraire à l'Or-

donnance du 23 Décembre 1721, par laquelle il est clairement expliqué, que les motifs de la réduction qui y est ordonnée, sont d'empêcher l'abus qui se pratique dans les Colonies par les Matelots, qui, profitant de la nécessité où se trouvent les Capitaines, de remplacer ceux de leur équipage qui ont déserté, ou qui sont morts dans lesdites Colonies, exigent d'eux des salaires excessifs. Vû ladite Sentence, oui le rapport, & tout considéré, SA MAJESTE' étant en son Conseil, a évoqué à Elle & à sondit Conseil toutes les contestations mues & à mouvoir pour raison de la solde du nommé Jean Choppin, de Rotterdam, par rapport au voyage qu'il a fait de Saint-Domingue en France, sur le navire *le Saint-Pierre*, commandé par Charles Lemoine, de Dunkerque; & faisant droit sur icelles, sans s'arrêter à la Sentence des Officiers de l'Amirauté de Dunkerque, du 28 du mois de Mars dernier, qu'elle a cassée & annullée, a ordonné & ordonne que l'Ordonnance du 23 Décembre 1721, concernant les Matelots qui désertent dans les Colonies, sera exécutée selon sa forme & teneur; en conséquence, Elle a déclaré nulle l'obligation faite par ledit Lemoine en faveur dudit Choppin, & tout ce qui s'en est ensuivi, sur l'instance formée en vertu d'icelle au Siege de l'Amirauté de Dunkerque. Veut Sa Majesté qu'il soit payé seulement par ledit Charles Lemoine la somme de soixante livres, pour les salaires dudit Choppin, conformément au rôle du désarmement du navire *le Saint-Pierre*, fait & arrêté au Bureau des Classes de Dunkerque. Fait Sa Majesté défenses aux Officiers de l'Amirauté de ladite Ville, de rendre à l'avenir de pareilles Sentences, & leur enjoint de se conformer

conformer aux Ordonnances , à peine d'interdiction. Et sera le présent Arrêt exécuté, nonobstant toutes oppositions ou empêchemens quelconques , pour lesquels ne sera différé, & dont , si aucuns interviennent , S. M. se réserve & à son Conseil la connoissance , icelle interdisant à toutes ses Cours & Juges. Mande & ordonne Sa Majesté à Monsieur le Duc de Penthièvre , Amiral de France , de tenir la main à l'exécution dudit Arrêt , qui sera enregistré aux Greffes d'Amirauté des Ports où il est permis d'armer des Navires pour les Isles Françaises de l'Amérique. FAIT au Conseil d'Etat du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Versailles , le 13 Mai 1738. *Signé* ,
P H E L Y P E A U X .

*LE DUC DE PENTHIEVRE ,
Amiral de France.*

VU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus , à nous adressé , avec ordre de tenir la main à son exécution , Mandons & ordonnons aux Officiers des Amirautés où il est permis d'armer des Navires pour les Isles Françaises de l'Amérique , de le faire exécuter suivant sa forme & teneur , & de le faire enrégistrer à leurs Greffes. FAIT à Versailles , le 21 Mai 1738. *Signé* , L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas :* par son Altesse Sérénissime. *Signé* , ROMIEU ,



O R D O N N A N C E
D U R O I,

*Portant défenses aux Capitaines des Vais-
seaux qui vont aux Isles de l'Amérique,
de prendre des Engagés, qu'ils n'ayent
atteint l'âge de dix-huit ans, & qui re-
gle la proportion & la qualité des Fusils
Boucanniers.*

Du 8 Avril 1699.

D E P A R L E R O I.

SA Majesté étant informée que les Habitans des Colonies des Isles Françaises de l'Amérique, ne tirent point l'utilité qu'Elle a attendu de l'obligation qu'Elle a imposé aux Capitaines des Bâtimens Marchands qui y vont des Ports du Royaume, d'y porter des Engagés & des Fusils Boucanniers, parce qu'ils prennent pour les premiers des enfans de douze ans, incapables de supporter de long-tems aucun travail; & qu'à l'égard des Fusils, ils croient avoir satisfait aux conditions portées par leurs Passports, pourvu qu'ils en présentent six, sans s'embarrasser s'ils sont de bonne qualité & de service pour les Habitans; sur quoi voulant pourvoir, Sa Majesté a ordonné & ordonne, veut & entend que les Engagés qui doivent être portés aux Isles, conformément à l'Ordonnance du 19 Février 1698, ayent atteint l'âge de dix-huit ans, &

soient en état de travailler ; que le terme de leur engagement soit de trois ans , & que chaque Habitant des Isles soit tenu d'en avoir un par chaque vingtaine de Nègres , outre le Commandeur : Voulant que les Officiers de l'Amirauté rejettent les Engagés qui ne seront point de l'âge & de la qualité ci-dessus spécifiés , & que les Capitaines qui en porteront d'autres , subissent la même peine que s'ils n'en avoient pas. Et à l'égard des Fusils , veut Sa Majesté qu'ils soient de quatre pieds quatre pouces , du Calibre d'une bale de 18 à la livre , poids de marc , légers & garnis de cuivre jaune au lieu de fer , & qu'à l'arrivée des Bâtimens aux Isles , ils soient présentés par le Capitaine au Gouverneur ou à l'Officier qui commandera , pour les examiner ; & ceux qui ne se trouveront pas de ces proportions & de bonne qualité seront cassés , & le Capitaine condamné en trente livres d'amende au profit de l'Hôpital pour chacun : Enjoint au sieur Marquis d'Amblimont , Gouverneur & Lieutenant-Général , au sieur Robert , Intendant , & aux Gouverneurs particuliers des Isles Françaises de l'Amérique , & aux Officiers de l'Amirauté , de tenir chacun en droit foi la main à l'exécution de la présente Ordonnance , qu'Elle veut être lue , publiée & affichée par-tout où besoin sera , à ce que personne n'en ignore. FAIT à Versailles , le huit d'Avril mil six cent quatre-vingt-dix-neuf. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, PHELYPEAUX.



R È G L E M E N T

D U R O I,

Au sujet des Engagés & des Fusils qui doivent être portés par les Navires Marchands aux Colonies des Isles Françaises de l'Amérique de la Nouvelle-France.

Du 16 Novembre 1716.

L E R O I ayant été informé que par différentes Ordonnances, les Négocians ont été assujettis en différens tems, d'envoyer dans les vaisseaux qu'ils destinoient pour les Colonies des Isles Françaises de l'Amérique, des Bestiaux, des Engagés, & une certaine quantité de farine, suivant les besoins que ces Colonies en avoient; & que par celles des 19 Février 1698, 8 Avril 1699, 26 Décembre 1703, 17 Novembre 1706, 3 Août 1707 & 20 Mars 1714, ils ont été assujettis à faire porter, tant ausdites Isles, qu'en la nouvelle France, un certain nombre d'Engagés & de fusils Boucanniers, lesquelles obligations étoient énoncées dans les Passeports de Sa Majesté; mais ces Négocians ayant été déchargés d'en prendre par Edit du mois de Février 1716, ils ont cru être dispensés de ces obligations; Et Sa Majesté n'ayant point entendu les en décharger par ledit Edit, les habitans des Colonies ayant à présent également besoin d'Engagés & de fusils, Elle a jugé à propos, de l'avis du Duc d'Or-

leans son Oncle , Régent , d'expliquer ses intentions , & de faire le présent Règlement , qu'elle veut être exécuté à l'avenir.

TITRE PREMIER.

Des Engagés.

I. Tous les Capitaines des Bâtimens Marchands qui iront aux Colonies des Isles Françaises de l'Amérique & de la Nouvelle France ou Canada , excepté ceux qui iront à la Traite des Nègres , seront tenus d'y porter des Engagés ; sçavoir , dans les Bâtimens de 60 tonneaux & au-dessous , trois Engagés ; dans ceux de 60 tonneaux jusqu'à 100 , quatre Engagés , & dans ceux de 100 tonneaux & au dessus , 6 Engagés.

II. La condition de porter lesdits Engagés sera inférée dans les Congés de l'Amiral , qui seront délivrés pour la navigation desdites navires.

III. Lesdits Engagés auront au moins 18 ans , & ne pourront être plus âgés de 40 , seront de la grandeur au moins de 4 pieds , & en état de travailler , & le terme de leur engagement sera de trois ans.

IV. La reconnoissance en sera faite par les Officiers de l'Amirauté des Ports où les Bâtimens seront expédiés , lesquels rejeteront ceux qui ne seront pas de l'âge & de la qualité mentionnée dans le précédent article , ou qui ne leur paroîtront pas de bonne complexion.

Le signalement desdits Engagés sera mentionné dans le rôle d'Equipage.

VI. Les Engagés qui sçauront les Métiers de de Maçon , Tailleur de pierre , Forgeron , Serurier , Menuisier , Tonnelier , Charpentier , Calfat , & autres Métiers qui peuvent être utiles dans

les Colonies , seront passés pour deux , & il sera fait mention du métier qu'ils sçauront dans leur signalement.

VII. Les Capitaines desdits Bâtimens abordant dans les Colonies , seront tenus de représenter aux Gouverneurs & Intendants , ou Commissaires-Ordonnateurs , lesdits Engagés , avec le rôle de leur signalement , pour vérifier si ce sont les mêmes qui auront été embarqués , & s'ils sont de la qualité prescrite.

VIII. Ils conviendront du prix avec les Habitans pour lesdits Engagés ; & en cas que lesdits Capitaines ne puissent pas en convenir , les Gouverneurs & Intendants , ou Commissaires-Ordonnateurs , obligeront les habitans qui n'en auront pas le nombre prescrit par les Ordonnances , de s'en charger , & ils en régleront le prix.

IX. Lesdits Capitaines seront tenus de prendre un certificat desdits Gouverneurs , visé de l'Intendant ou Commissaire-Ordonnateur , qui fera mention de la remise desdits Engagés aux habitans , & que ce sont les mêmes qui auront dû être embarqués.

X. Les Capitaines desdits Bâtimens seront tenus à leur retour en France , en faisant leur déclaration , de remettre lesdits certificats aux Officiers de l'Amirauté.

XI. Les Capitaines & Propriétaires desdits Bâtimens seront condamnés solidairement par les Officiers de l'Amirauté à 200 livres d'amende pour chaque Engagé qu'ils n'auront pas porté dans les Colonies , sauf l'appel aux Cours de Parlement où lesdites Amirautés ressortissent.

TITRE DEUXIÈME.

Des fusils.

I. Tous les Capitaines des Bâtimens Marchands qui iront dans les Colonies des Isles Françaises de l'Amérique & de la nouvelle France ou Canada, excepté ceux qui iront à la Traite des Nègres, seront tenus d'y porter chacun dans leurs vaisseaux quatre fusils boucanniers ou de chasse, à garniture de cuivre jaune.

II. La condition de porter lesdits fusils boucanniers ou de chasse, sera insérée dans les Con- gés de l'Amiral, qui seront délivrés pour la Na- vigation desdits Navires.

III. Les fusils boucanniers auront quatre pieds quatre pouces, & seront du calibre d'une balle de dix-huit à la livre, poids de marc, & seront légers.

IV. Les fusils de chasse seront de la longueur de quatre pieds & légers.

V. Lesdits Capitaines remettront à leur arri- vée lesdits fusils dans la salle d'armes du Ma- gasin de Sa Majesté, de l'endroit où ils aborde- ront, pour être ensuite examinés & éprouvés en présence du Gouverneur.

VI. Si dans l'épreuve qui sera faite, il s'en trouve de rebut, lesdits Capitaines seront tenus de payer 30 livres pour chacun de ceux qui se- ront rebutés.

VII. Ladite somme de 30 livres sera emplo- yée par les Gouverneurs & Intendants, ou Com- missaires-Ordonnateurs, en achat de fusils pour les pauvres habitans, lesquels leurs seront dis- tribués aussi-tôt.

VIII. Lesdits Capitaines laisseront les fusils

qu'ils auront apportés dans les magasins de Sa Majesté, jusqu'à ce que leurs correspondans les aient vendus, ou que les Gouverneurs les aient fait distribuer dans les Compagnies de Milices, auquel cas ils donneront conjointement avec l'Intendant ou Commissaire-Ordonnateur, les ordres nécessaires pour le payement.

IX. Lesdits Capitaines seront tenus de prendre un certificat desdits Gouverneurs, visé de l'Intendant ou Commissaire-Ordonnateur, de la remise desdits fusils, dans lequel sera fait mention des sommes qu'ils auront payées, en cas qu'il y en ait eu de rebutés.

X. Ils seront pareillement tenus de remettre à leur retour en France, en faisant leur déclaration, lesdits certificats aux Officiers de l'Amirauté.

XI. Les Capitaines & Propriétaires desdits Bâtimens, seront condamnés solidairement par les Officiers de l'Amirauté à cinquante livres d'amende pour chacun des fusils qu'ils n'auront pas portés dans les Colonies, sauf l'appel aux Cours de Parlement où lesdites Amirautés ressortissent.

TITRE TROISIEME.

Des poursuites & amendes.

I. Toutes les poursuites pour les contraventions au présent Règlement, seront faites à la requête & diligence des Procureurs du Roi des Amirautés.

II. Les amendes qui seront prononcées pour lesdites contraventions dans les Sieges particuliers des Amirautés, appartiendront à l'Amiral; & à l'égard de celles qui seront prononcées dans

41
les Sieges généraux des Tables de Marbre, il ne lui en appartiendra que moitié, & l'autre moitié à Sa Majesté, le tout conformément à l'Ordonnance de 1681.

Les Gouverneurs & Intendans ou Commissaires-Ordonnateurs rendront compte conjointement, tous les six mois, au Conseil de Marine, du nombre des Engagés & des Fusils que chaque vaisseau marchand aura porté, des sommes payées pour les fusils défectueux, & de l'emploi qui en aura été fait.

Mande & ordonne Sa Majesté à Monsieur le Comte de Toulouse, Amiral de France, aux Gouverneurs & Lieutenans-Généraux dans l'Amérique Septentrionale & Méridionale, aux Intendans, Gouverneurs particuliers, Commissaires-Ordonnateurs & autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution du présent Règlement, lequel sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera. Fait à Paris, le seize Novembre mil sept cent seize. *Signé, LOUIS. Et plus bas, PHELYPEAUX.* Et scellé.



LETTRES-PATENTES
DU ROI,

Sur le précédent Règlement.

Données à Paris le 16 de Novembre 1716.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces Présentes Lettres verront, SALUT. Nous avons
P V

fait un Règlement en date de ce jourd'hui , au sujet des Engagés & fusils qui doivent être portés par les navires marchands dans nos Colonies des Isles de l'Amérique & de la Nouvelle-France , pour l'exécution duquel nous avons jugé nécessaire de faire expédier nos Lettres-Patentes , adressantes à nos Cours. A CES CAUSES , de l'avis de notre très-cher & très-ami Oncle le Duc d'Orléans , Régent ; de notre très-cher & très-ami Cousin le Duc de Bourbon ; de notre très-cher & très-ami Oncle le Duc du Maine ; de notre très-cher & très-ami Oncle le Comte de Toulouse , & autres Pairs de France , grands & notables Personnages de notre Royaume , Nous , en confirmant ledit Règlement , en date de ce jourd'hui , ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie , l'avons autorisé & autorisons par ces Présentes , signées de notre main. Voulons qu'il soit enregistré en nos Cours , & exécuté selon sa forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amis & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris , que ces Présentes , ensemble ledit Règlement , ils aient à faire lire , publier & enregistrer , & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur , nonobstant tous Edits , Ordonnances , Réglemens & autres choses à ce contraires , auxquels nous avons dérogé & dérogeons. En témoin de quoi nous avons fait apposer notre Scel à cesdites présentes : car tel est notre plaisir. DONNÉ à Paris , le seizième jour de Novembre , l'an de grace 1716 , & de notre regne le second. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* , par le Roi ; le Duc d'Orléans Régent présent , *Signé*, PHELYPEAUX. Et scellé.

Registrées, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Sieges des Amirautés du Ressort, pour y être lues, publiées & registrées; enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le vingt-deuxieme jour de Décembre 1716. Signé, DONGOIS.

Registrées aussi aux Parlemens de Rouen & de Rennes, les 17 & 24 de Décembre 1716.



A R R E S T

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Concernant les Soldats, Ouvriers & autres gens engagés au Service de la Compagnie d'Occident, & les Habitans qui passent à la Louisiane pour s'y établir.

Du 8 Novembre 1718.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait représenter en son Conseil les Lettres-Patentes en forme d'Edit, du mois d'Août 1717, portant établissement de la Compagnie d'Occident, Sa Majesté a été informée que pour garder & peupler la Province de la Louisiane, pays de la concession faite à ladite Compagnie, & pour le défrichement & la culture des terres, elle y fait passer journal-

lement des Soldats , des Engagés & des Habitans , qui emmenent avec eux des Ouvriers & d'autres gens pour y être employés au défrichement & à la culure des terres & à d'autres travaux ; & que lefdits Soldats & Engagés , au préjudice des conditions & engagemens faits entr'eux & ladite Compagnie , ne se rendent point sur les Ports qui leur sont indiqués , ou qu'après y être arrivés , ils s'absentent pour ne se point embarquer sur les vaisseaux destinés à les transporter en ladite Province de la Louisiane , ce qui cause à ladite Compagnie & auxdits habitans un préjudice considérable , & retarde les progrès de l'établissement de ladite Colonie ; à quoi désirant pourvoir , oui le rapport , Sa MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL , de l'avis de Monsieur le Duc d'Orléans , a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Les Soldats , Ouvriers , & tous autres qui se feront engagés avec ladite Compagnie , soit par acte passé pardevant Notaire ou sous signature privée , pour aller servir dans ladite Province de la Louisiane , seront tenus de se rendre aux termes de leurs Engagemens , dans les Ports qui leur auront été indiqués . & de s'embarquer sur les vaisseaux destinés à leur passage & à leur transport , à peine d'être arrêtés & conduits en ladite Province de la Louisiane , pour y servir ladite Compagnie & y travailler sans aucuns gages ni autres rétributions , aux ouvrages auxquels les Directeurs de ladite Compagnie , dans ladite Province , jugeront à propos de les employer , & ce , pendant le double du tems porté par leurs Engagemens.

II. Les Ouvriers, Domestiques & tous autres qui se feront engagés par acte pardevant Notaire, avec les habitans de ladite Province, ou avec ceux qui veulent aller s'y habiter, feront aussi tenus de se rendre, aux termes de leurs engagemens, dans les Ports qui leur auront été indiqués, & de s'embarquer sur les vaisseaux destinés à leur transport, à peine d'être arrêtés & conduits dans ladite Province de la Louisiane, pour y servir & travailler sans aucuns gages ni autres rétributions, aux ouvrages auxquels jugeront à propos de les employer ceux avec lesquels ils se feront engagés; & ce, pendant le tems porté par leurs engagemens.

III. Et en cas qu'il survienne quelques contestations pour l'exécution du présent Arrêt, Sa Majesté en a attribué & attribue toute connoissance & Jurisdiction aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités de son Royaume; & en cas d'absence, à leurs Subdélégués. Veut que les Ordonnances qui seront par eux rendues sur & à l'occasion du présent Arrêt, soient exécutées nonobstant oppositions & appellations quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'est réservée la connoissance, & a icelle interdite à toutes ses Cours & autres Juges. Enjoint Sa Majesté aux Gouverneurs & Lieutenans Généraux servant dans ses Provinces, Intendans & tous autres qu'il appartiendra, d'y tenir la main, chacun en droit foi, & même de prêter mainforte, en cas de besoin, pour l'exécution du présent Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris, le huitieme jour de Novembre mil sept cent dix-huit. *Signé,*
PHELYPEAUX.

L O U I S , par la grace de Dieu , Roi de France & de Navarre , Dauphin de Viennois & Dyois , Provence , Folcarquier & Terres adjacentes : A nos amés & féaux Conseillers en nos Conseils , les Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces & Généralités de notre Royaume , SALUT. Par l'Arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui donné en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, portant Règlement au sujet des Soldats, Ouvriers, Domestiques & tous autres qui se sont engagés avec la Compagnie d'Occident, établie par nos Lettres-Patentes en forme d'Edit, du mois d'Août 1717, ou avec ceux de nos Sujets qui sont établis dans la Province de la Louisiane, ou qui voudront s'y aller établir, Nous vous avons attribué, & en cas d'absence, à vos Subdélégués, la connoissance & Jurisdiction des contestations qui pourroient survenir à l'exécution d'icelui. Et voulant que ledit Arrêt forte son plein & entier effet : A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très amé Oncle le Duc d'Orléans, Régent, Nous vous avons commis, ordonné & établi par ces présentes signées de notre main, commettons, ordonnons & établissons pour juger tous les différends & contestations qui peuvent survenir pour l'exécution dudit Arrêt, & en votre absence, avons commis & établi vos Subdélégués, pour juger lesdits différends & contestations; attribuant à cet effet, tant à vous qu'à vos Subdélégués, en votre absence, toute Cour, Jurisdiction & connoissance, icelle interdisant à toutes nos Cours & autres Juges. Voulons que les Ordonnances qui feront par vous rendues, ou en votre absence,

par vos Subdélégués, sur & à l'occasion dudit Arrêt, soient exécutées nonobstant oppositions & appellations quelconques, dont si aucunes interviennent, Nous nous sommes réservé connoissance, & icelle interdisons à toutes nos Cours & autres Juges. Enjoignons aux Gouverneurs & nos Lieutenans Généraux servant dans lesdites Provinces de notre Royaume, Intendans & tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en droit foi. & même de prêter main-forte en cas de besoin pour l'exécution dudit Arrêt. Commandons au premier notte Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, & de faire, pour son entière exécution, tous actes & exploits nécessaires, sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Chartre-Normande & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux copies dudit Arrêt & des présentes, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secretaires, foi soit ajourée comme aux Originaux; car tel est notre plaisir. DONNE' à Paris le huitieme jour de Novembre, l'an de grace mil sept cent dix-huit, & de notre regne le quatrieme. *Signé,* LOUIS. *Et plus bas,* par le Roi, Dauphin, Comte de Provence, le Duc d'Orléans Régent *présent. Signé,* PHELYPEAUX.



D É C L A R A T I O N

D U R O I ,

Qui permet d'envoyer les Condamnés aux Galeres, les Bannis, les Vagabonds & les Gens sans aveu, aux Colonies, pour y servir comme Engagés.

Donnée à Paris le 8 Janvier 1719.

L O U I S, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. L'étendue de notre bonne ville de Paris, & le nombre des personnes qui y abordent de toutes les Provinces de notre Royaume, obligeant à veiller plus particulièrement sur tous ceux qui pourroient troubler la sûreté ou la tranquillité publique, les Rois nos prédécesseurs ont eu dans tous les tems une attention singulière à en éloigner les Vagabonds, qui n'ont d'autre occupation que celle que leur libertinage leur procure, & qui ne tirent souvent leur subsistance que des crimes où la débauche les entraîne; c'est dans cette vue que le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisayeul, marqua par la Déclaration du 27 Août 1701 la véritable qualité des Vagabonds & gens sans aveu, qu'il leur enjoignit de nouveau de fortir de Paris dans un certain tems, qu'il prononça des peines contre ceux qui n'y satisferoient pas, & qu'il déter-

mina les Juges qui prendroient connoissance des contraventions ; il crut même devoir comprendre dans la disposition de cette Loi , ceux qui , ayant été bannis de quelqu'une des Villes ou Provinces du Royaume , étoient indignes de venir s'établir dans la Ville Capitale , dans le tems qu'ils étoient exclus de leur propre patrie , & dont les crimes passés donnoient un juste sujet d'en craindre de nouveaux ; & c'est par ces motifs qu'il leur fut fait défenses de se retirer dans notre bonne Ville , Prévôté & Viconté de Paris , sous les peines portées par les Déclarations des 31 Mai 1682 & 29 Avril 1687 , contre ceux & celles qui ne gardent pas leur ban. Mais l'expérience ayant fait connoître que ceux qui sont accoutumés au crime , ne sont pas moins à craindre après le tems de leur condamnation , que pendant le tems même porté par le jugement qui les condamne , Nous avons jugé à propos , en renouvelant des Loix si nécessaires pour maintenir le bon ordre dans notre bonne ville de Paris , de faire les mêmes défenses à tous ceux qui auroient été condamnés aux Galeres ou au bannissement , même après le tems de leur condamnation expiré , en limitant cependant ces défenses à notre bonne Ville de Paris , Fauxbourgs & Banlieue d'icelle , & en n'y comprenant , par rapport aux bannis , que ceux dont la conduite nous a paru trop suspecte & l'état trop peu favorable pour les souffrir dans la premiere Ville de notre Royaume & si près de notre personne ; & comme d'ailleurs nous sommes dans la nécessité d'envoyer des hommes dans nos Colonies , pour y servir comme Engagés , & travailler à la culture des terres ou autres ouvrages , sans lesquels notre Royaume

ne tireroit aucun fruit du commerce de ces pays
 soumis à notre domination, Nous avons cru ne
 pouvoir rien faire de plus convenable au bien
 de notre Etat, que d'établir contre les hommes
 qui contreviendroient, tant à la présente Décla-
 ration, qu'à celles des 31 Mai 1682, 29 Avril
 1687 & 27 Août 1701, la peine d'être trans-
 portés dans nos Colonies. A CES CAUSES, de
 l'avis de notre très-cher & très-ami Oncle le
 Duc d'Orléans, Petit-Fils de France, Régent ;
 de notre très-cher & très-ami Cousin le Duc de
 Bourbon ; de notre très-cher & très-ami Cousin
 le Prince de Conty, Princes de notre sang ; de
 notre très-cher & très-ami Oncle le Comte de
 Toulouse, Prince légitimé, & autres Pairs de
 France, grands & notables Personnages de
 notre Royaume, & de notre certaine science,
 pleine puissance & autorité Royale, Nous avons
 par ces Présentes signées de notre main, dit,
 ordonné & déclaré, disons, ordonnons & dé-
 clarons, voulons & Nous plaît, que les Décla-
 rations des 31 Mai 1682, 29 Avril 1687 & 27
 Août 1701 soient exécutées selon leur forme &
 teneur ; permettons néanmoins à toutes nos
 Cours & Juges, suivant l'exigence des cas, d'or-
 donner que dans les cas prescrits par lesdites
 Déclarations, contre ceux qui ne gardent pas
 leur ban, & contre les Vagabonds & Gens sans
 aveu, les hommes seront transportés dans nos
 Colonies, pour y servir comme Engagés, &
 travailler à la culture des terres ou aux au-
 tres ouvrages auxquels ils seront employés, sans
 que ladite peine puisse être regardée comme une
 mort civile, ni emporter confiscation. Voulons
 en outre que tous ceux qui ont été ou seront
 ci-après condamnés aux Galeres ou au Bannis-

sement, par quelques Juges, & de quelques lieux que ce puisse être, ne puissent en aucun tems ni en aucun cas, même après le tems de leur condamnation expiré, se retirer dans notre bonne Ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieue d'icelle; ce qui n'aura lieu cependant, par rapport aux Bannis, dont le tems de la condamnation fera expiré, que pour ceux qui auroient été aussi condamnés au Carcan, ou à d'autres peines corporelles, pour ceux qui auroient été condamnés deux fois au bannissement, ou qui auroient subi quelqu'autre condamnation, faute d'avoir gardé leur ban. Enjoignons à cet effet à tous ceux & celles qui ont été ci-devant condamnés aux peines ci-dessus énoncées, de se retirer desdits lieux dans un mois du jour de la publication des Présentes, sinon & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui passé, ils seront condamnés, ensemble ceux qui contreviendront à l'avenir à la présente Déclaration; sçavoir, les hommes à être envoyés dans nos Colonies, pour y servir comme Engagés, & les femmes à être renfermées à l'Hôpital-Général de notre bonne ville de Paris, pendant le tems que nos Juges estimeront convenable, à l'effet de quoi leur procès leur sera fait & parfait par le Lieutenant Général de Police, ou le Lieutenant-Criminel de Robe-courte, concurremment & par prévention, & le jugement par eux rendu en dernier ressort avec les Officiers du Châtelet, au nombre de sept au moins, sans que le Lieutenant-Criminel de Robe-courte puisse connoître de ceux contre lesquels le Lieutenant Général de Police aura décrété avant lui, ou le même jour. Voulons qu'en cas de contestation entre lefdits Officiers pour la compétence,

elle soit réglée par notre Cour de Parlement de Paris, sans qu'il puisse se pourvoir au Grand Conseil ni ailleurs: ne pourront néanmoins lesd. Officiers connoître desdites contraventions, si les jugemens de condamnations ont été rendus par notre Cour de Parlement de Paris, soit en infirmant ou confirmant les Sentences des premiers Juges, même lorsque l'exécution des Sentences auroit été renvoyée devant lesdits Juges, dans tous lesquels cas le procès sera fait aux contrevenans par notredite Cour, & lesdits Lieutenant Général de Police, & le Lieutenant-Criminel de Robe-courte, seront tenus de lui en délaissier la connoissance; & si les coupables avoient été arrêtés dans les prisons du Châtelet, ils seront tenus de les faire transférer dans les prisons de la Conciergerie, pour le procès leur être fait & parfait, à la requête de notre Procureur-Général. Voulons que ceux qui auront été condamnés à être envoyés dans nos Colonies, conformément aux Présentes, soient incessamment renfermés dans l'Hôpital Général de notre bonne ville de Paris, pour y être nourris & gardés jusqu'à ce qu'ils soient conduits dans nos Ports, pour y être embarqués & transportés dans nos Colonies. Voulons en outre, que ceux qui, après y avoir été transportés en vertu desdites condamnations, feroient depuis rentrés dans notre Royaume, soient condamnés au carcan & aux galeres à perpétuité, ou à tems, par les mêmes Juges & en la même forme prescrite par la présente Déclaration, si nos Juges ne jugent plus à propos d'ordonner qu'ils soient transportés de nouveau dans nos Colonies. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant

notre Cour de Parlement à Paris , que ces présentes ils ayent à faire lire , publier & registrer , & le contenu en icelles garder & exécuter selon leur forme & teneur : car tel est notre plaisir ; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cefdites Présentes. DONNE' à Paris , le huitieme jour de Janvier , l'an de grace mil sept cent dix-neuf , & de notre regne le quatrieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi , le Duc d'Orléans, Régent, présent. *Signé*, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées , oui ce requérant le Procureur-Général du Roi , pour être exécutées selon leur forme & teneur , & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lues , publiées & registrées , & affichées par-tout où besoin sera ; enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans un mois , suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris , en Parlement , le 20 Janvier 1719.

Signé, GILBERT.



DÉCLARATION

DU ROI,

Qui ordonne que la Déclaration du 8 Janvier 1719, au sujet des Vagabonds, Gens sans aveu, &c. sera exécutée selon sa forme & teneur par tout le Royaume.

Donnée à Paris le 12 Mai 1719.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Les Rois nos Prédécesseurs ont pourvu par plusieurs Ordonnances, Edits & Déclarations aux désordres que cause nécessairement la fainéantise & l'oisiveté, en prononçant différentes peines, & même celle des Galeres, contre les Vagabonds & gens sans aveu : mais le besoin que nous avons de faire passer des habitans dans nos Colonies, nous a fait regarder comme un grand besoin pour notre Etat, de permettre à nos Juges, au lieu de condamner lesdits Vagabonds aux Galeres, d'ordonner qu'ils seroient transportés dans nos Colonies comme Engagés, pour y travailler aux ouvrages auxquels ils seroient destinés, ainsi qu'il est porté par notre Déclaration du 8 Janvier dernier, enregistrée en notre Cour de Parlement de Paris le 20 dudit mois. Nous avons cependant appris que, quoique ladite Déclaration permette en général à toutes les

Cours & Juges d'ordonner que les Vagabonds & gens sans aveu seront transportés dans les Colonies , plusieurs de nos Cours & autres Juges ont douté que la disposition de cette Déclaration pût être étendue au-delà de notre bonne Ville de Paris & Banlieue d'icelle , parce que son objet principal paroît avoir été d'écartier de ladite Ville & Banlieue les Vagabonds , & ceux qui avoient été ou seroient dans la suite condamnés aux Galères ou au Bannissement ; & comme notre intention a toujours été , en prononçant les peines portées par ladite Déclaration , de permettre à nos Juges, dans toute l'étendue de notre Royaume , d'ordonner que tous ceux qui étant convaincus d'être Vagabonds , auroient pu & dû être condamnés aux Galeres , suivant la rigueur des Ordonnances des Rois nos Prédécesseurs , seroient transportés dans nos Colonies , Nous avons cru qu'il étoit nécessaire d'expliquer sur ce sujet nos intentions d'une maniere si précise , qu'il ne pût rester aucun doute sur une matiere qui intéresse également la sûreté de notre Etat , & le bien de nos Colonies. A CES CAUSES , de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans , petit-fils de France , Régent ; de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Chartres , premier Prince de notre Sang ; de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon ; de notre très-cher & très-amé le Prince de Conty , prince de notre Sang ; de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse , Prince légitimé , & autres Princes du Sang , grands & notables Personnages de notre Royaume , & de notre certaine science , pleine puissance & autorité royale , Nous avons par ces

Présentes, signées de notre main, dit déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît que les Ordonnances, Edits & Déclarations au sujet des Vagabonds & gens sans aveu, soient exécutés selon leur forme & teneur; & cependant voulons que nos Cours & autres Juges de notre Royaume, Pays Terres & Seigneuries de notre obéissance, dans le cas où lesdites Ordonnances, Edits & Déclarations prononcent la peine des Galeres contre lesdits Vagabonds, puissent ordonner que les hommes soient transportés dans nos Colonies, pour y travailler comme Engagés, soit pour un tems, soit pour toujours, conformément à notre Déclaration du 8 Janvier dernier, sans que ladite peine puisse être regardée comme une mort civile, ni emporter confiscation. Voulons que ceux qui auront été transportés dans nos Colonies en vertu des Jugemens de condamnation, ne puissent entrer dans notre Royaume pendant le tems prescrit par les Jugemens, sous peine d'être mis au carcan, & condamnés en outre aux Galeres à perpétuité, si nos Juges n'estiment plus à propos d'ordonner qu'ils soient transportés de nouveau dans nos Colonies, pour y rester à perpétuité comme Engagés, auquel cas leurs biens seront & demeureront confisqués.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement de Bretagne, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. Donné à Paris le douzieme jour de Mars, l'an de
 grace

grace mil sept cent dix-neuf , & de notre regne
le quatrieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: par
le Roi , le Duc d'Orléans Régent , présent.
Signé, PHELYPEAUX. Et scellé.

*Lue & publiée à l'Audience publique de la
Cour, & enregistrée au Greffe d'icelle, oui &
ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour
avoir effet suivant la volonté de Sa Majesté.
Ordonne ladite Cour, que copies de ladite Dé-
claration seront, à la diligence dudit Procureur-
Général du Roi, envoyées aux Sieges Prési-
diaux & Royaux de ce Ressort, pour, à la di-
ligence de ses Substituts, y être lues & pu-
bliées, à ce que personne n'en ignore; & du de-
voir qu'ils en auront fait, d'en certifier la Cour
dans un mois. Fait en Parlement à Rennes, le
24 Avril 1719.*

Signé, C. M. PICQUET.

ARRÊST

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Qui ordonne qu'il ne sera plus envoyé de
Vagabonds, gens sans aveu, Fraudeurs
& Criminels à la Louisiane, mais seu-
lement aux autres Colonies Françaises.*

Du 9 Mai 1720.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

L E ROI étant informé que la Compagnie
des Indes est en état de faire travailler
promptement à la culture & au défrichement

Q

des terres de la Louisiane , au moyen des Nègres qu'elle fournit aux Colonies ; que d'ailleurs il se présente un grand nombre de familles Françaises & étrangères qui offrent de s'établir dans les concessions que la Compagnie a accordées à différens particuliers ; que les concessionnaires refusent de se charger des Vagabonds & Criminels qui ont été condamnés à servir dans la Colonie , parce que ce sont gens fainéans & de mauvaises mœurs , moins propres au travail , qu'à corrompre les autres Colonies , & même les naturels du pays , qui sont une nation douce , docile , industrieuse , laborieuse & amie des Français ; & qu'enfin les Vagabonds & Criminels peuvent être plus sûrement & plus utilement employés dans les autres Colonies , attendu le grand nombre de Français qui y habitent. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir : Oui le rapport du Sieur Law , Conseiller du Roi en tous ses Conseils , Contrôleur-Général des Finances , SA MAJESTÉ ETANT EN SON CONSEIL , de Pavis de Monsieur le Duc d'Orléans Régent , a ordonné & ordonne qu'il ne sera plus envoyé de Vagabonds , gens sans aveu , Fraudeurs & Criminels à la Louisiane , & que les ordres que Sa Majesté auroit pu donner à ce sujet , seront changés , & la destination des Vagabonds , gens sans aveu & Criminels , sera faite pour les autres Colonies Françaises : défend Sa Majesté à tous Juges de prononcer des condamnations portant que les Criminels seront envoyés à la Louisiane , mais seulement aux autres Colonies Françaises : ordonne que les condamnations qui ont pu être ci-devant prononcées contre les Vagabonds & Criminels , portant qu'ils seront embarqués pour la Louisiane , & qui n'ont point été

exécutées, seront censées exécutées par leur envoi aux autres Colonies, & ce en vertu du présent Arrêt, qui sera lu, publié & affiché par-tout où il appartiendra, & pour l'exécution duquel seront toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris, le neuvieme jour de Mai mil sept cent vingt. *Signé*, FLEURIAU.



D É C L A R A T I O N

D U R O I,

Qui révoque les Déclarations des 8 Janvier & 12 Mars 1719. (1)

Donnée à Versailles le premier Juillet 1722.

L O U I S, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisayeul, a fixé par plusieurs Déclarations, & notamment par celles des 25 Juillet 1700 & 27 Août 1701, les différentes peines qui doivent être prononcées contre les Vagabonds & gens sans aveu, contre les Mandians, & contre ceux qui, pendant le tems de leur bannissement, se retireroient dans notre Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, ou à la suite de notre Cour. Le besoin que nous avons eu de faire passer des habitans dans nos Colonies, nous auroit porté à permettre à nos Cours & Juges, par nos Déclarations des 8 Janvier & 12 Mars 1719, d'ordonner que les hom-

(1) Voyez ci-devant pag. 58 & 64.

mes seroient transportés dans nos Colonies ; pour y servir comme engagés au défrichement & à la culture des terres, dans les cas où les Ordonnances, Edits & Déclarations auroient prononcé la peine des Galeres contre lesdits Vagabonds & Bannis ; ce que nous avons permis aussi par la Déclaration du 8 Janvier 1719, par rapport aux hommes qui seroient repris faute d'avoir gardé leur ban, & pareillement pour ceux qui, ayant été condamnés aux Galeres ou au bannissement, se retiroient dans notre bonne Ville de Paris & Fauxbourgs d'icelle, même après le tems de leur condamnation expiré : mais les Colonies se trouvant à présent peuplées par un grand nombre de familles qui y ont passé volontairement, plus propres à entretenir un bon commerce avec les naturels du Pays que ces sortes de gens, qui y porteroient avec eux la fainéantise & leurs mauvaises mœurs, Nous avons estimé à propos, tant pour le bon ordre de notre Royaume, que pour le plus grand avantage des Colonies, de rétablir à cet égard l'exécution des Déclarations des 25 Juillet 1700 & 27 Août 1701, & des Déclarations données contre ceux qui ne garderont pas leur Ban.

A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, petit Fils de France, Régent ; de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Chartres, premier Prince de notre Sang ; de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon ; de notre très-cher & très-amé Cousin le Comte de Charollois ; de notre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang ; de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, Prince légitimé, & autres Grands & Notables Person-

nages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné par ces présentes, signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît que les Déclarations des 31 Mai 1682 & 29. Avril 1687, contre ceux ou celles qui ne gardent pas leur ban, ensemble celles des 25 Juillet 1700 & 27 Août 1701, contre les Mendians & Vagabonds, soient exécutées selon leur forme & teneur, sans qu'il puisse être permis à l'avenir, à nos Cours & Juges, d'ordonner que les contrevenans auxdites Déclarations soient transférés dans nos Colonies; révoquant à cet égard nos Déclarations des 8 Janvier & 12 Mars 1719. Enjoignons à nos Cours & Juges de condamner à la peine des Galeres ceux qui contreviendront auxdites Déclarations des 31 Mai 1682, 25 Juillet 1700 & 27 Août 1701, dans les cas & suivant les formes y prescrites. Voulons au surplus que notre Déclaration du 8 Janvier 1719 soit exécutée selon sa forme & teneur; & en conséquence, faisons défenses à tous ceux & celles qui ont été ou seront ci-après condamnés aux Galeres, ou au Bannissement, par quelques Juges & de quelques lieux que ce puisse être, de se retirer en aucun cas, ni en aucun tems, même après le tems de leur condamnation expiré, dans notre bonne Ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieue d'icelle, ni à la suite de notre Cour: ce qui n'aura lieu cependant par rapport aux Bannis dont le tems de la condamnation seroit expiré, qu'au cas qu'ils eussent été aussi condamnés au carcan, ou à d'autres peines corporelles, ou qu'ils eussent subi deux fois la condamnation du Bannissement ou quel-

qu'autre condamnation, faute d'avoir gardé leur ban, le tout sous les peines portées par les Déclarations des 31 Mai 1682 & 29 Avril 1687, données contre ceux ou celles qui ne gardent pas leur ban, & en la forme prescrite par notre Déclaration du 8 Janvier 1719. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement de Bretagne, que notre présente Déclaration ils aient à faire lire, publier & enrégistrer, & le contenu en icelle exécuter & faire exécuter, sans y contrevenir, ni souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque forte & maniere que ce soit, nonobstant toutes choses à ce contraires: CAR tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cefdites Présentes. DONNÉ à Versailles, le premier jour de Juillet, l'an de grace 1722, & de notre Règne le septieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, le Duc d'Orléans Régent, présent. *Signé*, PICHELPEAUX. Et scellé.

Lue & publiée en l'Audience publique de la Cour, enrégistrée au Greffe d'icelle, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour avoir effet suivant la volonté de Sa Majesté: Ordonne ladite Cour que copies de ladite Déclaration seront, à la diligence dudit Procureur-Général du Roi, envoyées aux Sieges Présidiaux & Royaux de ce Ressort, pour, à la diligence de ses Substituts, y être lues & publiées, à ce que personne n'en ignore; & du devoir qu'ils en auront fait, d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en Parlement à Rennes, le 17 Août 1722. Signé, C. M. PICQUET.

Registrée aussi aux Parlemens de Rouen & de Paris, les 7 & 26 d'Août 1722.



ORDONNANCE DU ROI,

AU SUJET DES ENGAGÉS.

Du 15 Février 1724.

DE PAR LE ROI.

SA Majesté ayant, par son Règlement du 16 Novembre 1716, assujetti les Négocians des Ports de France qui envoient des Vaisseaux dans les Colonies Françaises de l'Amérique, & de la nouvelle France en Canada, d'y embarquer un certain nombre d'Engagés, à proportion de la force de leurs Bâtimens, & ordonné que lesdits Engagés qui sçauoient les métiers de Maçon, Tailleur de pierre, Forgeron, Serrurier, Menuisier, Tonnelier, Charpentier, Calfat, & autres métiers utiles dans les Colonies, seroient passés pour deux Engagés, Elle auroit aussi par son Ordonnance du 20 Mai 1721, permis aux Négocians desdits Ports de payer soixante livres entre les mains du Trésorier de la Marine, pour tenir lieu de chaque Engagé qu'ils n'embarqueroient pas : mais ayant été informée qu'il se commet de fréquens abus sur l'embarquement desdits Engagés, la plupart des Armateurs présentant au Bureau des Classes du Port de leur embarquement, des particuliers qu'ils font passer pour Engagés, quoiqu'ils ne le soient pas, & qu'ils renvoient après les avoir fait passer en revue, pour la décharge

Q iv

desquels ils se contentent de rapporter des certificats de désertion ; en sorte qu'il a été remarqué qu'il n'a point passé aux Colonies, l'année dernière, un tiers des Engagés qui avoient été embarqués dans un des Ports de France, ce qui auroit pu déterminer Sa Majesté à ordonner que ceux qui ne rapporteroient point de certificats de remise desdits Engagés aux Colonies, seroient condamnés à deux cens livres d'amende, aux termes dudit Règlement, encore qu'ils rapportassent des certificats de désertion : mais ne voulant pas les traiter avec tant de rigueur, attendu qu'il peut y avoir des Engagés qui désertent, sans que les Armateurs des Vaisseaux ou les Officiers y donnent les mains, quoiqu'il y ait toujours de la faute des Officiers, qui peuvent les en empêcher quand ils auront sur eux l'attention qu'ils doivent ; Sa Majesté étant aussi informée que quelques-uns de ces Armateurs ont présenté pour Engagés des particuliers qu'ils disoient être des gens de métier, quoiqu'ils n'en eussent aucun ; & voulant remédier à un pareil abus, SA MAJESTE' a ordonné & ordonne, que les Capitaines & Propriétaires des Vaisseaux, assujettis à porter des Engagés aux Colonies Françaises de l'Amérique, seront tenus de payer entre les mains du Trésorier-Général de la Marine en exercice, un mois après l'arrivée de leurs Vaisseaux dans les Ports du débarquement, la somme de soixante livres pour chaque Engagé qu'ils n'auront pas remis dans lesdites Colonies, & dont ils ne rapporteront pas certificat, conformément audit Règlement, encore même qu'ils rapportent des certificats de désertion desdits Engagés, auxquels Sa Majesté défend d'avoir égard ; & que

pour les Engagés de métier qu'ils ne remettront point, comme dit est, ils payent la somme de cent vingt livres. Veut & entend Sa Majesté, que faute d'avoir payé dans le tems prescrit, ils soient poursuivis pardevant les Juges d'Amirauté, & condamnés au paiement desdites sommes, & en outre en une amende d'une somme égale à celle à laquelle ils seront condamnés. Ordonne Sa Majesté, que les Armateurs qui présenteront à l'avenir pour Engagés des gens des métiers de Maçon, Tailleur de pierre, Forgeron, Serrurier, Ménuisier, Tonnelier, Charpentier, Calfat & autres métiers utiles dans les Colonies, pour leur tenir lieu de deux Engagés, seront tenus de rapporter au Bureau des Classes, un certificat des Maîtres de chaque métier dont ils disent que ces sortes d'Engagés sont, portant qu'ils sont capables d'exercer le métier sous le titre duquel ils sont présentés, lesquels Maîtres de métiers seront indiqués auxdits Capitaines & Propriétaires des Vaisseaux. Et seront au surplus lesdits Réglemens du 16 Novembre 1716, & Ordonnance du 20 Mai 1721, exécutés selon leur forme & teneur. MANDE Sa Majesté à Monsieur le Comte de Toulouse, Amiral de France, aux Gouverneurs & Lieutenans-Généraux, Intendants, Gouverneurs particuliers aux Colonies Françaises de l'Amérique, de tenir chacun en droit foi la main à l'exécution de la présente Ordonnance, qui sera lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera, à ce que nul n'en ignore. FAIT à Versailles, le 15 Février 1724. *Signé*, LOUIS.
Et plus bas, Signé, PHELYPEAUX.

LE COMTE DE TOULOUSE,
Amiral de France.

VU l'Ordonnance du Roi ci-dessus, à Nous adressée, avec ordre de tenir la main à son exécution : MANDONS & ordonnons aux Officiers de l'Amirauté de l'exécuter & faire exécuter suivant sa forme & teneur, & de la faire enrégistrer à leur Greffe, lire, publier & afficher par-tout où besoin sera. FAIT à Versailles, le 15 Février 1724. *Signé*, L. A. DE BOURBON.
Et plus bas : Par Son Altesse Sérénissime.

Signé, DE VALINCOUR.

F I N.



CODE NOIR,

O U

RECUEIL D'ÉDITS, DÉCLARATIONS ET ARRÊTS,

*Concernant la Discipline & le Commerce
des Esclaves Nègres des Isles
Françaises de l'Amérique.*

ÉDIT DU ROI,

Touchant la Discipline des Esclaves
Nègres des Isles de l'Amérique
Française.

Donné à Versailles au mois de Mars 1685.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir, SALUT. Comme nous devons également nos soins à tous les peuples que la Divine Providence a mis sous notre obéissance, nous avons bien voulu faire examiner en notre présence les mémoires qui nous été envoyés par nos Officiers de nos Isles de l'Amérique, par lesquels ayant été informé du besoin qu'ils ont de notre autorité & de notre justice, pour y maintenir la discipline de l'Eglise Catholique, Apostoli-

Q vj

que & Romaine, & pour y régler ce qui concerne l'état & la qualité des Esclaves dans nosdites Isles; & desirant y pourvoir, & leur faire connoître qu'encore qu'ils habitent des climats infiniment éloignés de notre séjour ordinaire, nous leur sommes toujours présens, non-seulement par l'étendue de notre puissance, mais encore par la promptitude de notre application à les secourir dans leurs nécessités. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil; & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ensuit.

ARTICLE PREMIER.

(I) Voulons & entendons que l'Edit du feu Roi de glorieuse mémoire, notre très-honoré Seigneur & Pere, du 23 Avril 1615, soit exécuté dans nos Isles; ce faisant, enjoignons à tous nos Officiers de chasser hors de nos Isles tous les Juifs qui y ont établi leur résidence, auxquels, comme aux ennemis déclarés du nom Chrétien, nous commandons d'en sortir dans trois mois, à compter du jour de la publication des présentes, à peine de confiscation de corps & de biens.

II. Tous les Esclaves qui seront dans nos Isles, seront baptisés & instruits dans la Religion Catholique, Apostolique & Romaine. Enjoignons aux Habitans qui acheteront des Nègres nouvellement arrivés, d'en avertir les Gouverneur & Intendant desdites Isles, dans huitaine au plus tard, à peine d'amende arbitraire, lesquels

(1) Voyez l'Edit du mois de Mars 1724, concernant les Esclaves Nègres de la Louisiane.

donneront les ordres nécessaires pour les faire instruire & baptiser dans le tems convenable.

III. Interdisons tout exercice public d'autre Religion que la Catholique, Apostolique & Romaine ; voulons que les contrevenans soient punis comme rebelles & défobéissans à nos commandemens ; défendons toutes assemblées pour cet effet, lesquelles nous déclarons conventicules, illicites & séditieuses, sujettes à la même peine, qui aura lieu même contre les Maîtres qui les permettront ou souffriront à l'égard de leurs Esclaves.

IV. Ne feront préposés aucuns Commandeurs à la direction des Nègres, qui ne fassent profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, à peine de confiscation desdits Nègres, contre les Maîtres qui les auront préposés, & de punition arbitraire contre les Commandeurs qui auront accepté ladite direction.

V. Défendons à nos Sujets de la R. P. R. d'apporter aucun trouble ni empêchement à nos autres Sujets, même à leurs Esclaves, dans le libre exercice de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, à peine de punition exemplaire.

VI. Enjoignons à tous nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'observer les jours de Dimanches & Fêtes qui sont gardées par nos Sujets de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine. Leur défendons de travailler, ni faire travailler leurs Esclaves esdits jours, depuis l'heure de minuit jusqu'à l'autre minuit, soit à la culture de la terre, à la manufacture des sucres, & à tous autres ouvrages, à peine d'amende & de punition arbitraire contre les Maîtres, & de confisca-

tion, tant des sucres, que desdits Esclaves, qui seront surpris par nos Officiers dans leur travail. (1)

VII. Leur défendons pareillement de tenir le marché des Nègres, & tous autres marchés, lesdits jours, sur pareilles peines, & de confiscation des marchandises qui se trouveront alors au marché, & d'amende arbitraire contre les Marchands.

VIII. Déclarons nos Sujets qui ne sont pas de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, incapables de contracter aucun mariage valable. Déclarons bâtards les enfans qui naîtront de telles conjonctions, que nous voulons être tenues & réputées, tenons & réputons pour vrais concubinages.

IX. Les hommes (2) libres qui auront un ou plusieurs enfans de leur concubinage avec leurs Esclaves, ensemble les Maîtres qui l'auront souffert, seront condamnés à une amende de deux mille livres de sucre; & s'ils sont les Maîtres de l'Esclave de laquelle ils auront eu lesdits enfans, voulons qu'outre l'amende, ils soient privés de l'Esclave & des Enfans, & qu'elle & eux soient confisqués au profit de l'Hôpital, sans jamais pouvoir être affranchis. N'entendons toutefois le présent article avoir lieu lorsque l'homme qui n'étoit point marié à une autre personne durant son concubinage avec son Esclave, épousera dans les formes observées par l'Eglise ladite Esclave, qui sera affranchie par ce

(1) Pourront néanmoins envoyer leurs Esclaves aux Marchés. Cette disposition est ajoutée à l'art. 5 de l'Edit de 1724.

(2) Voyez l'art. 6 de l'Edit de 1724.

moyen , & les enfans rendus libres & légitimes.

X. Lesdites solemnités prescrites par l'Ordonnance de Blois , art. 40 , 41 , 42 , & par la Déclaration du mois de Novembre 1639 , pour les mariages , seront observées , tant à l'égard des personnes libres , que des Esclaves , sans néanmoins que le consentement du Pere & de la Mere de l'Esclave y soit nécessaire , mais celui du Maître seulement.

XI. Défendons (1) aux Curés de procéder aux mariages des Esclaves , s'ils ne font appa-
roir du consentement de leur Maître. Défendons aussi aux Maîtres d'user d'aucunes contraintes sur leurs Esclaves , pour les marier contre leur gré.

XII. Les enfans qui naissent de mariage entre Esclaves , seront Esclaves , & appartiendront aux Maîtres des femmes Esclaves , & non à ceux de leurs maris , si le mari & la femme ont des Maîtres différens.

XIII. Voulons que si le mari Esclave a épousé une femme libre , les enfans tant mâles que filles , suivent la condition de leur mere , & soient libres comme elle , nonobstant la servitude de leur pere ; & que si le pere est libre & la mere Esclave , les enfans soient Esclaves pareillement.

XIV. Les Maîtres seront tenus de faire mettre en terre sainte , dans le cimétiere destiné à cet effet , leurs Esclaves baptisés ; & à l'égard de ceux qui mourront sans avoir reçu le Baptême , ils seront enterrés la nuit dans quelque champ voisin du lieu où ils seront décédés.

XV. Défendons aux Esclaves de porter aucunes armes offensives , ni de gros bâtons , à peine

(1) Très-expressement ; art. 8 de l'Edit de 1724.

du fouet, & de confiscation des armes au profit de celui qui les en trouvera saisis, à l'exception seulement de ceux qui seront envoyés à la chasse par leurs Maîtres, & qui seront porteurs de leurs billets ou marques connues.

XVI. Défendons pareillement aux Esclaves appartenant à différens Maîtres, de s'attrouper, soit le jour ou la nuit, sous prétexte de noces ou autrement, soit chez un de leurs Maîtres ou ailleurs, & encore moins dans les grands chemins ou lieux écartés, à peine de punition corporelle, qui ne pourra être moindre que du fouet & de la fleur-de-lys; & en cas de fréquentes récidives, & autres circonstances aggravantes, pourront être punis de mort; ce que nous laissons à l'arbitrage des Juges. Enjoignons à tous nos Sujets de courir sur les contrevenans, de les arrêter & conduire en prison, bien qu'ils ne soient Officiers, & qu'il n'y ait contr'eux encore aucun décret.

XVII. Les Maîtres qui seront convaincus d'avoir permis ou toléré telles assemblées, composées d'autres Esclaves que ceux qui leur appartiennent, seront condamnés en leur propre & privé nom, de réparer tout le dommage qui aura été fait à ses voisins à l'occasion desdites assemblées, & en dix écus (1) d'amende pour la première fois, & au double au cas de récidive.

XVIII. Défendons aux Esclaves de vendre des cannes de sucre, pour quelque cause ou occasion que ce soit, même avec la permission de leur Maître, à peine du fouet contre les Esclaves, & de dix livres tournois contre leurs Maîtres qui l'auront permis, & de pareille amende contre l'acheteur.

(1) L'art. 14. de l'Edit de 1724, dit : trenté livres.

XIX. Leur défendons (1) aussi d'exposer en vente au marché, ni de porter dans les maisons particulières pour vendre, aucune sorte de denrées, même des fruits, légumes, bois à brûler, herbes pour nourriture, & des bestiaux à leurs manufactures, sans permission expresse de leurs Maîtres par un billet, ou par des marques connues, à peine de révendication des choses ainsi vendues, sans restitution du prix par leurs Maîtres, & de six livres tournois d'amende à leur profit contre les acheteurs.

XX. Voulons à cet effet que deux personnes soient préposées par nos Officiers dans chacun marché, pour examiner les denrées & marchandises qui seront apportées par les Esclaves, ensemble les billets & marques de leurs Maîtres.

XXI. Permettons à tous nos Sujets habitans des Isles, de se saisir de toutes les choses dont ils trouveront les Esclaves chargés, lorsqu'ils n'auront point de billets de leurs Maîtres, si les habitations sont voisines du lieu où les Esclaves auront été surpris en délits, sinon elles seront incessamment envoyées à l'Hôpital, pour y être en dépôt jusqu'à ce que les Maîtres en aient été avertis.

XXII Seront tenus les Maîtres de fournir par chaque semaine à leurs Esclaves, âgés de dix ans & au-dessus, pour leur nourriture, deux pots & demi mesure du pays, de farine de Magnoe, ou trois cassaves pesant deux livres & demi chacun au moins, ou choses équivalentes, avec deux livres de bœuf salé ou trois livres de poisson, ou autre chose à proportion; & aux enfans, depuis qu'il sont sévrés jusqu'à l'âge de dix ans, la moitié des vivres ci-dessus.

(1) Voyez l'art. 15. de l'Édit de 1724.

XXIII. Leur défendons de donner aux Esclaves de l'eau-de-vie de canne guident, pour tenir lieu de la subsistance mentionnée au précédent article.

XXIV. Leur défendons pareillement de se décharger de la nourriture & subsistance de leurs Esclaves, en leur permettant de travailler certain jour de la semaine pour leur compte particulier.

XXV. Seront tenus les Maîtres de fournir à chacun Esclave, par chacun an, deux habits de toile, ou quatre aulnes de toile, au gré desdits Maîtres.

XXVI. Les Esclaves qui ne seront point nourris, vêtus & entretenus par leurs Maîtres, selon que nous l'avons ordonné par ces présentes, pourront en donner avis à notre Procureur (1), & mettre leurs mémoires entre ses mains, sur lesquels, & même d'office, si les avis lui en viennent d'ailleurs, les Maîtres seront poursuivis à sa requête & sans frais; ce que nous voulons être observé pour les crimes & traitemens barbares & inhumains des Maîtres envers leurs Esclaves.

XXVII. Les Esclaves infirmes par vieillesse, maladie ou autrement, soit que la maladie soit incurable ou non, seront nourris & entretenus par leurs Maîtres; & en cas qu'ils les eussent abandonnés, lesdits Esclaves seront adjugés à l'Hôpital (2), auquel les Maîtres seront condamnés de payer six sols par chacun jour, pour la nourriture & entretien de chacun Esclave.

XXVIII. Déclarons les Esclaves ne pouvoir

(1) Général ou aux Officiers des Justices inférieures, art. 20 de l'Edit de 1724.

(2) Le plus proche. Voyez l'art. 21 de l'Edit de 1724.

rien avoir qui ne soit à leur Maître , & tout ce qui leur vient par industrie ou par la libéralité d'autres personnes ou autrement , à quelque titre que ce soit , être acquis en pleine propriété à leur Maître , sans que les enfans des Esclaves , leurs pere & mere , leurs parens & tous autres , libres ou Esclaves , puissent rien prétendre par succession , disposition entre-vifs , ou à cause de mort ; lesquelles dispositions nous déclarons nulles , ensemble toutes les promesses & obligations qu'ils auroient faites , comme étant faites par gens incapables de disposer & contracter de leur chef.

XXIX. Voulons néanmoins que les Maîtres soient tenus de ce que les Esclaves auront fait par leur ordre & commandement , ensemble de ce qu'ils ont géré & négocié dans la boutique & pour l'espece particuliere du commerce à laquelle les Maîtres les auront préposés ; & en cas que leurs Maîtres n'ayent donné aucun ordre , & ne les ayent point préposés , ils seront tenus seulement jusqu'à concurrence de ce qui aura tourné à leur profit ; & si rien n'a tourné au profit des Maîtres , le pécule desdits Esclaves , que leurs Maîtres leur auront permis , en sera tenu après que leurs Maîtres en auront déduit par préférence ce qui pourra leur en être dû , sinon que le pécule consistât en tout ou partie en marchandises , dont les Esclaves auront permission de faire trafic à part , sur lesquelles leurs Maîtres viendront seulement par contribution au sol la livre avec les autres créanciers.

XXX. Ne pourront les Esclaves être pourvus d'Office , ni de Commissions ayant quelques fonctions publiques , ni être constitués agens par

autres que leurs Maîtres , pour agir & administrer aucun négoce , ni être arbitres , experts ou témoins (1) , tant en matiere civile que criminelle ; & en cas qu'ils soient ouïs en témoignage , leurs dépositions ne serviront que de mémoires , pour aider les Juges à s'éclaircir d'eux , sans qu'on en puisse tirer aucune présomption , ni conjecture , ni adminicule de preuve.

XXXI. Ne pourront aussi les Esclaves être partie , ni être en jugement en matiere civile , tant en demandant qu'en défendant , ni être partie civile en matiere criminelle , sauf à leurs Maîtres d'agir & défendre en matiere civile , & de poursuivre en matiere criminelle la réparation des outrages & excès qui auront été commis contre les Esclaves.

XXXII. Pourront les Esclaves être poursuivis criminellement , sans qu'il soit besoin de rendre leur Maître partie , sinon en cas de complicité ; & seront lesdits Esclaves accusés , jugés en premiere instance par Juges ordinaires , & par appel au Conseil Souverain , sur la même instruction , avec les mêmes formalités que les personnes libres.

XXXIII. L'Esclave qui aura frappé son Maître , ou la femme de son Maître , sa Maîtresse , ou leurs enfans , avec contusion de sang , ou au visage , sera puni de mort.

XXXIV. Et quant aux excès & voies de fait qui seront commis par les Esclaves contre les personnes libres , voulons qu'ils soient sévèrement punis , même de mort s'il y échet.

XXXV. Les vols qualifiés , même ceux de chevaux , cauales , mulets , bœufs & vaches ,

(1) Voyez l'art. 24 de l'Edit de 1724.

qui auront été faits par les Esclaves, ou par ceux affranchis, seront punis de peines afflictives, même de mort si le cas le requiert

XXXVI. Les vols de montons, chevres, volailles, cannes de sucre, pois, magnoe, ou autres légumes, faits par les Esclaves, seront punis selon la qualite du vol, par les Juges, qui pourront, s'il y échet, les condamner à être battus de verges par l'Exécuteur de la Haute-Justice, & marqués à l'épaule d'une fleur-de-lys.

XXXVII. Seront tenus les Maîtres, en cas de vol ou autrement, des dommages causés par leurs Esclaves, outre la peine corporelle des Esclaves, réparer les torts en leur nom, s'ils n'aiment mieux abandonner l'Esclave à celui auquel le tort a été fait; ce qu'ils seront tenus d'opter dans trois jours, à compter du jour de la condamnation, autrement ils en feront déchus.

XXXVIII. L'Esclave fugitif qui aura été en fuite pendant un mois, à compter du jour que son Maître l'aura dénoncé en Justice, aura les oreilles coupées, & sera marqué d'une fleur-de-lys sur une épaule; & s'il récidive un autre mois, à compter pareillement du jour de la dénonciation, il aura le jarret coupé, & sera marqué d'une fleur-de-lys sur l'autre épaule, & la troisieme fois il sera puni de mort.

XXXIX. Les affranchis (1) qui auront donné retraite dans leurs maisons aux Esclaves fugitifs, seront condamnés par corps envers leurs Maîtres en l'amende de trois cens livres de sucre par chacun jour de rétention.

XL. L'Esclave puni de mort sur la dénon-

(1) Voyez l'art. 34 de l'Edit de 1724.

ciation de son Maître, non complice du crime pour lequel il aura été condamné, sera estimé avant l'exécution, par deux principaux Habitans de l'Isle, qui seront nommés d'office par le Juge, & le prix de l'estimation sera payé au Maître; pour à quoi satisfaire, il sera imposé par l'Intendant sur chacune tête de Nègre payant droit, la somme portée par l'estimation, laquelle sera réglée sur chacun desdits Nègres, & levée par le Fermier du Domaine Royal d'Occident, pour éviter à frais.

XXI. Défendons aux Juges, à nos Procureurs & aux Greffiers, de prendre aucune taxe dans les procès criminels contre les Esclaves, à peine de concussion.

XXII. Pourront pareillement les Maîtres, lorsqu'ils croiront que leurs Esclaves l'auront mérité, les faire enchaîner & les faire battre de verges, ou de cordes, leur défendant de leur donner la torture, ni de leur faire aucune mutilation de membre, à peine de confiscation des Esclaves, & d'être procédé contre les Maîtres extraordinairement.

XXIII. Enjoignons à nos Officiers de poursuivre criminellement les Maîtres ou les Commandeurs qui auront tué un Esclave (1) sous leur puissance ou sous leur direction, & de punir leur Maître selon l'atrocité des circonstances; & en cas qu'il y ait lieu à l'absolution, permettons à nos Officiers de renvoyer tant les Maîtres que les Commandeurs absous, sans qu'ils aient besoin de nos grâces.

XXIV. Déclarons les Esclaves être meubles, & comme tels entrer en la communauté, n'avoir

(1) Ou qui l'auront mutilé, suivant l'art. précédent & le 39, de l'Edit de 1724.

point de fuire par hypothèque , & se partager également entre les cohéritiers , sans préciput ni droit d'aînesse , n'être sujets au douaire coutumier , au retrait féodal & lignager , aux droits féodaux & seigneuriaux , aux formalités des décrets , ni aux retranchemens des quatre quintes , en cas de disposition à cause de mort ou testamentaire.

XLV. N'entendons toutefois priver nos Sujets de la faculté de les stipuler propres à leurs personnes & aux leurs de leur côté & ligne , ainsi qu'il se pratique pour les sommes de deniers & autres choses mobilières.

XLVI. Dans les saisies des Esclaves , seront observées les formalités prescrites par nos Ordonnances & par la Coutume de Paris , pour les saisies des choses mobilières. Voulons que les deniers en provenant soient distribués par ordre des saisies ; & en cas de déconfiture , au sol la livre , après que les dettes privilégiées auront été payées ; & généralement , que la condition des Esclaves soit réglée en toutes affaires , comme celle des autres choses mobilières , aux exceptions suivantes.

XLVII. Ne pourront être saisis & vendus séparément , le mari & la femme & leurs enfans im-puberes , s'ils sont tous sous la puissance du même Maître : déclarons nulles les saisies & ventes qui en seront faites ; ce que nous voulons avoir lieu dans les aliénations volontaires , sur peine contre les aliénateurs , d'être privés de celui ou de ceux qu'ils auront gardés , qui seront adjugés aux acquéreurs , sans qu'ils soient tenus de faire aucun supplément du prix.

XLVIII. Ne pourront aussi les Esclaves ravaillant actuellement dans les Sucrieries , Indi-

goteries & Habitations , âgés de quatorze ans & au-dessus , jusqu'à soixante ans , être saisis pour dettes , sinon pour ce qui sera dû du prix de leur achat , ou que la Sucrierie , ou Indigoterie , ou Habitation dans laquelle ils travaillent , soient saisis réellement : défendons , à peine de nullité , de procéder par saisie réelle & adjudication par décret sur les Sucrieries , Indigoteries , ni Habitations , sans y comprendre les Esclaves de l'âge susdit y travaillant actuellement.

XLIX. Les Fermiers Judiciaires des Sucrieries , Indigoteries ou Habitations saisies réellement , conjointement avec les Esclaves , seront tenus de payer le prix entier de leur bail , sans qu'ils puissent compter parmi les fruits & droits de leur bail qu'ils percevront , les enfans qui seront nés des Esclaves pendant le cours d'ice-lui , qui n'y entrent point.

L. Voulons , nonobstant toutes conventions contraires , que nous déclarons nulles , que lesdits enfans appartiennent à la partie saisie , si les créanciers sont satisfaits d'ailleurs ; ou à l'adjudicataire , s'il intervient un décret ; & qu'à cet effet mention soit faite dans la dernière affiche avant l'interposition du décret , des enfans nés des Esclaves depuis la saisie réelle ; que dans la même affiche il soit fait mention des Esclaves décédés depuis la saisie réelle dans laquelle ils auront été compris.

LI. Voulons , pour éviter aux frais & aux longueurs des procédures , que la distribution du prix entier de l'adjudication conjointe des fonds & des Esclaves , de ce qui proviendra du prix des baux judiciaires , soit faite entre les créanciers , selon l'ordre de leurs privilèges & hypotheques , sans distinguer ce qui est provenu du prix des
fonds ,

fonds , d'avec ce qui est procédant du prix des Esclaves.

LII. Et néanmoins les droits féodaux & seigneuriaux ne seront payés qu'à proportion du prix des fonds.

LIII. Ne seront reçus les lignagers & les Seigneurs féodaux à retirer les fonds décrétés (1) , s'ils ne retirent les Esclaves vendus conjointement avec les fonds , ni les adjudicataires à retenir les Esclaves sans les fonds.

LIV. Enjoignons aux gardiens nobles & bourgeois , usufruitiers , admodiateurs & autres jouissans des fonds auxquels sont attachés des Esclaves qui y travaillent , de gouverner lesdits Esclaves comme bons peres de famille , sans qu'ils soient tenus , après leur administration , de rendre le prix de ceux qui seront décédés ou diminués par maladie , vieillesse ou autrement , sans leur faute , & sans qu'ils puissent aussi retenir comme fruits à leur profit , les enfans nés desdits Esclaves durant leur administration , lesquels nous voulons être conservés & rendus à ceux qui en seront les maîtres & propriétaires.

LV. Les Maîtres âgés de vingt ans (2) pourront affranchir leurs Esclaves par tous actes entre-vifs ou à cause de mort , sans qu'ils soient tenus de rendre raison de leur affranchissement , ni qu'ils aient besoin d'avis de parens , encore qu'ils soient mineurs de vingt-cinq ans.

LVI. Les Esclaves (3) qui auront été faits légataires universels par leurs Maîtres , ou nom-

(1) Licités ou vendus volontairement. *Art. 48 de l'Edit de 1742.*

(2) Cette disposition est changée par l'art. 50 de l'Edit de 1724.

(3) Voyez l'art. 51 du même Edit.

més exécuteurs de leurs testamens , ou tuteurs de leurs enfans , seront tenus & réputés , & les tenons & réputons pour affranchis.

LVII. Déclarons les affranchissemens faits dans nos Isles , leur tenir lieu de naissance dans nos Isles , & les Esclaves affranchis n'avoir besoin de nos lettres de naturalité , pour jouir des avantages de nos sujets naturels dans notre Royaume , terres & pays de notre obéissance , encore qu'ils soient nés dans les pays étrangers (1).

LVIII. Commandons aux affranchis de porter un respect singulier à leurs anciens Maîtres , à leurs veuves , & à leurs enfans ; enforte que l'injure qu'ils leur auront faite , soit punie plus grièvement que si elle étoit faite à une autre personne : les déclarons toutefois francs & quittes envers eux de toutes autres charges , services & droits utiles que leurs anciens Maîtres voudroient prétendre , tant sur leurs personnes , que sur leurs biens & successions en qualité de Patrons.

LIX. Oâroyons aux affranchis les mêmes droits , privileges & immunités dont jouissent les personnes nées libres : Voulons que le mérite d'une liberté acquise , produise en eux , tant pour leurs personnes que pour leurs biens , les mêmes effets que le bonheur de la liberté naturelle cause à nos autres Sujets.

LX. Déclarons les confiscations & les amendes qui n'ont point de destination particuliere par ces présentes , nous appartenir , pour être payées à ceux qui sont préposés à la recette de nos revenus. Voulons néanmoins que distraction soit faite du tiers desdites confiscations , &

(1) Voyez l'art. 52. Ibid.

amendes au profit de l'Hôpital établi dans l'Isle où elles auront été adjugées.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Conseil Souverain établi à la Martinique, Guadeloupe, Saint-Christophe, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & enrégistrer, & le contenu en icelles garder & observer de point en point, selon leur forme & teneur, sans y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit, nonobstant tous Édits, Déclarations, Arrêts & Usages à ce contraires, auxquels nous avons dérogré & dérogeons par cesdites Présentes : CAR tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. DONNE' à Versailles au mois de Mars, l'an de grace mil six cent quatre vingt-cinq, & de notre Règne le quarante-deuxieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, COLBERT. *Visa*, LE TELLIER. Et scellé du grand Sceau de cire verte en lacs de soie verte & rouge.

Lu, publié & enrégistré le présent Edit, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur : & sera à la diligence dudit Procureur-Général, envoyé copies d'icelui aux Sieges ressortissans du Conseil, pour y être pareillement lu, publié & enrégistré. Fait & donné au Conseil Souverain de la Côte Saint-Domingue, tenu au Petit Gouave, le 6. Mai 1687.

Signé, MORICEAU;

Rij



A C T E

DE NOTORIÉTÉ,

*Donné par Monsieur le Lieutenant-Civil
du Châtelet, qui décide qu'en Amérique
les Nègres sont meubles.*

SUR la Requête judiciairement faite par Me. Fossier, Procureur de Me. Marin Bullet, Procureur au Mans, & Magdelaine Yvon sa femme, héritiers de défunt Jacques Yvon, sieur Deslandes, Lieutenant de Roi en l'Isle de Saint-Domingue en Amérique; qui a dit que ledit défunt étoit propriétaire des habitations de la grande Riviere & de la Frelatte en cette Isle, & pour exploiter les habitations, il avoit acheté cinquante à soixante esclaves Nègres, qui les cultivoient; qu'il mourut avant Demoiselle Marie Ciret sa femme, qui s'empara de tous ses biens, croyant que les Supplians n'auroient pas connoissance de sa mort; ils ont demandé, contre les héritiers de ladite Ciret, la restitution desdites habitations avec les Nègres, comme faisant partie des habitations, & étant réputés immeubles, suivant la disposition tacite de la Coutume de Paris, qui est suivie dans l'Isle de Saint-Domingue, & qui a des dispositions en pareils cas, comme les pigeons des colombiers & les poissons des étangs, qui sont réputés immeubles, suivant l'article 91. Les héritiers de ladite Ciret veulent bien abandonner la propriété des habitations; mais ils prétendent que

les Nègres sont meubles, & refusent de les rendre ; requérant qu'il nous plût leur donner acte de notoriété, que les Esclaves Nègres, servans dans lesdites habitations, sont immeubles. Nous, après avoir pris l'avis des anciens Avocats & Procureurs, communiqué aux Gens du Roi & conféré avec les Conseillers du Siege, disons que, suivant l'usage de la Coutume de Paris, les bestiaux qui sont dans les fermes & métairies ne font point partie d'icelles, mais se vendent séparément, & dans les successions, appartiennent aux héritiers des meubles, & les créanciers de la succession les distribuent entr'eux, & le prix par contribution au sol la livre de leur dû ; & comme dans l'Isle de Saint-Dominique l'on suit la Coutume de Paris, les Nègres dans cette Isle ne font pas partie du fonds, mais se vendent ou se partagent comme meubles, ce que nous attestons véritable ; laquelle disposition n'est pas conforme à ce qui se pratique dans le pays de Droit écrit, mais en une Loi municipale, qui est toujours observée dans les lieux qui se régissent par la Coutume de Paris. Ce fut fait & donné, &c. le 13 Novembre 1705.





A R R E S T

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Du 28 Janvier 1716.

Qui ordonne que les Droits dûs pour les Noirs qui entreront aux Isles de l'Amérique, seront payés entre les mains du Trésorier Général de la Marine en exercice.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, par plusieurs Négocians du Royaume, qu'ils auroient obtenu des passeports du feu Roi, pour faire à la Côte de Guinée la traire des Nègres & les transporter aux Isles de l'Amérique, sous les soumissions qu'ils auroient faites de payer trente livres pour chacun de ceux qu'ils rendroient à l'Isle de Saint-Domingue, & quinze livres pour ceux qu'ils rendroient aux Isles du vent, le tout pour servir à la dépense & à l'entretien des Forts & Comptoirs établis à lad. Côte de Guinée; & que quelques-uns de leurs Navires étant arrivés, ils ne sçavoient pas entre les mains de qui ils devoient payer lesdits droits, à l'effet de retirer leurs soumissions, requérant qu'il plût à Sa Majesté sur ce leur pourvoir: oui le rapport. **LE ROI ETANT EN SON CONSEIL**, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orléans son Oncle, Régent, a ordonné & ordonne que les Négocians du Royaume qui ont pris des passeports depuis le mois de Novembre 1713, pour envoyer leurs Vaisseaux faire à la

Côte de Guinée la traite des Nègres, & qui les ont transportés aux Isles Françaises de l'Amérique, payeront entre les mains du Trésorier Général de la Marine en exercice, pour chaque tête de Noirs qu'ils auront débarqués à l'Isle & Côte de Saint-Domingue & aux Isles du vent, les sommes portées par leurs soumissions, & conformément à icelles; au moyen duquel paiement lesdites soumissions leur seront rendues, & ils en seront & demeureront bien & valablement quittes & déchargés. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le vingt-huit Janvier mil sept cent seize.

Signé, PHELYPEAUX.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A nos chers & bien amés les Officiers de l'Amirauté, Nous vous mandons, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans Régent, de faire exécuter l'Arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, Nous y étant. Commandons à cet effet au premier Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire tous exploits, commandemens, sommations & autres actes nécessaires pour son entière exécution; CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à Paris, le vingt-huitieme jour de Janvier, l'an de grace mil sept cent seize, & de notre regne le premier. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: par le Roi, le Duc d'Orléans, Régent, présent.

Signé, PHELYPEAUX.



E X T R A I T
D E S
L E T T R E S - P A T E N T E S

D U R O I,

Pour la liberté du Commerce à la Côte
de Guinée,

Données à Paris au mois de Janvier 1716.

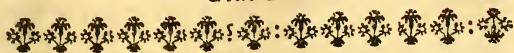
A R T I C L E I I I,

*Qui fixe les Droits qui seront payés pour les
Noirs qui auront été débarqués aux Isles
de l'Amérique.*

LES Négocians dont les Vaisseaux transporteront aux Isles Françaises de l'Amérique, des Nègres provenant de la traite qu'ils auront faite à la Côte de Guinée, seront tenus de payer, après le retour de leurs Vaisseaux, dans l'un des Ports de Rouen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes, entre les mains du Trésorier Général de la Marine en exercice, la somme de vingt livres par chaque Negre (1) qui aura été débarqué auxdites Isles, dont ils donneront leurs soumissions au Greffe de l'Amirauté, en prenant les congés de notre très-cher & très-aimé Oncle, Louis - Alexandre de Bourbon, Comte de Toulouse, Amiral de France.

Ces Lettres-Patentes ont été enrégistrées aux Parlemens de Rouen & de Rennes, le 7 Mai 1716.

(1) Voyez la Déclaration du 14 Décembre 1716, ci-après.



É D I T D U R O I ,

Concernant les Esclaves Nègres des Colonies , qui seront amenés ou envoyés en France (1).

Donné à Paris au mois d'Octobre 1716.

L O U I S , par la grace de Dieu , Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir, SALUT. Depuis notre avènement à la Couronne , nos premiers soins ont été employés à réparer les pertes causées à nos Sujets , par la guerre que notre très - honoré Seigneur & bifayeul , de glorieuse mémoire , a été forcé de soutenir , & nous nous sommes appliqués en même tems à chercher les moyens de leur faire goûter les fruits de la paix. Nos Colonies , quoique éloignées de Nous , ne méritant pas moins de ressentir les effets de notre attention , Nous avons fait examiner l'état où elles se trouvent ; & par les différens mémoires qui Nous ont été présentés , nous avons connu la nécessité qu'il y a d'y soutenir l'exécution de l'Édit du mois de Mars 1685 , qui , en maintenant la discipline de l'Eglise Catholique , Apostolique & Romaine , pourvoit à ce qui concerne l'état & la qualité des Esclaves Nègres qu'on entretient dans lesdites Colonies pour la culture des terres ; & comme Nous avons été informés que plusieurs habitans de nos Isles de l'Amérique desirent envoyer en France quelques-uns de leurs Esclaves , pour les confirmer

(1) Voyez sur cet Edit la Déclaration du 15 Décembre 1738 , ci-après.

dans les instructions & dans les exercices de notre Religion, & pour leur faire apprendre en même tems quelque Art & Métier, dont les Colonies recevroient beaucoup d'utilité par le retour de ces Esclaves; mais que ces habitans craignent que les Esclaves ne prétendent être libres en arrivant en France, ce qui pourroit causer aux-dits habitans une perte considérable, & les détourner d'un objet aussi pieux & aussi utile, Nous avons résolu de faire connoître nos intentions sur ce sujet. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre très-cher & très-ami Oncle le Duc d'Orléans, Regent; de notre très-cher & très-ami Cousin le Duc de Bourbon; de notre très-cher & très-ami Oncle le Duc du Maine; de notre très-cher & très-ami Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par le présent Edit perpétuel & irrévocable, dit statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

L'Edit du mois de Mars 1685, & les Arrêts rendus en exécution ou en interprétation, seront exécutés selon leur forme & teneur dans nos Colonies; & en conséquence, les Esclaves Nègres qui y sont entretenus pour la culture des terres, continueront d'être élevés & instruits avec toute l'attention possible, dans les principes & dans l'exercice de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine.

II. Si quelques-uns des habitans (1) de nos

(1) Voyez sur cet article & les deux suivans, les arts. 1 & 5 de la Déclaration de 1738.

Colonies, ou Officiers employés sur l'état desdites Colonies, veulent amener en France avec eux des Esclaves Nègres de l'un & de l'autre sexe, en qualité de domestiques ou autrement, pour les fortifier davantage dans notre Religion, tant par les instructions qu'ils recevront, que par l'exemple de nos autres Sujets, & pour leur faire apprendre en même tems quelque Art & Métier, dont les Colonies puissent retirer de l'utilité par le retour de ces Esclaves, lesdits propriétaires seront tenus d'en obtenir la permission des Gouverneurs Généraux ou Commandans dans chaque Isle, laquelle permission contiendra le nom du propriétaire, celui des Esclaves, leur âge & leur signalement (1).

III. Les propriétaires desdits Esclaves feront pareillement obligés de faire enrégistrer ladite permission au Greffe de la Jurisdiction (2) du lieu de leur résidence avant leur départ, & en celui de l'Amirauté du lieu du débarquement (3), dans huitaine après leur arrivée en France.

IV. Lorsque les Maîtres desdits Esclaves voudront les envoyer en France, ceux qui seront chargés de leur conduite observeront ce qui est ordonné à l'égard des Maîtres; & le nom de ceux qui en seront chargés, sera aussi inféré dans la permission des Gouverneurs Généraux ou Commandans, & dans les déclarations & enrégistremens aux Greffes, ci-dessus ordonnés.

(1) Joignez à cet art. le 4 du présent Edit, & le 8 de la Déclaration de 1738.

(2) Ou de l'Amirauté. Voyez l'art. 1 de la Déclaration de 1738, & le Règlement du 12 Janvier 1717, pour l'établissement des Sieges d'Amirauté dans tous les Ports des Isles & Colonies Françaises.

(3) Voyez les art. 2 & 3 de la Déclaration de 1738.

V. Les Esclaves Nègres de l'un & de l'autre sexe qui seront conduits en France par leurs Maîtres, ou qui y seront par eux envoyés, ne pourront prétendre avoir acquis leur liberté, sous prétexte de leur arrivée dans le Royaume, & seront tenus de retourner dans nos Colonies quand leurs Maîtres le jugeront à propos ; mais faute par les Maîtres des Esclaves d'observer les formalités prescrites par les précédens articles, lesdits Esclaves (1) seront libres & ne pourront être réclamés.

VI. Faisons défenses à toutes personnes d'enlever ni soustraire en France les Esclaves Nègres de la puissance de leurs Maîtres, sous peine de répondre de la valeur desdits Esclaves, par rapport à leur âge, à leur force & à leur industrie, suivant la liquidation qui en sera faite par les Officiers des Amirautés, auxquels nous en avons attribué & attribuons la connoissance en première instance, & en cas d'appel à nos Cours de Parlement & Conseils Supérieurs. Vou- lons en outre que les contrevenans soient con- damnés pour chaque contravention en mille li- vres d'amende, applicable un tiers à Nous, un tiers à l'Amiral, & l'autre tiers au Maître des- dits Esclaves, lorsqu'elle sera prononcée par les Officiers des Sieges Généraux des Tables de Marbre ; ou moitié à l'Amiral, & l'autre moitié au Maître desdits Esclaves, lorsque l'amende sera prononcée par les Officiers des Sieges par- ticuliers de l'Amirauté, sans que lesdites amendes puissent être modérées, sous quelque prétexte que ce puisse être.

VII. Les Esclaves Nègres de l'un & de l'autre

(1) Cette disposition est abrogée par l'art. 4 de la Déclarati- on de 1738.

sexe qui auront été amenés ou envoyés en France par leurs Maîtres, ne pourront s'y marier sans le consentement de leurs Maîtres (1) ; & en cas qu'ils y consentent, lesdits Esclaves seront & demeureront libres en vertu dudit consentement.

VIII. Voulons que pendant le séjour (2) desdits Esclaves en France, tout ce qu'ils pourront acquérir par leur industrie ou par leur profession, en attendant qu'ils soient renvoyés dans nos Colonies, appartienne à leurs Maîtres, à la charge par lesdits Maîtres de les nourrir & entretenir.

IX. Si aucun des Maîtres qui auront amené ou envoyé des Esclaves Nègres en France vient à mourir, lesdits Esclaves resteront sous la puissance des héritiers du Maître décédé, lesquels seront obligés de renvoyer lesdits Esclaves dans nos Colonies, pour y être partagés avec les autres biens de la succession, conformément à l'Edit du mois de Mars 1685 (3), à moins que le Maître décédé ne leur eût accordé la liberté par testament ou autrement (4), auquel cas lesdits Esclaves seront libres.

X. Les Esclaves Nègres venant à mourir en France, leur pécule, si aucun se trouve, appartiendra aux Maîtres desdits Esclaves.

XI. Les Maîtres desdits Esclaves ne pourront

(1) Il a été dérogé à cette disposition par l'art. 10 de la Déclaration de 1738.

(2) Qui ne peut être plus long que de trois ans, suivant l'art. 6 de la Déclaration de 1738.

(3) Article 44 ci-devant page 95. Voyez l'Acte de notoriété du 13 Novembre 1705, page 102, & l'art. 47 de l'Edit de 1724.

(4) Les Esclaves ne peuvent plus être affranchis en France que par testament, & l'affranchissement n'a lieu que dans le cas de l'art. 11 de la Déclaration de 1738.

les vendre ni échanger en France, & seront obligés de les renvoyer dans nos Colonies, pour y être négociés & employés suivant l'Edit du mois de Mars 1685.

XII. Les Esclaves Nègres étant sous la puissance de leurs Maîtres en France, ne pourront ester en jugement en matiere civile, autrement que sous l'autorité de leurs Maîtres.

XIII. Faisons défenses aux créanciers des Maîtres des Esclaves Nègres, de faire saisir lesdits Esclaves en France pour le payement de leur dû, sauf auxdits créanciers à les faire saisir dans nos Colonies, dans la forme prescrite par l'Edit du mois de Mars 1685 (1).

XIV. En cas que quelques Esclaves Nègres quittent nos Colonies sans la permission de leurs Maîtres, & qu'ils se retirent en France, ils ne pourront prétendre avoir acquis leur liberté. Permettons aux Maîtres desdits Esclaves de les réclamer par-tout où ils pourront s'être retirés, & de les renvoyer dans nos Colonies. Enjoignons à cet effet aux Officiers des Amirautés, aux Commissaires de Marine, à tous autres Officiers qu'il appartiendra, de donner main-forte auxdits Maîtres & Propriétaires pour faire arrêter lesdits Esclaves.

XV. Les Habitans de nos Colonies qui, après être venus en France, voudront s'y établir & vendre les habitations qu'ils possèdent dans lesdites Colonies, seront tenus dans un an, à compter du jour qu'ils les auront vendues, & auront cessé d'être Colons, de renvoyer dans nos Colonies les Esclaves Nègres de l'un & de l'autre sexe qu'ils auront amenés ou envoyés dans

(1) Voyez ci-dessus pag. & suiv. & les art. 41 & suiv. de l'Edit de 1724.

notre Royaume. Les Officiers qui ne feront plus employés dans les Etats de nos Colonies, feront pareillement obligés dans un an, à compter du jour qu'ils auront cessé d'être employés dans lesdits Etats, de renvoyer dans les Colonies les Esclaves qu'ils auront amenés ou envoyés en France; & faute par lesdits Habitans & Officiers de les renvoyer dans ledit terme, lesdits Esclaves seront libres (1). SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Dijon, que notre présent Edit ils ayent à faire lire, publier & enrégistrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Ordonnances, Déclarations, Arrêts, Réglemens & Usages à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par le présent Edit: CAR tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Paris au mois d'Octobre, l'an de grace mil sept cent seize, & de notre regne le second. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: par le Roi, le Duc d'Orléans, Régent, présent, PHELYPEAUX. *Visa*, VOISIN.

Registrées, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, à la diligence duquel copies desdites Lettres & du présent Arrêt seront envoyées dans tous les Bailliages & Sieges de ce Ressort, pour y être lues, publiées & exécutées selon leur forme & teneur. Enjoint aux Substituts dudit Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, certifier la Cour de leur diligence dans quinze jours prochains. Fait en Parlement, les

(1) Cette disposition a été abrégée par les art. 5, 6 & 7 de la Déclaration de 1738.

Chambres assemblées, à Dijon le 7 Décembre 1716; & ont été lesdites Lettres lues, publiées à l'Audience de ladite Cour le Jeudi dix du même mois. Signé, GUYTON.

Registré aussi aux Parlemens de Rouen & de Rennes, les 3 & 24 de Décembre 1716.



D É C L A R A T I O N

D U R O I,

Portant que les Droits de trois Négrillons ne seront payés que sur le pied de deux Nègres, & de deux Négrittes pour un Nègre.

Donnée à Paris le 14 Décembre 1716.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Le feu Roi, notre très-honoré Seigneur & Bisayeul, ayant permis depuis le mois de Novembre 1713 aux Négocians du Royaume d'aller, en vertu des passeports qui leur ont été délivrés, faire la traite des Noirs à la Côte de Guinée, & les transporter ensuite aux Isles de l'Amérique, à condition de payer pour chacun de ceux qui seroient introduits à Saint-Domingue 30 liv. & 15 liv. pour ceux qui le seroient aux Isles du Vent, en conformité de quoi ils donneront leurs soumissions; Nous avons jugé à propos, au mois de Janvier de la présente année, d'assurer par nos Lettres-Patentes la liberté du commerce de cette Côte, dont la Compagnie de Guinée avoit joui exclusivement jusqu'audit mois de

Novembre 1713; & en conséquence, Nous avons permis, par lesdites Lettres-Patentes, aux Négocians de notre Royaume d'y envoyer leurs Vaiffeaux faire la traite des Nègres, & les transporter ensuite auxdites Isles, pour chacun desquels qui y feront débarqués, Nous aurions ordonné qu'ils payeroient entre les mains du Trésorier-Général de la Marine en exercice, vingt livres; Nous aurions aussi ordonné par Arrêt du 28 dudit mois de Janvier de la présente année, que les Négocians qui ont pris des passeports depuis le mois de Novembre 1713, payeront entre les mains du Trésorier-Général les sommes portées par leurs soumissions, & conformément à icelles: mais les Négocians nous ayant représenté qu'il leur étoit demandé des droits aussi forts pour les Négrillons & Négrittes, que pour les Nègres, quoique trois Négrillons ne coûtent pas plus en Guinée que deux Nègres, & ne se vendent que dans cette proportion aux Isles, & qu'il en est de même pour deux Négrittes, qui ne s'achètent & ne se vendent pas plus qu'un Nègre, sur quoi Nous avons résolu d'expliquer nos intentions. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre très-cher & très-amié Oncle le Duc d'Orléans, Régent; de notre très-cher & très-amié Cousin le Duc de Bourbon; de notre très-cher & très-amié Oncle le Duc du Maine; de notre très-cher & très-amié Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de notre Royaume, Nous avons par ces présentes, signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que les Négocians qui ont envoyé ou enverront leurs Navires à la

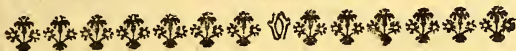
Côte de Guinée y traiter des Noirs, & les transporter ensuite aux Isles de l'Amérique, ne soient tenus de payer pour chaque Négrillon de l'âge de douze ans & au-dessous, qui aura été ou sera débarqué auxdites Isles par les Navires porteurs des passeports du feu Roi, que les deux tiers des droits à quoi ils se sont assujettis pour chaque tête de Nègre par leurs soumissions; & pour chaque Négritte du même âge de douze ans & au-dessous, la moitié desdits droits; & pour chaque Négrillon du même âge, qui aura été ou sera débarqué auxdites Isles en vertu desdites Lettres-Patentes, les deux tiers des droits réglés par icelles pour chaque tête de Nègre; & pour chaque Négritte du même âge la moitié desdits droits. Voulons au surplus que, conformément audit Arrêt, les Négocians payent les sommes portées en leurs soumissions & conformément à icelles; au moyen duquel paiement lesdites soumissions leur seront rendues, & ils en feront bien & valablement déchargés, & que lesdites Lettres-Patentes du mois de Janvier de la présente année soient exécutées selon leur forme & teneur, en ce qu'il n'y est dérogé par ces présentes. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement & Chambres des Comptes à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Réglemens, Arrêts & autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes: **CAR** tel est notre plaisir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. **DONNÉ** à Paris le qua-

torze Décembre , l'an de grace mil sept cent feize , & de notre Regne le second. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi , le Duc d'Orléans , Régent , présent, *Signé*, PHELYPEAUX ; & scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, oxi & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Sieges des Amirautés du Ressort, pour y être lues, publiées & registrées. Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le neuvieme Janvier mil sept cent dix-sept.

Signé, DONGOIS.

Registrées aussi aux Parlemens de Rennes & de Rouen, les 18 & 21 Janvier suivans.



ORDONNANCE

DU ROI,

Qui défend aux Capitaines des Vaisseaux qui apporteront des Nègres aux Isles, de descendre à terre, ni d'y envoyer leurs Equipages, sans en avoir obtenu la permission des Gouverneurs.

Du 3 Avril 1718.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ étant informée que les Capitaines des Vaisseaux qui portent des Noirs dans les Isles de l'Amérique, ont communication

avec les Habitans desdites Colonies , & souffrent que les Equipages de leurs Vaisseaux descendent à terre , quoique les Nègres qu'ils amènent , & même partie desdits Equipages , aient des maladies contagieuses , ce qu'il est de conséquence d'empêcher , afin que par cette fréquentation lesdites maladies contagieuses ne se communiquent point aux Habitans desdites Isles ; SA MAJESTÉ , de l'avis de Monsieur le Duc d'Orléans , Régent , fait défenses à tous Capitaines des Vaisseaux qui porteront des Noirs dans lesdites Isles , de descendre à terre , ni de permettre à leurs Equipages d'y aller , comme aussi d'avoir aucune fréquentation avec les Habitans , tant par eux que par les personnes de leurs Equipages , qu'ils n'en aient auparavant obtenu la permission de celui qui commandera dans l'endroit où ils arriveront , laquelle permission leur sera accordée , s'il n'y a point de maladies contagieuses dans leur bord ; & en cas qu'il y en ait , il leur sera indiqué un endroit où ils pourront mettre les malades à terre pour les y faire traiter , sans que pendant le tems que lesdites maladies dureront ils puissent avoir communication avec lesdits Habitans. MANDE & ordonne Sa Majesté à Monsieur le Comte de Toulouse , Amiral de France , aux Gouverneurs & ses Lieutenans Généraux en l'Amérique Méridionale , Gouverneurs particuliers , & autres ses Officiers qu'il appartiendra , de tenir , chacun en droit soit , la main à l'exécution de la présente Ordonnance , qui sera lue , publiée & affichée par-tout où besoin sera , à ce que personne n'en ignore. FAIT à Paris , le troisieme jour d'Avril mil sept cent dix-huit. *Signé*, LOUIS.

Et plus bas : P H E L Y P E A U X .



A R R E S T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI;

Qui casse & annulle la procédure faite par les Officiers de l'Amirauté de Saint-Malo, contre le Sieur de Laage, commandant la Frégate *la Notre-Dame de Lorette*, de Nantes.

Du 17 Octobre 1720.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR la Requête présentée au Roi étant en son Conseil, par Gilles - René de Laage, Ecuyer, Seigneur de Cueilly-sur-Marne, commandant la Frégate *la Notre-Dame de Lorette*, de Nantes, contenant qu'étant parti de Nantes le 10 Octobre 1713 sur ladite Frégate, après avoir essuyé beaucoup de fatigues & couru plusieurs dangers, il seroit enfin arrivé à Macao dans la Chine, où il fut obligé d'acheter des Nègres pour remplacer une partie de l'Equipage qu'il avoit perdu dans la route. Ayant quitté le Macao pour revenir en France, & se trouvant aux environs du Cap de Bonne-Espérance, les Nègres qu'il avoit achetés forcerent la dépense aux vivres, enleverent & burent le peu de vin qui y restoit, que le Suppliant faisoit conserver précieusement comme un remede salutaire aux maladies dont l'Equipage étoit affligé, & qui avoient déjà fait périr plus des deux tiers de ceux qui le composoient. Il y avoit alors cent vingt jours que la Frégate n'avoit pris terre,

& il étoit incertain quand & où elle pourroit la prendre ; enforre que le danger où on étoit de manquer de vivres rendant plus nécessaire la conservation du peu qui restoit , & la violence des Nègres ne pouvant passer que pour un vol & une rébellion , le Suppliant & les autres Officiers crurent qu'il étoit important d'en prévenir les suites par un exemple de sévérité. En effet, le Suppliant usant du droit & de l'autorité que lui donnoient les Ordonnances , & notamment l'Article XVII de celle du 15 Avril 1689 , qui portent que dans les crimes qui méritent la peine de mort , comme dans le cas de rébellion ou de quelqu'autre danger pressant , le Capitaine , après avoir assemblé ses Officiers & pris leur avis , pourra faire punir les coupables suivant l'exigence des cas , assembla les Officiers , fit une information & la procédure nécessaire , sur laquelle intervint Jugement le 2 Mars 1717 , qui condamne l'un de ces Nègres à mort , & l'autre au fouet , à la calle & aux fers. Ce Jugement , qui fut exécuté , rendit le calme à tout l'Équipage , & retint les autres Nègres dans leur devoir. Le Suppliant , suivant les règles , déposa ces procédures entre les mains du Consul de France à Gibraltar , premier Port où il aborda avec sa Frégate. Quoique ce procédé n'eût rien que de très-régulier , cependant le Procureur du Roi de l'Amirauté de Saint-Malo , par l'instigation de quelques ennemis du Suppliant , & ignorant de quelle maniere les choses s'étoient passées , demanda permission d'informer pour raison de la mort de ce Nègre ; ce qui fut ordonné par le Juge , & suivi d'une information , sur laquelle intervint un décret de prise de corps. Cette procédure s'étant instruite à l'insçu du

Suppliant, il n'en a pas plutôt eu connoissance, qu'il en a porté ses plaintes. En effet, le Jugement qu'il a rendu contre ce Nègre étoit régulier & dans la forme & dans le fond; dans la forme, puisqu'il avoit suivi tout ce qui étoit prescrit par l'Article XVII ci-dessus cité dans le cas d'un danger éminent, puisqu'il avoit assemblé les Officiers, & qu'il n'avoit rien fait que conjointement avec eux; dans le fond, puisque l'Article XXXV du Code Noir prononce la peine de mort contre les Nègres dans le cas du vol. Quand même ce Jugement n'auroit pas été aussi régulier, il demeureroit dans toute sa force jusqu'à ce qu'il fût attaqué & même détruit, ou par la cassation, ou par quelque'une des autres voies de droit. Il n'a jamais été dit que parce qu'un Juge auroit mal jugé, il fût permis de lui faire son procès avant d'anéantir son Jugement. C'est contre un procédé aussi irrégulier de la part des Officiers de Saint-Malo, que le Suppliant est obligé de réclamer l'autorité du Roi. A CES CAUSES, requéroit qu'il plût à Sa Majesté évoquer à soi & à son Conseil la procédure contre lui faite à l'Amirauté de Saint-Malo; en conséquence, casser & annuler le décret décerné contre le Suppliant le 12 Janvier 1719, ensemble tout ce qui a précédé & suivi ledit décret. Vu ladite Requête signée du Suppliant, les extraits du procès déposé au Consulat de Gibraltar le 26 Mars 1718, les informations faites par les Juges de l'Amirauté de Saint-Malo le 3 Janvier 1719, & le décret de prise de corps décerné en conséquence le 12 dudit mois, & autres pieces annexées à ladite Requête; oui le rapport, & tout considéré, Sa Majesté étant en son

Conseil, de l'avis de Monseigneur le Duc d'Orléans, Régent, a évoqué & évoque à soi & à son Conseil la procédure faite contre ledit de Laage par les Officiers de l'Amirauté de Saint-Malo : en conséquence, a cassé & annullé, cassé & annulle le décret du 12 Janvier 1719, ensemble tout ce qui a précédé & suivi ledit décret : fait défenses auxdits Officiers de l'Amirauté & à tous autres Juges de faire aucunes poursuites sur ledit décret, à peine de nullité, cassation de procédure, & de tous dépens, dommages & intérêts. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le dix-septieme jour d'Octobre mil sept cent vingt. Signé, PHELYPEAUX.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, Nous te commandons par ces présentes, signées de notre main, de signifier à tous ceux qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en ignorent, l'Arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui donné en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, par lequel, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Régent, Nous avons évoqué à Nous & à notre Conseil la procédure faite par les Officiers de l'Amirauté de notre Ville de Saint-Malo, contre le Sieur Gilles - René de Laage, commandant la Frégate *la Notre-Dame de Lorette* : de ce faire te donnons pouvoir, commission & mandement spécial, & de faire en outre, pour l'entière exécution dudit Arrêt, tous autres exploits & actes de Justice que besoin fera, sans pour ce demander autre permission : CAR tel est notre plaisir.

plaisir. DONNÉ à Paris le dix-septieme jour
d'Octobre, l'an de grace mil sept cent vingt,
& de notre Regne le sixieme. *Signé*, LOUIS.
Et plus bas : par le Roi, le Duc d'Orléans, Ré-
gent, présent. *Signé*, PHELYPEAUX. Collationné
& scellé.



E X T R A I T

DE LA DÉCLARATION DU ROI,

Dont l'Article IV défend aux Mineurs
émancipés de disposer de leurs Nègres.

Du 15 Décembre 1721.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France
& de Navarre : A tous ceux qui ces pré-
sentes Lettres verront, SALUT, &c. Enfin
comme nous avons été informés que les Nègres
employés à la culture des terres, étant regardés
dans nos Colonies comme des effets mobiliers,
suivant les Loix qui y sont établies, les Mineurs
abusent souvent du droit que l'émancipation
leur donne de disposer de leurs Nègres ; & en
ruinant par là les Habitations qui leur sont pro-
pres, font encore un préjudice considérable à
nos Colonies, dont la principale utilité dépend
du travail des Nègres qui font valoir les terres ;
Nous avons jugé à propos de leur en interdire la
disposition, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge
de vingt-cinq ans. Nous nous portons d'autant
plus volontiers à faire une Loi nouvelle sur ces

différentes matieres (1), qu'elle sera en même tems un effet de la protection que Nous donnons à ceux de nos Sujets à qui la foiblesse de leur âge la rend encore plus nécessaire qu'aux autres, & une preuve de l'attention que Nous aurons toujours pour ce qui peut favoriser le commerce des Colonies Françaises, & le rendre utile à tout notre Royaume, dont l'abondance & le bonheur font le principal objet de nos soins & de nos vœux. A ces causes, &c.

ARTICLE QUATRIEME.

Les Mineurs, quoiqu'émancipés, ne pourront disposer des Nègres qui servent à exploiter leurs habitations, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, sans néanmoins que lesdits Nègres cessent d'être réputés meubles, par rapport à tous autres effets.

Cette Déclaration a été enregistrée aux Parlemens de Paris & de Bretagne, les 14 & 26 Février 1722.

(1) Cette Déclaration prescrit aussi la maniere d'élire des Tuteurs & des Curateurs aux enfans dont les peres possédoient des biens, tant dans le Royaume que dans les Colonies.





D É C L A R A T I O N

D U R O I ,

Qui modere les droits dus à Sa Majesté par les Négocians de Nantes , pour les Nègres introduits dans les Isles de l'Amérique.

Donnée à Versailles le 11 Novembre 1722.

L O U I S , par la grace de Dieu , Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront , SALUT. Le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisayeul auroit accordé à différens Négocians de notre Royaume, depuis le mois de Novembre 1713 , des passe-ports pour aller avec leurs Vaisseaux faire la traite des Noirs à la Côte de Guinée, & ensuite les porter aux Isles Françaises de l'Amérique , à condition & suivant les soumissions qu'ils feroient à cet effet , de payer entre les mains du Trésorier Général de la Marine en exercice , trente livres par tête de Noir qu'ils introduiroient à l'Isle de Saint-Domingue , & quinze livres pour ceux qui seroient introduits aux Isles du Vent ; Nous aurions par nos Lettres-Patentes en forme d'Edit , du mois de Janvier 1716 (1) , accordé à tous les Négocians de notre Royaume la liberté du commerce de ladite Côte de Guinée, & ordonné que ceux qui introduiroient des Nègres aux Isles Françaises de l'Amérique , en vertu desdites Lettres-Patentes,

(1) Voyez ci-devant pag. 88.

payeroient par chaque tête de Nègres qu'ils introduiroient auxdites Isles, la somme de vingt livres, entre les mains du Trésorier-Général de la Marine en exercice, dont ils donneroient leurs soumissions au Greffe de l'Amirauté: Nous aurions aussi, par notre Déclaration du 14 Décembre 1716 (1), ordonné que lesdits Négocians ne payeroient pour chaque Négrillon de douze ans & au-dessous, que les deux tiers des droits dus pour chaque Nègre; & pour chacune Négritte du même âge, que la moitié desdits droits. Nous avons vu avec satisfaction les efforts que les Négocians de la Ville de Nantes ont fait pour étendre ce commerce autant qu'il a été possible, ce qui a procuré l'abondance des Nègres aux Isles, & a mis les Habitans en état, non-seulement de soutenir leurs cultures, mais même de les augmenter. Nous sommes informés que ces Négocians ne se sont point rebutés par les pertes considérables qu'ils ont souffertes par la mortalité des Noirs, tant dans la traversée de la Côte de Guinée aux Isles, que dans les Ports desdites Isles, jusqu'à la vente, ni par la prise & le pillage de leurs Navires par les Forbans. Toutes ces considérations Nous engagent à leur procurer quelque soulagement dans leurs pertes, en modérant les droits qu'ils Nous doivent pour raison de l'introduction desdits Noirs auxdites Isles, pourvu qu'ils payent les sommes à quoi monteront lesdites modérations entre les mains du Trésorier-Général de la Marine en exercice, dans le tems & en la maniere qui sera ci-après expliquée. A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-ami Oncle le Duc d'Orléans,

(1) Voyez ci-devant pag. 108,

petit-fils de France , Régent ; de notre très-cher & très-ami Oncle le Duc de Chartres , premier Prince de notre Sang ; de notre très-cher & très-ami Cousin le Duc de Bourbon ; de notre très-cher & très-ami Cousin le Comte de Charollois ; de notre très-cher & très-ami Cousin le Prince de Conty , Princes de notre Sang ; de notre très-cher & très-ami Oncle le Comte de Toulouse , Prince légitimé , & autres grands & notables Personnages de notre Royaume , Nous avons par ces présentes , signées de notre main , modéré & modérons le droit de trente livres par tête de Noirs qui nous est dû par les Négocians de Nantes qui ont introduit des Nègres , en vertu des passeports du feu Roi , dans l'Isle de Saint-Domingue , à la somme de vingt-une livres ; celui de quinze livres par tête de Noirs , qui nous est dû par ceux qui ont introduit des Nègres , en vertu de pareils passeports , aux Isles du Vent , à la somme de dix livres dix sols ; & le droit de vingt livres par tête de Noirs , qui nous est dû par ceux qui ont introduit des Nègres , tant à l'Isle de Saint-Domingue qu'aux Isles du Vent , en vertu desdites Lettres-Patentes du mois de Janvier 1716 , & qui pourront y en introduire par leurs Vaisseaux qui sont actuellement à la Mer , à la somme de quatorze livres ; toutes lesquelles modérations auront aussi lieu pour les Négrillons & Négrittes , par rapport aux Isles & au tems qu'ils auront été ou seront introduits , suivant les dispositions portées par ces présentes , & par notre Déclaration du 14 Décembre 1716. Voulons que pour jouir desdites modérations , lesdits Négocians de Nantes payent la moitié de ce qu'ils se trouveront devoir pour les Nègres introduits auxdites Isles

dans quatre mois du jour de la date des présentes, & l'autre moitié sept mois après la date desdites présentes, & qu'ils payent aussi ce qu'ils se trouveront devoir pour les Nègres qui seront introduits auxdites Isles par leurs Vaisseaux qui sont à suellement à la Mer, trois mois après l'arrivée desdits Vaisseaux; & seront les sommes dues liquidées par ceux de nos Officiers que nous commettrons à cet effet, & lesdits payemens faits par les Débiteurs entre les mains du Trésorier-Général de la Marine en exercice, pour en faire recette à notre profit dans les états au vrai & compte qu'il rendra dudit exercice; & à l'effet de ce que dessus, Nous avons dérogé & dérogeons aux clauses portées par les passeports du feu Roi, par nosdites Lettres-Pateutes en forme d'Edit du mois de Janvier 1716, & par notre dite Déclaration du 14 Décembre de la même année, lesquelles seront au surplus exécutées selon leur forme & teneur; & faite par lesdits Négocians de faire lesdits payemens dans les tems ci-dessus marqués, Voulons qu'ils soient déchus des modérations que nous leur accordons par cesdites présentes, qu'ils payent lesdits droits en entier, & qu'à cet effet les procédures commencées contre eux pardevant les Officiers d'Amirauté de Nantes, soient continuées & jugées, & lesdits Négocians contraints au payement, comme pour nos propres deniers & affaires.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Rennes, que ces présentes ils aient à faire registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires; CAR tel est notre plaisir: en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre

scel à cefdites présentes. DONNÉ à Versailles, le onzieme jour du mois de Novembre, l'an de grace mil sept cent vingt-deux, & de notre Regne le huitieme. Signé, LOUIS: *Et plus bas*, par le Roi, le Duc d'Orléans, Régent, présent, Signé, FLEURIAU.

Lue & publiée à l'Audience publique de la Cour, & enrégistrée au Greffe d'icelle, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi. Ordonne qu'à sa diligence copies de ladite Déclaration seront envoyées aux Sieges Présidiaux & Royaux de ce Ressort, pour, à la diligence de ses Substituts auxdits Sieges, y être pareillement lues, publiées & enrégistrées, à ce que personne n'en ignore; & du devoir qu'ils en auront fait, seront tenus d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en Parlement, à Rennes, le 9 Décembre 1722.

Signé, J. M. CLAVIER.



É D I T D U R O I ,

Touchant l'état & la discipline des Esclaves Nègres de la Louisiane.

Donné à Versailles au mois de Mars 1724.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présens & à venir, SALUT. Les Directeurs de la Compagnie des Indes nous ayant représenté que la Province & Colonie de la Louisiane est considérablement établie par un grand nombre de nos Sujets, lesquels se servent d'Esclaves Né-

gres pour la culture des terres ; Nous avons jugé qu'il étoit de notre autorité & de notre justice , pour la conservation de cette Colonie , d'y établir une loi & des regles certaines pour y maintenir la discipline de l'Eglise Catholique , Apostolique & Romaine , & pour ordonner de ce qui concerne l'état & la qualité des Esclaves dans lesdites Isles ; & desirant y pourvoir & faire connoître à nos Sujets qui y sont habitués & qui s'y établiront à l'avenir , qu'encore qu'ils habitent des climats infiniment éloignés , Nous leur sommes toujours présens par l'étendue de notre puissance , & par notre application à les secourir. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvans , de l'avis de notre Conseil , & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit , statué & ordonné , disons , statuons & ordonnons , voulons & nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

L'Edit du feu Roi Louis XIII , de glorieuse mémoire, du 23 Avril 1615 , sera exécuté dans notre Province & Colonie de la Louisiane : ce faisant , enjoignons aux Directeurs - Généraux de ladite Compagnie , & à tous nos Officiers , de chasser dudit Pays tous les Juifs qui peuvent y avoir établi leur résidence , auxquels , comme aux ennemis déclarés du nom Chrétien , Nous commandons d'en fortir dans trois mois , à compter du jour de la publication des présentes , à peine de confiscation de corps & de biens.

II. Tous les Esclaves qui seront dans notre dite Province , seront instruits dans la Religion Catholique , Apostolique & Romaine , & baptisés.

Ordonnons aux Habitans qui acheteront des Nègres nouvellement arrivés, de les faire instruire & baptiser dans le tems convenable, à peine d'amende arbitraire. Enjoignons aux Directeurs-Généraux de ladite Compagnie, & à tous nos Officiers, d'y tenir exactement la main.

III. Interdisons tous exercices d'autre Religion que de la Catholique, Apostolique & Romaine; voulons que les contrevenans soient punis comme rebelles & défobéissans à nos commandemens; défendons toutes assemblées pour cet effet, lesquelles nous déclarons conventicules, illicites & séditeuses, sujettes à la même peine, qui aura lieu même contre les Maîtres qui les permettront ou souffriront à l'égard de leurs Esclaves.

IV. Ne feront préposés aucuns Commandeurs à la direction des Nègres, qu'ils ne fassent profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, à peine de confiscation desdits Nègres, contre les Maîtres qui les auront préposés, & de punition arbitraire contre les Commandeurs qui auront accepté ladite direction.

V. Enjoignons à tous nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'observer régulièrement les jours de Dimanches & de Fêtes. Leur défendons de travailler, ni faire travailler leurs Esclaves auxdits jours, depuis l'heure de minuit jusqu'à l'autre minuit, à la culture de la terre, & à tous autres ouvrages, à peine d'amende & de punition arbitraire contre les Maîtres, & de confiscation des Esclaves qui seront surpris par nos Officiers dans le travail: pourront néanmoins envoyer leurs Esclaves aux Marchés.

VI. Défendons à nos Sujets blancs, de l'un

& de l'autre sexe, de contracter mariage avec les Noirs, à peine de punition & d'amende arbitraire ; & à tous Curés, Prêtres ou Missionnaires séculiers ou réguliers, & même aux Aumôniers des Vaisseaux, de les marier. Défendons aussi à nosdits Sujets blancs, même aux Noirs affranchis ou nés libres, de vivre en concubinage avec des Esclaves. Voulons que ceux qui auront eu un ou plusieurs enfans d'une pareille conjonction, ensemble les Maîtres qui les auront soufferts, soient condamnés chacun en une amende de trois cens livres ; & s'ils sont Maîtres de l'Esclave de laquelle ils auront eu lesdits enfans, voulons qu'outre l'amende, ils soient privés, tant de l'Esclave que des Enfans, & qu'ils soient adjudés à l'Hôpital des lieux, sans pouvoir jamais être affranchis. N'entendons toutefois le présent article avoir lieu lorsque l'homme Noir, affranchi ou libre, qui n'étoit point marié durant son concubinage avec son Esclave, épousera dans les formes prescrites par l'Eglise ladite Esclave, qui sera affranchie par ce moyen, & les enfans rendus libres & légitimes.

VII. Les solemnités prescrites par l'Ordonnance de Blois, & par la Déclaration de 1639, pour les mariages, seront observées, tant à l'égard des personnes libres, que des Esclaves, sans néanmoins que le consentement du Pere & de la Mere de l'Esclave y soit nécessaire, mais celui du Maître seulement.

VIII. Défendons très-expressément aux Curés de procéder aux mariages des Esclaves, s'ils ne font apparoir du consentement de leurs Maîtres. Défendons aussi aux Maîtres d'user d'aucune contrainte sur leurs Esclaves, pour les marier contre leur gré.

IX. Les enfans qui naîtront des mariages entre les Esclaves, seront Esclaves, & appartiendront aux Maîtres des femmes Esclaves, & non à ceux de leurs maris, si les maris & les femmes ont des Maîtres différens.

X. Voulons, si le mari Esclave a épousé une femme libre, que les enfans, tant mâles que filles, suivent la condition de leur mere, & soient libres comme elle, nonobstant la servitude de leur pere; & que si leur pere est libre & la mere Esclave, les enfans soient Esclaves pareillement.

XI. Les Maîtres seront tenus de faire enterrer en terre sainte, dans les cimétieres destinés à cet effet, leurs Esclaves baptisés; & à l'égard de ceux qui mourront sans avoir reçu le Baptême, ils seront enterrés la nuit dans quelque champ voisin du lieu où ils seront décédés.

XII. Défendons aux Esclaves de porter aucunes armes offensives, ni de gros bâtons, à peine du fouet, & de confiscation des armes au profit de celui qui les en trouvera saisis, à l'exception seulement de ceux qui seront envoyés à la chasse par leurs Maîtres, & qui seront porteurs de leurs billêts ou marques connues.

XIII. Défendons pareillement aux Esclaves appartenant à différens Maîtres, de s'attrouper, le jour ou la nuit, sous prétexte de noces ou autrement, soit chez l'un de leurs Maîtres ou ailleurs, & encore moins dans les grands chemins ou lieux écartés, à peine de punition corporelle, qui ne pourra être moins que du fouet & de la fleur-de-lys; & en cas de fréquentes récidives, & autres circonstances aggravantes, pourront être punis de mort; ce que nous laissons à l'arbitrage des Juges. Enjoignons à tous nos Sujets de courre sus aux contrevenans.

& de les arrêter & conduire en prison, bien qu'ils ne soient Officiers, & qu'il n'y ait encore contre lesdits contrevenans aucun décret.

XIV. Les Maîtres qui seront convaincus d'avoir permis ou toléré de pareilles assemblées, composées d'autres Esclaves que de ceux qui leur appartiennent, seront condamnés en leur propre & privé nom, de réparer tout le dommage qui aura été fait à leurs voisins à l'occasion desdites assemblées, & en trente livres d'amende pour la première fois, & au double en cas de récidive.

XV. Défendons aux Esclaves d'exposer en vente au marché, ni de porter dans les maisons particulières pour vendre, aucune sorte de denrées, même des fruits, légumes, bois à brûler, herbes ou fourrages pour la nourriture des bestiaux, ni aucune espèce de grains ou autres marchandises, hardes ou nippes, sans permission expresse de leurs Maîtres par un billet, ou par des marques connues, à peine de révocation des choses ainsi vendues, sans restitution de prix par les Maîtres, & de six livres d'amende à leur profit contre les acheteurs, par rapport aux fruits, légumes, bois à brûler, herbes, fourrages & grains : voulons que par rapport aux marchandises, hardes ou nippes, les contrevenans acheteurs soient condamnés à quinze cens livres d'amende, aux dépens, dommages & intérêts, & qu'ils soient poursuivis extraordinairement comme voleurs & receleurs.

XVI. Voulons à cet effet que deux personnes soient préposées dans chaque marché par les Officiers du Conseil supérieur, ou des Justices inférieures, pour examiner les denrées & marchandises qui y seront apportées par les Esclaves ensemble les billets & marques de leurs Maîtres dont ils seront porteurs.

XVII. Permettons à tous nos Sujets habitans du Pays, de se saisir de toutes les choses dont ils trouveront les Esclaves chargés, lorsqu'ils n'auront point de billets de leurs Maîtres, ni de marques connues, pour être rendues incessamment à leur Maître, si leur habitation est voisine du lieu où les Esclaves auront été surpris en délit, sinon elles seront incessamment envoyées au Magasin de la Compagnie le plus proche, pour y être en dépôt jusqu'à ce que les Maîtres en aient été avertis.

XVIII. Voulons que les Officiers de notre Conseil supérieur de la Louisiane envoient leurs avis sur la quantité des vivres & la qualité de l'habillement qu'il convient que les Maîtres fournissent à leurs Esclaves, lesquels vivres doivent leur être fournis par chacune semaine, & l'habillement par chacune année, pour y être statué par Nous; & cependant permettons auxdits Officiers de régler par provision lesdits vivres & ledit habillement. Défendons aux Maîtres desdits Esclaves de leur donner aucune sorte d'eau-de-vie, pour tenir lieu de ladite subsistance & habillement.

XIX. Leur défendons pareillement de se décharger de la nourriture & subsistance de leurs Esclaves, en leur permettant de travailler certain jour de la semaine pour leur compte particulier.

XX. Les Esclaves qui ne seront point nourris, vêtus & entretenus par leurs Maîtres, pourront en donner avis au Procureur-Général dudit Conseil, ou aux Officiers des Justices inférieures, & mettre leurs mémoires entre leurs mains, sur lesquels, & même d'office, si les avis leur en viennent d'ailleurs, les Maîtres seront poursuivis à la requête dudit Procureur-Général.

ral, & sans frais ; ce que Nous voulons être observé pour les crimes & les traitemens barbares & inhumains des Maîtres envers leurs Esclaves.

XXI. Les Esclaves infirmes par vieillesse, maladie ou autrement, soit que la maladie soit incurable ou non, seront nourris & entretenus par leurs Maîtres ; & en cas qu'ils les eussent abandonnés, lesdits Esclaves seront adjugés à l'Hôpital le plus proche, auquel les Maîtres seront condamnés de payer huit sols par chacun jour, pour la nourriture & entretien de chacun Esclave, pour le payement de laquelle somme ledit Hôpital aura privilege sur les habitations des Maîtres, en quelques mains qu'elles passent.

XXII. Déclarons les Esclaves ne pouvoir rien avoir qui ne soit à leur Maître, & tout ce qui leur vient par leur industrie ou par la libéralité d'autres personnes ou autrement, à quelque titre que ce soit, être acquis en pleine propriété à leurs Maîtres, sans que les enfans des Esclaves, leurs pere & mere, leurs parens & tous autres, libres ou Esclaves, y puissent rien prétendre par succession, disposition entre-vifs, ou à cause de mort ; lesquelles dispositions nous déclarons nulles, ensemble toutes les promesses & obligations qu'ils auroient faites, comme étant faites par gens incapables de disposer & contracter de leur chef.

XXIII. Voulons néanmoins que les Maîtres soient tenus de ce que leurs Esclaves auront fait par leur commandement, ensemble de ce qu'ils auront géré & négocié dans leurs boutiques, & pour l'espece particuliere de commerce à laquelle leurs Maîtres les auront préposés ; & en cas que leurs Maîtres n'ayent donné aucun or-

dre, & ne les aient point préposés, ils seront tenus seulement jusqu'à la concurrence de ce qui aura tourné à leur profit; & si rien n'a tourné au profit des Maîtres, le pécule desdits Esclaves, que leurs Maîtres leur auront permis d'avoir, en sera tenu après que leurs Maîtres en auront déduit par préférence ce qui pourra leur en être dû, sinon que le pécule consistât en tout ou partie en marchandises, dont les Esclaves auroient permission de faire trafic à part, sur lesquelles leurs Maîtres viendront seulement par contribution au sol la livre avec les autres créanciers.

XXIV. Ne pourront les Esclaves être pourvus d'offices, ni de commissions, ayant quelque fonction publique, ni être constitués Agens, par autres que par leurs Maîtres, pour gérer & administrer aucun négoce, ni être arbitres ou experts: ne pourront aussi être témoins, tant en matière civile que criminelle, à moins qu'ils ne soient témoins nécessaires, & seulement à défaut de blancs; mais dans aucun cas ils ne pourront servir de témoins pour ou contre leurs Maîtres.

XXV. Ne pourront aussi les Esclaves être Parties, ni être en jugement en matière civile, tant en demandant qu'en défendant; ni être parties civiles en matière criminelle; sauf à leurs Maîtres d'agir & défendre en matière civile, & de poursuivre en matière criminelle la réparation des outrages & excès qui auront été commis contre leurs Esclaves.

XXVI. Pourront les Esclaves être poursuivis criminellement, sans qu'il soit besoin de rendre leurs Maîtres parties, si ce n'est en cas de complicité; & seront les Esclaves accusés, jugés en

premiere instance par les Juges ordinaires, s'il y en a, & par appel au Conseil, sur la même instruction & avec les mêmes formalités que les personnes libres, aux exceptions ci-après.

XXVII. L'Esclave qui aura frappé son Maître, sa Maîtresse, le mari de sa Maîtresse, ou leurs enfans, avec contusion ou effusion de sang, ou au visage, sera puni de mort.

XXVIII. Et quant aux excès & voies de fait qui seront commis par les Esclaves contre les personnes libres, voulons qu'ils soient sévèrement punis, même de mort s'il y échet.

XXIX. Les vols qualifiés, même ceux de chevaux, cavales, mulets, bœufs & vaches, qui auront été faits par les Esclaves, ou par les affranchis, seront punis de peines afflictives, même de mort si le cas le requiert.

XXX. Les vols de moutons, chevres, cochons, volailles, grains, fourrage, bois, fèves ou autres légumes & denrées, faits par les Esclaves, seront punis selon la qualite du vol, par les Juges, qui pourront, s'il y échoit, les condamner d'être battus de verges par l'Exécuteur de la Haute-Justice, & marqués d'une fleur-de-lys.

XXXI. Seront tenus les Maîtres, en cas de vol ou d'autres dommages causés par leurs Esclaves, outre la peine corporelle des Esclaves, de réparer les torts en leur nom, s'ils n'aiment mieux abandonner l'Esclave à celui auquel le tort aura été fait : ce qu'ils feront tenus d'opter dans trois jours, à compter de celui de la condamnation, autrement ils en feront déchus.

XXXII. L'Esclave fugitif qui aura été en fuite pendant un mois, à compter du jour que

son Maître l'aura dénoncé à la Justice, aura les oreilles coupées, & fera marqué d'une fleur-de-lys sur une épaule; & s'il récidive pendant un autre mois, à compter pareillement du jour de la dénonciation, il aura le jarret coupé, & il fera marqué d'une fleur-de-lys sur l'autre épaule, & la troisième fois il sera puni de mort.

XXXIII. Voulons que les Esclaves qui auront encouru les peines du fouet, de la fleur-de-lys & des oreilles coupées, soient jugés en dernier ressort par les Juges ordinaires, & exécutés, sans qu'il soit nécessaire que tels Jugemens soient confirmés par le Conseil supérieur, nonobstant le contenu en l'article XXVI des Présentes, qui n'aura lieu que pour les Jugemens portant condamnation de mort ou du jarret coupé.

XXXIV. Les affranchis ou Nègres libres, qui auront donné retraite dans leurs maisons aux Esclaves fugitifs, seront condamnés par corps envers les Maîtres en une amende de trente liv. par chacun jour de retention; & les autres personnes libres qui leur auront donné pareille retraite, en dix livres d'amende aussi par chacun jour de retention; & faite par lesdits Nègres affranchis ou libres de pouvoir payer l'amende, ils seront réduits à la condition d'Esclaves & vendus; & si le prix de la vente passe l'amende, le surplus sera délivré à l'Hôpital.

XXXV. Permettons à nos Sujets dudit pays, qui auront des Esclaves fugitifs, en quelque lieu que ce soit, d'en faire la recherche par telles personnes & à telles conditions qu'ils jugeront à propos, ou de la faire eux-mêmes, ainsi que bon leur semblera.

XXXVI. L'Esclave condamné à mort sur la dénonciation de son Maître, lequel ne sera

point complice du crime, sera estimé avant l'exécution, par deux principaux Habitans, qui seront nommés d'office par le Juge, & le prix de l'estimation sera payé; pour à quoi satisfaire, il sera imposé par notre Conseil supérieur, sur sur chacune tête de Nègre, la somme portée par l'estimation, laquelle sera réglée sur chacun desdits Nègres, & levée par ceux qui seront commis à cet effet.

XXXVII. Défendons à tous Officiers de notre dit Conseil; & autres Officiers de Justice établis audit pays, de prendre aucune taxe dans les procès criminels contre les Esclaves, à peine de concussion.

XXXVIII. Défendons aussi à tous nos Sujets desdits pays, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de donner ou faire donner de leur autorité privée, la question ou torture à leurs Esclaves, sous quelque prétexte que ce soit, ni de leur faire ou faire faire aucune mutilation de membre, à peine de confiscation des Esclaves, & d'être procédé contr'eux extraordinairement: leur permettons seulement, lorsqu'ils croiront que leurs Esclaves l'auront mérité, de les faire enchaîner, & battre de verges ou de cordes.

XXXIX. Enjoignons aux Officiers de Justice établis dans ledit pays, de procéder criminellement contre les Maîtres & les Commandeurs qui auront tué leurs Esclaves, ou leur auront mutilé les membres, étant sous leur puissance ou sous leur direction, & de punir le meurtre selon l'atrocité des circonstances; & en cas qu'il y ait lieu à l'absolution, leur permettons de renvoyer tant les Maîtres que les Commandeurs, sans qu'ils aient besoin d'obtenir de Nous des Lettres de grace.

XL. Voulons que les Esclaves soient réputés meubles, (1) & comme tels qu'ils entrent dans la communauté, qu'il n'y ait point de suite par hypothèque sur eux, qu'ils se partagent également entre les cohéritiers, sans préciput & droit d'aînesse; & qu'ils ne soient point sujets au douaire coutumier, au retrait lignager ou féodal, aux droits féodaux & seigneuriaux, aux formalités des décrets, ni au retranchement de quatre quints, en cas de disposition à cause de mort ou testamentaire.

XLI. N'entendons toutefois priver nos Sujets de la faculté de les stipuler propres à leurs personnes & aux leurs de leur côté & ligne, ainsi qu'il se pratique pour les sommes de deniers & autres choses mobilières.

XLII. Les formalités prescrites par nos Ordonnances & par la Coutume de Paris, (2) pour les saisies des choses mobilières, seront observées dans les saisies des Esclaves. Voulons que les deniers en provenant soient distribués par ordre des saisies; & en cas de déconfiture, au sol la livre, après que les dettes privilégiées auront été payées; & généralement, que la condition des Esclaves soit réglée en toutes affaires, comme celle des autres choses mobilières.

XLIII. Voulons néanmoins que le mari, sa femme & leurs enfans impubères, ne puissent

(1) Voyez l'art. 44 de l'Edit de 1685, & l'acte de notoriété du 13 Novembre 1705.

(2) Toutes les Habitations Françaises sont régies par la Coutume de Paris, en quelque partie du monde qu'elles soient situées, art. 33 & 34 des Edits des mois de Mai & d'Août 1664, pour l'établissement des Compagnies des Indes Orientales & Occidentales, art. 46 de l'Edit de 1685, ci-devant pag. 67 & art. 15 de l'Edit de 1717, pour l'établissement de la Compagnie d'Occident.

être saisis & vendus séparément, s'ils sont tous sous la puissance d'un même Maître : déclarons nulles les saisies & ventes séparées qui pourroient en être faites ; ce que nous voulons aussi avoir lieu dans les ventes volontaires, à peine contre ceux qui feront lefdites ventes, d'être privés de celui ou de ceux qu'ils auront gardés, qui seront adjugés aux acquéreurs, sans qu'ils soient tenus de faire aucun supplément du prix.

XLIV. Voulons aussi que les Esclaves âgés de quatorze ans & au-dessus, jusqu'à soixante ans, attachés à des fonds ou Habitations, & y travaillant actuellement, ne puissent être saisis pour autres dettes, que pour ce qui sera dû du prix de leur achat, à moins que les fonds ou Habitations ne fussent saisis réellement : auquel cas nous enjoignons de les comprendre dans la saisie réelle, & défendons, à peine de nullité, de procéder par saisie réelle & adjudication par décret sur les fonds ou Habitations, sans y comprendre les Esclaves de l'âge susdit y travaillant actuellement.

XLV. Le Fermier judiciaire des fonds ou Habitations saisis réellement, conjointement avec les Esclaves, sera tenu de payer le prix de leur bail, sans qu'il puisse compter parmi les fruits qu'il perçoit, les enfans qui seront nés des Esclaves pendant sondit bail.

XLVI. Voulons, nonobstant toutes conventions contraires, que nous déclarons nulles, que lefdits enfans appartiennent à la partie saisie, si les créanciers sont satisfaits d'ailleurs ; ou à l'adjudicataire, s'il intervient un décret ; & à cet effet il sera fait mention dans la dernière affiche de l'interposition dud. décret, des enfans nés des

Esclaves depuis la faisie réelle, comme aussi des Esclaves décédés depuis ladite faisie réelle dans laquelle ils étoient compris.

XLVII. Pour éviter aux frais & aux longueurs des procédures, voulons que la distribution du prix entier de l'adjudication conjointe des fonds & des Esclaves, & de ce qui proviendra du prix des baux judiciaires, soit faite entre les créanciers, selon l'ordre de leurs privilèges & hypotheques, sans distinguer ce qui est pour le prix des Esclaves; & néanmoins les droits féodaux & seigneuriaux ne seront payés qu'à proportion des fonds.

XLVIII. Ne seront reçus les lignagers & les Seigneurs féodaux à retirer les fonds décrétés, licités ou vendus volontairement, s'ils ne retirent aussi les Esclaves vendus conjointement avec les fonds où ils travailloient actuellement, ni les adjudicataires ou l'acquéreur, à retenir les Esclaves sans les fonds.

XLIX. Enjoignons aux gardiens nobles & bourgeois, usufruitiers, admodiateurs, & autres jouissans des fonds auxquels sont attachés des Esclaves qui y travaillent, de gouverner lesdits Esclaves en bons peres de famille; au moyen de quoi ils ne seront pas tenus, après leur administration finie, de rendre le prix de ceux qui seront décédés ou diminués par maladie, vieillesse ou autrement, sans leur faute; & aussi ils ne pourront pas retenir, comme fruits à leur profit, les enfans nés desdits Esclaves durant leur administration, lesquels nous voulons être conservés & rendus à ceux qui en sont les maîtres & les propriétaires.

L. Les Maîtres âgés de vingt-cinq ans pourront affranchir leurs Esclaves par tous actes entre-vifs

ou à causé de mort; & cependant comme il se peut trouver des Maîtres assez mercenaires pour mettre la liberté de leurs Esclaves à prix, ce qui porte lesdits Esclaves au vol & brigandage, défendons à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'affranchir leurs Esclaves sans en avoir obtenu la permission par Arrêt de notre Conseil supérieur, laquelle permission sera accordée sans frais, lorsque les motifs qui auront été exposés par leurs Maîtres paroîtront légitimes. Voulons que les affranchissemens qui seroient faits à l'avenir sans ces permissions, soient nuls, & que les affranchis n'en puissent jouir ni être reconnus pour tels: ordonnons au contraire qu'ils soient tenus, censés & réputés Esclaves; que les Maîtres en soient privés, & qu'ils soient confisqués au profit de la Compagnie des Indes.

LI. Voulons néanmoins que les Esclaves qui auront été nommés par leurs Maîtres tuteurs de leurs enfans, soient tenus & réputés, comme nous les tenons & réputons, pour affranchis.

LII. Déclarons les affranchissemens faits dans les formes ci-devant prescrites, tenir lieu de naissance dans notre dite Province de la Louisiane, & les affranchis n'avoir besoin de nos lettres de naturalité, pour jouir des avantages de nos sujets naturels dans notre Royaume, terres & pays de notre obéissance, encore qu'ils soient nés dans les pays étrangers: déclarons cependant lesdits affranchis, ensemble les Nègres libres, incapables de recevoir des Blancs aucune donation entre-vifs, à cause de mort ou autrement. Voulons qu'en cas qu'il leur en soit fait aucune, elle demeure nulle à leur égard, & soit appliquée au profit de l'Hôpital le plus prochain.

LIII. Commandons aux affranchis de porter un respect singulier à leurs anciens Maîtres, à leurs veuves, & à leurs enfans; en sorte que l'injure qu'ils leur auront faite, soit punie plus grièvement que si elle étoit faite à une autre personne: les déclarons toutefois francs & quittes envers eux de toutes autres charges, services & droits utiles que leurs anciens Maîtres voudroient prétendre, tant sur leurs personnes, que sur leurs biens & successions, en qualité de Patrons.

LIV. Oſtroyons aux affranchis les mêmes droits, privilèges & immunités dont jouissent les personnes nées libres: Voulons que le mérite d'une liberté acquise, produise en eux les mêmes effets que le bonheur de la liberté naturelle cause à nos autres Sujets, le tout cependant aux exceptions portées par l'article LII. des Présentes.

LV. Déclarons les confiscations & les amendes qui n'ont point de destination particulière par ces Présentes, appartenir à ladite Compagnie des Indes, pour être payées à ceux qui sont préposés à la recette de ses droits & revenus. Voulons néanmoins que distraction soit faite du tiers desdites confiscations & amendes au profit de l'Hôpital le plus proche du lieu où elles auront été adjugées.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Conseil supérieur de la Louisiane, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Édits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & Usages à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par

ces Présentes : CAR tel est notre plaisir ; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours , nous y avons fait mettre notre scel. DONNE à Versailles au mois de Mars , l'an de grace mil sept cent vingt-quatre , & de notre Regne le neuvieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi , *Signé*, PHELYPEAUX. *Visa*, FLEURIAU. Vu au Conseil , DODUN. Et scellé du grand Sceau de cire verte en lacs de soie rouge & verte.



D É C L A R A T I O N

D U R O I,

Concernant les Esclaves Nègres des Colonies , qui interprète l'Edit du mois d'Octobre 1716. (1)

Donnée à Versailles le 15 Décembre 1738.

L OUIS, par la grace de Dieu , Roi de France & de Navarre , Comte de Provence , Forcalquier & Terres adjacentes : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront , SALUT. Le compte que nous nous fimes rendre après notre avènement à la Couronne , de l'état de nos Colonies , Nous ayant fait connoître la sagesse & la nécessité des disposition contenues dans les Lettres-Patentes en forme d'Edit , du mois de Mars 1685 , concernant les Esclaves Nègres , Nous en ordonnâmes l'exécution par l'article premier de notre Edit du mois d'Octobre 1716. Et nous ayant été représenté en même tems , que plusieurs habitans de nos Isles à l'Amérique desi-

(1) Voyez ci-devant page 89.

roient envoyer en France quelques-uns de leurs Esclaves , pour les confirmer dans les instructions & dans les exercices de la Religion , & pour leur faire apprendre quelque art ou métier , mais qu'ils craignoient que les Esclaves ne prétendissent être libres en arrivant en France , Nous expliquâmes nos intentions sur ce sujet par les articles de cet Edit , & Nous réglâmes les formalités qui Nous parurent devoir être observées de la part des Maîtres qui ameneroient ou envoyeroient des Esclaves en France. Nous sommes informés que depuis ce tems-là , on y en a fait passer un grand nombre ; que les Habitans qui ont pris le parti de quitter les Colonies , & qui sont venus s'établir dans le Royaume , y gardent des Esclaves Nègres , au préjudice de ce qui est porté par l'article XV du même Edit ; que la plupart des Nègres y contractent des habitudes & un esprit d'indépendance , qui pourroient avoir des suites fâcheuses ; que d'ailleurs leurs Maîtres négligent de leur faire apprendre quelque métier utile : enforte que de tous ceux qui sont amenés ou envoyés en France , il y en a très-peu qui soient renvoyés dans les Colonies , & que dans ce dernier nombre , il s'en trouve le plus souvent d'inutiles & même de dangereux. L'attention que nous donnons au maintien & à l'augmentation de nos Colonies , ne nous permet pas de laisser subsister des abus qui y sont si contraires ; & c'est pour les faire cesser , que Nous avons résolu de changer quelques dispositions à notre Edit du mois d'Octobre 1716 , & d'y en ajouter d'autres qui Nous ont paru nécessaires. A CES CAUSES , & autres à ce Nous mouvans , de notre certaine science , pleine puissance & autorité Royale , Nous avons

T.

dit, déclaré & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, difons, déclarons, ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui fuit.

ARTICLE PREMIER.

Les Habitans & Officiers de nos Colonies, qui voudront amener ou envoyer en France des Esclaves Nègres, de l'un ou de l'autre sexe, pour les fortifier davantage dans la Religion, tant par les instructions qu'ils y recevront, que par l'exemple de nos autres Sujets, & pour leur faire apprendre en même tems quelque métier utile pour les Colonies, seront tenus d'en obtenir la permission des Gouverneurs Généraux, ou Commandans dans chaque Isle, laquelle permission contiendra le nom du Propriétaire qui amenera lesdits Esclaves, ou de celui qui en fera chargé, celui des Esclaves même, avec leur âge & leur signalement; & les Propriétaires desd. Esclaves, & ceux qui seront chargés de leur conduite, seront tenus de faire enrégistrer ladite permission, tant au Greffe de la Jurisdiction ordinaire, ou de l'Amirauté de leur résidence, avant leur départ; qu'en celui de l'Amirauté du lieu de leur débarquement, dans huitaine après leur arrivée: le tout ainsi qu'il est porté par les articles II, III & IV. de notredit Edit du mois d'Octobre 1716.

II. Dans les enrégistremens qui seront faits desdites permissions aux Greffes des Amirautés des Ports de France, il sera fait mention du jour de l'arrivée des Esclaves dans les Ports.

III. Lesdites permissions seront encore enrégistrées au Greffe du Siege de la Table de Mare du Palais à Paris, pour les Esclaves qui seront amenés à notredite Ville; & aux

Greffes des Amirautés ou des Intendances des autres lieux de notre Royaume, où il en sera amené pour y résider; & il sera fait mention dans lesdits enrégistremens, du métier que lesdits Esclaves devront apprendre, & du Maître qui sera chargé de les instruire.

IV. Les Esclaves Nègres, de l'un ou de l'autre sexe, qui seront conduits en France par leurs Maîtres, ou qui y seront par eux envoyés, ne pourront prétendre avoir acquis leur liberté sous prétexte de leur arrivée dans le Royaume, & seront tenus de retourner dans nos Colonies, quand leurs Maîtres le jugeront à propos: mais faute par leurs Maîtres d'observer les formalités prescrites par les précédens articles, lesdits Esclaves seront confisqués à notre profit, pour être renvoyés dans nos Colonies, & y être employés aux travaux par Nous ordonnés.

V. Les Officiers employés sur nos états des Colonies, qui passeront en France par congé, ne pourront y retenir les Esclaves qu'ils y auront amenés pour leur servir de domestiques, qu'autant de tems que dureront les congés qui leur seront accordés; passé lequel tems, les Esclaves qui ne seront point renvoyés, seront confisqués à notre profit, pour être employés à nos travaux dans nos Colonies.

VI. Les Habitans qui ameneront ou enverront des Esclaves Nègres en France, pour leur faire apprendre quelque métier, ne pourront les y retenir que trois ans, à compter du jour du débarquement dans le Port; passé lequel tems, les Esclaves qui ne seront point renvoyés, seront confisqués à notre profit, pour être employés à nos travaux dans nos Colonies.

VII. Les Habitans de nos Colonies qui vou-

dront s'établir dans notre Royaume, ne pourront y garder dans leurs maisons aucuns Esclaves de l'un ni de l'autre sexe, quand bien même ils n'auroient pas vendu leurs Habitations dans les Colonies ; & les Esclaves qu'ils y garderont, seront confisqués pour être employés à nos travaux dans les Colonies. Pourront néanmoins faire passer en France, en observant les formalités ci-dessus prescrites, quelques-uns des Nègres attachés aux Habitations dont ils seront restés Propriétaires en quittant les Colonies, pour leur faire apprendre quelque métier qui les rende plus utiles par leur retour dans lesdites Colonies ; & dans ce cas, ils se conformeront à ce qui est prescrit par les articles précédens, sous les peines y portées.

VIII. Tous ceux qui ameneront ou enverront en France des Esclaves Nègres, & qui ne les renverront pas aux Colonies dans les délais prescrits par les trois articles précédens, seront tenus, outre la perte de leurs Esclaves, de payer pour chacun de ceux qu'ils n'auront pas renvoyé, la somme de mille livres entre les mains des Commis des Trésoriers Généraux de la Marine aux Colonies, pour être ladite somme employée auxdits travaux publics ; & les permissions qu'ils doivent obtenir des Gouverneurs Généraux & Commandans, ne pourront leur être accordées qu'après qu'ils auront fait, entre les mains desdits Commis des Trésoriers Généraux de la Marine, leur soumission de payer ladite somme ; de laquelle soumission il sera fait mention dans lesdites permissions.

IX. Ceux qui ont actuellement en France des Esclaves Nègres, de l'un ou de l'autre sexe, seront tenus dans trois mois, à compter du jour

de la publication des Présentes, d'en faire la déclaration au Siege de l'Amirauté le plus prochain du lieu de leur séjour, en faisant en même tems leur soumission de renvoyer dans un an, à compter du jour de la date d'icelle, lesdits Nègres dans lesdites Colonies; & faite par eux de faire ladite déclaration, ou de satisfaire à ladite soumission dans les délais prescrites, lesdits Esclaves seront confisqués à notre profit, pour être employés à nos travaux dans les Colonies.

X. Les Esclaves Nègres qui auront été amenés ou envoyés en France, ne pourront s'y marier, même du consentement de leurs Maîtres, non-obstant ce qui est porté par l'article VII de notre Edit du mois d'Octobre 1716, auquel Nous dérogeons quant à ce.

XI. Dans aucun cas, ni sous quelque prétexte que ce puisse être, les Maîtres qui auront amené en France des Esclaves de l'un ou de l'autre sexe, ne pourront les y affranchir autrement que par testament; & les affranchissemens ainsi faits, ne pourront avoir lieu qu'autant que le testateur décédera avant l'expiration des délais dans lesquels les Esclaves amenés en France doivent être renvoyés dans les Colonies.

XII. Enjoignons à tous ceux qui auront amené des Esclaves dans le Royaume, ainsi qu'à ceux qui seront chargés de leur apprendre quelque métier, de donner leurs soins à ce qu'ils soient élevés & instruits dans les principes & dans l'exercice de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine.

XIII. Notre Edit du mois d'Octobre 1716 fera au surplus exécuté suivant sa forme & teneur, en ce qui n'y est dérogé par les Présentes.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés

& féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Aix, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Ordonnances, Déclarations Arrêts, Réglemens & Usages à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par cesd. Présentes; aux copies desquelles, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secretaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original: CAR tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Versailles, le quinzieme jour de Décembre, l'an de grace mil sept cent trente-huit, & de notre Regne le vingt-quatrieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, Comte de Provence. *Signé*, PHELYPEAUX.

Lue & publiée & enregistrée, présent & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée suivant sa forme & teneur, & copies de ladite Déclaration envoyées aux Amiraautés du Ressort, pour y être lue, publiée & enregistrée; enjoint au Substitut du Procureur-Général d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt du 12 Février 1739. Signé, DEREGINA.

Enregistrée aussi aux Parlemens de Paris, de Rouen, de Rennes, de Dijon, de Grenoble, de Toulouse, de Pau, de Bordeaux, de Besançon, de Metz, de Flandres; aux Conseils Souverains d'Alsace & de Roussillon, & aux Conseils supérieurs des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique.

Fin du Code Noir.



ADDITION AU CODE NOIR.

EXTRAIT
DES LETTRES-PATENTES
DU ROI,
Pour la liberté du Commerce à la Côte
de Guinée.

Du mois de Janvier 1716.

ARTICLE V;

*Qui exempte de la moitié de tous droits d'entrée
les marchandises provenant de la vente & du
troc des Nègres.*

Voulons aussi que les sucres & autres marchandises que nos Sujets apporteront des Isles Françaises de l'Amérique, provenant de la vente & du troc des Nègres, jouissent de la même exemption, (1) en justifiant par un certificat du

(1) De la moitié de tous droits d'entrée, tant des Fermes du Roi que locaux, mis & à mettre.

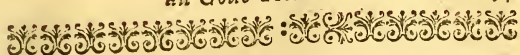
*Voyez ci-après les Arrêts du Conseil des 22 Novembre 1718;
& 26 Mars 1742.*

sieur Intendant aux Isles (1), ou d'un Commissaire-Ordonnateur, ou du Commis du Domaine d'Occident, que les marchandises embarquées auxdites Isles, proviennent de la vente & du troc des Nègres que les Vaisseaux y auront déchargés; lesquels certificats feront mention du nom des Vaisseaux & du nombre des Nègres qui auront été débarqués auxdites Isles, & demeureront au Bureau de nos Fermes, dont les Receveurs donneront une ampliation sans frais aux Capitaines ou Armateurs, pour servir ainsi qu'il appartiendra. Faisons défenses à nos Fermiers, leurs Procureurs ou Commis, de percevoir autres ni plus grands droits, à peine du quadruple.

L'article 5 des Lettres-Patentes du mois de Janvier 1719, qui permet aux Négocians du Languedoc de faire le Commerce de Guinée, est tout-à-fait semblable à celui-ci.

(1) Voyez ci-après les Ordonnances du Roi, des 6 Juillet 1734 & 31 Mars 1742.





ARREST

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Qui ordonne que les Négocians qui ont
envoyé des Navires en Guinée, depuis
le mois de Novembre 1713, jouiront de
l'exemption de la moitié des droits.*

Du 25 Janvier 1716.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, par les Négocians de son Royaume, qu'ils avoient envoyé en vertu des passeports du feu Roi, plusieurs Vaisseaux à la Côte de Guinée pour y traiter des Noirs, & les porter ensuite aux Isles Françaises de l'Amérique, sous l'espérance de jouir de l'exemption de la moitié des droits, tant des cinq grosses Fermes que locaux, sur les marchandises de la Côte de Guinée & de celles des Isles Françaises de l'Amérique, qui proviendroient de la vente & troc des Nègres faits auxdites Isles, conformément aux privilèges accordés à la Compagnie de Guinée, par les Lettres-Patentes du premier Janvier 1685, laquelle exemption vient d'être renouvelée en faveur desdits Négocians, par les Lettres-Patentes de Sa Majesté du présent mois, données pour la liberté du Commerce de ladite Côte de Guinée; & d'autant que les Commis des Fermes pourroient faire difficulté de laisser jouir lesdits Négocians de l'exemption desdits droits, sous prétexte que les Vaisseaux seroient partis

ou arrivés avant lefdites dernières Lettres-Parentes. A CES CAUSES, requéroient qu'il plût à Sa Majesté sur ce leur pouvoir. Et Sa Majesté voulant traiter favorablement lefdits Négocians, oui le rapport, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orléans, son Oncle, Régent, a ordonné & ordonne, que les Négocians du Royaume qui ont pris des passeports depuis le mois de Novembre 1713, pour envoyer leurs Vaiffeaux à la Côte de Guinée faire la traite des Noirs, & qui les ont transportés aux Isles Françaises de l'Amérique, jouiront, conformément aux Lettres-Parentes du présent mois, de l'exemption de la moitié des droits, tant des Fermes que locaux, sur toutes les marchandises provenant de la traite par eux faite à la Côte de Guinée, comme aussi sur toutes les marchandises provenant de la vente desdits Noirs; le tout aux charges, clauses & conditions portées par lefdites Lettres-Parentes. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le vingt-cinquième jour de Janvier mil sept cent seize. *Signé*, PHELYPEAUX.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis ; Nous te commandons & ordonnons par ces Présentes, signées de notre main, de l'avis de notre très-cher & très-ami Oncle le Duc d'Orléans Régent, que l'Arrêt dont l'extrait & ci-attaché sous le contrescel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, tu aies à signifier à qui il appartiendra, & de faire en conséquence dudit Arrêt & des Présentes, sans qu'il soit besoin d'autre permission, tous ex-

ploits , commandemens & autres actes dont tu
feras requis pour son entiere execution : CAR
tel est notre plaisir. DONNÉ à Paris le vingt-
cinquieme jour de Janvier , l'an de grace 1716,
& de notre Regne le premier. *Signé*, LOUIS.
Et plus bas : Par le Roi , le Duc d'Orléans
Régent , présent. *Signé*, PHELYPEAUX.



A R R E S T

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI ;

*Qui ordonne que le droit de trois pour cent
sera perçu conformément aux articles 15
& 25 des Lettres - Patentes du mois
d'Avril 1717 , sur toutes les marchan-
dises des Isles Françaises de l'Amérique ;
quoiqu'elles proviennent de la vente & du
troc des Nègres , nonobstant l'article 5
des Lettres - Patentes du mois de Janvier
1716.*

Du 22 Novembre 1718.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR la Requête présentée au Roi en son
Conseil , par François Traffanes , Fermier de
son Domaine d'Occident , contenant qu'aux
termes de l'article 379 du Bail de cette Ferme ,
Arrêts & Réglemens du Conseil , & notamment
celui du mois d'Avril 1717 , article 25 , il doit
recevoir sur toutes les marchandises du cru des
Isles de l'Amérique , à leur arrivée dans tous

les Ports du Royaume, un droit de trois pour cent en nature, ou de leur valeur, quand même elles seroient déclarées pour être portées à l'Étranger ; cependant étant arrivé au mois de Février dernier, au Port de Nantes en Bretagne, un Navire appellé *le Sérieux*, Capitaine Hays, chargé de marchandises des Isles, pour le compte du sieur Luc Schiel, Négociant de ladite Ville, ce particulier a prétendu qu'il ne devoit payer que moitié dudit droit sur lesdites marchandises ; il a fait sommer le Suppliant, en la personne de son Commis à Nantes, par exploit du premier Juillet 1718, de recevoir moitié dudit droit de trois pour cent, tant pour les marchandises faisant le chargement dudit Navire *le Sérieux*, que de certaine quantité de sucre venu à fret de la Guadeloupe dans le Navire *le Prophete Daniel*, Capitaine Ingrand, & d'autre quantité de sucre venu de la Martinique par le Navire *l'Aquilon*, Capitaine le sieur le Roy, sous prétexte que ces marchandises provenoient de la vente & troc des Noirs qu'il avoit traités à Juda, Côte d'Afrique, pour lesquelles marchandises il ne devoit payer que ladite moitié du droit de trois pour cent, conformément à l'article V. des Lettres-Patentes du mois de Janvier 1716 (1), à laquelle sommation le Suppliant auroit répondu par fondit Commis, que par l'art. XXV. des Lettres-Patentes du mois d'Avril 1717, toutes les marchandises du cru des Isles & Colonies Françaises, doivent payer au Domaine d'Occident à leur arrivée dans tous les Ports de France, & dans ceux des Provinces réputées étrangères, une fois seulement, trois pour cent en nature, ou de leur valeur, quand même elles

(1) Voyez ci-devant pag. 135 à l'Addition.

feroient déclarées pour être transportées dans les Pays étrangers ; que ces Lettres-Patentes sont postérieures à celles qui concernent le Commerce de Guinée , auxquelles elles dérogent formellement ; qu'en tout cas le sieur Schiel peut assigner les droits & se pourvoir au Conseil , pour sur la contestation être ordonné ce qu'il appartiendra ; le sieur Schiel , en suivant cette formation , a fait assigner le Suppliant devant les Juges des Traités de Nantes , pour faire déclarer ses offres valables ; & quoique le Suppliant ait soutenu devant le Juge des Traités , que s'agissant du fond d'un droit & d'explication de Lettres-Patentes , la connoissance n'en appartenoit qu'au Conseil , cependant ce Juge , par sa Sentence du 30 Juillet 1718 , a ordonné que le Suppliant recevra , suivant les offres du sieur Schiel , la moitié des droits pour raison des marchandises venues par le Navire *le Sérieux* , moyennant quoi il est jugé quitte à cet égard ; & quant aux marchandises à fret , venues par le Navire *le Prophete Daniel* , il a ordonné , sans préjudice des droits des Parties , que le Suppliant recevra pareillement , & par provision , la moitié des droits desdites marchandises offerts par ledit sieur Schiel , & pour le surplus a renvoyé les Parties se pourvoir au Conseil en explication d'Arrêts. Le motif de ce Jugement , aussi-bien que la prétention du sieur Schiel , n'est fondé que sur ce que le Navire du sieur Schiel est allé d'abord à Juda , Côte d'Afrique , pour traiter des Nègres , lesquels ayant été transportés aux Isles , il en a fait le troc avec lesdites marchandises en question , & que suivant l'art. V. des Lettres-Patentes du mois de Janvier 1716 , concernant le Commerce sur les Côtes d'Afri-

que , les marchandises des Isles apportées en France , & provenant de la vente & du troc des Nègres pris sur la Côte de Guinée , doivent être exemptées de la moitié de tous droits d'entrée , tant des Fermes que locaux : surquoi le Suppliant remontoit très-humblement à Sa Majesté , que ce Jugement ne pouvoit se soutenir , & que la prétention du sieur Schiel étoit mal fondée par plusieurs raisons. 1°. Supposé qu'il y eût une contrariété dans les dispositions des Lettres-Patentes du mois de Janvier 1716 , & du Règlement du mois d'Avril 1717 , il n'appartenoit pas aux Juges des Traités de les interpréter , ni d'en décider , puisque c'est au Conseil seul d'en connoître ; mais il est certain qu'il n'y a point de contrariété dans ces différentes Lettres. Celles du mois de Janvier 1716 , art. V. n'exemptent les sucres & autres especes de marchandises qui seront apportées des Isles Françaises de l'Amérique , provenant de la vente & troc des Nègres , que de la moitié des droits d'entrée , tant des Fermes que locaux ; & le droit de trois pour cent en question , est un droit de sortie des Isles ; il est domanial & local , originellement établi aux Isles , qui est dû & pourroit être levé en nature dès la sortie des Isles , & non un droit d'entrée en France ; & s'il ne se paye qu'en France , c'est par la tolérance du Fermier & pour la commodité des Négocians , ce qui ne change pas la nature de ce droit ; ainsi l'exemption portée par l'art. V. des Lettres du mois de Janvier 1716 , ne peut être appliquée audit droit ; elles ne concernent que les droits d'entrée du Royaume , tant des Fermes que locaux , tels que sont à l'égard de ces derniers ceux dont le Règlement d'Avril 1717 fait mention dans les art. XXII

& XXIII. 2°. Le Règlement du mois d'Avril 1717 est postérieur auxdites Lettres du mois de Janvier 1716, & par l'article XXV. il assujettit, sans aucune distinction ni diminution, toutes les marchandises du cru des Isles portées en France, au paiement de la totalité dudit droit de trois pour cent. 3°. Quand même on pourroit supposer que l'article V. des Lettres du mois de Janvier 1716 a entendu parler du droit de trois pour cent (ce qui ne se peut) le Règlement du mois d'Avril 1717 contient une dérogation formelle à tous Edits, Déclarations, Réglemens & autres choses à ce contraires; & par conséquent c'est la dernière Loi qu'il faut suivre, d'autant que lorsque par l'article XV. de ce même Règlement, l'on exempté les marchandises des Isles entreposées dans les Ports de France y mentionnés, venant à être transportées à l'Etranger, des droits d'entrée & de sortie, même de ceux appartenant aux Fermiers du Domaine d'Occident, c'est-à-dire, des quarante sols réduits à trente-trois sols quatre den. par cent sur les sucres des Isles, le droit de trois pour cent y est nommément excepté, & il est dit. que lesdites marchandises transportées à l'Etranger, y seront sujertes; ainsi le Jugement du Juge des Traités de Nantes est un attentat à l'autorité du Roi. & préjudiciable à ces intérêts. A CES CAUSES, requéroit le Suppliant qu'il plût à Sa Majesté, sans s'arrêter au Jugement du Juge des Traités du 30 Juillet 1718, qui sera cassé & annullé, condamner ledit Schiel à payer au Suppliant le droit en entier de trois pour cent des marchandises en question, venues des Isles Françaises de l'Amérique, tant dans ledit Navire *le Sérieux*, que dans ceux du *Prophete Daniel*

& *l'Aquilon*, conformément audit article XXV. du Règlement du mois d'Avril 1717, avec dépens, même ceux réservés par la Sentence du Juge des Traités. Vu ladite Requête; la Sentence du Juge des Traités de Nantes, du 30 Juillet 1718; les Lettres-Patentes du mois de Janvier 1716; le Règlement du mois d'Avril 1717; la sommation faite au Suppliant en la personne de son Commis à Nantes, à la requête du sieur Schiel, le premier Juillet 1718, de recevoir moitié du droit de trois pour cent des marchandises y énoncées, contenant ses moyens, & les réponses du Suppliant, & autres pièces attachées à ladite Requête : Oui le rapport, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, sans s'arrêter au Jugement du Juge des Traités de Nantes, du 30 Juillet 1718, que Sa Majesté a cassé & annullé, a ordonné & ordonne, que l'article XXV. du Règlement du mois d'Avril 1717 sera exécuté selon sa forme & teneur; ce faisant, que ledit Schiel sera tenu de payer au Suppliant le droit en entier de trois pour cent des marchandises venues des Isles Françaises de l'Amérique, tant dans le Navire *le Sérieux*, que dans ceux *le Prophete Daniel* & *l'Aquilon*; à quoi faire il sera contraint, comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Paris le 22 Novembre 1618. *Signé*, DELAISTRE. Collationné.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis. Nous te mandons & commandons que l'Arrêt dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, sejournd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, sur

la requête y présentée par François Traffanes , Fermier de notre Domaine d'Occident , tu signifies à Luc Schiel , Négociant de la Ville de Nantes , y dénommé , & à tous autres qu'il appartiendra , à ce qu'aucun n'en ignore ; & fais en outre pour son entiere exécution , à la requête dudit Traffanes , tous commandemens , sommations , contraintes y contenues , & autres actes & exploits requis & nécessaires , sans autre permission : CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à Paris le vingt-deux Novembre , l'an de grace mil sept cent dix-huit , & de notre Regne le quatrième. Par le Roi , en son Conseil , le Duc d'Orléans Régent, présent. *Signé*, DELAISTRE, avec grille & paraphe , & scellé le 8 Décembre 1718.



A R R E S T

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI ,

Qui ordonne , conformément aux Lettres-Patentes du mois d'Avril 1717 , que toutes les marchandises du cru des Isles & Colonies Françaises , même celles provenant de la traite des Noirs , payeront le droit de trois pour cent dû à la Ferme du Domaine d'Occident.

Du 26 Mars 1722.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VU par le Roi étant , en son Conseil , les Mémoires respectivement présentés par les Négocians qui font le Commerce de Guinée , d'une part , & les Intéressés Généraux des Fer-

mes unies, d'autre ; ceux d'édits Négocians ;
 contenant que quoique les Lettres-Patentes don-
 nées au mois de Janvier 1716, pour la liberté
 du Commerce de la Guinée, ayent établi claire-
 ment les privilèges que le Roi a eu intention de
 leur accorder, ils s'y trouvent tous les jours
 troublés par les Fermiers Généraux. L'article V.
 d'éd. Lettres-Patentes porte que ,, les marchan-
 ,, dises de toutes sortes, qui seront apportées
 ,, des Côtes de Guinée par les Sujets du Roi,
 ,, à droiture dans les Ports de Rouen, la
 ,, Rochelle, Bordeaux & Nantes, seront exemp-
 ,, tes de la moitié de tous droits d'entrée, tant
 ,, des Fermes que locaux, mis & à mettre ; que
 ,, les Sucres & autres especes de marchandises
 ,, que les Sujets de Sa Majesté apporteront des
 ,, Isles Françaises de l'Amérique, provenant
 ,, de la vente & du troc des Nègres, jouiront
 ,, de la même exemption, en justifiant par un
 ,, certificat de l'Intendant des Isles, ou d'un
 ,, Commissaire ordonnateur, ou d'un Commis du
 ,, Domaine d'Occident, que les marchandises
 ,, embarquées auxdites Isles proviennent de la
 ,, vente & troc des Nègres que lesdits Vais-
 ,, seaux y auront portés, lesquels certificats
 ,, feront mention du nom des Vaisseaux & du
 ,, nombre des Nègres qui auront été débarqués
 ,, auxdites Isles, & demeureront aux Bureaux
 ,, des Fermes, dont les Receveurs donneront
 ,, des ampliations sans frais aux Capitaines ou
 ,, Armateurs ; faisant défenses aux Fermiers,
 ,, leurs Procureurs & Commis, de percevoir
 ,, autres ni plus grands droits, à peine du qua-
 ,, druple. Par Arrêt du Conseil du 25 Janvier
 1716, (1) le Roi a accordé aux Négocians

(1) Voyez ci-devant pag. 137 à l'Addition.

qui auroient envoyé leurs Vaisseaux à ladite Côte sur les passeports du feu Roi, depuis le mois de Novembre 1713, la même exemption des droits, conformément auxdites Lettres-Patentes, au préjudice desquelles dispositions les Fermiers Généraux prétendent faire payer en entier aux Négocians le droit de trois pour cent du Domaine d'Occident, & ont décerné une contrainte contre le sieur Mascate, Négociant de la Rochelle, pour l'obliger de payer ce droit de trois pour cent en entier, sur la cargaison des sucres & d'indigo qu'il a reçus au mois de Décembre dernier, par le Navire *la Sirene, de la Rochelle*, venant de Guinée & de Saint-Domingue, quoique muni d'un certificat, portant que cette cargaison provient de vente & troc des Noirs à ladite Côte de Saint-Domingue; le contraire a néanmoins été jugé contre les Fermiers Généraux du bail de Fauconnet, lesquels ayant fait à la Compagnie de Guinée, dans le commencement de son établissement, la même difficulté qui se renouvelle aujourd'hui, par Arrêt contradictoire du Conseil, du 9 Mars 1688, cette Compagnie fut maintenue dans l'exemption de la moitié de tous les droits des marchandises provenant de sa vente & troc des Nègres, lequel Arrêt a été exécuté jusqu'en l'année 1717; ce qui oblige lesdits Négocians d'avoir recours à Sa Majesté, requérant qu'il lui plaise ordonner qu'ils jouiront des privilèges accordés pour le Commerce de Guinée, de même qu'en a joui la Compagnie de Guinée, depuis 1685 jusqu'en 1701, & la même Compagnie, sous le nom de *l'Assiente*, jusqu'en 1717, & ordonner la restitution de ce qui peut avoir été perçu au-delà de la moitié des droits ordinaires: les Mé-

moires des Intéressés aux Fermes unies, contenant que les dispositions, tant des Lettres-Patentes du mois de Janvier 1716, que de l'Arrêt du Conseil du 9 Mars 1688, emportent effectivement l'exemption de moitié des droits d'entrée des Fermes, & des droits locaux mis & à mettre, & même sur le droit de quarante sols pour cent sur les sucres terrés, & de trente-trois sols quatre deniers sur les sucres bruts venant des Isles, l'un & l'autre de ces deux derniers droits faisant partie de la Ferme d'Occident, parce qu'ils peuvent être regardés, ou comme droits d'entrée, attendu qu'ils ne sont dûs que dans le cas de consommation dans le Royaume, ou comme droits locaux pour la même raison; mais qu'il n'en est pas de même du droit de trois pour cent dû au Domaine d'Occident, qui ne peut être réputé droit d'entrée, ni droit local. Il ne peut être regardé comme droit d'entrée, puisque dans son origine il étoit dû en nature dans les Isles, où il a continué long-tems à être parçu de la sorte, & que ce n'a été que pour la facilité réciproque des Négocians & Fermiers du Roi, qu'ils sont convenus de part & d'autre que ce droit seroit payé en France en especes, sur le pied de l'évaluation qui seroit faite des marchandises, comme il se pratique aujourd'hui; cela est si vrai, que si les Marchands & le Fermier ne convenoient pas de l'évaluation, le Fermier pourroit se faire payer de son droit, même en France, en nature, comme il se payoit autrefois aux Isles: l'article XXV des Lettres - Patentes du mois d'Avril 1717 y est formel; ainsi le droit de trois pour cent ne pouvant être regardé comme droit d'entrée de France, puisqu'il est censé consommé & acquitté

dans les Isles , les Négocians ne doivent pas jouir de l'exemption de moitié accordée sur les seuls droits d'entrée. 2°. Il ne peut pas être réputé droit local , puisqu'il est dû dans tous les Pays de la nomination du Roi , & dans tous les Ports des différentes Provinces dans lesquels la navigation & le commerce sont permis , même dans les Ports francs ; ainsi les Négocians ne peuvent se prévaloir de la prétendue possession qu'ils supposent en faveur des Compagnies de Guinée & de l'Assiente jusqu'en 1717, puisque les Fermiers ont toujours contesté cette exemption ; & que quand elle auroit eu lieu , elle auroit été abusive , & n'auroit pu faire de titre Enfin les Lettres Patentes & l'Arrêt du mois de Janvier 1716 n'accordent point nommément l'exemption du droit de trois pour cent , qui peut d'autant moins être présumée , que les Lettres-Patentes du mois d'Avril 1717 paroissent contraires à la prétention des Négocians , étant porté par l'article XV desdites Lettres que « les marchan- » dises & denrées de toutes sortes , du cru des » Isles & Colonies Françaises , pourront à leur » arrivée être entreposées dans les Ports y dé- » signés , au moyen de quoi , lorsqu'elles sor- » tiront de l'entrepôt pour être transportées à » l'Etranger , elles jouiront de l'exemption des » droits d'entrée & de sortie , & même de ceux » appartenant aux Fermiers du Domaine d'Oc- » cident , à la réserve des trois pour cent , aux- » quels elles seront seulement sujettes » ; la- quelle réserve du droit de trois pour cent peut être également présumée dans le cas présent , puisque par l'article XXV des mêmes Lettres- Patentes , il est dit que « toutes les marchan- » dises du cru des Isles & Colonies Françaises

» payeront au Fermier du Domaine d'Occident ;
» à leur arrivée dans tous les Ports du Royau-
» me , même dans les Ports francs & dans ceux
» des Provinces réputées étrangères , une fois
» seulement , trois pour cent en nature , ou
» de leur valeur , quand même elles seroient
» déclarées pour être transportées en Pays
» étranger ». Ces Lettres font donc le dernier
Réglement auquel il faut s'en tenir. La disposi-
tion de l'article comprend toutes les marchan-
dises , sans en excepter aucunes ; & si l'inten-
tion de Sa Majesté avoit été d'exempter les
marchandises des Isles , provenant de la traite
des Noirs , de la moitié du droit de trois pour
cent , Elle y auroit pourvu. Enfin , quoiqu'il
semble que les Négocians se réunissent sur cette
prétention , il y en a plusieurs qui depuis les-
dites Lettres-Patentes de 1717 se sont soumis au
paiement du droit sans opposition , d'autres le
payent avec protestation ; il n'y en a qu'un petit
nombre qui le conteste , & l'on assure même
qu'à Bordeaux & à Nantes , le droit de trois
pour cent se paye en entier sans aucune diffi-
culté ; au moyen de quoi ils espèrent que sans
avoir égard aux représentations desdits Nego-
cians , il plaira à Sa Majesté ordonner que con-
formément auxdites Lettres-Patentes du mois
d'Avril 1717 , toutes les marchandises du cru
des Isles & Colonies Françaises , même celles
provenant de la traite des Noirs , payeront au
Fermier du Domaine d'Occident , à leur arrivée
dans tous les Ports du Royaume , même dans
les Ports francs & dans ceux des Provinces ré-
putées étrangères , une fois seulement , trois pour
cent en nature , ou de leur valeur , quand même
elles seroient déclarées pour être transportées

en Pays étranger. Vu aussi l'avis du Sieur Ame-
lot de Chaillou, Maître des Requêtes & Com-
missaire départi pour les ordres de Sa Majesté
en la Généralité de la Rochelle, ensemble un
Mémoire envoyé au Conseil de Commerce par
le Conseil de Marine, & les observations du
Député de Nantes audit Conseil de Commerce,
auquel le tout a été communiqué, l'Arrêt du
Conseil du 9 Mars 1688, les Lettres - Patentes
du mois de Janvier 1716, l'Arrêt du Conseil du
25 dudit mois de Janvier 1716, & les Lettres-
Patentes du mois d'Avril 1717, & tout confi-
déré : Oui le rapport, LE ROI ÉTANT EN
SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc
d'Orléans, Régent, conformément auxdites Let-
tres-Patentes du mois d'Avril 1717, a ordonné
& ordonne que toutes les marchandises du cru
des Isles & Colonies Françaises, même celles
provenant de la traite des Noirs, payeront au
Fermier du Domaine d'Occident, à leur arri-
vée dans tous les Ports du Royaume, même dans
les Ports francs & dans ceux des Provinces ré-
putées étrangères, une fois seulement, trois pour
cent en nature, ou de leur valeur, quand même
elles seroient déclarées pour être transportées
en Pays étranger. FAIT au Conseil d'Etat du
Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris, le vingt-
sixième jour de Mars mil sept cent vingt-deux,

Signé, PHELYPEAUX.



ORDONNANCE

DU ROI,

En interprétation de celle du 3 Avril 1718, au sujet des Vaisseaux qui portent des Nègres aux Isles Françaises de l'Amérique.

Du 25 Juillet 1724.

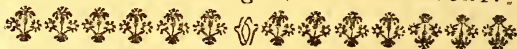
DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ s'étant fait représenter l'Ordonnance par Elle rendue le 3 Avril 1718, par laquelle il est fait défenses à tous Capitaines des Vaisseaux qui porteront des Nègres dans les Isles de l'Amérique, de descendre à terre, ni de permettre à leurs équipages d'y aller, comme aussi d'avoir aucune fréquentation avec les habitans, tant par eux que par les personnes de leurs équipages, qu'ils n'en aient auparavant obtenu la permission de celui qui commandera dans l'endroit où ils arriveront, laquelle permission leur sera accordée s'il n'y a point de maladies contagieuses dans leur bord; & en cas qu'il y en ait, il leur sera indiqué un endroit où ils pourront mettre les malades à terre pour les y faire traiter, sans que, pendant le tems que lesdites maladies dureront, ils puissent avoir communication avec les habitans. Et Sa Majesté ayant été informée que des Capitaines de Vaisseaux Négriers vendent leurs Nègres aux habitans desdites Isles avant que la visite de santé ait été faite,

faite , & la permission de mettre les Nègres à terre accordée , ce qui donne occasion aux Capitaines de vendre en fraude des Nègres qu'ils prétendent leur appartenir comme pacotilles : à quoi étant nécessaire de remédier , Sa Majesté , en interprétant , en tant que de besoin , l'Ordonnance dudit jour 3 Avril 1718 , qui sera au surplus exécutée selon sa forme & teneur , a fait & fait très-expresses inhibitions & défenses aux Capitaines desdits Vaisseaux Négriers de vendre aucuns Nègres ; & aux habitans desdites Isles , de quelque qualité & condition qu'ils soient , d'en acheter d'eux avant que la visite de santé desdits Bâtimens ait été faite , & la permission de mettre les Nègres desdits Navires à terre accordée , à peine contre chacun des contrevenans de mille livres d'amende , applicable au profit du dénonciateur ; & en outre , contre les Capitaines , d'être déclarés incapables de commander. MANDE & ordonne Sa Majesté à Monsieur le Comte de Toulouse , Amiral de France , aux Gouverneurs & ses Lieutenans-Généraux en l'Amérique Méridionale, Gouverneurs particuliers, & autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir chacun en droit foi la main à l'exécution de la présente Ordonnance , qui sera lue , publiée & affichée par-tout où besoin fera , à ce que personne n'en ignore. Fait à Chantilly , le vingt-cinquieme Juillet mil sept cent vingt-quatre.
Signé , LOUIS. *Et plus bas : Signé* , PHELYPEAUX.

LE COMTE DE TOULOUSE,
Amiral de France.

VU l'Ordonnance du Roi ci-dessus, à nous adressée, avec ordre de tenir la main à son exécution : MANDONS & ordonnons aux Officiers des Amirautés du Royaume & des Isles Françaises de l'Amérique, de la faire exécuter suivant sa forme & teneur, & de la faire enrégistrer à leurs Greffes, lire, publier & afficher par-tout où besoin sera. FAIT à Fontainebleau, le huit Août mil sept cent vingt-quatre. *Signé*, L. A. DE BOURBON. *Et plus bas* : par Son Altesse Sérénissime. *Signé*, DE VALINCOURT.



O R D O N N A N C E

D U R O I,

Qui règle la forme des Certificats de la traite des Nègres aux Isles Françaises de l'Amérique (1).

Du 6 Juillet 1734.

D E P A R L E R O I.

SA MAJESTÉ s'étant fait représenter les Lettres-Patentes du mois de Janvier 1716, portant règlement pour le commerce de Guinée, par l'article V desquelles il est ordonné que les sucres & autres especes de marchandises que les Sujets de Sa Majesté apporteront des Isles Françaises de l'Amérique, provenant de la vente & du troc des Nègres, jouiront de l'exemption

(1) Voyez ci-après l'Ordonnance du Roi, du 31 Mars 1742, page 179.

de moitié de tous droits d'entrée, en justifiant par un certificat du Sieur Intendant aux Isles, ou d'un Commissaire-Ordonnateur, ou du Commis du Domaine d'Occident, que les marchandises embarquées auxdites Isles proviennent de la vente ou du troc des Nègres que lesdits Vaisseaux y auront déchargés, lesquels certificats feront mention du nom des Vaisseaux & du nombre des Nègres qui auront été débarqués auxdites Isles, & demeureront au Bureau des Fermes. Et Sa Majesté étant informée qu'il se pratique plusieurs abus à l'occasion de cette exemption de moitié des droits; que nonobstant la disposition ci-dessus des Lettres-Patentes de 1716, il n'est point fait mention dans les certificats qui sont rapportés, du nombre des Nègres débarqués aux Isles, quoique ce soit une des conditions sous lesquelles ce privilege est accordé; que des Négocians, autres que les Armateurs des Vaisseaux qui ont fait la traite des Nègres, & leurs Agens, trouvent le moyen de se faire expédier des certificats pour des marchandises qui ne proviennent point de la vente & du troc des Nègres, par la facilité que les Commis aux Isles ont de délivrer de ces certificats, ce qui préjudicie, non-seulement aux Fermes de Sa Majesté, mais aussi aux Négocians qui font la traite des Nègres, en ce que la plus grande partie des sucres & autres marchandises des Isles, qui proviennent de la vente ou du troc des marchandises qui y sont portées directement du Royaume, viennent accompagnées de certificats, & jouissent frauduleusement de l'exemption de moitié des droits; & que s'il n'étoit expédié des certificats que pour les mar-

Chandises qui proviennent réellement du produit de la vente & du troc des Nègres, les Négocians qui en font la traite profiteroient seuls de la faveur que Sa Majesté a entendu accorder à ce commerce : à quoi étant nécessaire de pourvoir, Sa Majesté a ordonné & ordonne.

ARTICLE PREMIER.

Qu'à l'avenir & à commencer du jour de la publication de la présente Ordonnance, il ne sera délivré aux Isles Françaises de l'Amérique des certificats pour les marchandises qui proviendront du produit de la vente ou du troc des Nègres qui y auront été apportés, que par les Sieurs Intendans ou Commissaires-Ordonnateurs auxdites Isles, ou en leur absence, & dans les Ports où il n'y a point des Commissaires-Ordonnateurs, par des Subdélégués, qui feront à cet effet commis par lesdits Sieurs Intendans.

II. Ces certificats seront mis au pied de la facture des marchandises, & ensuite d'un bordereau qui contiendra le produit de la vente des Nègres, & le prix des marchandises qui auront déjà été expédiées à compte, si aucunes ont été embarquées : dans les factures seront distinguées les quantités & qualités des marchandises, & les différentes especes de sucres terrés, & seront les certificats mention du Navire qui aura déchargé les Nègres, de la quantité de Nègres, du prix de la vente desdits Nègres, de celui des marchandises qui y seront embarquées, du nom du Vaisseau sur lequel elles seront ou devront être chargées, du nom du Capitaine, & du Port de France pour le-

quel il sera destiné, le tout conformément au modele ci-attaché.

III. Veut Sa Majesté que ces certificats ne puissent être délivrés qu'aux Armateurs des Vaisseaux qui auront fait la traite des Nègres, ou qu'à leurs Capitaines, Agens ou autres, chargés de pouvoirs par écrit pour gérer la cargaison desdits Navires, & que les Commis du Domaine d'Occident ou des Océans auxdites Isles mettent au pied leur *vu embarquer* des marchandises contenues dans la Facture.

IV. Les marchandises desdites Isles qui seront apportées sur des Bâtimens qui en seront partis après la publication de la présente Ordonnance, pour lesquelles il ne sera pas rapporté des certificats des Sieurs Intendans, Commissaires-Ordonnateurs ou Subdélégués commis par lesdits Sieurs Intendans, ainsi & dans la forme qu'il est ci-dessus prescrit, & revêtus des *vu embarquer* des Commis auxdites Isles, ne jouiront point de la modération de moitié des droits, lesquels seront payés en entier.

V. Lorsque par les certificats qui auront été rapportés dans les différens Ports du Royaume, le produit de la vente ou du troc des Nègres se trouvera absorbé, s'il en est encore rapporté d'autres, les Commis des Fermes n'y auront aucun égard; & au cas de fraude ou fausseté desdits certificats, les marchandises seront saisies & confisquées au profit du Fermier, & les Capitaines ou autres qui seront atteints du faux, seront poursuivis extraordinairement suivant la rigueur des Ordonnances. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans des Isles & autres Officiers qu'il appartiendra, de se conformer à la pré-

sente Ordonnance, & de tenir la main à son
exécution. Et sera la présente Ordonnance lue,
publiée & affichée par-tout où besoin sera. Fait
à Versailles, le sixieme jour de Juillet mil sept
cent trente-quatre. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* :
Signé, PHELYPEAUX.



MODELE de Façture, de Bordereau du produit de la vente des Nègres & des Marchandises expédiés à compte, & du Certificat, qui doivent être expédiés aux Isles, en conformité des Art. I & II de la précédente Ordonnance,

F A C T U R E.

FACTURE de 12. barriques de Sucre, & de deux balles de Coton, chargées à bord du Navire..... Capitaine..... destinées pour..... par..... Capitaine, ou chargé de la régie & recouvrement de la cargaison du Navire..... provenant de partie de la vente des Nègres de ladite cargaison, arrivé en ce Port le..... pour le compte & risques des Intéressés audit Navire, marquées comme en marge, & pesant comme il suit.

SL

S Ç A V O I R.

Sucre terré blanc.

N ^o .	1. 7. 5. 7.	815 l. ort . . .	12 l. tare.
	2.	812 l.	48.
		<hr/>	
	ort . . .	1627	100 l. tare.
	à déduire	130	30 trait & droit à 2 pour cent.
		<hr/>	
	Reste . .	1497 l. net à 50 l. le cent pesant . . .	748 l. 10 f.

De l'autre part. 748 l. 10 f.

Sucre terré commun.

N ^o 3	809 l. ort.	50 l. tare.
4	805	55
5	795	45
	<hr/>	
ort.	2400	150 l. tare.
à déduire	195	45 trait & droit à 2 pour cent.
	<hr/>	

Reste 2214 l. net à 35 l. le cent pesant . 774 l. 18 f.

Sucre, tête de forme.

6	792	43.
7	787	52.
8	877	47.
		
ort	2456	142 l. tare.
à déduire	188	46 l. trait & droit à 2 pour cent.
Reste	2268	l. net à	35 l. le cent pesant
		567.
			2090 l, 8 f.

De l'autre part, 2090 l. 8 f.

Sucre brut,

N ^o . 9	770 l. ort. .	49 l. tare.
10	768	42
11	807	60
12	902	59
	<hr/>	
ort.	3247	210
à déduire :	270	60 l. trait & droit à 2 pour cent.
	<hr/>	
Reste	2977 l. net à 20 l. le cent	péfant 595 l. 8 f.

Vvj

62

Deux balles de Coton.

N^o. 1 340.
 2 310.

650.

13 l. trait & droit à 2 pour cent,

Reste 637. net à 80 l. le cent pesant. 509. 12.

3195. 8.

J E soussigné Capitaine dudit Navire ou
 charge du recouvrement de la cargaison dudit Navire
 certifie la présente facture véritable. A le

B O R D E R E A U.

LE produit de la vente de . . . Nègres apportés par le Navire . . . :
Capitaine . . . arrivé en ce Port le . . . monte à . . . 200000 l.
Sur laquelle somme il a ci-devant été expédié des marchandises pour quarante mille livres.

S Ç A V O I R :

Par Certificat du . . . sur le Navire	
Capitaine pour Nantes	12000 l.
Par autre du . . . sur le Navire . . . Capitaine . .	
pour Saint-Malo	9000
Par autre du . . . sur le Navire . . . Capitaine . .	
pour la Rochelle	7500
Par autre du . . . sur le Navire . . . Capitaine . .	
pour Nantes	11500

} 4000.

Reste 160000

Nota. On ne peut faire ce Bordereau que lorsqu'il a déjà été expédié des marchandises sur le produit de la vente des Nègres, ainsi il n'y a point de Bordereau à faire pour la première partie de marchandises qui s'expédie.

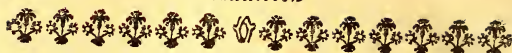
CERTIFICAT.

Nous

Certifions que les douze barriques de Sucre & deux balles de Coton mentionnées en la présente Façture, montant à la somme de trois mille cent quatre-vingt-quinze livres huit sols, chargées dans le Navire Capitaine destinées pour ont été achetées des fonds provenant de la vente de Nègres, apportés par le Navire Capitaine en ce Port, le laquelle vente a produit la somme de deux cens mille livres. Il a ci-devant été expédié des marchandises pour

la somme de quarante mille livres, suivant la note ci-dessus; ou bien, si
c'est la première expédition, il n'a encore été expédié aucunes marchandises
que celles contenues en la Facture ci-dessus; en foi de quoi nous avons dé-
livré le présent Certificat, à icelui fait apposer le cachet de nos armes,
d^s contre-signer par notre Secretaire, pour servir d^s valoir ce que de raison.
à le

F A I T.



O R D O N N A N C E

D U R O I,

Concernant les Affranchissemens & le
Baptême des Esclaves Nègres.

Du 15 Juin 1736.

D E P A R L E R O I.

SA MAJESTÉ s'étant fait représenter l'Ordonnance du 24 Octobre 1713, par laquelle & pour les motifs y contenus, il auroit été défendu à toutes sortes de personnes établies aux Isles Françaises de l'Amérique, d'affranchir leurs Esclaves, sans en avoir auparavant obtenu la permission par écrit des Gouverneurs, & Intendans, ou Commissaires-Ordonnateurs, & ordonné que les affranchissemens qui seroient faits sans ces permissions seroient nuls, & que les Esclaves ainsi affranchis seroient vendus au profit de Sa Majesté : Etant informée qu'au préjudice de cette Ordonnance, il se trouve des Maîtres qui affranchissent leurs Esclaves sans en avoir obtenu la permission, & que d'ailleurs il y en a d'autres qui font baptiser comme libres des enfans dont les meres sont Esclaves, & qui par ce moyen sont réputés affranchis, & voulant faire cesser des abus aussi dangereux, Sa Majesté a ordonné & ordonne que l'Ordonnance du 24 Octobre 1713 sera exécutée selon sa forme & teneur dans toutes les Isles Françaises de l'Amérique : veut en conséquence qu'aucunes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles

soient, ne puissent affranchir leurs Esclaves sans en avoir auparavant obtenu la permission (1) par écrit du Gouverneur Général & de l'Intendant, pour ce qui regarde les Isles du Vent (2) & de Saint-Domingue, & des Gouverneur particulier & Commissaire-Ordonnateur de Cayenne, pour ce qui regarde ladite Isle & la Province de Cayenne; & que tous les affranchissemens qui seront faits sans ces permissions soient nuls, & que les Esclaves ainsi affranchis n'en puissent jouir; qu'ils soient tenus, censés & réputés Esclaves; que les Maîtres en soient privés; qu'ils soient vendus au profit de Sa Majesté, & que les Maîtres soient en outre condamnés à une amende, qui ne pourra être moindre que la valeur desdits Esclaves. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous Prêtres & Religieux desservant les Cures auxdites Isles, de baptiser comme libres aucuns enfans, à moins que l'affranchissement des meres ne leur soit prouvé auparavant par des actes de liberté, revêtus de la permission par écrit des Gouverneurs & Intendans, ou Commissaires-Ordonnateurs, desquels actes ils seront tenus de faire mention sur les Registres de Baptême. Ordonne Sa Majesté que les enfans qui seront baptisés comme libres, quoique leurs meres soient Esclaves, soient toujours réputés Esclaves, que

(1) Cette Ordonnance déroge à l'art. LV de l'Edit du mois de Mars 1685. Voyez ci-devant au Code Noir, pag. 67.

(2) Il semble par ces termes que cette partie de l'Ordonnance ne regarde que les Isles Antilles, & qu'elle laisse subsister dans toute sa force l'art. L. de l'Edit de 1724, concernant les Esclaves Nègres de la Louisiane, ci-devant Code Noir, page 125; mais la seconde partie de l'Ordonnance, touchant le Baptême, ne devoit-elle pas avoir lieu dans toutes nos Colonies sans exception.

leurs Maîtres en soient privés, qu'ils soient vendus au profit de Sa Majesté, & que les Maîtres soient en outre condamnés à une amende, qui ne pourra être moindre que la valeur desdits Esclaves. MANDE & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans-Généraux & Intendants des Isles, & autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main chacun en droit foi à l'exécution de la présente Ordonnance, qui sera enregistrée, publiée & affichée par-tout où besoin sera. FAIT à Versailles le 15 Juin 1736. Signé, LOUIS. Et plus bas : Signé, PHELYPEAUX.



ORDONNANCE

D U R O I,

Concernant l'exemption accordée aux marchandises provenant de la traite des Nègres aux Isles Françaises de l'Amérique.

Du 31 Mars 1742.

DE P A R L E R O I.

SA MAJESTÉ s'étant fait représenter l'Ordonnance qu'Elle a rendue le 6 Juillet 1734, qui règle la forme des certificats de la traite des Nègres aux Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, & Sa Majesté étant informée que non-obstant les dispositions qu'elle renferme, il se pratique encore dans lesdites Isles une fraude préjudiciable, tant aux Négocians qui font le commerce direct auxdites Isles, & à ceux qui

font de bonne foi la traite des Nègres, qu'aux intérêts des Fermes de Sa Majesté, par l'abus que font quelques Agens auxdites Isles, préposés à la cargaison des Nègres qui y font introduits, des certificats expédiés par les Sieurs Intendans, Commissaires - Ordonnateurs, ou leurs Subdélégués, pour les marchandises provenant du troc desdits Nègres, en les appliquant à des marchandises qui ne proviennent point de ce commerce, & que pour y parvenir ils présentent auxdits Sieurs Intendans ou autres Officiers qui en font les fonctions, des bordereaux dans lesquels, en omettant plusieurs parties de marchandises préalablement expédiées à compte de leurs traites, ils surprennent des certificats, au moyen desquels il leur ait aisé de se procurer l'exemption de moitié des droits qui se payent en France sur des quantités de marchandises beaucoup plus considérables que celles qui doivent jouir de l'exemption; à quoi étant nécessaire de pourvoir, Sa Majesté, en expliquant, en tant que de besoin, ladite Ordonnance, & y ajoutant, a ordonné & ordonne:

ARTICLE PREMIER.

Qu'à l'avenir, & à commencer du jour de la publication du présent Règlement, les Capitaines des Vaisseaux qui transportent des Nègres dans les Isles & Colonies, seront tenus d'y faire à leur arrivée leur déclaration sommaire & certifiée d'eux, du nombre des Nègres qu'ils y introduiront, sur un registre qui demeurera déposé au Greffe des Sieurs Intendans, Commissaires-Ordonnateurs ou Subdélégués par eux commis à cet effet; & que lesdits Capitaines, Commissionnaires ou Agens, chargés de la vente

& du recouvrement desdits Nègres, seront tenus de faire de même sur ledit registre une déclaration sommaire & certifiée d'eux, du prix total desdits Nègres, aussi-tôt qu'ils auront été vendus, lesquelles déclarations feront mention du jour de l'arrivée desdits Nègres, & seront transcrites, pour chaque Navire Négrier, au haut d'un feuillet, dont le reste demeurera en blanc, pour y écrire les notes par extrait des certificats qui seront par la suite expédiés audit Greffe, pour les marchandises provenant du prix de chaque cargaison de Nègres.

II. Lorsque les Capitaines, Commissionnaires ou Agens, chargés du recouvrement du prix d'une cargaison de Nègres, voudront faire un envoi de marchandises en provenant, ils seront obligés d'apporter aux Greffes desdits Sieurs Intendans la facture desdites marchandises, & au bas de ladite facture, le bordereau du montant de celles précédemment expédiées à compte de ladite cargaison, dans la forme des modèles prescrits par l'Ordonnance du 6 Juillet 1734, lequel bordereau contiendra par article la date de chaque envoi, le nom du Navire sur lequel il aura été chargé, & son prix, ensuite le montant total desdits envois, la comparaison de ce total avec celui du prix des Nègres, & ce qui se trouvera rester dudit prix; ou à défaut de marchandises précédemment expédiées, ils seront tenus de déclarer qu'il n'en est point encore parti; lesquelles factures, bordereaux ou déclarations, lesdits Capitaines, Commissionnaires ou Agens, certifieront par écrit être véritables, & les marchandises y énoncées ne provenir que de la vente ou du troc desdits Nègres, sous peine, en cas de fraude ou de faux exposé dans

lesdites factures, bordereaux ou déclarations, de cinq cens livres d'amende : & seront lesdites factures, bordereaux ou déclarations, enrégistrés. ainsi qu'il est dit en l'article précédent, à la suite des déclarations qui y sont prescrites, sur le blanc du feuillet resté à cet effet, afin que par ledit enrégistrement lesdits Sieurs Intendants, Commissaires-Ordonnateurs ou leurs Subdélégués puissent connoître l'état de chaque cargaison de Nègres, & ne donnent qu'en connoissance leurs certificats au bas desdites factures, bordereaux ou déclarations ainsi certifiés.

III. Sa Majesté défend auxdits Capitaines, Commissionnaires ou Agens, de s'ingérer d'écrire de leurs mains les certificats qui doivent être donnés par lesdits Sieurs Intendants ou autres Officiers, suivant leurs fonctions, pour les marchandises provenant de la vente des Nègres; lesquels certificats ne pourront être écrits que par eux, leurs Secretaires, ou autres personnes par eux préposées à cet effet, & contiendront les quantités de marchandises & les sommes en toutes lettres, le tout à peine de nullité.

IV. Veut Sa Majesté que les Armateurs faisant le commerce de Guinée, qui présenteront, après la publication de la présente Ordonnance aux Isles, dans les Bureaux de ses Fermes en France, pour des marchandises provenant de la traite des Nègres, des certificats des Sieurs Intendants ou autres Officiers préposés pour les donner, ne puissent les rapporter que dans la forme ci-dessus prescrite, à peine d'être déchus du privilege de la modération de moitié des droits des marchandises qui se trouveront accompagnées desdits certificats; & que lesdits certificats, ensemble ceux qui seront expédiés à l'a-

venir aux Isles, avant ladite publication, ne puissent être admis dans lesdits Bureaux qu'après qu'ils auront été certifiés véritables en tout leur contenu par lesdits Armateurs; & qu'en cas de fraude ou de faux exposé dans les factures, bordereaux ou déclarations, lesdits Armateurs soient condamnés en la confiscation des marchandises pour lesquelles lesdits certificats auront été expédiés, & en cinq-cens livres d'amende, & poursuivis extraordinairement en cas de faux, conformément à l'Ordonnance du 6 Juillet 1734.

V. les certificats n'auront d'effet pour l'exemption de la moitié des droits, qu'après qu'ils auront été vérifiés par les Fermiers Généraux, qui seront tenus de donner leurs ordres sans retardement, à l'effet de quoi ces certificats leur seront adressés à l'Hôtel des Fermes à Paris, par les Directeurs ou Receveurs des Fermes dans les Ports admis au commerce de Guinée.

Et sera au surplus ladite Ordonnance du 6 Juillet 1734 exécutée selon sa forme & teneur, en ce qui n'y est point dérogé par la présente. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendants des Isles, ou autres Officiers qu'il appartiendra, de se conformer à la présente Ordonnance, & de tenir la main à son exécution. Et sera la présente Ordonnance lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera. FAIT à Versailles, le 31 Mars 1742. Signé, LOUIS. Et plus bas : Signé, PHELYPEAUX.



T A B L E

DE TOUS LES RÉGLEMENS

Contenus dans le premier Recueil.

C O M M E R C E

DES COLONIES FRANÇAISES.

EXTRAIT de l'Edit du Roi , portant éta-
blissement d'une Compagnie des Indes Oc-
cidentales , donné à Paris , le 28 Mai
1664. page 3.

Arrêt du Conseil , qui exempté la Compagnie
d'Occident de la moitié des droits des Fermes
de Sa Majesté , pour toutes les marchandises
qu'elle fera porter aux Pays de sa conces-
sion , & pour celles qu'elle en fera venir ,
du 30 Mai 1664. 6.

Arrêt du Conseil , qui décharge de tous droits
les marchandises qui seront chargées en
France , pour être portées aux Isles de l'A-
mérique , en faisant soumission de rapporter
certificat de leur décharge dans les Isles ; &
qui réduit à 3 pour 100 le droit de 5 pour
100 établi sur les marchandises du cru des-
dites Isles , du 4 Juin 1671. 8.

Arrêt du Conseil , qui confirme celui du 4 Juin
précédent , à la charge qu'il sera donné des
soumissions de rapporter dans six mois un cer-
tificat de la décharge dans les Isles , des mar-

- chandises qui auront été chargées en France ,
pour y être transportées , du 25 Novembre
1671. 10.
- Arrêt du Conseil , qui ordonne que les Arrêts
des 10 Décembre 1670 , 4 Juin & 18 Sep-
tembre 1671 , seront exécutés dans tous les
Ports de mer du Royaume , sans distinction ,
du 15 Juillet 1673. 12.
- Arrêt du Conseil , qui confirme ceux qui ont
été ci devant donnés en faveur de la Compa-
gnie d'Occident , du 1 Décembre 1674. 14.
- Lettres-Patentes du Roi , portant confirmation
de la premiere Compagnie du Sénégal &
de ses privileges , données à S. Germain en
Laye au mois de Juin 1679. 18.
- Extrait des Lettres- Patentes du mois de Juil-
let 1681 , portant confirmation de la seconde
Compagnie du Sénégal. 20.
- Extrait de l'Arrêt du Conseil , qui révoque le
privilege pour la vente exclusive du café ,
thé , sorbec , chocolat , cacao & vanille ,
établi par Edit du mois de Janvier 1692 , du
12 Mai 1693. 21.
- Arrêt du Conseil , qui exempte de tous droits
de sortie , l'indigo provenant des Isles Fran-
çaises de l'Amérique , qui sera porté hors
du Royaume , tant par mer que par terre ,
du 1 Septembre 1693. 23.
- Extrait des Lettres-Patentes , portant établisse-
ment d'une troisieme Compagnie du Sénégal ,
Cap-Verd & Côtes d'Afrique , données à
Versailles au mois de Mars 1696. 24.
- Ordonnance du Roi , portant défenses de trans-
porter dans l'Amérique des especes d'or &
d'argent , du 4 Mars 1699. 26.
- Arrêt du Conseil , qui ordonne que les sommes
payées

T A B L E.

177

payées au Bureau de Saumur par des Négocians, pour les marchandises qu'ils ont fait conduire à Nantes, pour être transportées aux Isles Françaises de l'Amérique, leur seront restituées par le Fermier Général des cinq grosses Fermes, sans tirer à conséquence à l'égard des Villes de Bordeaux, de la Rochelle, de Saint-Malo & autres, du 27 Août

1701.

28.

Ordre de M. de Chamillart, Contrôleur-Général, aux Fermiers Généraux, concernant les privilèges de la Compagnie du Sénégal, du 17 Juin 1704.

31.

Arrêt du Conseil, concernant les vins d'Anjou & autres de la Rivière de Loire, qui passent en Bretagne, ou autres Provinces réputées étrangères, pour être transportés aux Isles Françaises de l'Amérique, du 25 Septembre 1710.

33.

Ordre de M. Desmaretz, Contrôleur-Général, aux Fermiers Généraux, au sujet des vins & eaux-de-vie que la Compagnie du Sénégal a fait venir de Bordeaux au Havre; par renversement dans ses Navires, du 14 Janvier 1714.

34.

Arrêt du Conseil, par lequel Sa Majesté déclare n'avoir entendu comprendre dans la décharge des droits accordée par l'Arrêt du Conseil du 12 Mai 1693, en faveur du cacao déclaré pour être mis en entrepôt & transporté à l'étranger, celui de trois pour cent dont le Fermier du Domaine d'Occident a droit de jouir sur toutes les marchandises & denrées du cru des Isles de l'Amérique, du 25 Juin

1715.

37.

Edit du Roi, portant règlement pour le com-

- merce des Colonies Françaises, donné à Paris au mois d'Avril 1717.* 46.
- Arrêt du Conseil, concernant l'exemption des droits d'entrée & de sortie pour les vins & eaux-de-vie de Guienne, destinés pour les Colonies Françaises, du 11 Janvier 1719.* 62.
- Lettres-Patentes, portant réglemeut pour le commerce qui se fait de Marseille aux Isles Françaises de l'Amérique, données à Paris au mois de Février 1719.* 66.
- Lettres-Patentes, qui accordent à la Ville de Dunkerque la liberté de faire le commerce aux Isles Françaises de l'Amérique, données à Paris au mois d'Octobre 1721.* 81.
- Déclaration du Roi, qui fixe à un an le tems de l'entrepôt des marchandises destinées pour les Isles de l'Amérique, donnée à Versailles le 19 Janvier 1723.* 90.
- Arrêt au Conseil, qui interprète la Déclaration du 19 Janvier dernier, & fixe le tems de l'entrepôt, tant des marchandises qui viennent des Colonies Françaises, que de celles qui sont destinées pour y être transportées, du 3 Mai 1723.* 95.

COMMERCE DE GUINÉE.

- Lettres-Patentes sur le précédent Arrêt, données à Versailles le 21 Mai suivant.* 98.
- Arrêt du Conseil, qui permet aux Négocians de la Ville de Vannes de faire le commerce des Isles & Colonies Françaises, du 21 Décembre 1728.* 101.
- Arrêt du Conseil, portant réglemeut pour le commerce des cotons qui s'envoient des Isles*

T A B L E.

179

de l'Amérique en France , du 20 Décembre

1729.

102.

Arrêt du Conseil , qui proroge pendant trois ans , à compter du 23 Octobre 1733 , la permission ci-devant accordée aux Négocians Français qui font le commerce des Isles Françaises de l'Amérique , de faire venir des Pays étrangers des lards , beurres , suifs , chandelles & saumons salés , sans payer aucuns droits , du 27 Septembre 1733.

106.

Arrêt du Conseil , concernant l'entrepôt , tant des marchandises destinées pour les Isles & Colonies Françaises , que de celles qui en viennent , du 6 Mai 1738.

108.

Arrêt du Conseil , qui permet pendant trois ans aux Négocians Français d'envoyer leurs Vaisseaux en Irlande , pour y acheter des bœufs , chairs & saumons salés , beurres , suifs & chandelles , & de les transporter de là aux Isles & Colonies Françaises , du 26 Août 1738.

111.

Arrêt du Conseil , qui permet pendant un an d'aller charger des chairs salées aux Isles du Cap-Verd , pour les conduire en droiture aux Isles du Vent , du 27 Décembre 1740.

113.

Arrêt du Conseil , qui permet pendant un an de faire venir de Dannemarck des chairs salées , des beurres & des suifs , pour être transportés aux Isles Françaises de l'Amérique , sans payer aucuns droits d'entrée , du 7 Février 1741.

115.

Arrêt du Conseil , qui permet de charger des sels en Bretagne ou dans les autres Ports où il est d'usage d'en tirer , pour être employés au Cap-Verd à la salaison des chairs destinées pour les Isles , sans payer aucuns

- droits, & ce pendant que la permission accordée par l'Arrêt du 27 Décembre 1740, d'aller charger des chairs salées au Cap-Verd, aura lieu, du 21 Mai 1741. 116.
- Arrêt du Conseil, qui ordonne l'exécution de l'article X des Lettres-Patentes du mois d'Avril 1717, du 4 Septembre 1742. 121.
- Arrêt du Conseil, qui décharge de tous droits de sortie toutes les marchandises qui seront portées aux Côtes de Guinée, du 18 Septembre 1671. 126.
- Extrait de l'Edit du Roi, pour l'établissement d'une Compagnie de Guinée, du mois de Janvier 1685. 128.
- Arrêt du Conseil, concernant l'exemption de la moitié des droits, accordée à la Compagnie de Guinée, sur les marchandises provenant de son commerce, du 9 Mars 1688. 130.
- Lettres-Patentes, pour la liberté du commerce à la Côte de Guinée, données à Paris au mois de Janvier 1716. 137.
- Arrêt du Conseil, qui ordonne que les marchandises qui seront apportées de Guinée ou des Isles Françaises de l'Amérique, provenant de la vente & du troc des Nègres, seront exemptes de la moitié des droits d'entrée, dans les Ports du Havre de Grace & de Honfleur, du 11 Août 1716. 146.
- Instruction donnée par les Fermiers Généraux au Directeur des Fermes à Nantes, sur l'exécution des Lettres-Patentes du mois de Janvier 1716, & du 24 Mars 1717. 149.
- Lettres-Patentes, pour permettre aux Négocians de Languedoc de faire le commerce de Guinée, données à Paris au mois de Janvier 1719. 151.

T A B L E.

181

Ordre du Conseil de Commerce, concernant les eaux-de-vie destinées pour le commerce de Guinée, du 15 Février 1720. 158.

Arrêt du Conseil, qui accorde & réunit à perpétuité à la Compagnie des Indes le privilège exclusif pour le commerce de la Côte de Guinée, du 27 Septembre 1720. 159.

Arrêt du Conseil, portant règlement pour les marchandises qui seront tirées de Hollande & du Nord pour le commerce de Guinée, du 7 Septembre 1728. 164.

Arrêt du Conseil, qui ordonne que les Lettres-Patentes du 7 Septembre 1728 seront registrées aux Greffes des Sieges de l'Amirauté établis dans les Ports où se fait le commerce de Guinée, du 13 Septembre 1729. 168.

Arrêt du Conseil, qui permet aux Négocians de tous les Ports où il est permis de faire le commerce des Colonies de l'Amérique, d'armer des Vaisseaux pour la Côte de Guinée, du 30 Septembre 1741. 170.

Arrêt du Conseil, qui fixe à quatre années l'entrepôt des marchandises propres pour le commerce de Guinée, du 2 Octobre 1742. 172.

COMMERCE DU CAFE.

Déclaration du Roi, concernant les caffés provenans des plantations de la Martinique & des autres Isles du Vent, donnée à Fontainebleau le 27 Septembre 1732. 176.

Arrêt du Conseil, qui déclare commune en faveur des Habitans de Cayenne & de Saint-Domingue la Déclaration du 27 Septembre 1732, du 20 Septembre 1735. 183.

Arrêt du Conseil, qui permet d'introduire dans

- le Royaume les Caffés de l'Amérique, pour y être consommés, du 29 Mai 1736. 186.
- Arrêt du Conseil, qui ordonne que les caffés de l'Amérique jouissent du bénéfice de l'entrepôt pendant un an, au lieu de six mois fixés par l'article IV du précédent Règlement, du 18 Décembre 1736. 191.
- Arrêt du Conseil, qui permet aux Négocians de Marseille d'introduire pour la consommation du Royaume les caffés provenant du cru des Isles Françaises de l'Amérique, en payant 10 liv du cent pesant, & d'en envoyer à Genève en transit sans payer aucuns droits, en observant les formalités prescrites, du 2 Avril 1737. 193.

COMMERCE ÉTRANGER.

- Ordonnance du Roi, portant défenses de tout commerce étranger dans les Isles Françaises de l'Amérique du 10 Juin 1670. 197.
- Arrêt du Conseil, qui déclare de bonne prise, en faveur de la Compagnie du Sénégal, une Caravelle Portugaise, trouvée dans la Rivière de Gambie, du 13 Décembre 1683. 199.
- Ordonnance du Roi, qui défend le commerce avec les étrangers dans les Isles de l'Amérique occupées par les Sujets de Sa Majesté, du 13 Septembre 1686. 205.
- Règlement pour le commerce des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, du 10 Août 1693. 208.
- Déclaration du Roi, qui interprète l'article XXVI de l'Edit du mois d'Avril 1717, donnée à Paris le 14 Mars 1722. 215.
- Arrêt du Conseil, qui permet aux Négocians

- Français seulement de porter en droiture des Isles de l'Amérique dans les Ports d'Espagne, toutes sortes de marchandises du cru desdites Isles, à l'exception des sucres brats, du 27 Janvier 1726.* 219.
- Edict du Roi, concernant le commerce étranger aux Isles & Colonies de l'Amérique, donné à Fontainebleau au mois d'Octobre 1727.* 221.
- Titre I. Des Vaisseaux faisant le commerce des étrangers* 222.
- Titre II. Des choses qui seront trouvées sur les Grèves, Ports & Havres, & qui proviendront, tant des Vaisseaux Français faisant le commerce étranger, que des Vaisseaux étrangers.* 232.
- Titre III. Des choses qui seront trouvées à terre, & qui proviendront, tant des Vaisseaux Français faisant le commerce étranger, que des Vaisseaux étrangers.* 232.
- Titre IV. Des appels des Sentences qui seront rendues touchant le commerce étranger.* 233.
- Titre V. Des marchandises provenant des Vaisseaux étrangers, introduites par le moyen des Vaisseaux Français.* 235.
- Titre VI. Des Etrangers établis dans les Colonies.* 237.
- Déclaration du Roi, qui ordonne qu'il sera levé un demi pour cent sur les marchandises venant des Isles Françaises de l'Amérique, donnée à Fontainebleau le 10 Novembre 1727.* 239.
- Arrêt du Conseil, qui proroge pendant trois ans, à compter du 1 Janvier 1743, la perception d'un droit d'un demi pour cent ordonnée par la Déclaration du 10 Novembre 1727, du 11 Décembre 1742.* 242.

 COMMERCE DE SUCRE.

- Arrêt du Conseil, qui décharge de tous droits de sortie les sirops provenant des sucres raffinés dans le Royaume, qui seront transportés dans les Pays étrangers, du 12 Août 1671.* 244.
- Arrêt du Conseil, qui exempté les sucres blancs non raffinés, venant de l'Isle de Cayenne, de l'augmentation des 4 livres pour cent pesant, ordonnée par l'Arrêt du 18 Avril dernier, du 19 Septembre 1682.* 245.
- Arrêt du Conseil, qui défend à tous les habitans des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique d'y établir à l'avenir aucune nouvelle raffinerie, du 21 Janvier 1684.* 248.
- Arrêt du Conseil, concernant les sucres des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, du 28 Septembre 1684.* 249.
- Arrêt du Conseil, portant qu'il sera levé aux entrées du Royaume, sur les sucres raffinés en pain & en poudre, candis blancs & bruns, venant des Pays étrangers, 22 liv. 10 sols pour le cent pesant; sur les cassonades du Bresil, 15 liv. sur les moscouades du même pays, 7 liv. 10 sols; sur les barbonades, pannelles & sucres de S. Thomé, 6 liv. du 25 Avril 1690.* 251.
- Arrêt du Conseil, qui ordonne que les sucres bruts de l'Amérique payeront à leur entrée dans le Royaume 3 livres seulement du cent pesant, les sucres terrés 15 liv., & les sucres en pain raffinés ausdites Isles, 22 liv. 10 sols, comme les sucres étrangers, du 20 Juin 1698.* 254.
- Arrêt du Conseil, qui règle les droits d'entrée*

T A B L E.

183

- sur les sucres bruts des Isles Françaises de l'Amérique, du 1 Septembre 1699.* 256.
- Arrêt du Conseil, qui prescrit les formalités à observer pour que les sucres bruts provenant de l'Isle de Cayenne jouissent de la modération des droits qui leur est accordée, du 12 Octobre 1700.* 261.
- Arrêt du Conseil, qui ordonne que le nommé Valton, Marchand & habitant de la Martinique, payera, outre les trois pour cent en essence, 40 sols pour chacun cent pesant de sucres qu'il a envoyés de la Martinique à l'Etranger, du 28 Juin 1712.* 267.
- Arrêt du Conseil, qui interprète celui du 12 Août 1671, du 14 Décembre 1717.* 270.
- Arrêt du Conseil, en faveur des Entrepreneurs de la raffinerie de Cette, du 15 Janvier 1718.* 273.
- Arrêt du Conseil, qui interprète l'art. XXXI de l'Edit du mois d'Avril 1717, du 17 Novembre 1723.* 276.

COMMERCE DU CANADA.

- Arrêt du Conseil, qui exempte de tous droits les marchandises destinées pour le Canada, du 10 Mai 1677.* 279.
- Extrait de l'Edit du mois d'Août 1717, pour l'établissement d'une Compagnie de commerce, sous le nom de Compagnie d'Occident.* 281.
- Arrêt du Conseil, qui ordonne que les Lettres-Patentes du mois d'Avril dernier, seront communes pour le commerce de Canada, du 11 Décembre 1717.* 284.
- Arrêt du Conseil, concernant la rétrocession faite à Sa Majesté par la Compagnie des*

- Indes, de la concession de la Louisiane & du Pays des Illinois, du 23 Janvier 1731.* 287.
- Arrêt du Conseil, qui décharge des droits d'entrée & de sortie les denrées & marchandises destinées pour la Louisiane, & qui exempte pendant dix ans de tous droits d'entrée celles qui proviendront du cru ou du commerce de cette Colonie, du 30 Septembre 1732.* 289.
- Arrêt du Conseil, qui proroge pour dix ans l'exemption de tous droits d'entrée, accordée par celui du 30 Septembre 1732 sur les denrées & marchandises venant de la Louisiane, du 31 Octobre 1741.* 293.
- Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, portant Règlement sur le commerce des Colonies Françaises de l'Amérique, du 1 Mars 1744.* 294.

Fin de la Table du premier Recueil.



A R R E S T

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI ;

Qui exempte de tous droits de sortie l'indigo provenant des Isles Françaises de l'Amérique qui sera porté hors du Royaume, tant par mer que par terre.

Du 1 Septembre 1693.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI étant informé que ses sujets des Colonies de l'Amérique Occidentale, sur les excitations que Sa Majesté leur a fait faire de s'appliquer aux cultures qui peuvent servir le plus utilement à leur commerce, & leur procurer une subsistance commode, ils ont cultivé l'indigo, & particulièrement ceux de Saint-Domingue, & en ont envoyé les deux dernières années des quantités si considérables en France, qu'ils sont obligés de les y donner à perte, quoiqu'ils soient en état d'en fournir davantage à l'avenir. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir, & donner de nouvelles marques aux habitans desdites Colonies de son affection, en leur facilitant les moyens, & aux Négocians Français qui font les achats de leur indigo, de les pouvoir débiter avec avantage dans les Pays étrangers, SA MAJESTÉ étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, qu'à commencer du jour de la publication du présent Arrêt, l'indigo provenant des Colonies de l'Isle de Saint-Domingue & des autres

Isles & lieux de l'Amérique Occidentale, occupés par les Français, qui sera porté hors du Royaume seulement, tant par mer que par terre, sera exempt de tous droits de sortie, des cinq grosses Fermes de Flandres, comptable de Bordeaux, Foraine de Languedoc & Provence, Traite d'Arzac, Courume de Bayonne, & de tous autres droits de sortie, en rapportant un certificat des Officiers & Commis des Bureaux des lieux permis, auxquels l'Indigo aura été apporté desdites Isles; & moyennant lesdits certificats, fait Sa Majesté défenses à M^e. Pierre Pointeau, Fermier général des cinq grosses Fermes & autres unies, ses Procureurs & Commis, & à tous les autres, de prendre ni exiger aucun droit de sortie, à peine de concussion. Enjoint aux Intendans & Commissaires départis pour l'exécution des ordres de Sa Majesté dans les Provinces, & à tous les autres Officiers & Juges qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le premier jour de Septembre 1693.
Signé, PHELYPEAUX, Sur l'imprimé.

sup 186- 187 - preceding



T A B L E

DES REGLEMENS

Contenus dans le second Recueil.

Lettres-Patentes du Roi , pour l'établissement d'un Conseil Souverain & de quatre Sieges Royaux à la Côte de l'Isle de Saint-Domingue en Amérique , données au mois d'Août 1686. page 1.

Ordonnance de M. Prouillé de Tracy , Conseiller d'Etat & Lieutenant - Général de Sa Majesté dans l'Amérique , qui fait défenses aux Caraïbes d'user d'aucunes voies de fait les uns contre les autres , du 19 Novembre 1664. 5.

Déclaration du Roi , qui regle la maniere d'élire des Tuteurs & des Curateurs aux enfans dont les peres possédoient des biens , tant dans le Royaume que dans les Colonies , & qui défend à ceux qui seront émancipés , de disposer de leurs Nègres , donnée à Paris le 15 Décembre 1721. 6.

Réglement du Roi , concernant les Sieges d'Amirauté que Sa Majesté veut être établis dans tous les Ports des Isles & Colonies Françaises , en quelque parties du monde qu'elles soient situées , du 12 Janvier 1717. 13.

- Lettres-Patentes du Roi , sur le précédent Règlement.* 25.
- Ordonnance du Roi , au sujet des Matelots qui désertent dans les Colonies , du 23 Décembre 1721.* 27.
- Arrêt du Conseil d'Etat du Roi , portant que l'Ordonnance du 23 Décembre 1721 , concernant les Matelots qui désertent dans les Colonies , sera exécutée , & qui casse une Sentence de l'Amirauté de Dunkerque , rendue en contravention de ladite Ordonnance , du 13 Mai 1738.* 30.
- Ordonnance du Roi , portant défenses aux Capitaines des Vaisseaux qui vont aux Isles de l'Amérique , de prendre des Engagés , qu'ils n'aient atteint l'âge de dix-huit ans , & qui règle la proportion & la qualité des Fusils Boucanniers , du 8 Avril 1699.* 34.
- Règlement du Roi , au sujet des Engagés & des Fusils qui doivent être portés par les Navires Marchands aux Colonies des Isles Françaises de l'Amérique & de la nouvelle France , du 16 Novembre 1716.* 36.
- Lettres-Patentes du Roi , sur le précédent Règlement.* 41.
- Arrêt du Conseil d'Etat du Roi , concernant les Soldats , Ouvriers & autres gens engagés au service de la Compagnie d'Occident , & des Habitans qui passent à la Louisiane pour s'y établir , du 8 Novembre 1718.* 43.
- Déclaration du Roi , qui permet d'envoyer les*

- Condamnés aux Galeres , les Bannis , les Vagabonds & Gens sans aveu aux Colonies , pour y servir comme engagés , donnée à Paris le 8 Janvier 1719.* 48.
- Déclaration du Roi , qui ordonne que la Déclaration du 8 Janvier 1719 , au sujet des Vagabonds , Gens sans aveu , &c. sera exécutée selon sa forme & teneur par-tout le Royaume , donnée à Paris le 12 Mai 1719.* 54.
- Arrêt du Conseil d'Etat du Roi , qui ordonne qu'il ne sera plus envoyé des Vagabonds , Gens sans aveu , Fraudeurs & Criminels à la Louisiane , mais seulement aux autres Colonies Françaises , du 9 Mai 1720.* 57.
- Déclaration du Roi , qui révoque les Déclarations des 8 Janvier & 12 Mars 1719 , donnée à Versailles le premier Juillet 1722.* 59.
- Ordonnance du Roi , au sujet des Engagés , du 15 Février 1724.* 63.

Fin de la Table du second Recueil.



T A B L E

D E S R E G L E M E N S

Contenus dans le Code Noir & l'Addition.

- E**dit du Roi, touchant l'état & la discipline des Esclaves Nègres de l'Amérique Française, donné à Versailles au mois de Mars 1685. page 67.
- Aкте de Notoriété donné par M. le Lieutenant-Civil du Châtelet, qui décide qu'en Amérique les Nègres sont meubles, du 13 Novembre 1705. 84.
- Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que les droits dus pour les Noirs qui entreront aux Isles de l'Amérique, seront payés entre les mains du Trésorier général de la Marine en exercice, du 28 Janvier 1716. 86.
- Extrait des Lettres-Patentes du Roi, du mois de Janvier 1716, pour la liberté du commerce à la Côte de Guinée, Article III, qui fixe les droits pour les Noirs qui auront été débarqués aux Isles de l'Amérique. 88.
- Edict du Roi, concernant les Esclaves Nègres des Colonies qui seront amenés ou envoyés en France, donné à Paris au mois d'Octobre 1716. 89.

- Déclaration du Roi , portant que les droits de trois Négrillons ne seront payés que sur le pied de deux Nègres & de deux Négrites pour un Nègre , donnée à Paris le 14 Décembre 1716.* 96.
- Ordonnance du Roi , qui défend aux Capitaines des Vaisseaux qui apporteront des Nèges aux Isles , de descendre à terre , ni d'y euvoyer leurs Equipages , sans en avoir obtenu la permission des Gouverneurs , du 31 Avril 1718.* 99.
- Arrêt du Conseil d'Etat du Roi , qui casse & annulle la procédure faite par les Officiers de l'Amirauté de Saint-Malo , contre le sieur de Laage , commandant la Frégate la Notre-Dame de Lorette , de Nantes , du 17 Octobre 1720.* 101.
- Extrait de la Déclaration du Roi du 15 Décembre 1721 , dont l'Article IV défend aux Mineurs émancipés de disposer de leurs Nègres , du 15 Décembre 1721.* 105.
- Déclaration du Roi , qui modere les droits dus à Sa Majesté par les Négocians de Nantes pour les Nègres introduits dans les Isles de l'Amérique , donnée à Versailles le 11 Novembre 1722.* 107.
- Edit du Roi , touchant l'état & la discipline des Esclaves Nègres de la Louisiane , donné à Versailles au mois de Mars 1724.* 111.
- Déclaration du Roi , concernant lis Esclaves Nègres des Colonies , qui interprete l'Edit du*

mois d'Octobre 1716, donnée à Versailles
le 15 Décembre 1738.

A D D I T I O N A U C O D E N O I R.

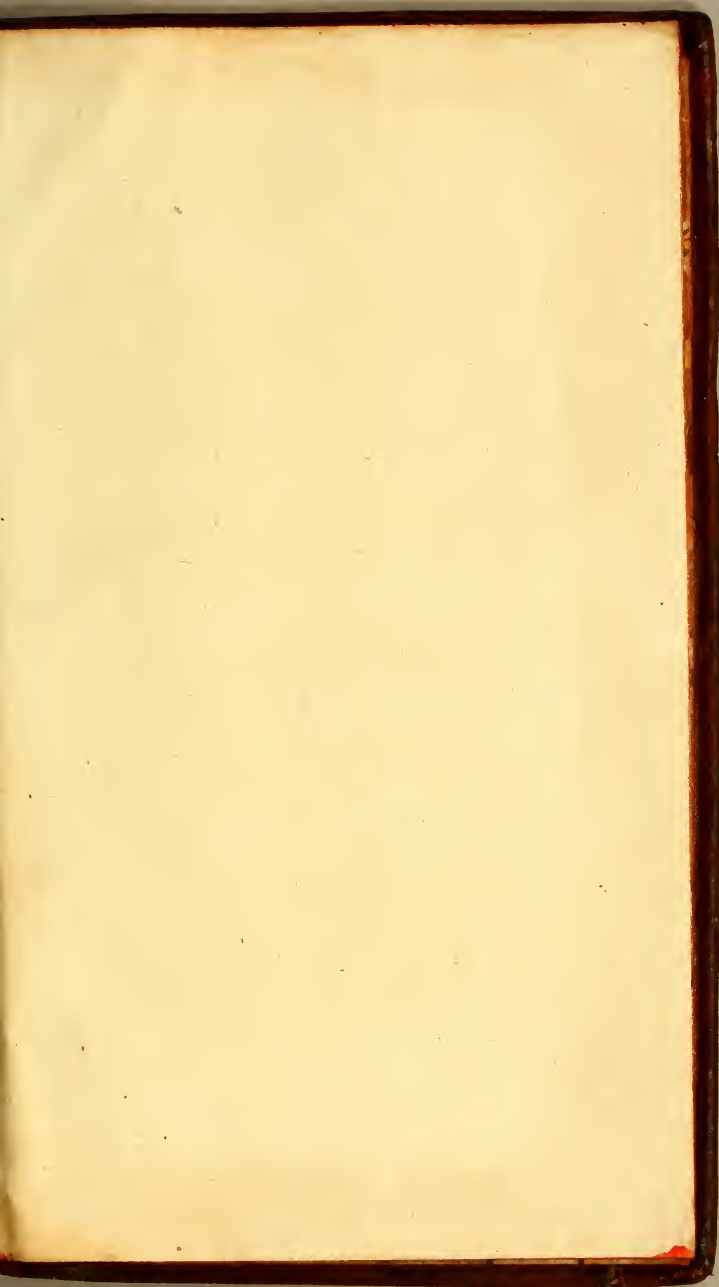
- E**Xtrait des Lettres-Patentes du Roi, du mois de Janvier 1716, pour la liberté du commerce à la Côte de Guinée, Article V, qui exempté de la moitié de tous droits d'entrée les marchandises provenant de la vente & du troc des Nègres. 135.
- Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que les Négocians qui ont envoyé des Navires en Guinée, depuis le mois de Novembre 1713, jouiront de l'exemption de la moitié des droits, du 25 Janvier 1716. 167.
- Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que le droit de trois pour cent sera perçu, conformément aux Articles XV & XXV des Lettres-Patentes du mois d'Avril 1717, sur toutes les marchandises des Isles Françaises de l'Amérique, quoiqu'elles proviennent de la vente & du troc des Nègres, nonobstant l'Article V des Lettres-Patentes du mois de Janvier 1716, du 22 Novembre 1718. 139.
- Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne, conformément aux Lettres-Patentes du mois d'Avril 1717, que toutes les marchandises du

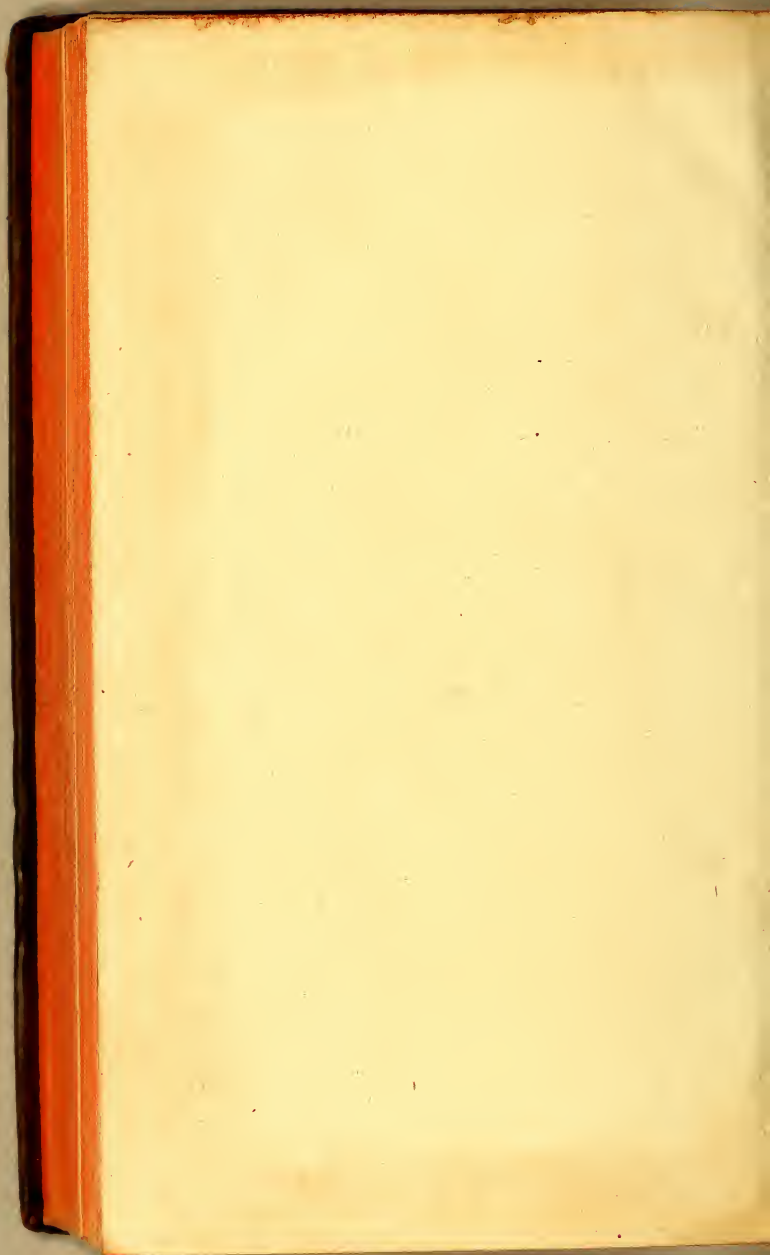
- cru des Isles & Colonies Françaises, même celles qui proviendront de la traite des Noirs, payeront le droit de trois pour cent dû à la Ferme du Domaine d'Occident, du 26 Mars 1722.* 145.
- Ordonnance du Roi, en interprétation de celle du 3 Avril 1718, au sujet des Vaisseaux qui portent des Nègres aux Isles Françaises de l'Amérique, du 25 Juillet 1724.* 152.
- Ordonnance du Roi, qui règle la forme des certificats de la traite des Nègres aux Isles Françaises de l'Amérique, du 6 Juillet 1734.* 154.
- Ordonnance du Roi, concernant les Affranchissemens & le Baptême des Esclaves Nègres, du 15 Juin 1736.* 168.
- Ordonnance du Roi, concernant l'exemption accordée aux marchandises provenant de la traite des Nègres aux Isles Françaises de l'Amérique, du 31 Mars 1742.* 170.

Fin de la Table du Code Noir.

[Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page]

[Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page]





EB
F815
1765
1

Coll. C

8

962



